PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 JUIN 2025

La Teste de Buch vendredi 20 juin 2025

CONVOCATION
à l'attention des Membres du
CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale des Services
Affaire suivie par M. PELIZZARDI
tél : 05.56.22.38.74
réf : SP/VG n° 2025-06-14

DGS :
Cab :
DGA :
Adjoint :
CS :

Objet : CONVOCATION CONSEIL MUNICIPAL

Chère collègue, cher collègue,

Je vous prie de bien vouloir participer à la réunion du CONSEIL MUNICIPAL qui se tiendra à l'Hôtel de Ville, 1 esplanade Edmond Doré, salle du conseil municipal, le :

JEUDI 26 JUIN 2025 à 15 H 00

Ordre du jour : ci-joint.

L'ensemble des documents joints à la présente convocation sont transmis ce jour par voie dématérialisée sécurisée sur votre adresse mail prenom.nom@latestedebuch.fr par le biais de la plateforme de convocation électronique Gironde Numérique (Mairie de La Teste de Buch - pastell@girondenumerique.info). Il vous suffit de cliquer sur le lien proposé.

Vous souhaitant bonne réception des présentes, je vous prie de bien vouloir agréer, chère collègue, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Patrick DAVET
Maire de La Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

CONSEIL MUNICIPAL du JEUDI 26 JUIN 2025
Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025

RAPPORTEURS :

DEVELOPPEMENT DURABLE, DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ, VIE COLLECTIVE ET ASSOCIATIVE

M. BERILLON	1. Approbation de la charte d'engagement RSO 2025-2029 selon le Label Lucie 26000
M. SLACK	2. Dénomination de la salle de gymnastique de la plaine des sports Gilbert Moga : Salle Monique et Roger Domingues
M. DUFAILLY	3. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Arcachon La Teste Handball Club »
M. BOUCHONNET	4. Convention de partenariat avec le cercle de voile de cazaux lac – saison sportive 2025-2026
M. SLACK	5. Convention de partenariat avec l'association sportive testerine section char à voile – saison sportive 2025-2026
M. BOUCHONNET	6. Convention de partenariat avec l'association Les Jeunes du Captalat– saison sportive 2025-2026
M. SLACK	7. Convention de partenariat avec l'association Grimpe en Teste– saison sportive 2025-2026
M. DUFAILLY	8. Convention de partenariat avec l'association Tennis Club de La Teste de Buch – saison sportive 2025-2026
Mme DELFAUD	9. Convention de partenariat avec l'association Tennis Club de Cazaux– saison sportive 2025-2026
M. BERNARD	10. Convention de partenariat avec l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon– saison sportive 2025-2026
M. VOTION	11. Convention de partenariat avec l'association Les Archers du Bassin– saison sportive 2025-2026
M. DUFAILLY	12. Opération Cap 33 2025 : reconduction de l'opération et conventions de partenariat

M. PASTOUREAU

13. Tarifs publics de la restauration scolaire et des services périscolaires et extrascolaires : Tarifs à partir du 1er septembre et 1er octobre 2025

M. AMBROISE

14. Convention avec l'OGEC du Bassin d'Arcachon pour les écoles privées St-Vincent et St- Thomas : montant de la participation communale pour les frais de fonctionnement et versement du solde pour l'année scolaire 2024-2025

Mme GRONDONA

15. Convention de subvention au titre du poste de Conseiller numérique

Mme POULAIN

16. Affectation de collections au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon

RÉNOVATION URBAINE, AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE

Mme TILLEUL

17. Déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques (bornes IRVE) : Attribution des autorisations d'occupation du domaine communal

Mme DELEPINE

18. Aménagement de la rue du Président Carnot et de la rue du Captalat : convention avec le Département de la Gironde pour la délégation de maitrise d'ouvrage et la participation financière

Mme ECHINARD

19. Convention de servitude avec Gironde Numérique pour le déploiement de la fibre optique FTTH GTHD avenue de Césarée à Gujan-Mestras : implantation de poteaux télécom sur les parcelles G169 et G211 appartenant à la ville de La Teste de Buch

Mme TILLEUL

20. Réhabilitation du parking de la Salie sud : approbation de la convention de coopération avec l'ONF pour une gestion durable et concertée du site

M. BOUDIGUE

21. Réhabilitation post-incendie du plan plage de la Salie Nord : approbation de la Convention de partenariat (type Feder) avec l'ONF

Mme REAU

22. Acquisition de la parcelle FR 863 sise 1-1bis avenue Pasteur (propriété EPF NA)

M. SAGNES	23. Convention de veille stratégique n°33-25-048 entre la Commune, la COBAS et l'EPFNA
Mme DESMOLLES	24. Convention de servitudes au profit d'ENEDIS - 11 rue de l'Yser
M. VOTION	25. Déclassement du domaine public communal espaces publics rue Pierre Dignac et Place Jean Hameau
M. PINDADO	26. Alignement 33 rue des alliés acquisition de la parcelle GB 471p
M. BOUYROUX	27. Surclassement démographique de la commune de La Teste de Buch
M. BOUYROUX	28. Actualisation des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RELATIONS HUMAINES, FINANCES ET BUDGETS, SERVICES A LA POPULATION

Mme POULAIN	29. Nombre et répartition des sièges des conseillers communautaires de la Cobas
M. BERNARD	30. Protocole d'accord portant sur les modalités relatives aux locaux occupés par la Police Nationale dans le commissariat mutualisé PM/PN
Mme JECKEL	31. Convention Armées-Collectivités : convention avec le Ministère des Armées de la Gironde et la Base aérienne 120
Mme SECQUES	32. Convention de prestations de contre-visites et d'expertises médicales avec la société Relyens
Mme GRONDONA	33. Convention d'adhésion au service Rémunération/chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Mme SECQUES	34. Convention de mutualisation d'un service de médecine professionnelle et préventive avec la Cobas 2025-2027
M. SAGNES	35. Modification du tableau des effectifs des agents titulaires sur emplois permanents et des contractuels sur emplois permanents et non permanents à compter du 1er juillet 2025
M. BUSSE	36. Révision n°11 des autorisations de programme et des crédits de paiement AP/CP exercices budgétaires 2022-2026
M. BOUDIGUE	37. Exercice 2025 Budget principal : Décision modificative n° 1

COMMUNICATION

- Décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'an deux mille vingt-cinq le 26 juin à 15h00, le Conseil Municipal de la TESTE DE BUCH régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Patrick DAVET, Maire

Les membres du Conseil Municipal ont été convoqués par lettre en date du 20 juin 2025

Monsieur le Maire :

Bonjour à tous, nous allons commencer ce conseil municipal, je vais faire l'appel.

Sont présents :

M. DAVET, Mme GRONDONA, M. SAGNES, Mme POULAIN, M. PASTOUREAU, M. BUSSE, Mme JECKEL, M. BOUDIGUE, M. DUFAILLY, Mme TILLEUL, M. BOUYROUX, Mme DEVARIEUX, M. BERILLON, M. BERNARD, Mme DELFAUD, M. AMBROISE, Mme DESMOLLES, M. SLACK, Mme SECQUES, Mme ECHINARD, Mme DELEPINE, M. VOTION, M. BOUCHONNET, M. PINDADO, Mme REAU, M. CHAUTEAU, Mme PETAS, M. DUCASSE, Mme DELMAS, M. MAISONNAVE, M. MURET, M. CHATEAU,

Ont donné procuration (article L 2121-20 - 1° alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales)
Mme MONTEIL-MACARD à Mme DELMAS
Mme PHILIP à M. MAISONNAVE
Mme PAMIES à M. CHATEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers présents :32
Nombre de conseillers votants : 35

Le quorum est atteint

Avec l'accord de l'assemblée je vais désigner un secrétaire de séance, conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, je vous propose M SLACK

Monsieur le Maire :

Avant l'approbation du procès-verbal, du 10 avril, je voudrais souligner le travail qui a été fait par nos équipes suite à la tempête que nous avons vécue, à 2h30 ce matin elles étaient déjà sur le terrain pour tronçonner et pour dégager, je tiens à les saluer, leur donner toute ma gratitude. Je suis allé les voir sur le terrain ils travaillent encore aujourd'hui pour préparer la soirée blanche de demain, j'ose espérer que l'on aura le plaisir de tous vous y voir. Merci encore pour toutes nos équipes, pour l'encadrement, le directeur des services techniques, je ne le vois pas il est en réunion, il a encore du travail, encore merci et je ne doute pas que vous partagez mon merci.

Nous avons l'approbation du PV du 10 avril ?

Monsieur MURET :

On peut remercier nos agents municipaux d'avoir réagi très promptement à cette tempête de mardi, mais je voudrais remercier aussi la personne qui s'est occupée de la retranscription de ce PV, puisque 7h40 de séance c'est assez exceptionnel et il faut remercier Mme Bergeron c'est peut-être un de ses derniers PV, en plus, en tout cas je tenais à le souligner avant qu'elle ne s'échappe vers d'autres horizons, merci beaucoup à elle.
Cette séance de 7h40, elle était si longue, si épuisante parce que vous l'aviez souhaité, à l'évidence un conseil ça se scinde en deux fois, quand on sait qu'il y a des délibérations aussi importantes que le PLU, que des budgets, forcément on scinde un conseil et on fait deux séances de 3 heures, c'est beaucoup mieux pour tout le monde, sauf que vous avez préféré diluer Pyla camping, le PLU dans quelque chose d'un maelstrom qu'effectivement nos administrés ont eu du mal à suivre jusqu'au bout, mais certains l'ont fait et je les en remercie.

Un conseil de 7h40 j'ai peut-être un petit peu plus d'observations que d'ordinaire, j'ai 5 points d'observations que je vous remercierai de me dire si vous validez ou si vous rejetez les correctifs que je propose afin que je puisse approuver ou non ce procès-verbal.
Page 47, une intervention de ma part où je parlais d'avoir « une foi en le service public », il y a un « e » à foi, ce n'est pas tout à fait la même signification, je souhaiterais que l'on revienne à la « foi ».
Page 73 une délibération pour une subvention à l'hippodrome, il se trouve que lors de la séance, personne a signalé que les membres de notre conseil qui font partie du conseil d'administration de l'hippodrome, ne devaient pas prendre part au vote, ça n'a pas été signalé, ce n'est pas retranscrit dans les débats, je ne l'ai pas entendu et ça n'y était pas.
Il y a des choses que vous entendez, moi je n'entends pas, moi je ne l'ai pas entendu et quand on regarde la délibération transmise au contrôle de légalité, il est bien noté que les membres du CA de l'hippodrome, n'ont pas pris part au vote mais ça n'a pas été signalé, en tout cas , je ne l'ai pas entendu et je crois que mes collègues non plus lors de la séance , si c'est une erreur, je vous prie de m'en excuser, mais ça aurait dû être retranscrit dans le PV, ça ne l'est pas et si c'est le cas, c'est assez grave de laisser faire ce genre de choses, quand ça arrive on reconnait l'erreur et on revote la délibération, c'est des choses qui couramment se font.
Page 223, c'est moi qui interviens une citation d'une phrase désormais célèbre, *« c'est moi qui ai pris cet arrêté et personne d'autre »*, le « ai » n'est pas « est », mais bien un auxiliaire avoir.

Page 269, un des points chauds de ce conseil qui nous a occupés, dans votre bouche, « je ne tutoie que mes amis et nous ne sommes pas amis et nous ne le serons jamais, moi je ne suis

pas un collabo » je remercie la retranscription d'avoir été suffisamment fidèle à ce qui s'est dit, et bien qu'après quand je vous interpelle sur le mot, vous répondiez dans une parfaite bonne foi , non non vous avez mal entendu, il se trouve que la retranscription elle a entendu même si moi je ne semblais pas l'avoir entendu. Quand on dit nous ne sommes pas amis, il faut un « s », parce que nous ne sommes pas amis et nous le serons jamais.

Page 294, au sujet du PLU, dans une intervention de ma part, quand on vous a posé la question, vous répondiez, « le Siba va faire les travaux tout va bien » il était inscrit dans la retranscription, « il est là, tout sera réglé », alors que j'ai dit « Yves est là », c'est assez rare que je le cite, j'aurais bien aimé que l'on mette ce prénom, c'est à la page 294.
Je n'ai pas d'autres observations

Monsieur le Maire :
Pour les fautes on rectifiera.

Monsieur DUCASSE :
Nous souhaitions intervenir sur le vote de la convention de partenariat avec l'association des courses hippiques de la Teste, nous avons constaté que page 73 du PV qu'il n'y a pas de concordance entre le PV, l'enregistrement vidéo et la délibération transmise au contrôle de légalité. En effet lors du vote vous avez omis de lister les personnes qui ne devaient pas participer au vote de par leur lien avec l'association, l'exclusion du vote des 3 membres concernés par un lien d'intérêt comme l'exige la loi afin de sécuriser juridiquement la décision, n'a été ni annoncée, ni appliquée. Le PV est exact à la réalité du débat mais il reflète cette omission, or la délibération transmise en préfecture mentionne l'exclusion de ces 3 personnes ce qui n'a pas été appliqué en séance et ne reflète donc pas la réalité. On constate donc une erreur de procédure, on aurait dû l'annoncer en séance que les 3 personnes ne pouvaient pas participer bien entendu pour risque de conflit d'intérêt et enfin que votre erreur de procédures de transmission au contrôle de légalité ne retarde pas le versement de la subvention visée, nous vous proposons de procéder à un nouveau vote, mais en respectant la procédure d'exclusion du vote des 3 membres du conseil municipal concerné.

Monsieur le Maire :
Il n'y a pas eu d'erreur, il n'y aura pas de nouveau vote, la retranscription de la délibération dans les textes, il y a bien écrit qu'il n'y a pas eu le vote de ces gens-là, donc il n'y a aucune erreur.

Nous passons au vote du procès-verbal

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité

Conformément à l'article 25 du règlement intérieur du conseil municipal :
Correctif apporté au procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2025 lors de l'approbation de la délibération 2025-04-128 « Convention de partenariat 2025 entre la Ville de la Teste de Buch et l'association de courses hippiques de La Teste de Buch/Bassin d'Arcachon » avenant n°1 », il y a lieu de compléter :

Patrick Davet, Pascal Berillon (par procuration) membres du Conseil d'Administration et Jean-François Bouchonnet (par procuration) ne participent pas au vote.

Il y a deux questions orales de M Muret, on en parlera en fin de séance comme le veut le règlement.

<u>Rapporteur</u> : M. BERILLON **DEL2025-06-273**

APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RSO 2025-2029 SELON LE LABEL LUCIE 26000

<u>Annexe : La Charte d'engagements RSO</u>

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-04-133 du 13 avril 2021 approuvant des Lignes Directrices de Gestion à compter du 1er mai 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal 11 avril 2024 lançant la démarche de Responsabilité Sociétale de l'Organisation (RSO) de la ville

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2025 approuvant la synthèse RSO 2024

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025

Considérant la norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale des organisations

Considérant l'engagement de la ville en faveur du développement durable et de la responsabilité sociétale, et la nécessité d'intégrer les enjeux économiques, sociaux et environnementaux dans la stratégie territoriale de la ville.

Considérant la volonté de répondre aux attentes des citoyens en matières de transparence, d'éthique et de responsabilité environnementale,

Considérant les travaux réalisés en 2024 pour structurer la démarche RSO, notamment le diagnostic, l'analyse FFOM, la matrice de matérialité et la consultation des parties prenantes,

Considérant la synthèse RSO 2024 qui présente les actions menées, les résultats obtenus et les perspectives d'amélioration approuvée par délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2025

Considérant le rapport d'auto-évaluation RSO en date du 28 février 2025 qui analyse la maturité et la prise en compte des enjeux RSO au regard de la norme ISO 26 000,

Considérant le rapport d'audit RSO obligatoire réalisé par le Cabinet RSEVAL le 22 avril 2025 qui consolide le diagnostic RSO et propose des pistes d'actions RSO à mettre en œuvre,

Considérant la Charte d'engagement ci-jointe qui définit les 3 ambitions, les 9 orientations et les 60 Engagements RSO ci-dessous à réaliser par la ville sur les 4 prochaines années :

Ambition 1 : Une gouvernance responsable pour des services publics efficients,

Orientation 1 : Garantir une gouvernance responsable

Plan d'engagement 1.1
Instaurer un projet de territoire intégrant la démarche RSO

Plan d'engagement 1.2
Poursuivre la dynamique RSO au cœur des services

Plan d'engagement 1.3
Sensibiliser, former et communiquer sur la démarche RSO

Orientation 2 : Encourager une éthique des affaires

Plan d'engagement 2.1
Renforcer une stratégie d'achat durable

Plan d'engagement 2.2
Consolider les liens de confiance avec les fournisseurs

Orientation 3 : Agir avec éthique et déontologie

Plan d'engagement 3.1
Mettre en place une démarche de prévention des atteintes de la probité

Orientation 4 : Créer les conditions du développement local et de l'attractivité du Territoire

Plan d'engagement 4.1
Favoriser le développement local et attractivité du territoire

Ambition 2 : Une ville engagée et solidaire au service de l'intérêt général

Orientation 5 : Œuvrer au quotidien pour favoriser l'épanouissement des agents

Plan d'engagement 5.1
Maintenir le dialogue social et la communication interne

Plan d'engagement 5.2
Renforcer le management participatif et transversal

Plan d'engagement 5.3
Favoriser la qualité de vie au travail et conciliation vie professionnelle/personnelle

Plan d'engagement 5.4
Protéger la santé et la sécurité des collaborateurs

Plan d'engagement 5.5
Développer les compétences de tous les collaborateurs

Plan d'engagement 5.6
Assurer un système de rémunération équitable et transparent

Plan d'engagement 5.7
Favoriser et promouvoir l'égalité des chances et prévenir toute forme de discrimination

Plan d'engagement 5.8
Veiller à la protection des données et à la sécurisation

Orientation 6 : Construire un territoire solidaire avec une offre de service public Responsable.

Plan d'engagement 6.1
Permettre à l'ensemble du public l'accès aux services essentiels

Plan d'engagement 6.2
Développer une offre de service de qualité auprès des usagers répondant aux attentes et besoins

Plan d'engagement 6.3
Sécuriser les testerins et testerines

Ambition 3 : Préserver l'environnement pour améliorer durablement la qualité de vie à La Teste de Buch

Orientation 7 : Mener une politique de transition écologique

Plan d'engagement 7.1
Création d'une démarche structurée environnementale

Orientation 8: Décarboner les activités

Plan d'engagement 8.1
Déployer une politique de décarbonation et de réduction des déchets en interne

Plan d'engagement 8.2
Développer les mobilités douces

Orientation 9 : Protéger l'environnement en préservant la biodiversité et la ressource en eau

Plan d'engagement 9.1
Protéger la biodiversité

En conséquence, Je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025, de bien vouloir :

• APPROUVER la Charte d'engagements RSO 2025-2029, ci-jointe, selon le label LUCIE 26000 qui définit les ambitions et les actions RSO à réaliser par la ville sur les 4 prochaines années,

• APPROUVER les orientations pour la poursuite de la démarche RSO, en cohérence avec les principes de la norme ISO 26000 et les objectifs du label LUCIE,

• POURSUIVRE l'objectif d'obtention du label LUCIE ISO 26000 en 2025, gage de sérieux et de professionnalisme de la démarche,

• CHARGER Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services de prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, notamment en matière de mobilisation des ressources humaines et financières,

• RENDRE COMPTE régulièrement au Conseil Municipal de l'avancement de la démarche RSO et de ses impacts sur les activités de la collectivité.

APPROBATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RSO 2025-2029
SELON LE LABEL LUCIE 26000
Note explicative de synthèse

Contexte :
La Ville de la Teste de Buch s'est engagée dans une démarche de Responsabilité Sociétale de son Organisation début 2024, avec pour objectif d'obtenir le label LUCIE sur la base de la norme ISO 26000 en 2025, pour l'ensemble des services de la ville, hors CCAS. Pour mémoire, la synthèse RSO 2024 présentée en Comité Social Territorial et adoptée en conseil municipal le 10 avril dernier récapitule l'ensemble de la méthode de travail retenue et les premières actions engagées.

En interne, un diagnostic RSO complet a été réalisé sur le 1er trimestre 2025 (rapport de pré-évaluation) au regard du référentiel du label (7 thématiques).

Un audit obligatoire pour la démarche a été réalisé par le cabinet extérieur RSEVAL durant tout le mois de mars 2025 afin d'objectiver la démarche et analyser la maturité de la collectivité. Grâce à la mobilisation des équipes et du travail transversal effectué par les 7 groupes de travail thématique, renchéri par la transmission de 1500 documents, **la ville a obtenu un score de 567 sur 1000 points**. A titre de rappel, un minimum de 500 points est obligatoire pour être autorisé à poursuivre la démarche de labellisation.

Objectif :
Ainsi, ce résultat étant obtenu, nous avons l'obligation désormais de définir **les engagements RSO de la ville pour la période de 2025 à 2029.** L'ensemble de notre dossier sera présenté devant le comité indépendant du label fin juin 2025 à Paris.

Méthodologie :
Les Engagements sont construits en plusieurs étapes en intégrant de nombreux acteurs :

- Lors des 2e sessions des GTT (Groupe de Travail Thématique) en décembre 2024, les membres de chaque groupe de travail ont proposé des actions pour renforcer la démarche RSO
- Le CORSO (comité technique composé du codir) 5 du 6 septembre 2024 composé des membres du CODIR (comité de direction) et des pilotes des groupes de travail et le COPIL 2 (comité de pilotage) du 16 septembre 2024 ont commencé à réfléchir sur la structure de la Charte et la formulation des ambitions et des engagements.
- L'audit externe RSO réalisé du 10 au 28 mars 2025 complété par le rapport d'audit ont également permis de faire remonter de nouvelles pistes d'actions
- Un travail en interne par la Directrice Générale Adjointe Ressources avec le Directeur Général des Services et les pilotes de groupes de travail réunis le 13 mai 2025 ont consolidé les ambitions, les engagements et les plans d'actions associés
- Les propositions ont ensuite été soumises à l'arbitrage du COPIL et des membres de la majorité municipale.

Les réflexions ont été guidée par l'intégration des 3 grands piliers du développement durable (économique, social et environnemental) qui

aboutissent à la définition et l'émergence de 3 grandes AMBITIONS RSO pour la ville, déclinées ensuite en 9 orientations et 60 ENGAGEMENTS.

Les ENGAGEMENTS reprennent les 7 grands principes de la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) comme évoqué dans la norme internationale de référence ISO 26000 à savoir :

1. La gouvernance de l'organisation
2. Les droits de l'Homme
3. Les relations et conditions de travail
4. L'environnement
5. L'éthique des affaires
6. L'intérêt des citoyens
7. Le développement économique

Pour leur mise en œuvre, chaque ENGAGEMENT sera sous la responsabilité d'un binôme d'ambassadeurs. Les binômes auront un groupe de travail associé pour décliner et suivre les actions.

Le pilotage et la conduite de l'ensemble de la démarche sera poursuivi par la Directrice Générale Adjointe Ressources. Des revues d'Engagements seront réalisées régulièrement avec des points de suivi auprès du comité technique CORSO et arbitrages du COPIL RSO.

Les Engagements devront être déployés sur les quatre prochaines années, mais toutes les actions qui les composent ne seront pas à réaliser en même temps. En effet, 4 jalons de temps seront appliqués en fonction des actions :

- Court terme : 2025-2026
- Moyen terme : 2027-2028
- Long terme : 2029
- Très long terme : au-delà de 2029

Les actions seront contrôlées par des auditeurs lors de l'audit de suivi (2 ans après la labellisation) et à l'audit de renouvellement (au bout de 4 ans).

Attendu du label LUCIE 26 000 :

La définition et l'adoption des AMBITIONS, ORIENTATIONS ET ENGAGEMENTS constituent une étape clé dans la labellisation LUCIE 26000. Ils seront en effet présentés et étudiés en comité de labellisation avec le rapport d'audit RSO. Ce sont tous ces éléments qui doivent permettre à la ville d'obtenir le label RSO LUCIE 26000 valable 4 ans.

Le projet de Charte Engagements RSO 2025/2029 a été validé par les membres du comité de direction le 19 mai 2025, par le COPIL RSO du 20 mai 2025, et a également reçu un avis favorable à l'unanimité par les membres du Comité Social Territorial le 22 mai 2025


CHARTE DES ENGAGEMENTS RSO 2025-2029
LA TESTE-DE-BUCH,
ENGAGÉE POUR UN AVENIR DURABLE
LABEL ISO 26000

Charte des Engagements
Responsabilité Sociétale de l'Organisation (RSO)
2025-2029
Ville de la Teste de Buch

A titre liminaire, il est utile de rappeler que consciente des enjeux sociétaux, économiques et écologiques actuels et futurs, la Ville de La Teste de Buch s'est engagée depuis début 2024, dans une démarche globale de progrès, centrée sur la Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO).

Cette démarche est un levier stratégique pour une gouvernance durable et engagée, car la Ville inscrit la RSO, au cœur de son projet de territoire afin de répondre aux enjeux de durabilité, d'exemplarité et de performance publique.

1/ Propos introductifs :

Objectifs stratégiques de la démarche RSO :

- **Structurer l'action publique autour des principes de la norme ISO 26000** via une démarche de labellisation : Label Lucie ISO 26000, reconnu au niveau national
- **Fédérer l'ensemble des services municipaux** autour d'une culture commune de la responsabilité sociale, environnementale et éthique.
- **Renforcer la légitimité et la transparence de la gouvernance locale** en intégrant les parties prenantes (agents, citoyens, partenaires, élus).
- **Déployer des projets concrets** : politique d'achats responsables, inclusion sociale, qualité de vie au travail, innovation managériale, etc.
- **Mesurer et valoriser les impacts** (sociaux, environnementaux, économiques) pour piloter l'action publique avec agilité.

Enjeux pour le mandat :

- Positionner la Ville comme une collectivité exemplaire et proactive.
- Donner du sens à l'action publique locale.
- Inscrire durablement la transition écologique et sociale dans nos politiques.

Contexte et ambitions :

La Ville de La Teste-de-Buch s'est engagée depuis début 2024 dans cette dynamique, volontaire et exemplaire. Elle vise à faire de la RSO un pilier de gouvernance publique et un levier de transformation durable. Elle s'inscrit dans le cadre de l'Agenda 2030, de la Stratégie Nationale Bas-Carbone (SNBC) définie depuis 2015, de la taxonomie verte européenne et des différentes lois : Sapin II (2016), PACTE (2019), EGAlim 1 (2018), 2 (2021).3 (2023) et 4 en cours d'adoption, Climat et Résilience (2021), REEN (2021) et AGEC (2024).

La Ville inscrit également sa démarche dans une logique de coopération territoriale, à savoir :

- **<u>Au niveau national :</u> Le partenariat avec L'Etat est formalisé par le Contrat de Plan État-Région (CPER) de Nouvelle-Aquitaine : 2021-2027.** C'est un accord entre l'État et la Région Nouvelle-Aquitaine visant à financer des projets structurants pour le territoire. Il couvre des domaines tels que les mobilités durables, la transition écologique, le développement économique et la cohésion sociale.

- **<u>Au niveau de l'échelon régional</u> : la Région Nouvelle-Aquitaine** s'est engagée dans une démarche ambitieuse de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), intégrée à sa feuille de route Néo Terra, adoptée en juillet 2019. Cette stratégie vise à accompagner les acteurs publics et privés vers une transition écologique, sociale et économique durable, en s'appuyant notamment sur les principes de la norme ISO 26000

  Objectifs stratégiques :

  - ✓ **Transition écologique et énergétique** : Réduire l'empreinte environnementale des activités régionales en favorisant des pratiques durables.
  - ✓ **Compétitivité responsable** : Encourager les entreprises et collectivités à intégrer des démarches RSO pour améliorer leur performance globale et leur attractivité.
  - ✓ **Innovation sociale** : Promouvoir des modèles économiques inclusifs et solidaires, en lien avec l'économie sociale et solidaire (ESS).

  Dispositifs d'accompagnement :

  - ✓ **Sensibilisation à la RSE pour les projets de plus de 2 M€ :** La Région propose un autodiagnostic RSE, financé par les fonds européens, pour les structures bénéficiant de subventions régionales supérieures à 2 millions d'euros. Ce diagnostic, basé sur la norme ISO 26000, permet d'identifier les axes d'amélioration en matière de RSE,
  - ✓ **Appel à projets pour l'engagement RSE :** Un soutien financier est offert aux entreprises souhaitant mettre en place une démarche RSE conforme à l'ISO 26000 et obtenir une évaluation via des labels reconnus tels que l'AFAQ 26000 ou le Label Lucie. L'aide régionale peut couvrir entre 30 % et 50 % des coûts, selon la taille de l'entreprise.
  - ✓ **Programme 3D pour le secteur agroalimentaire :** Le programme "Destination Développement Durable" (3D) accompagne les entreprises agroalimentaires dans la structuration de leur démarche RSE, en cohérence avec la norme ISO 26000. Depuis 2011, 91 entreprises ont été soutenues dans ce cadre.

Egalement, 2 schémas régionaux prescriptifs encadrent notre démarche :

- ✓ Le **SRADDET** (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) de Nouvelle-Aquitaine fixe les grandes orientations régionales en matière d'aménagement, de mobilité, d'environnement et de transition énergétique à horizon2050.
- ✓ Le **SREDII** (Schéma Régional de Développement de l'Innovation et de l'Internationalisation) structure la stratégie régionale pour soutenir l'innovation, la recherche et l'ouverture à l'international des entreprises et des territoires.

- **Au niveau de l'échelon intercommunal : PCAET** (Plan Climat Air Énergie Territorial) **du SYBARVAL** vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre, améliorer la qualité de l'air et promouvoir les énergies renouvelables. Il s'inscrit dans une démarche de transition énergétique et d'adaptation au changement climatique.

- **CRTE** (Contrat de Relance et de Transition Écologique) **du Pays BARVAL** permet de contractualiser avec l'État pour coordonner les actions en faveur de la transition écologique, de la cohésion territoriale et de la relance économique. Il permet de structurer les projets du territoire autour d'axes stratégiques partagés

2. Une stratégie structurée, progressive et participative :

Le projet RSO de la ville a vocation à se déployer sur la période 2023-2029 selon 3 phases :

1. **Phase 1 – Diagnostic RSO** (2023-2024) : auto-évaluation et audit externe : Le travail transversal avec les parties prenantes internes et externes effectué en **phase 1** a établi un diagnostic solide pour évaluer le niveau de maîtrise des enjeux RSO par la Ville. Il a été consolidé par la matrice de matérialité et co construit par le Comité de pilotage (instance de décision), le CORSO (comité technique réunissant les cadres de la direction) et les 7 groupes de travail thématiques. Le diagnostic a été effectué sur la base des 7 **questions centrales** de la norme internationale **ISO 26000**, telles qu'interprétées par le référentiel **LUCIE 26000**, garantissant ainsi une approche cohérente et exhaustive de la responsabilité sociétale au sein de la collectivité.

Principe 1	Mettre en place une gouvernance responsable	PA1	Intégrer la démarche RSO à la stratégie territoriale
		PA2	Garantir les conditions d'une gouvernance territoriale responsable
Principe 2	Respecter les droits des personnes	PA3	Respecter l'individu, sa dignité et ses droits fondamentaux
		PA4	Prévenir toute forme de discrimination et promouvoir l'égalité des chances
		PA5	Protéger les données personnelles et/ou confidentielles des parties prenantes
Principe 3	Développer des relations et conditions de travail responsables	PA6	Contribuer à la gestion dynamique des compétences et à la pérennisation des emplois
		PA7	Favoriser la qualité de vie au travail
		PA8	Créer les conditions du dialogue social sous toutes ses formes
		PA9	Protéger la santé et la sécurité des collaborateurs
		PA10	Développer les compétences du capital humain
		PA11	Assurer un système de rémunération équitable et transparent
Principe 4	Préserver l'environnement	PA12	Déployer une démarche structurée de protection de l'environnement
		PA 13	Écoconcevoir l'aménagement du territoire
		PA14	Minimiser les consommations de ressources
		PA 15	Limiter au maximum les pollutions et nuisances de tous types
Principe 5	Développer l'éthique dans les relations d'affaires	PA 16	Prévenir tout acte de corruption active ou passive
		PA 17	Garantir les conditions d'une concurrence loyale
		PA 18	Agir en faveur de la responsabilité sociétale avec les fournisseurs
		PA 19	Créer des liens durables et de confiance avec les fournisseurs
Principe 6	Respecter les intérêts des citoyens	PA 20	Prendre en compte l'avis des citoyens dans le projet de territoire
		PA 21	Garantir la sécurité des citoyens et protéger leur santé
		PA 22	Développer une offre de services responsable répondant aux attentes et besoins des citoyens
		PA 23	Garantir l'accès aux biens et services essentiels ou d'intérêt général
Principe 7	Créer les conditions du développement local et soutenir les initiatives d'intérêt général	PA 24	Créer les conditions du développement socio économique du territoire
		PA 25	Soutenir les initiatives d'intérêt général et solidaires

L'ensemble du travail d'auto-évaluation réalisé entièrement en interne a été audité par un cabinet RSE externe, sélectionné et mis en concurrence pour objectiver notre démarche RSO. Ainsi, le cabinet RSEVAL durant le mois de mars 2025, sur la base du rapport d'auto évaluation RSO transmis, consolidé par 1500 documents joints,a effectué 40 entretiens de parties prenantes internes ou externes, sous forme de réunions collectives ou d'interviews individuels. **Grâce à la mobilisation des équipes en interne, la ville a obtenu un score de 567 sur 1000 points. A titre de rappel, un minimum de 500 points est obligatoire pour être autorisé à poursuivre la démarche de labellisation.**

Ainsi de ce diagnostic RSO, l'auditeur a identifié des points forts et des axes d'amélioration. Les axes de progrès doivent faire naître les Engagements RSO (objet de la présente Charte) pour obtenir le label ISO 26000 sur la totalité des compétences de la ville.

Points forts identifiés par l'auditeur :

- ***PA1:*** *Portage dynamique de la démarche RSO à haut niveau . Structuration des Lignes de Gestion RH et des procédures RH depuis 2020 impactent positivement la performance de la collectivité*
- ***PA 10, PA6:*** *Evolution positive de la gestion dynamique des compétences des agents et réduction la précarisation des emplois*
- ***PA 8****: A partir d'une situation dégradée, rétablissement d'un dialogue social transparent et constructif*
- ***PA 2 et PA16:*** *Les dispositifs de gouvernance en place favorisent l'équité et la participation. Les principes de transparence financière contribuent à la maîtrise des risques de corruption*
- ***PA 21****: Moyens importants déployés pour prévention des risques de santé et sécurité des citoyens*
- ***PA 22:*** *Attention portée à faire évoluer l'offre de service au plus près des besoins et attentes des citoyens*
- ***PA 25:*** *La ville initie et soutien les initiatives d'Intérêt Général de manière active sur son territoire*

Points d'amélioration identifiés par l'auditeur: (obligation d'Engagements):

- ***PA12 et PA13:*** *Structuration d'une politique de protection de l'environnement, notamment dans l'aménagement du territoire en lien avec les différents schémas existants*
- ***PA 15****: Réduction des consommations de ressources dans les activités, dans le pilotage et l'évaluation des différentes pollutions et nuisances*
- ***PA 18****: Poursuivre les démarches visant à lutter contre le changement climatique en les intégrant dans un plan d'action structuré et couvrir aussi les critères environnementaux et sociaux dans nos achats*
- ***PA 23:*** *Renforcer les dispositifs en matière d'évaluation, de mesure de la satisfaction et d'accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap*
- ***PA 4 et PA 9****: Accentuer la promotion de la diversité en interne, ainsi qu'en matière de santé et sécurité*
- ***PA 24:*** *En matière de développement socio-éco du territoire: renforcement de la dynamique en place, en élargissant les dispositifs d'évaluation aux actions et investissements engagés*

2. **Phase 2 – Labellisation 2025** : La charte des Engagements RSO 2025/2029 est donc **un élément clé de la phase 2 pour obtenir le label RSO ISO 26000 Lucie**. Elle est le fruit d'un travail en transversalité de nombreux acteurs, en s'appuyant sur une gouvernance mobilisant élus, agents, partenaires et citoyens à travers :

   - un pilotage opérationnel intégré (COPIL ,CORSO, directrice projet RSO)
   - 7 groupes de travail thématiques,
   - un réseau d'ambassadeurs RSO
   - les parties prenantes (usagers, associations, partenaires économiques)

3. **Phase 3 – Amélioration continue** (2025-2029) : s'effectuera avec des revues de projets RSO régulières portées par les ambassadeurs RSO, en lien avec le COPIL RSO, avec du reporting consolidé.

3. La Charte des Engagements RSO 2025/2029 :

En pratique, la charte se décline en :

1. **Trois ambitions structurantes** qui tracent la feuille de route politique et opérationnelle pour la période de 2025 à 2029

2. **Neuf orientations stratégiques** qui précisent les domaines d'intervention prioritaires ;

3. **Soixante engagements concrets** pour la mise en œuvre opérationnelle, qui seront assortis d'indicateurs et de pilotes identifiés, à savoir une réseau d'ambassadeurs et d'ambassadrices RSO internes, organisé en réseau. Ces engagements couvrent la gouvernance éthique, la qualité de vie et la solidarité, ainsi que la transition écologique et la préservation de la biodiversité. Ils traduisent la volonté d'ancrer la RSO dans chaque service, de mobiliser l'ensemble des parties prenantes et de garantir une amélioration continue. Chaque orientation est rythmée par des actions phares – pacte de gouvernance, plan QVT, budget vert, mobilité durable – qui feront l'objet d'un suivi annuel.

La démarche se veut évolutive : les engagements seront ajustés au terme des revues d'avancement et des dialogues budgétaires. Ainsi, la Ville affirme sa responsabilité sociétale comme levier d'attractivité, de résilience et d'exemplarité publique. Le conseil municipal a vocation à soutenir cette dynamique collective, gage d'un territoire vivable, viable et équitable, qui serait concrétisé par l'obtention du label LUCIE ISO 26000.

Table des matières

Ambition 1 : Une gouvernance responsable pour des services publics efficients 2

Orientation 1 : Garantir une gouvernance responsable 2

Plan d'engagements 1-1 : Instaurer un projet de territoire intégrant la démarche RSO (PA 1) 2

Plan d'Engagements 1-2 / Poursuivre la dynamique RSO au cœur des services (PA 1) 2

Plan d'Engagements 1-3/ Sensibiliser, former et communiquer sur la démarche RSO (PA 1, PA 10) 2

Orientation 2 : Encourager une éthique des affaires 2

Plan d'Engagements 2-1/ Renforcer une stratégie d'achat durable (PA 18) 2

Plan d'Engagements 2-2/ Consolider des liens de confiance avec les fournisseurs (PA 19) 3

Orientation 3 : Agir avec éthique et déontologie 3

Plan d'Engagements 3.1/ Mettre en place une démarche de prévention des atteintes de la probité (PA 16) 3

Orientation 4 : Créer les conditions du développement local et de l'attractivité du territoire 3

Plan d'Engagements 4.1/ Favoriser le développement local et attractivité du territoire (PA 24 et PA 25) 3

Ambition 2 : Une ville engagée et solidaire au service de l'intérêt général : 3

Orientation 5 : Œuvrer au quotidien pour favoriser l'épanouissement des agents 3

Plan d'Engagements 5-1/Maintenir le dialogue social et la communication interne (PA 8) 3

Plan d'Engagements 5-2/ Renforcer le management participatif et transversal (PA 6) 3

Plan d'Engagements 5-3/ Favoriser la Qualité de Vie au travail (QVT) (PA 7) 3

Plan d'Engagements 5-4/ Protéger la santé et la sécurité des collaborateurs (PA 9) 4

Plan d'Engagements 5-5/ Développer les compétences de tous les collaborateurs (PA 6 et PA 10) 4

Plan d'Engagements 5-6/ Assurer un système de rémunération équitable et transparent (PA 11) 4

Plan d'Engagements 5-7/ Favoriser et promouvoir l'égalité des chances et prévenir toute forme de discrimination (PA 4) 4

Plan d'Engagements 5-8/ Veiller à la protection des données et à la sécurisation (PA 5) 4

Orientation 6 : Construire un territoire solidaire avec une offre de service public responsable : 4

Plan d'Engagements 6-1/ Permettre à l'ensemble du public l'accès aux services essentiels (PA 22 et PA 23) 4

Plan d'Engagements 6-2/ Développer une offre de service de qualité auprès des usagers répondant aux attentes et besoins (PA 20 et PA 21 et PA 22) 5

Plan d'Engagements 6-3/ Sécuriser les testerins 5

Ambition 3 : Préserver l'environnement pour améliorer la qualité de vie à La Teste de Buch 5

Orientation 7 : Mener une politique de transition écologique 5

Plan d'Engagements 7-1/ Formalisation d'une démarche structurée environnementale (PA 12) 5

Orientation 8 : Décarboner les activités 5
Plan d'Engagements 8-1/Déployer une politique de décarbonation et de réduction des déchets en interne (PA 14) 5
Plan d'Engagements 8-2/ Développer les mobilités douces (PA 15) 5
Orientation 9 : Protéger l'environnement en préservant la biodiversité et la ressource en eau 5
Plan d'Engagements 9-1/ Protéger la biodiversité (PA 13) 5

La présente charte des Engagements en Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO) de la Ville de La Teste-de-Buch pour la période 2025-2029 s'articule donc autour de **trois ambitions**, déclinées en **neuf orientations stratégiques** et **soixante engagements concrets, à savoir :**

Ambition 1 : Une gouvernance responsable pour des services publics efficients

Référentiel ISO 2600 : Principe d'action 1 : Gouvernance + Principe d'action 5 : Ethique des affaires + Principe d'action 7 : Développement local

Orientation 1 : Garantir une gouvernance responsable

Plan d'engagements 1-1 : Instaurer un projet de territoire intégrant la démarche RSO (PA 1)

1. **Engagement : Mettre en place un Projet de territoire communal décliné en projet d'administration**
2. **Engagement : Mettre en place un Pacte de gouvernance ville COBAS**

Plan d'Engagements 1-2 / Poursuivre la dynamique RSO au cœur des services (PA 1)

3. **Engagement : Structuration de la démarche RSO 2025/2029 avec création d'un réseau interne d'ambassadeurs RSO, revus d'engagements, indicateurs et groupes de travail associés**
4. **Engagement : Mettre en place des critères RSO dans le dispositif annuel d'évaluation professionnelle**
5. **Engagement : Réaliser une cartographie des risques**

Plan d'Engagements 1-3/ Sensibiliser, former et communiquer sur la démarche RSO (PA 1, PA 10)

6. **Engagement : Mettre en place un plan de formation RSO pour agents et élus**
7. **Engagement : Mettre en place un plan de sensibilisation auprès des acteurs économiques et des associations sur les engagements RSO**
8. **Engagement : Densifier la communication interne externe par une rubrique RSO sur le site internet de la ville et l'arbre Engagements RSO**

Orientation 2 : Encourager une éthique des affaires

Plan d'Engagements 2-1/ Renforcer une stratégie d'achat durable (PA 18)

9. **Engagement : Rédaction d'un « clausier » interne**
10. **Instaurer un guide de l'achat durable avec mise à jour de la nomenclature achat**

Plan d'Engagements 2-2/ Consolider des liens de confiance avec les fournisseurs (PA 19)

11. **Engagement : Promouvoir la démarche RSO auprès des fournisseurs en réalisant des rencontres annuelles avec les principaux fournisseurs + partenariat CCI**
12. **Engagement : Piloter et suivre les délais de paiement des fournisseurs**

Orientation 3 : Agir avec éthique et déontologie

Plan d'Engagements 3.1/ Mettre en place une démarche de prévention des atteintes de la probité (PA 16)

13. **Engagement : Intégrer un module sur la déontologie dans la formation interne sur les marchés publics**
14. **Engagement Mettre en place une Charte déontologique et éthique élus et agents**

Orientation 4 : Créer les conditions du développement local et de l'attractivité du territoire

Plan d'Engagements 4.1/ Favoriser le développement local et attractivité du territoire (PA 24 et PA 25)

15. **Engagement : Mettre en place les actions de l'année du bénévolat (2025)**
16. **Engagement : Formaliser engagement de la ville en matière de recours à l'économie circulaire dans les travaux d'aménagement de la ville**
17. **Engagement ; Sensibilisation aux enjeux de l'éco conditionnalité des aides/subventions**
18. **Engagement : Développement de la stratégie de redynamisation commerciale du centre-ville**

Ambition 2 : Une ville engagée et solidaire au service de l'intérêt général :

Référentiel ISO 2600 : Principe 2 : Droits de l'Homme + Principe 3 : Relations et conditions de travail + Principe 6 : Intérêts des citoyens

Orientation 5 : Œuvrer au quotidien pour favoriser l'épanouissement des agents

Plan d'Engagements 5-1/Maintenir le dialogue social et la communication interne (PA 8)

19. **Engagement : Acheter et mettre en place 200 adresses mails professionnels**
20. **Engagement : Mettre en place un baromètre social**

Plan d'Engagements 5-2/ Renforcer le management participatif et transversal (PA 6)

21. **Engagement : Rénover les LDG pour 2026-2032**
22. **Engagement : Mettre en place et formaliser le projet de management Synergie Services**

Plan d'Engagements 5-3/ Favoriser la Qualité de Vie au travail (QVT) (PA 7)

23. **Engagement : Mettre à jour le règlement interne et le règlement des autorisations spéciales d'absences (ASA)**
24. **Engagement : Mettre à disposition une bourse de logements à destination des agents**

Plan d'Engagements 5-4/ Protéger la santé et la sécurité des collaborateurs (PA 9)

25. **Engagement : Mettre en place un plan de formation de prévention pour lutter contre le harcèlement et les agissements sexistes**
26. **Engagement : Déployer et suivre le plan de lutte contre l'absentéisme et former les élus du dialogue social à l'analyse des accidents de travail**
27. **Engagement : Déployer et suivre le DUERP avec les indicateurs, suivi des 56 actions + les 4 indicateurs RPS**

Plan d'Engagements 5-5/ Développer les compétences de tous les collaborateurs (PA 6 et PA 10)

28. **Engagement : Mettre en place un plan de développement des compétences 2025-2027**
29. **Engagement : Rénover le règlement de formation**

Plan d'Engagements 5-6/ Assurer un système de rémunération équitable et transparent (PA 11)

30. **Engagement : Mettre en place des entretiens salariaux des contractuels à 3 ans**
31. **Engagement : Réaliser un tuto et une communication sur « Comprendre ma fiche de paie » et le système de rémunération**

Plan d'Engagements 5-7/ Favoriser et promouvoir l'égalité des chances et prévenir toute forme de discrimination (PA 4)

32. **Engagement : Rédiger une Charte sur les droits fondamentaux, lanceur d'alerte, devoir de vigilance**
33. **Engagement : Déployer et promouvoir l'égalité professionnelle**
34. **Engagement : Rédiger une Charte sur la mobilité interne**

Plan d'Engagements 5-8/ Veiller à la protection des données et à la sécurisation (PA 5)

35. **Engagement : Mettre en œuvre le plan de cyber sécurité :**
36. **Engagement : Expérimenter l'intelligence artificielle (IA) avec la création d'un groupe de travail interne de réflexion sur le déploiement interne**
37. **Engagement : Mettre à jour la Charte informatique/ utilisateurs avec vigilance RGPD**
38. **Engagement : Sécuriser l'archivage avec la mise en place d'une Charte sur l'archivage intégrant la sobriété numérique**

Orientation 6 : Construire un territoire solidaire avec une offre de service public responsable :

Plan d'Engagements 6-1/ Permettre à l'ensemble du public l'accès aux services essentiels (PA 22 et PA 23)

39. **Engagement : Mettre en place une plateforme citoyenne digitalisée / application « Ma ville dans ma poche «**
40. **Engagement : Mettre en place le guichet autonomie/CCAS**
41. **Engagement : Mettre à jour les documents structurants (PAVE) avec suivi des engagements de la charte Handicap et respect des publications des données obligatoires ADAP pour accessibilité aux ERP aux personnes handicapées**
42. **Engagement : Mettre à jour la charte Handicap et formation des agents d'accueil**

Plan d'Engagements 6-2/ Développer une offre de service de qualité auprès des usagers répondant aux attentes et besoins (PA 20 et PA 21 et PA 22)

43. Engagement : Elaborer un règlement de la participation citoyenne avec des enquêtes de satisfaction
44. Engagement : Faire un RETEX du budget participatif pour une implication citoyenne plus soutenue
45. Engagement : Renforcer les médiations numériques dans les maisons de quartiers
46. Engagement : Mettre en place un parcours patrimoine dans la Ville

Plan d'Engagements 6-3/ Sécuriser les testerins

47. Engagement : Renforcement du plan de déploiement de la vidéo protection
48. Engagement : Développer la synergie police municipale/police nationale

Ambition 3 : Préserver l'environnement pour améliorer la qualité de vie à La Teste de Buch

Orientation 7 : Mener une politique de transition écologique

Plan d'Engagements 7-1/ Formalisation d'une démarche structurée environnementale (PA 12)

49. Engagement : Formalisation d'une politique générale environnementale communale
50. Engagement : Formalisation d'une Charte portant sur l'aménagement public, le mobilier urbain, l'aménagement vert des voiries avec palette végétale
51. Engagement : Cartographie des parties prenantes intéressées aux projets d'aménagement
52. Engagement : Réorganiser les services avec la création d'une direction de l'aménagement
53. Engagement : Rénovation et extension du schéma de sobriété énergétique par la mise en œuvre du plan de transition du bilan carbone

Orientation 8 : Décarboner les activités

Plan d'Engagements 8-1/Déployer une politique de décarbonation et de réduction des déchets en interne (PA 14)

54. Engagement : Instaurer un plan de tri des déchets à l'HDV, installer des poubelles de tri et favoriser les biens du recyclage et du réemploi
55. Engagement : Mettre en œuvre la stratégie sur le numérique responsable : création d'un guide des bonnes pratiques, Clean up year
56. Engagement : Suivre et densifier le plan de lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles

Plan d'Engagements 8-2/ Développer les mobilités douces (PA 15)

57. Engagement : Expérimenter les scooters électriques (AMI) à destination des habitants
58. Engagement : Déployer un plan de transition pour l'évolution de la flotte de véhicules de la ville et mettre en place le forfait de mobilité durable pour les agents, avec les infrastructures correspondantes

Orientation 9 : Protéger l'environnement en préservant la biodiversité et la ressource en eau

Plan d'Engagements 9-1/ Protéger la biodiversité (PA 13)

59. Engagement : Mettre en œuvre les nouveaux pans de gestion Ile aux oiseaux et des pré- salés
60. Engagement : Réaliser des travaux pour favoriser la biodiversité avec création de mares, des îlots de biodiversité et mettre en place al nouveau plan lacustre de Cazaux.

4. Conclusions et Perspectives :

À l'issue de cette démarche exigeante, la Ville de La Teste-de-Buch dispose désormais d'une boussole stratégique claire : **trois ambitions, neuf orientations et soixante engagements** qui inscrivent la responsabilité sociétale au cœur de chaque politique publique. En s'appuyant sur la norme **ISO 26000** et le référentiel **LUCIE 26000**, la collectivité affirme une gouvernance exemplaire, une solidarité renforcée et une transition écologique résolue.

Cette charte constitue un cadre vivant : ses indicateurs seront évalués annuellement, ses actions ajustées à l'aune des revues d'avancement, et ses résultats partagés avec l'ensemble des parties prenantes. L'obtention visée du **label LUCIE** en 2025 marquera une première reconnaissance ; son renouvellement au-delà de 2029 consacrera la dynamique d'amélioration continue.

La Ville poursuivra son effort de coopération territoriale) afin d'aligner ses initiatives avec les grandes feuilles de route régionales et nationales, tout en saisissant les leviers réglementaires, financiers et techniques qui y sont associés.

Enfin, pour garantir l'appropriation collective de cette ambition, un **plan dédié de communication, de sensibilisation et de formation** sera déployé dès 2025 : campagnes d'information multicanales, ateliers participatifs sous forme de fresque, parcours pédagogiques et modules de formation pour les agents et les élus. Il visera à transformer les engagements en réflexes quotidiens et à faire de chaque acteur un ambassadeur de la RSO.

Ainsi, la présente charte n'est pas un aboutissement mais le point de départ d'une trajectoire partagée vers un territoire **vivable, viable et équitable**, exemplaire dans sa gouvernance et innovant dans son action publique.



Monsieur BERILLON :

Je vais vous faire une présentation, nous allons aborder aujourd'hui un élément très important, qui est la preuve de la démarche participative et engageante de la commune en matière de responsabilité sociale de l 'organisation et même environnementale et RSE/RSO.

Pour formaliser ça il est essentiel d'avoir une charte des engagements, qui montre que la commune, les élus, l'ensemble des personnels des services de la ville se sont engagés pour être dans une démarche globale de progrès qui vise à inscrire la RSO au cœur de notre projet stratégique de notre démarche de durabilité, d'exemplarité et de performance publique pour faire vivre notre territoire.

Cette charte elle s'articule autour d'une norme, la norme Iso 26000 pour obtenir le label Lucie qui est un organisme certificateur et normatif et cela s'inscrit dans la logique agenda 2030 de la stratégie nationale bas-carbone ainsi que dans le cadre des différentes lois environnementales que nous côtoyons chaque jour.

Notre objectif c'est de devenir la 1ère commune de France de plus de 10 000 habitants labélisée Iso 26000, c'est une grande fierté pour nous.

Le secret de la réussite c'est une bonne gouvernance, un copil présidé par le Maire et nous sommes toute une équipe pour déterminer la stratégie RSO, ensuite un comité technique qui travaille sur les différentes déclinaisons de la démarche RSO qui va être ensuite relayée par des ambassadeurs RSO, dans tous les services il y a une personne qui porte la RSO qui la démultiplie et acculture ses collègues à cette démarche, il y a 7 groupes thématiques qui s'articulent autour des 7 grands axes stratégiques de cette démarche.

Plusieurs niveaux pour impliquer tout le monde et on est parti d'un diagnostic qui a été fait par un organisme indépendant qui a mené 40 entretiens avec différentes parties prenantes, les services, les élus y compris l'opposition et quelques citoyens.

Cette stratégie est d'abord structurée et participative, 3 phases :

- Un diagnostic, un minimum de 500 points pour ensuite candidater la labellisation Iso 26000, un résultat de 567 points, on est quand même au-dessus de la moyenne, nous avons aussi des progrès à faire.

-La labellisation avec la mise en œuvre d'une charte d'engagement sur la durée 2025/2029, fruit d'un travail transversal, participatif, élus, agents, partenaires et citoyens.

-Amélioration continue pour 2025/2029 avec des projets portés par des ambassadeurs RSO en lien avec le copil et en fonction d'un reporting consolidé.

Nous partons sur quelque chose de très concret, on a fait un 1er bilan, les auditeurs nous ont dit vous avez des points forts qui montrent que vous êtes engagés dans cette démarche, le portage de la dynamique, une démarche RSO fonctionne que si elle est portée au plus haut niveau de l'organisation, je remercie M Davet pour son engagement, dès le début il y a cru et il nous a confié ce pilotage, je tiens à souligner le travail de Mme Leterrier qui pilote ça avec brio et qui passe énormément de temps là-dessus. La gestion dynamique des compétences et des agents, elle peut marcher que s'il y a un pilotage, c'est le DGS M Pelizzardi qui était là aussi pour animer toutes ses équipes. Un dialogue social, participatif, transparent constructif et à partir de là ce que nous voulons faire, garantir les règles d'équité, de transparence, un point important qui s'applique à toute les organisations, la transparence financière, respecter

également la maitrise des risques de corruption de tout ce qui peut être le respect de l'équité. Equité va aussi au niveau du personnel, travailler sur la prévention des risques de santé de sécurité des citoyens, au travail, on a la preuve encore cette nuit les agents étaient sur le terrain pour déblayer les arbres et aider les testerins, pylatais et cazalins.

Une attention portée à faire évoluer l'offre de service au plus près des besoins et attentes des citoyens, la ville initie et soutient les initiatives d'Intérêt Général de manière active sur son territoire.

Il y a des points d'améliorations, cela serait trop facile si tout était bon, mise en place d'une politique structurée de protection de l'environnement, notamment dans l'aménagement du territoire en lien avec les différents schémas existants, réduction des consommations de ressources dans les activités, dans le pilotage et l'évaluation des différentes pollutions et nuisances, poursuivre les démarches visant à lutter contre le changement climatique en les intégrant dans un plan d'action structuré et couvrir aussi les critères environnementaux et sociaux dans nos achats, renforcer les dispositifs en matière d'évaluation, de mesure de la satisfaction et d'accessibilité, notamment pour les personnes en situation de handicap, travailler sur l'accueil de services ou avoir des trottoirs qui soient adaptés au PMR, accentuer la promotion de la diversité en interne, ainsi qu'en matière de santé et sécurité, en matière de développement socio-éco du territoire: renforcement de la dynamique en place, en élargissant les dispositifs d'évaluation aux actions et investissements engagés.

La charte, 3 ambitions structurantes, 9 orientations stratégiques, 60 engagements concrets, ancrer la RSO au sein de chaque service, au sein de chaque partie prenante de la commune, chaque orientation est rythmée par des actions phares – pacte de gouvernance, plan QVT, budget vert, mobilité durable qui feront l'objet d'un suivi annuel.

Une labélisation c'est comme une certification on ne l'a pas en une fois, il faut la mériter et la garder. 4 axes, garantir une gouvernance responsable, encourager une éthique des affaires en renforçant la stratégie d'achat durable, éthique et déontologie en mettant en place une démarche de prévention des atteintes à la probité et une charte déontologique, créer les conditions du développement local et de l'attractivité du territoire avec des actions pour le bénévolat, année du bénévolat, avec la grande nuit du 13 juillet qui s'annonce, développer une économie circulaire, on fait attention au gaspillage, on préserve le matériel, on achète pas que du neuf, on recycle.

Une ville engagée et solidaire, l'épanouissement des agents, c'est un souci constant et partagé de nos managers au niveau des services, savoir protéger les données, la cybersécurité, le RGPD, maitriser l'IA tout cela est indispensable pour protéger la commune. Un territoire solidaire, le travail du CCAS est fondamental il s'inscrit pleinement dans cette action de solidarité avec le guichet unique pour accueillir les testerins, pour rendre service à nos concitoyens, pour accueillir les demandes de logements qui sont si présentes chez nous, la sécurité des citoyens, renforcement du plan de déploiement de la vidéo protection et développement de la synergie entre police municipale et police nationale, la PN va intégrer le local de la PM.

Préserver l'environnement, la transition écologique, la protection de la biodiversité avec des plans de gestion, l'ile aux oiseaux, les prés salés, la création de mares et îlots de biodiversité, les mobilités douces avec l'expérimentation de scooters électriques et plan de transition pour la flotte de véhicules municipaux, travailler un plan de décarbonation des activités qui passent par le tri des déchets, stratégie de numérique responsable, lutte contre le gaspillage

alimentaire dans les écoles. Un bilan a été fait pour examiner tout ce qui a été fait pour la décarbonation, achats de biens et de services, Immobilisations bâtiments, parc informatique, véhicules, cela représente 39% des émissions de gaz à effet de serre de la commune. Quand on part de cette donnée là on va travailler là-dessus essayer de décarboner encore plus nos activités au sein de la commune.

Pour résumer, la labellisation dès que possible, une évaluation continue, pour garder cette labellisation une coopération territoriale avec des feuilles de route qui seront en lien avec le national, régional ou local.

La Ville de La Teste-de-Buch dispose désormais d'une boussole stratégique claire qui inscrit la responsabilité sociétale au cœur de chaque politique publique. Cette charte n'est pas un aboutissement mais le point de départ d'une trajectoire partagée vers un territoire vivable, viable et équitable, exemplaire dans sa gouvernance et innovant dans son action publique.

Lecture de la délibération

Monsieur MURET :

C'est un sujet que l'on a très largement abordé et sur lequel on s'est largement appesantis lors de la séance de 7h40, je n'ai pas très bien compris l'ajout de cette nouvelle délib, j'ai compris que c'était axé sur le label, n'étant pas totalement convaincu par la boussole stratégique de M Berillon, je préfère m'abstenir.

Madame DELMAS :

Une démarche très vertueuse, encore faut-il qu'elle soit suivie d'effets et applicable à tous, en particulier au sein de la collectivité pour une meilleure qualité de vie au travail. Nous voterons pour.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M. MURET

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. SLACK **DEL2025-06-274**

DENOMINATION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE DE LA PLAINE DES SPORTS GILBERT MOGA

« SALLE MONIQUE ET ROGER DOMINGUES »

Mes chers collègues,

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-29,

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive, la Ville a construit et met à disposition de l'Association Les Jeunes du Captalat la Salle de Gymnastique, située à la Plaine des Sports Gilbert MOGA,

Considérant le souhait de la municipalité de La Teste-de-Buch de rendre hommage à Madame et Monsieur Monique et Roger DOMINGUES, pour leurs contributions à la vie sportive testerine et au développement de la Gymnastique Artistique,

Considérant l'accord de Madame Monique DOMINGUES,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission du développement durable démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 Juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER la proposition de nommer la Salle de Gymnastique

  « **Salle Monique et Roger DOMINGUES »**

DÉNOMINATION DE LA SALLE DE GYMNASTIQUE
DE LA PLAINE DES SPORTS G. MOGA
« SALLE MONIQUE ET ROGER DOMINGUES »

Note explicative de synthèse

Dans le cadre de sa politique sportive, la Ville a construit en 2014 la Salle « Le Gymnase – Salle d'escalade » afin d'y dédier des pratiques sportives telle que la gymnastique artistique et l'escalade.

Elle souhaite aujourd'hui donner à cette salle de gymnastique, le nom d'un couple testerin qui ont toujours œuvré pour le sport au sein de la commune et propose ainsi de rendre hommage à Madame Monique DOMINGUES et à Monsieur Roger DOMINGUES figures emblématiques du sport et plus particulièrement de la Gymnastique à La Teste-de-Buch.

Monique dite Mona, née PASSICOUSSET en 1949, gymnaste, a obtenu son brevet d'Etat en 1975 et est devenue monitrice des féminines (1967-2000). Mona est Présidente de la section gym depuis 2006 ; elle a été médaillée d'or Jeunesse et Sport en 2018.

Son mari, Roger DOMINGUES (1944-2015), a été gymnaste aux Jeunes du Captalat dès ses 8 ans, et ancien international FSF (1964 : médaillé de bronze, 1972 : médaillé d'or à Breda ; blessé, il n'a pas pu participer à la sélection pour les JO de Mexico en 1968) ; breveté en1973, entraîneur aux Jeunes du Captalat, il est devenu président de1991 à 2006 ; il a été Educateur sportif municipal puis chef du service des Sports au sein de la commune. Il a obtenu la médaille d'or Jeunesse et Sports en 2010.

Cette nomination reflète le respect et la reconnaissance que la Ville porte à Monsieur et Madame DOMINGUES pour leur dévouement à la cause sportive, notamment au club des Jeunes du Captalat, et cette décision s'inscrit dans la volonté de faire reconnaître leur engagement envers le sport et la communauté gymnaste.

En nommant cette salle de Gymnastique, dédiée au sport « Salle Monique et Roger DOMINGUES » la Ville souhaite que cette reconnaissance perpétue leur engagement et inspire les générations futures.

Avec l'accord de Madame Monique DOMINGUES, il est donc proposé au Conseil Municipal que la salle de Gymnastique située à la Plaine des Sports soit dénommée « Salle Monique et Roger DOMINGUES ».

La délibération a pour objet d' :

- APPROUVER la proposition de nommer la Salle de gymnastique
  « Salle Monique et Roger DOMINGUES »

Monsieur le Maire
Merci M Slack

Monsieur MURET :
Vous avez choisi par cette délibération, de remercier une nouvelle fois une famille très méritante du sport de notre commune, mais c'est une délibération moi qui me plonge dans un certain malaise, parce que coup sur coup à deux conseils d'intervalle, vouloir mettre en avant, vouloir souligner les mérites d'une famille très impliquée dans les sports de gymnastique qui tient à bout de bras les jeunes du Captalat depuis des années, n'est-ce pas un peu beaucoup, un peu chargé d'arrière-pensées électorales, nous sommes à 261 jours de l'élection et M Le Maire a choisi pour un deuxième conseil consécutif eh bien de faire la même chose que la dernière fois. Vous enfreignez les pratiques en la matière, vous nommez des gens qui sont encore présidents qui sont encore vivants, c'est totalement….

Monsieur le Maire :
Je vous arrête, M Domingue est décédé, vous méconnaissez……

Monsieur MURET :
Je sais, mais vous avez fait le choix d'impliquer Mona aussi, je ne méconnais rien je connais mieux cette salle que vous peut-être. Moi je trouve que c'est remarquablement déplacé que de vouloir une fois de plus mêler la commisération au clientélisme et je ne m'associerai pas à cette démarche, pour ça je vais m'abstenir.

Monsieur DUCASSE :
Je voudrais ajouter aux remerciements à la famille Domingue le fait qu'ils ne s'occupent pas exclusivement de gymnastique sportive et de haute volée mais aussi de personnages comme moi c'est-à-dire des handicapés valides qu'ils font travailler et il y a un service rendu à la population qui est extraordinaire.

Monsieur DUFAILLY :
M Muret vous avez un esprit bizarre, je ne comprends pas trop, on rend hommage à une famille testerine comme vous l'avez dit sportivement très impliquée, qui passe des moments difficiles en ce moment, je tiens à les saluer.
Moi la salle de gym depuis 2020 je ne vous ai jamais vu, Monique non plus.

Monsieur le Maire
Sincèrement ce que vous avez fait c'est honteux, en plus de salir la mémoire, vous ne saviez même pas que M Domingue était décédé puisque vous ne vous y intéressez pas, c'est honteux, voyez cette salle a été faite sous votre mandature, c'est une très belle salle, si vous l'aviez nommée avant… mais vous ne l'avez pas fait, c'est pour ça qu'il y avait un vide, mais dans tous les cas votre comportement est honteux, que les Testerins sachent que vos salissez la mémoire des Testerins.
Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M MURET

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Merci pour eux , j'appellerai Mme Domingue à la fin du conseil

Rapporteur : M. DUFAILLY **DEL2025-06-275**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «ARCACHON LA TESTE HANDBALL CLUB »

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2025 relative à l'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement aux associations Testerines et organismes publics,

Considérant que l'association « Arcachon La Teste Handball Club » présidée par M Denis DESTOUCHES et Virginie MOISSON, vient d'accéder au niveau de Nationale 2 du Championnat de France de Handball,

Considérant que L'association « Arcachon La Teste Handball Club » qui va fêter en septembre 2025, ses 50 ans d'existence souhaite donner un nouvel élan dans le dynamisme du Club tant au niveau de ses structures que de ses moyens humains,

Considérant l'importance d'accompagner les associations œuvrant dans le domaine du Sport,

Considérant que cet évènement contribue au rayonnement de notre Commune,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité vie collective et associative du 19 juin de bien vouloir :

- ACCORDER le soutien de la commune à l'Association Arcachon La Teste Handball Club, en lui allouant une subvention exceptionnelle de 20 000.00 €

- IMPUTER cette subvention à l'article 65748, fonction 326 du budget principal de 2025

- AUTORISER M Le Maire à signer la convention de partenariat ci-jointe et tout document afférent au versement de cette subvention.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION «ARCACHON LA TESTE HANDBALL CLUB »

Note explicative de synthèse

La Ville de La Teste de Buch a décidé de poursuivre son aide aux actions des associations locales dans le domaine du Sport. Elle souhaite soutenir le développement des pratiques et accompagner les sportifs qui visent les niveaux d'excellence.

L'association « Arcachon La Teste Handball Club » a pour objet de permettre l'accès à la pratique des sports collectifs à travers la pratique du Handball. Celle-ci s'apprête à fêter ses 50 années d'existence sur notre territoire et vient d'accéder au niveau Nationale 2 du Championnat de France pour la saison 2025/2026.

A cet effet, la Commune souhaite apporter son aide pour la réalisation de ses objectifs.

Ainsi, les objectifs prioritaires de l'association seront de se maintenir à ce niveau la saison prochaine :

- Intégration de jeunes joueurs formés au club dans le groupe d'entrainement,
- Rayonnement du club sur l'ensemble du territoire COBAS, Néo-Aquitains et National,
- Mise en place de partenariat avec le collège Henri-Dheurle, les écoles maternelles et primaires de la ville

Forte de 228 membres, le club est en constante évolution et l'embauche récente d'un éducateur de handball démontre la volonté de structuration et de développement de l'association. Cet emploi va permettre de valoriser et d'accompagner mieux le travail des entraineurs bénévoles afin de continuer à former ~~des~~ nos jeunes.

La montée en Nationale 2 va leur permettre de rayonner sur l'ensemble du territoire mais également partout en France.

D'autre part, l'association souhaite s'ouvrir dans la lutte contre toutes les formes de violence en coordonnant des actions de sensibilisation avec les différents établissements (écoles, collèges, lycées) et des organismes (ex : « les colosses aux pieds d'argiles »).

C'est donc pour ses raisons que la Ville souhaite apporter son soutien à cette association, qui offre une grande visibilité de la Commune, par le biais d'une subvention exceptionnelle de 20 000 euros.

La délibération a donc pour objet d'approuver le versement de cette subvention.

Monsieur le Maire :
Merci M Dufailly

Monsieur MURET :
Cette délibération, moi, me fait m'interroger, puisque nous avons appris cette décision dans la presse, sans même la précaution, « je proposerai au conseil municipal d'attribuer 20 000€ », non Patrick Davet réunit le club pour fêter le passage en division supérieure et annonce comme ça 20 000€, c'est très bien mais c'est nier, mépriser la volonté de cette assemblée délibérante.
La question que j'ai envie de poser et ça rejoint exactement le reproche que je faisais à la délibération précédente, y aurait-il cette délibération qui nous serait soumise ce soir, si nous n'étions pas dans cette période délicate à 261 jours de l'élection, pendant laquelle vous êtes d'une extrême générosité et effectivement on sent cette générosité perler à travers cette subvention exceptionnelle, parce que si le club a atteint un niveau sportif supérieur il va avoir des coûts et des dépenses récurrentes qui mériteraient peut-être un réajustement à la hausse, mais pas exceptionnelle cette fois ci, régulière.
Or, on nous parle sans trop nous détailler d'un recrutement, de l'anniversaire, ce club que je connais très bien, ma fille a été licenciée pendant 5 ans, donc moi je connais très bien, ce que j'ai à reprocher, une fois de plus on s'est servi d'un cocktail en invitant tout le club pour saluer ses mérites et ça c'est très bien, mais une fois de plus on n'a pas invité l'opposition municipale et pour être précis j'ai regardé le tableau récapitulatif des manifestations qui nous est adressé à nous les élus de l'opposition tous les vendredis, ce tableau expédié le 9/05/2025 dans nos boites mails eh bien entre le 14/05 pour une compétition de pétanque et le 17/05 16h30 pour un RDV des élèves du conservatoire eh bien il n'y avait rien.
C'est à dire que vous nous proposez cet après-midi de voter une subvention de 20 000€ pour un club qui peut-être le mérite et encore une fois je n'ai pas trouvé votre exposé suffisamment clair pour le comprendre et le soutenir, mais vous nous proposez de voter une subvention dont vous vous êtes servi d'un effet d'annonce sans inviter l'opposition et vous sollicitez maintenant notre vote, c'est ça votre pratique ? c'est totalement déloyal, totalement électoraliste, une fois de plus aucune justification, alors que vous invitez les membres du club, ses dirigeants et les sportifs le maire et le conseil municipal selon l'expression consacrée eh bien vous n'avez pas invité le conseil municipal, j'étais autant que vous puissance invitante à cette manifestation, vous vous êtes servi de moi en m'écartant parce qu'effectivement il y a une opposition nuisible que l'on ne veut pas voir et que l'on ne souhaiterait pas voir sur les photos et puis si jamais ils connaissent un peu le club ou si jamais leurs enfants y ont joué, autant faire se peut qu'ils ne soient pas là. Je vais m'abstenir sur cette délibération totalement clientéliste une fois de plus mais il y aura d'autres exemples dans la fin du conseil.

Monsieur DUFAILLY :
Vous connaissez peut-être le club de hand, mais eux ne vous connaissent pas, je peux vous l'assurer, ce n'est pas la première fois que l'on fait des cérémonies, quand on veut l'information, si vous étiez proche des clubs vous seriez au courant de ce que l'on fait. Le club de handball porte haut les couleurs de notre ville, mais je constate une fois de plus que vous restez dans le vestiaire plutôt que de supporter le succès de nos clubs sportifs.
Le club fête ses 50 ans voilà une première raison, un évènement exceptionnel, joyeux qui justifie une aide exceptionnelle, l'accession à un niveau élevé, difficile la nationale 2 représente une opportunité de valorisation pour notre commune en terme d'image, de rayonnement et d'attractivité. Ils vont embaucher un éducateur professionnel, ils vont se structurer, c'est une volonté du club, le niveau va être difficile, je rappelle que toutes les associations locales, sportives et autres bénéficient du soutien régulier de la commune, encore faut-il les connaitre, mais une aide exceptionnelle est logiquement accordée à un moment charnière, et ce moment charnière, le club de hand est en train d'y passer. Cette aide ponctuelle va permettre de

valoriser l'ensemble du tissu associatif, dont nous sommes très fiers, un investissement dans l'avenir bénéfique à toutes les associations sportives de la ville. Mais vous, vous vous opposez constamment et être contre chaque initiative sportive, à croire que vous confondez opposition municipale et opposition systématique à tout ce qui marche, à force de vouloir toujours être hors-jeu, on finit par manquer toutes les belles victoires de notre ville, tant pis pour vous M Muret.

Monsieur le Maire :
Après le rugby, le hand sur lequel vous vous opposez, nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M MURET

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Rapporteur : M. BOUCHONNET **DEL2025-06-276**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX-LAC

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que le Cercle de Voile de Cazaux Lac contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025/2026, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Cercle de Voile de Cazaux Lac.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Cazaux Lac et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Cazaux-Lac,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC
SAISON SPORTIVE 2024-2025

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la ville et le Cercle de Voile de Cazaux Lac. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Cercle de Voile de Cazaux Lac et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte au Cercle de Voile de Cazaux Lac et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1er Juillet 2025** et prendra fin le **30 Juin 2026**. La convention de partenariat proposée au Cercle de Voile de Cazaux Lac permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association le Cercle de Voile de Cazaux Lac :

Le CVCL avec ses 259 licenciés, accueille plus de 4800 personnes sur la période estivale (groupes, stages, cours particuliers, location, mais aussi avec plus de 660 participants de CAP33).
Concernant les jeunes, 75 jeunes de moins de 18 ans sont adhérents permanents du Club, les 4/6 ans au jardin des mers, les 7/14 ans débutants et perfectionnement et pour les plus de 15 ans pratiquent en compétition.

Le CVCL participe activement à la vie communale en s'impliquant dans *:*

- Le Sport Scolaire à travers le dispositif « Voile Scolaire » accueille chaque année des élèves des classes de CM2 des Ecole primaires de la Ville ;
- Les Activités au profit de la jeunesse avec l'accueil des ALSH et en période de vacances scolaires ;
- Le Dispositif CAP 33 (découvertes gratuites et stages d'approfondissements) au profit des divers publics pendant la saison estivale a pu être maintenu ;
- L'Accueil de la natation scolaire pour plus de 300 élèves des écoles pour l'Année Scolaire 2024/2025 sur le site naturel du lac au Cercle de Voile de Cazaux est maintenu ;
- Plusieurs manifestations (régates ou journées Handicap) ont été organisées par le CVCL en 2025 ;
- Le CVCL s'est engagé à développer la pratique de la voile sportive « HANDI VALIDE » plusieurs actions sont organisées en faveur des publics handicapés, grâce à l'acquisition de bateaux adaptés ;

- Les 2,3, 4 Mai ont été organisés les championnats de France Handi-voile sur le site de Cazaux Lac ; 300 personnes venues de toute la France ont pu participer à cet évènement.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, **à titre gracieux**, les installations sportives suivantes :

- Le Club house,
- Des Sanitaires,
- Un Bureau.
- Un Hangar atelier,
- Un Local,

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Cercle de Voile de Cazaux Lac.
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ LES ENGAGEMENTS DU CERCLE DE VOILE DE CAZAUX LAC :

Il est à noter que le Président : M. DUCHESNE FERCHAL Hervé,

- Le Secrétaire Général : M. DUBES Francis,
- Le Trésorier : M. HUART Yves

- Le Cercle de Voile de Cazaux Lac s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le Dossier de demande de subvention devra être adressé à la ville avant le 15 juillet de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Cercle de Voile de Cazaux Lac s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

La présente convention prend effet à compter du **1er juillet 2025** au **30 juin 2026**.
Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le cercle de voile de Cazaux-Lac,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire :

Nous avons toute une série de conventions, on les lit et on votera sur l'ensemble si vous êtes d'accord.

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : **M SLACK** **DEL2025-06-277**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE « SECTION CHAR A VOILE »

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important dans l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de disciplines, de volonté, de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association Sportive Testerine Char à Voile (A.S.T Char à Voile) contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire Communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025-2026, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « A.S.T Section Char à Voile ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « AST Section Char à Voile » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat de l'Association A.S.T « Section Char à Voile »,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison 2025/2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION SPORTIVE TESTERINE

« SECTION CHAR A VOILE «

SAISON SPORTIVE 2025-2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association A.S.T « Section Char à Voile ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'Association A.S.T Char à Voile et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'Association AST Char à Voile et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La convention de partenariat proposée à l'Association A.S.T Char à Voile permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres.

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2025 et prend fin le 30 juin 2026.

Le S.P.O.T.

Situé sur le parking de la Salie Nord, en extension des toilettes déjà existantes, le S.P.O.T. est un bâtiment de 300 m² composé de locaux associatifs, avec vestiaires et espaces pour le rangement du matériel, d'une infirmerie, de douches, de sanitaires, d'une grande salle d'exposition et d'un hall d'accueil du public.

Ce bâtiment accueille l'Association Sportive Testerine section Char à Voile dans le local n°3 de 30 m² à titre exclusif.

Commentaire sur l'A.S.T. Char à Voile

L'Association dénommée « A.S.T Char à Voile » est une section du club omnisports de l'A.S.T qui organise l'activité char à voile sur le territoire de la commune. Cette association pratique son activité toute l'année sur les plages de la Salie Nord au profit de ses 32 adhérents.
L'A.S.T Char à Voile est en recherche de recrutement d'un éducateur sportif spécialisé Char à Voile afin de pouvoir encadrer des stages au profit des structures jeunes.

Plusieurs manifestations sont organisées par l'A.S.T Char à Voile :

- Course de la ligue Aquitaine,
- Sorties et Initiation au Char à Voile,
- Ramassage des plastiques et objets sur la plage de la Salie Nord,

LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'entraînements au profit de ses adhérents qui pratiquent l'activité en compétition et également de proposer une formation aux jeunes débutants à l'année.

Le Club s'engage également de développer ses activités au profit des divers publics, scolaire, centre de loisirs de la Ville et de la Cobas, centre social de la ville, en priorité et des publics touristiques durant la saison estivale.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, ainsi qu'à justifier à tout moment sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition du club, un local de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaires, infirmerie, bureau, salle d'exposition) dans le bâtiment du S.P.O.T.

Les conditions d'utilisation de cet équipement sont libellées dans la convention.
La mise à disposition du S.P.O.T. est consentie à titre gratuit

Cette présente convention n'est pas reconductible.
Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la Ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat de l'Association « A.S.T « Section Char à Voile »,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison 2025/2026 jointe à la présente délibération.

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : **M BOUCHONNET** **DEL2025-06-278**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION LES JEUNES DU CAPTALAT « Section Gymnastique »

Saison sportive 2025/2026

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2121-29
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que Les Jeunes du Captalat section Gymnastique, contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025-2026, renouveler par une convention de partenariat les relations qui existent entre la Ville et Les Jeunes du Captalat – section Gymnastique.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre Les Jeunes du Captalat – section Gymnastique et les Services Municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **19 juin 2025** de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Association Les Jeunes du Captalat - section Gymnastique,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION LES JEUNES DU CAPTALAT « Section Gymnastique » Saison sportive 2025-2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Jeunes du Captalat ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'association « Les Jeunes du Captalat » et les services municipaux, de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Ville porte à l'Association « Les Jeunes du Captalat » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La Convention de Partenariat proposée aux « Jeunes du Captalat » en 2025 permet de valider les relations de partenariat avec la ville et plus particulièrement l'utilisation de la salle de Gymnastique de la Plaine des sports et de loisirs Gilbert MOGA.

La présente convention prendra effet à compter du **1er Juillet 2025** et prendra fin le **30 Juin 2026**.

1/ Commentaire sur l'Association des Jeunes du Captalat :

563 Adhérents au club dont **449** jeunes de moins de 18 ans.

Le niveau de pratique en compétition est National pour les filles et inter-régional et National pour les garçons.

La mise à disposition du gymnase et de la salle de chorégraphie permet la création de nouvelles sections :

- Bébé Gym, Eveil Gym, Ecole de Gym, Gym Acrobatique,
- Trampoline, Acrosport, Gym Adultes et Gym Santé Sénior, Handi gym, Team gym,
- 4 éducateurs sont salariés de l'Association, dont 1 emplois aidé.

Plusieurs compétitions de Niveaux Régionales sont organisées par « les Jeunes du Captalat » tout au long de la saison sportive.

Le club participe également aux grandes manifestations de la Ville (Fête du Port, Forum des Associations).

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville s'engage à mettre à disposition, **à titre gracieux**, la salle de gymnastique implantée sur la Plaine des Sports Gilbert MOGA.

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les Associations Testerines.

- Aider par des moyens de promotion et communication « Les Jeunes du Captalat ».

- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

3/ <u>LES ENGAGEMENTS DES « JEUNES DU CAPTALAT »</u> :

Il est à noter que la Présidente est : Madame DOMINGUES Monique,

- Le Vice-Président : M. BOY Christophe,
- La Secrétaire : Mme DARRIGADE Emma
- La Trésorière : Mme FERNANDEZ Régine

- L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.
- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la ville avant le 15 Juillet de l'année précédente, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, l'Association « Les Jeunes du Captalat » s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales où Marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Association Les Jeunes du Captalat - section Gymnastique,

- AUTORISER Monsieur le Maire à SIGNER la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

Monsieur MURET :

Pour faire le lien avec la délibération pour nommer la salle de gymnastique, ne trouvez-vous pas pour le moins incongru que la présidente en exercice de l'association qui par cette convention-là, se voit attribuer l'espace qui à partir d'aujourd'hui, date de la délibération, va porter son nom ?

Monsieur le Maire
M Slack on passe à la délibération suivante

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M SLACK **DEL2025-06-279**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L2 121-29
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Grimpe en Teste » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025/2026, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Grimpe en Teste »,

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « Grimpe en Teste » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **19 juin 2025** de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association « Grimpe en Teste »,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « GRIMPE EN TESTE »
SAISON SPORTIVE 2025-2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Grimpe en Teste. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre l'association Grimpe en Teste et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'association Grimpe en Teste et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1er Juillet 2025** et prendra fin le **30 Juin 2026**.
La convention de partenariat proposée à l'Association Grimpe en Teste permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'Association « Grimpe en Teste » :

L'Association Grimpe en Teste est composée de :
197 adhérents, dont **99** jeunes licenciés de moins de 18 ans, chiffre qui est en net augmentation chez les jeunes.
L'encadrement est composé de **17 initiateurs** Fédéraux.
L'Association est affiliée à la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade.

2/ LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

Il est à noter que le Président est : Monsieur BRIONES Roman,
- La Secrétaire : GASSIOT Audrey,
- Le Trésorier : M ORNEM Miguel,

- Le Projet du Club est de favoriser le développement de la pratique de l'escalade en ouvrant cette activité à toutes les catégories d'âge dès 8 ans.
- Organiser la formation des bénévoles pour encadrer les débutants et ouvrir des créneaux supplémentaires.
- Dès que l'encadrement sera suffisant, le mur d'escalade sera ouvert chaque soir de la semaine.
- L'Association souhaite participer aux compétitions qui sont organisées au niveau du comité départemental.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

3/ <u>LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE</u> :

La ville s'engage à mettre à disposition du club, un local de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaire, infirmerie, bureau) dans le bâtiment de la salle de gymnastique. Les conditions d'utilisation de ces équipements sont libellées dans la convention.

La mise à disposition de la structure d'escalade est consentie **à titre gratuit.**

4/ <u>MISE A DISPOSITION DU CLUB</u> :

- **LA STRUCTURE ARTIFICIELLE D'ESCALADE**

Située sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA, dans l'enceinte de la salle de gymnastique, la structure d'escalade est composée d'un mur d'escalade de 25m de long sur 10m de haut. (Surface de grimpe : 288 m²).

Plusieurs locaux sont associés à l'équipement :

- Vestiaires,
- Espaces pour le rangement du matériel,
- Bureau et infirmerie,
- Vestiaires et sanitaires,
- D'un Hall d'accueil du public.

Cette présente convention n'est pas reconductible.
Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association « Grimpe en Teste »,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

<u>Opposition</u> : pas d'opposition

<u>Abstention</u> : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M DUFAILLY **DEL2025-06-280**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TENNIS CLUB DE LA TESTE

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association du Tennis Club de La Teste contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025-2026, renouveler par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de La Teste.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre le Tennis Club de La Teste et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la Commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **19 juin 2025** de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association Tennis Club de La Teste,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025-2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TENNIS CLUB DE LA TESTE

SAISON SPORTIVE 2025/2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de La Teste. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Tennis Club de La Teste et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la Ville porte au Tennis Club de La Teste et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prend effet à compter du **1er Juillet 2025** et prendra fin le **30 Juin 2026**. La convention de partenariat proposée au Tennis Club de La Teste permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association le Tennis Club de La Teste :

Le Tennis Club de La Teste compte **406 adhérents** dont **154** jeunes de moins de 18 ans.
Plusieurs tournois sont organisés tout au long de l'année sur la Plaine des Sports G. MOGA. Concernant le dynamisme associatif, le Tennis Club de La Teste participe à la vie communale en s'impliquant dans le sport scolaire, notamment au profit des élèves de l'école Brémontier.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, à titre gracieux, les installations sportives suivantes :

Equipement Sportif mis à disposition du TCLT :

1. *Sur la Plaine des Sports et de Loisirs Gilbert MOGA :*

   - Le Club house,
   - La Salle couverte (avec ses 2 courts en terre battue),
   - Les 10 Courts de tennis extérieurs (6 courts en béton poreux et 2 courts en terre Synthétique et 2 courts en résine),
   - Le Mur d'entraînement,
   - 2 terrains de Padel,
   - 2 terrains de Padel couverts.

2. *Sur le site du Pyla :*

   - Le Local accueil Pyla,
   - Les 4 Courts de Tennis,
   - Le Mur d'entraînement,

   De plus, la Ville s'engage également à :
   - Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations testerines.
   - Aider par des moyens de promotion et communication le Tennis Club de La Teste en application du règlement municipal de la vie associative.

3/ <u>LES ENGAGEMENTS DU TENNIS CLUB DE LA TESTE</u> :

Il est à noter que le Président : M. RUSIG Bernard,

- Le Vice-président : M. GROISEAU Stéphane,
- Le Vice-président : M. BELVAL Patrick,
- La Secrétaire : Mme POUIT Sophie,
- Le Trésorier : M. BOULANT Hubert,

- L'Association « Tennis Club de La Teste » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention devra être adressé à la Ville avant le 15 juillet de l'année précédant le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

- Le Tennis Club de La Teste s'engage à participer aux projets éducatifs de la ville, et plus particulièrement au sport scolaire.
Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Tennis Club de La Teste s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales ou marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité,

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association Tennis club de La Teste,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive **2025/2026** jointe à la présente délibération.

<u>Opposition</u> : pas d'opposition

<u>Abstention</u> : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : **Mme DELFAUD** **DEL025-06-281**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TENNIS CLUB DE CAZAUX

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association du Tennis Club de Cazaux contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025-2026, renouveler par une convention de partenariat les relations qui existent entre la Ville et l'Association du Tennis Club de Cazaux.

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association du Tennis Club de Cazaux et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association « Tennis club de Cazaux »

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025-2026, jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET LE TENNIS CLUB DE CAZAUX
SAISON SPORTIVE 2025-2026
NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et le Tennis Club de Cazaux. Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements, elle précise les relations administratives entre le Tennis Club de Cazaux et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements. Elle traduit l'intérêt que la commune porte au Tennis Club de Cazaux et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La présente convention prendra effet à compter **du 1er Juillet 2025** et prendra fin le **30 Juin 2026**. La convention de partenariat proposée au Tennis Club de Cazaux permet de valider les relations de partenariat avec la ville qui sont de plusieurs ordres :

1/ Commentaires sur l'association Tennis Club Cazaux :

Le Club compte au total **328 adhérents**, dont **136 jeunes** licenciés de moins de 18 ans.
Le niveau de pratique en individuel est régional.
Le niveau de pratique en équipe est 1er division régional pour l'équipe masculine et 3eme division régional pour l'équipe féminine

Concernant le dynamisme associatif, le Tennis Club de Cazaux participe à la vie communale en s'impliquant dans le sport scolaire, particulièrement au sein de l'Ecole Lafon, ainsi que pour l'opération CAP33 avec le Beach Tennis.

2/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition, **à titre gracieux**, les installations sportives suivantes

Sur Le site du Clavier :

- 2 nouveaux Courts de tennis en béton poreux, construits en 2022,
- 2 Courts de tennis en béton poreux avec une structure couverte neuve,
- 2 Courts de tennis en synthétiques,
- 1 Mur d'entraînement,
- 1 Terrain de Padel,
- L'accès aux sanitaires de la Salle du Clavier,

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication le Tennis Club de Cazaux en application du règlement municipal de la vie associative.

3/ <u>LES ENGAGEMENTS DU TENNIS CLUB DE CAZAUX</u> :

Il est à noter que le Président est : M PLAGNES Boris,

- Le Vice-Président : M. PALLARO Olivier,

- Le Tennis Club de Cazaux s'engage L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- Le dossier de demande de subvention doit être adressé à la Ville avant l'année précédant, le vote du budget de la commune, accompagné de toutes les pièces administratives et comptables.

Concernant les équipements sportifs mis à disposition par la ville, le Tennis Club de Cazaux s'engage, plus particulièrement à :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.
Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'association « Tennis club de Cazaux »,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

<u>Opposition</u> : pas d'opposition

<u>Abstention</u> : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : **M. BERNARD** **DEL2025-06-282**

LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'UNION DES SURFS CLUBS DU BASSIN D'ARCACHON

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers Collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal,
Considérant que la Ville, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025-2026, a renouvelé en juin dernier par une convention de partenariat l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication,

En conséquence, je vous demande mes chers Collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du **19 juin 2025**, de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025-2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION

L'UNION DES SURFS CLUBS BASSIN D'ARCACHON

SAISON SPORTIVE 2025-2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La ville de LA TESTE DE BUCH a souhaité, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A.) Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Elle précise les relations administratives entre l'Association « l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » et les services municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'équipements.
Elle traduit l'intérêt que la commune porte à l'association « Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon (U.S.C.B.A.) » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

La convention de partenariat proposée à l'Association « l'Union des Surfs Clubs du Bassin d'Arcachon » permet de valider les relations de partenariat avec la Ville qui sont de plusieurs ordres.

La présente convention prend effet à compter du **1er Juillet 2025** et prendra fin le **30 Juin 2026**.

Le S.P.O.T. :
Situé sur le parking de la Salie Nord, en extension des toilettes déjà existantes, le S.P.O.T. est un bâtiment de 300m² composé de locaux associatifs, avec vestiaires et espaces pour le rangement du matériel, d'une infirmerie, de douches, de sanitaires, d'une grande salle d'exposition et d'un hall d'accueil du public.

Ce bâtiment accueille l'Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon dans le local n°1et 2 de 30 m² à titre exclusif.

Commentaires sur l'Association « U.S.C.B.A. » :
L'Union des Surfs Clubs Bassin d'Arcachon est une Association qui organise les activités de Glisse toute l'année sur le littoral de la Commune au profit de ses **332** adhérents, **204** jeunes de moins de 18 ans.

D'autre part l'USCBA organise plusieurs manifestations sportives.

LES ENGAGEMENTS DU CLUB :

L'association dénommée « **USCBA** » est issue de la fusion des clubs de surf du territoire de la COBAS, qui organise l'activité surf, paddle board, longboard, bodyboard et skimboard sur le territoire. Le projet principal du club réside dans la mise en œuvre d'entraînements au profit de ses adhérents qui pratiquent l'activité en compétition et également de proposer une formation aux jeunes débutants à l'année.

L'Association s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général

pour le développement de la discipline, des actions de formation et d'accès des jeunes aux pratiques sportives et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

Le Club s'engage également de développer ses activités au profit des divers publics, scolaire, centre de loisirs, centres sociaux de la COBAS en priorité et des publics touristiques durant la saison estivale.

- L'USCBA a accueilli en 2024, 2 classes de CM2 (soit 45 élèves) dans le cadre du Surf Scolaire,
- L'USCBA développe des actions en faveur du public en situation d'handicap, en proposant des séances de Handi- surf.

- L'USCBA a pour projet associatif pour la saison 2024-2025 :

  - Des séances d'initiation et de découverte du HandiSurf,
  - Les entrainements hebdomadaires en faveur des adhérents du club,
  - L'Encadrement du Surf-Scolaire pour plusieurs classes de CM2 des écoles de la Ville,
  - La Journée « Portes Ouvertes Collège »,
  - La Journée « Portes Ouvertes Handisurf »,

LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La Ville soutien le Club « USCBA » par l'attribution d'une subvention annuelle de fonctionnement ainsi qu'une subvention concernant le surf scolaire qui font l'objet d'une délibération complémentaire.

La Ville s'engage à mettre à disposition du club, deux locaux de stockage de matériel à titre exclusif et des espaces communs (vestiaire, infirmerie, bureau, salle d'exposition) dans le bâtiment du S.P.O.T.

Les conditions d'utilisation de cet équipement sont libellées dans la convention.
La mise à disposition du S.P.O.T est consentie **à titre gratuit.**

Cette présente convention n'est pas reconductible.

Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée d'un an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Union des surfs clubs du Bassin d'Arcachon,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025-2026 jointe à la présente délibération.

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. VOTION **DEL2025-06-283**

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »

Saison sportive 2025-2026

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la convention de partenariat ci-jointe,

Mes chers collègues,

Considérant que le sport constitue un élément important de l'éducation, de l'intégration et de la vie sociale de la Ville de LA TESTE DE BUCH, qu'il porte en lui des valeurs, pour les jeunes Testerins, de par les qualités de discipline, de volonté et de persévérance qu'il requiert.

Considérant que l'Association « les Archers du Bassin » contribue à la promotion et au développement des activités physiques et sportives sur le territoire communal.

Considérant que la Ville souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive pour l'année 2025/2026 renouveler par une convention l'ensemble des relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Archers du Bassin ».

Considérant que cette convention définit les obligations réciproques de chacune des parties et précise les relations administratives entre l'Association « les Archers du Bassin » et les services municipaux de manière à faciliter les relations et la communication.

En conséquence, je vous demande mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Association « Les Archers du Bassin »

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025/2026 jointe à la présente délibération.

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET L'ASSOCIATION « LES ARCHERS DU BASSIN »

SAISON SPORTIVE 2025-2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Par arrêté du 7 décembre 2001, Monsieur Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, a autorisé la transformation du district Sud Bassin en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Ce changement de statut a eu pour conséquence le transfert de compétences entre la COBAS et ses Communes membres. En particulier, a été opéré le retrait à la COBAS de la compétence « stand de tir à l'arc » au profit de la Commune de La Teste de Buch.

Ce transfert a été acté par la convention en date du 8 Juillet 2002 par laquelle la COBAS a mis à la disposition de la Commune de La Teste de Buch, à titre gratuit, l'ensemble des biens immeubles supportant le stand de tir, sis lieudit « Villemarie », avenue de l'Aérodrome.

La ville de LA TESTE DE BUCH souhaite, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique sportive, formaliser par une convention l'ensemble des interventions et relations qui existent entre la Ville et l'Association « Les Archers du Bassin ». Cette convention définit les engagements réciproques de chacune des parties, ainsi que les modalités de contrôle de ces engagements.

Le projet de la convention précise les relations administratives entre l'Association « Les Archers du Bassin » et les Services Municipaux de manière à faciliter la communication au-delà de la mise à disposition d'un « Stand de Tir à l'Arc ».

Il traduit l'intérêt que la commune porte à l'Association « Archers du Bassin » et témoigne de l'engagement de celle-ci à accompagner le développement de ses activités sportives.

1/ LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE :

La ville s'engage à mettre à disposition**, à titre gracieux**, l'installation sportive :

- Stand de Tir à l'Arc à Villemarie avenue de l'Aérodrome sur la Parcelle Cadastrée Section AY n°18**.**

De plus, la ville s'engage également à :

- Mettre à disposition des équipements, du matériel, pour les opérations de promotion selon les règles définies par la Ville pour les associations Testerines.
- Aider par des moyens de promotion et communication les « Archers du Bassin ».
- La Ville prendra à sa charge les assurances concernant les risques qui incombent au propriétaire et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

2/ <u>LES ENGAGEMENTS « DES ARCHERS DU BASSIN »</u> :

Le Club compte **158** adhérents dont **60** jeunes de moins de 18 ans.

Il est à noter que le Président est : Monsieur KIEFFER Gilles,

- Son Vice-Président : M. RAMPNOUX Nicolas
- Son Secrétaire : M. FOUROUX David
- Sa Trésorière : Mme GOUBAULT Rose Aimé

- L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage à signer la Charte de Laïcité de la Ville de LA TESTE DE BUCH, à affecter la subvention aux financements des actions présentant un caractère d'intérêt général pour le développement de l'activité sportive et le bon fonctionnement de l'association, ainsi qu'à justifier à tout moment, sur la demande de la Ville, l'utilisation de la subvention.

- **<u>Les équipements sportifs mis à disposition par la Ville :</u>**

L'Association « Les Archers du Bassin » s'engage, plus particulièrement à souscrire et prendre à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité :

- Assurer la responsabilité et la surveillance de ceux-ci,
- Incendie et dégradation du fait de ses adhérents,
- Vol de matériels appartenant à l'Association et à la Ville si un tel matériel était mis à disposition,
- Souscrire obligatoirement une assurance appropriée concernant les risques nés de l'activité.
- Interdire l'utilisation de ces équipements à des fins commerciales où marchandes, y compris dans le cadre de la sous-location,

La présente convention prendra effet à compter du : **1er Juillet 2025** et prendra fin **le 30 Juin 2026**. Cette présente convention n'est pas reconductible.
Elle pourra être renouvelée par une nouvelle convention d'une durée de 1 an, l'objectif étant d'être en conformité avec la temporalité de la saison sportive.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par l'instance délibérante de la ville de LA TESTE DE BUCH.

Cette convention pourra être résiliée à tout moment en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec l'Association « Les Archers du Bassin »

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat pour la saison sportive 2025-2026 jointe à la présente délibération.

Monsieur MURET :
M Dufailly vous allez dire que je parle que des trains qui arrivent en retard et que j'appuie forcément que sur les choses qui ne se passent pas bien par rapport à tout ce qui se passe bien, la presse s'est fait écho récemment du succès en demi-teinte de l'organisation de la plaine des sports en jeux et le club des archers justement s'était un petit peu plaint d'avoir eu peu de fréquentation et d'avoir été interrompu au milieu de ses compétitions, est-ce que vous pouvez nous dresser un petit bilan sur cette journée à la plaine des sports qui a pu encore disposer de l'espace libre et enherbé du terrain de baseball pour une dernière fois.

Monsieur le Maire :
Ce n'est pas à l'ordre du jour….

Monsieur MURET :
On parle des archers, ils se sont exprimés dans la presse….

Monsieur le Maire :
Non, vous ne parlez pas des archers, vous parlez de la réunion, ce n'est pas à l'ordre du jour.

Monsieur MURET :
C'est une association, vous me demandez de voter pour la convention avec la ville, cette association s'est exprimée dans la presse, avec des réserves concernant une politique et une action de la ville, je demande quelques explications.

Monsieur le Maire :
Vous demandez des explications quant à la tenue de la journée. Donc ce n'est pas à l'ordre du jour.

Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. DUFAILLY **DEL2025-06-284**

OPÉRATION CAP33 2025
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GIRONDE

Vu, *le code général des collectivités territoriales,*
Vu, *la convention de partenariat ci-jointe,*

Mes chers Collègues,

Considérant que depuis 22 années l'opération CAP33 est mise en œuvre par la Commune et sur son territoire en partenariat avec le Conseil Départemental,

Considérant qu'il convient de définir les obligations réciproques des parties ainsi que les modalités de financement et de mise en œuvre pour l'année 2025,

Considérant que la commune fait appel à diverses entreprises ou associations afin de contribuer à la mise en valeur de l'évènement,

Considérant que les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget 2025.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission du développement durable démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 Juin 2025 de bien vouloir :

- RECONDUIRE l'opération CAP33 pour l'été 2025,

- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde

- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les entreprises, comités départementaux partenaires de l'opération ainsi que la convention de partenariat entre le Conseil départemental de la Gironde et la Ville.

OPERATION CAP33
CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE
SAISON 2025
Note explicative de synthèse

Le dispositif CAP33 a pour objet de favoriser l'accès aux pratiques des activités sportives, pendant les vacances, au profit des publics adultes et jeunes de plus de 15 ans.

Cette politique d'accessibilité de tous aux sports s'appuie sur un partenariat entre la Commune, le Conseil Départemental, les associations sportives locales ainsi que les comités départementaux, mais également grâce à un partenariat avec des entreprises du territoire afin de contribuer à la mise en valeur de l'évènement et obtenir des lots de récompenses (exemple : entrées gratuites au Zoo de la Teste, Kid parc, Aqualand et la Coccinelle). Ces lots sont obtenus par conventions en échange de l'implantation de visuels sur les différents sites d'animations.

Ces activités sportives proposées au grand public se déclinent essentiellement en trois formules :

- **Les découvertes gratuites** organisées chaque semaine, proposant des activités sportives et de loisirs variés ;

- **Les séances d'approfondissements** payantes permettant sur plusieurs séances de s'initier ou de se perfectionner au sein des associations organisatrices ;

- **Les tournois** et animations au profit des publics favorisant ainsi sport et convivialité.

La Commune, pour cette **22ème édition**, est maître-d 'œuvre de l'opération. Elle a désigné une cheffe de Centre CAP33 chargée de la mise en œuvre de l'opération sur les aspects suivants :

- **Formaliser le projet d'animation** et le partenariat avec les Associations locales et les comités départementaux participants ;

- **Recruter l'équipe d'animation**, assurer la gestion et l'administration des emplois du temps saisonnier ainsi que la masse salariale (soit 13 mois saisonniers pour l'année 2025) ;

- **Mobiliser les installations sportives**, les sites d'animations et locaux d'accueil en faveur du dispositif ;

- **Mobiliser les associations sportives de la Ville**, permettre aux associations locales de faire découvrir leurs activités et leur association ;

- **Percevoir la contribution financière** du Conseil Départemental de la Gironde ;

➢ **Assurer la gestion et l'administration** de l'opération avec le soutien du conseiller en développement du sport du Département ;

➢ **Dresser un bilan quantitatif et qualitatif** de l'opération permettant de mesurer l'accompagnement du Conseil départemental, notamment sur les subventions liées aux mois saisonniers.

Il est à noter que le Conseil Départemental demande à la Commune la prise en charge des mois saisonniers liés au dispositif. En contrepartie, le Conseil Départemental accompagne chaque mois saisonnier d'une **subvention de 700 €**, une **aide de 700 €** liée à la cheffe de centre qui est un agent permanent de la collectivité.

Depuis plusieurs années, le Conseil Départemental a décidé d'appliquer un coefficient de pondération aux subventions qu'il attribue aux Villes du département. Pour la ville de La Teste de Buch le **coefficient de pondération est de 0,73** cette année. L'année dernière, il était de 0.74, ainsi la subvention 2024 s'est élevée à 8 184.00 €.

La Commune a souhaité permettre aux associations locales d'organiser les activités de **découvertes gratuites** par l'intermédiaire de leurs propres éducateurs sportifs qui seront rémunérés par la Commune au prorata de **1 mois saisonnier.**

La Commune recrute 6 animateurs saisonniers pour constituer l'équipe CAP33 permettant l'organisation des tournois, des animations plages, ainsi que les manifestations et évènements sportifs ou culturels à hauteur de **12 mois saisonniers.**

La Commune dispose d'une cheffe de Centre permanente gestionnaire du dispositif représentant **2 mois saisonniers.**

La Commune met à disposition les 4 ETAPS de la Ville se relayant sur le dispositif CAP33 pour un total de **2 mois saisonniers.**

Les mini stages sont confiés aux associations locales partenaires du dispositif CAP33. Les recettes sont laissées aux clubs permettant à ceux-ci de favoriser l'emploi associatif saisonnier.

En conséquence, le coût de la masse salariale du dispositif CAP33 représentera pour la Ville :

1 mois saisonnier *en faveur des Associations locales, soit* :

2 853,99 € (mois brut chargé) x 1 mois = **2 853,99 €**

12 mois saisonniers*, en faveur de l'équipe d'Animateurs CAP33, soit* :

2 853,99 € (mois brut chargé) x 12 mois = **34 247,88 €**

2 mois en faveur de la cheffe de centre permanente soit :
2 853,99 € (mois brut chargé) x 12 mois = **5 707,98 €**

2 mois en faveur des ETAPS de la Ville soit :
2 853,99 € (mois brut chargé) x 12 mois = **5 707,98 €**

Soit une masse salariale brute de : **48 517,83 €**

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION CAP33- 2025

BUDGET PREVISIONNEL DE L'OPERATION CAP33 2025			
CHARGES		**PRODUITS**	
Masse salariale : 12 mois éducateurs x 2 853.99 € 1 mois associatifs x 2 853.99€ 2 mois cheffe de centre x 2 853.99 € 2 mois ETAPS x 2853.99 € **Soit 17 mois saisonniers**	 34 247,88 € 2 853,99 € 5 707,98 € 5 707,98 € **48 517,83 €**	Subvention conseil Départemental : - aide mois saisonniers : 15 x 700 = 10 500 € - aide chef de Centre : 1 x 700 = 700 € Coefficient de pondération : 0.73 x 11 200 €	 8 176.00 €
Trophées/tee-shirts Réceptions Achat petit matériel Repas (comité)	500 € 500 € 1 000 € 500 €	Participation de la Commune	42 841,83 €
TOTAL	**51 017,83 €**	**TOTAL**	**51 017,83 €**

La participation de la Commune sera de 42 841.83€ pour 2025.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

L'objet de la convention, bâtie conformément au cahier des charges de l'opération CAP33 est de définir l'obligation du Conseil Départemental et de la Commune.

Le Conseil départemental veille à la cohérence de l'opération CAP33 sur les aspects suivants

- Labellisation du centre CAP33 de la Commune,
- Définition du plan de communication et impression des programmes et des affiches,
- Dotation de lots et de signalisation du dispositif,
- Accompagnement financier sur 15 mois saisonniers et du chef de Centre (versement de la subvention : 50 % dès le retour de la convention et le solde au vu du bilan),
- Le conseiller en développement du sport du Conseil départemental s'assurera du bon déroulement de l'opération, conformément au cahier des charges.

Cette convention est conclue pour la durée de l'opération CAP33, du 1er juillet au 31 août 2025 et est signée par Monsieur le Maire de La Teste de Buch et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde.
La délibération a donc pour objet de :

- RECONDUIRE l'opération CAP33 pour l'été 2025,
- APPROUVER les termes de la convention de partenariat avec le Conseil départemental de la Gironde,
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif et à signer toutes les conventions avec les entreprises, comité départementaux partenaires de l'opération ainsi que la convention de partenariat entre le Conseil Départemental de la Gironde et la Ville.

Convention de partenariat 2025

CAP33

entre

le **Département de la Gironde**, Esplanade Charles de Gaulle, 33074 Bordeaux Cedex, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc GLEYZE, en exécution du vote du Budget Primitif 2025 du 31 mars 2025 et de la délibération de la Commission permanente du , ci-après dénommé le Département,

d'une part,

et

la **Collectivité organisatrice :** la «Collectivité» «Lieu_2», représentée par son «Fonction», «Titre» «Prénom» «Nom», en exécution d'une délibération du Conseil «Conseil» du , ci-après dénommée la Collectivité,

d'autre part,

Préambule :

La pratique des activités sportives et culturelles contribue fortement à l'épanouissement, à l'enrichissement et à l'intégration sociale des adultes et des jeunes girondins qui s'y adonnent.

Le temps des vacances constitue un moment particulièrement privilégié où pourront être initiées des actions de découverte, de sensibilisation et d'apprentissages qui trouveront d'autant plus leur pleine efficacité que les publics visés seront disponibles.

Cette politique d'accessibilité de tous au sport et à la culture gagnera en efficacité en s'appuyant sur une concertation entre les institutions qui œuvrent dans ces domaines et sur une participation des acteurs locaux, associations et communes, tant sur le plan de la conception que de la mise en œuvre.

Cette dynamique partenariale, au-delà de la valorisation des ressources locales qu'elle favorise, permet d'initier un dispositif constituant un élément structurant de la politique éducative des collectivités partenaires et de s'inscrire au sein des politiques globales de développement local, de création d'emplois et d'aménagement du territoire.

Pour ce faire, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : objet

L'objet de la présente convention est de définir les obligations des différentes parties ainsi que de préciser les modalités de financement et de mise en place de l'opération CAP33 pour l'année 2025.

Article 2 : engagements du Département

Le Département participe au financement de l'opération selon les critères adoptés lors du vote du Budget Primitif (BP) 2025, le 31 mars 2025.
Les crédits inscrits au BP prennent en compte la subvention allouée aux collectivités organisatrices et les dépenses liées à la communication et aux partenariats.

Le Département veille à la cohérence de l'opération dans son ensemble, en s'appuyant notamment sur ses Conseillers.ères en Développement du Sport et de la Vie Associative.

Plus particulièrement, le Département est chargé de :

- Labelliser les collectivités partenaires de l'opération CAP33 ;
- S'assurer que le recrutement du Chef de centre et des animateurs est en adéquation avec la législation en vigueur et le programme d'animation ;
- Définir le plan de communication de l'opération CAP33 y compris la mise en page et l'impression des programmes ;
- Suivre la partie administrative et la gestion globale de l'opération au niveau départemental ;
- S'assurer du bon déroulement de l'opération conformément au « Cahier des Charges » ;
- Effectuer le bilan et l'évaluation du dispositif global.

Article 3 : subvention et modalités de versement

Sur la base du dossier de demande subvention, le montant total d'intervention financière du Département est fixé au maximum à «Subvention_1» («Subvention_2») au titre de l'année 2025.

Dans le contexte de crise sanitaire lié au Covid-19, le montant définitif de la subvention sera calculé après analyse du contexte et sur la base du bilan établi et transmis par la Collectivité. Cette analyse tiendra compte notamment du nombre d'éducateurs recrutés par la Collectivité, de la mise en œuvre effective des animations et après vérification, de la conformité de l'opération au « Cahier des charges ».

Dès lors, la Collectivité pourra percevoir tout ou partie de la somme initialement votée.
La subvention du Département de la Gironde peut être versée en 2 fois :

- Premier versement possible d'un maximum de 50 % de la subvention après signature de la convention de partenariat ;
- Le solde à l'issue de la saison au regard du bilan et de la conformité de l'opération au cahier des charges.

Article 4 : engagements de la Collectivité

4.1. Elaboration du projet local

La Collectivité est maître d'ouvrage de l'opération sur le plan local.

Elle s'engage à associer et à tenir informés les services du Département et tout particulièrement le (la) Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative de secteur tout au long de la phase de préparation mais aussi durant la mise en œuvre de l'action, sur les points ci-après :

- Formalisation du projet local d'animation ;
- Prévision des engagements financiers ;
- Recrutement des animateurs saisonniers en cohérence avec le programme envisagé et conformément aux textes législatifs en vigueur ;
- Programmation de la mobilisation des installations sportives, socioculturelles, des locaux d'accueil et des locaux d'animation ;
- Réunions avec les partenaires locaux.

4.2. Mise en œuvre

La Collectivité, maître d'ouvrage, a la responsabilité de l'organisation de l'opération pour 2025 et à ce titre elle :

- Assure la gestion, le recrutement et la contractualisation des animateurs spécialement affectés pour l'opération en se conformant au nombre de mois saisonniers déclaré dans le dossier de demande de subvention ;
- Conventionne avec les associations locales ;
- Met en place la communication conformément au « Cahier des Charges » ;
- Contracte toutes les assurances nécessaires et obligatoires dont celle de la responsabilité civile ;
- Assure l'administration et la gestion de l'opération avec le soutien du Conseiller.ère en Développement du Sport et de la Vie Associative ;

- Assure la prise en charge et le retour du matériel d'animation mis à disposition du centre par le Département ;
- Dresse le bilan quantitatif et qualitatif de l'opération au niveau local ;
- Garantie, dans le contexte de crise sanitaire actuelle, la mise en œuvre des directives et préconisations nationales et des arrêtés préfectoraux.

La Collectivité désignera une « personne ressource » investie des prérogatives nécessaires à une prise de décision rapide concernant l'opération CAP33 et communiquera son nom et ses coordonnées au Département.

4.3. Intégration et hébergement de l'équipe d'animation

L'équipe d'animation a pour rôle de mobiliser autour d'elle les énergies locales. La complémentarité de l'ensemble des partenaires locaux, associatifs, privés et de l'équipe d'animation est indispensable à la réussite de l'opération. La Collectivité s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une bonne intégration de l'équipe d'animation au niveau local.

La Collectivité, en tant qu'employeur, s'engage à héberger les animateurs n'habitant pas sur son territoire, dans des conditions matérielles de confort convenables (une chambre par animateur, sanitaires, douches chaudes, cuisine équipée, coin repas). Elle devra tout mettre en œuvre pour faciliter la restauration de l'équipe d'animation.

La Collectivité organisera une entrevue hebdomadaire entre le coordinateur de l'équipe d'animation et le responsable municipal « personne ressource » désigné par la Collectivité.

4.4. Installations d'animation

La Collectivité mobilisera les installations sportives, socioculturelles et d'accueil nécessaires à la mise en œuvre du programme d'animation CAP33. Un programme d'utilisation devra être établi. Les aménagements de ces équipements en matière d'animation et de sécurité sont du ressort de la Collectivité. Les moyens logistiques nécessaires au bon déroulement des animations (local de stockage, services administratifs, services techniques) devront également être définis par la Collectivité.
L'accueil et l'information du public représentant une charge importante, la Collectivité mettra tout en œuvre pour aider l'équipe d'animation dans ces domaines.

Article 5 : subvention en investissement et fonctionnement pour l'aide aux communes et aux EPCI : contreparties

Tout maître d'ouvrage et tout bénéficiaire d'une aide départementale s'engage à :
- Reprendre le logo du Département sur l'ensemble des outils d'information et de communication dont dispose la structure ;
- Insérer le logo avec un lien interactif sur son site internet ;
- Pour les travaux, réaliser un panneau de chantier et afficher le logo et montant du financement départemental pendant toute la durée des travaux et transmettre une photographie du panneau de chantier ;
- Dans le cas d'études, le logo devra figurer sur tout document remis par le cabinet d'étude ;
- Inviter systématiquement le Président du Conseil départemental de la Gironde au lancement d'une action et à l'inauguration de toute opération subventionnée.

Logo à télécharger sur gironde.fr et contact communication dgsd-dircom@gironde.f

Le non-respect de ces modalités peut entraîner la remise en cause de la subvention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année 2025, incluant la saison estivale et les petites vacances scolaires.

Article 7 : arbitrage et contentieux

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux le,

Le Président du Conseil départemental,	Le «Fonction» de la «Collectivité» «Lieu_2»,
Jean-Luc GLEYZE Conseiller départemental du Canton Sud-Gironde	«Prénom» «Nom»

Monsieur le Maire

Merci M Dufailly, nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M PASTOUREAU **DEL2025-06-285**

TARIFS PUBLICS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

A partir du 1er septembre 2025 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux de l'ALSH 11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2331-2,

Mes chers collègues,

Considérant que pour chaque rentrée scolaire, le conseil municipal fixe les tarifs de la restauration scolaire, des accueils périscolaires (accueils du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaires (vacances), de l'aide aux devoirs et du Secteur Jeunes 11-17 ans « l'Entrepot(e)s ».

Considérant que les tarifs dégressifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education-Jeunesse de la façon suivante : Revenus mensuels nets imposables du foyer + Prestations familiales + Pension alimentaire versée ou à déduire, à diviser par *le nombre de parts* = Quotient Familial,

Considérant que la référence pour le calcul des tarifs des services périscolaires et extrascolaires est le Quotient Familial de la Caisse d'Allocations Familiales et de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Considérant les bilans annuels élaborés par les services indiquant le reste à charge de la Ville, il vous est proposé de reconduire les tarifs de la restauration scolaire et de maintenir ceux des accueils périscolaires matin et soir, de l'aide aux devoirs des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et des vacances,

Concernant le Secteur Jeunes 11-17 ans, il vous est proposé de maintenir les tarifs d'adhésion ainsi que de participation aux activités payantes et séjours,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les tarifs joints en annexe,
- AUTORISER Monsieur le Maire à les diffuser aux familles et à les faire appliquer.

TARIFS PUBLICS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PÉRISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

A partir du 1er septembre 2025 pour l'ensemble des tarifs, à l'exception de ceux de l'ALSH 11-17 ans qui entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2025

Note explicative de synthèse

PREAMBULE

Chaque année, la Ville fixe pour l'année scolaire les tarifs appliqués aux familles pour la restauration scolaire, les accueils périscolaires (accueils du matin, du soir et des mercredis) et extrascolaires (vacances), l'aide aux devoirs et le Secteur Jeunes 11-17 ans « l'Entrepot(e)s ».

Pour chacun de ces services, la Ville supporte en grande partie les frais de fonctionnement tels que les coûts alimentaires, les fournitures, les activités, les charges de personnel, les dépenses en fluides et en énergie, ainsi que l'entretien des bâtiments et les taxes liées.

En raison de l'augmentation des coûts, les tarifs de la restauration scolaire ont été révisés à la hausse, à hauteur de 5% en moyenne, sans toutefois répercuter le coût réel de l'inflation sur les familles depuis la rentrée scolaire 2024.
Les tarifs des accueils périscolaires matin et soir, de l'aide aux devoirs sont stables depuis 2016 et ceux du Club Ados ont été partiellement révisés (participation aux activités payantes) depuis la rentrée d'octobre 2024. Ceux des accueils de loisirs sans hébergement des mercredis et vacances quant à eux ont augmenté à la rentrée scolaire 2023.

Des bilans ont été réalisés par les services pour chaque secteur afin de mettre en évidence les coûts réels de fonctionnement des structures et le reste à charge supporté par la Ville.

1- LA RESTAURATION SCOLAIRE

La Ville de La Teste de Buch a délégué le service de la restauration scolaire à une société qui a à sa charge la confection, la livraison des repas et la facturation aux familles. La Ville est responsable de la commande des repas au délégataire et du temps de la pause méridienne incluant le service aux enfants et les activités proposées par les équipes d'animateurs.

La ville applique un tarif plancher et un tarif plafond, calculé en fonction des revenus des foyers. Entre le plancher et le plafond, les tarifs sont proportionnels aux revenus. Pour les familles extérieures à la commune, le tarif plafond s'applique.

Le prix des repas scolaires facturés à la Ville par la société de restauration fait l'objet d'une première tarification au 1er septembre 2024, puis d'une révision au 1er mars 2025 :
01/09/2024 : Repas maternelle : 5,98€ / Repas élémentaire : 6,21€
01/03/2025 : Repas maternelle : 5,99€ / Repas élémentaire : 6,23€

Le tarif appliqué aux familles par repas est de 3,89€, avec une dégressivité allant de 3,89€ à 1,00€, en fonction des revenus du foyer Au prix de repas payé par la Ville à la société de restauration, s'ajoute le coût des fluides, du personnel et des activités organisées pendant la pause méridienne.

Les tarifs ont augmenté depuis la rentrée 2024 (en moyenne de 5%).

Bilan 2023-2024:

Nombre de repas facturés	154 346
Coût (repas) *hors personnel, fluides, entretien et taxes sur bâtiments	917 469€
Participation des familles	521 308€ soit 57%
% d'inscrits de 0.98€ à 3.89€	18%
% d'inscrits au plein tarif 3.89€ (Quotient familial supérieur à 1100 et extérieurs)	82%
Reste à charge pour la Ville*	396 161€ soit 43%
Coût total moyen d'un repas*	5.94€
Reste à charge pour la Ville par repas*	**2.57€**

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

La Ville de La Teste de Buch organise dans ses écoles publiques des accueils périscolaires qui fonctionnement avant la classe (à partir de 7h15) et après la classe (jusqu'à 18h30).

Ils sont déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement et sont organisés dans le respect de la règlementation *de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,* de *la Protection Maternelle Infantile*, du *Code de l'action sociale et des familles*, du *Code de la Santé Publique* et du *Code du Sport*.

Ils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

La Ville calcule le tarif des accueils du matin et du soir en fonction du Quotient Familial Caisse d'Allocations Familiales ou MSA du foyer, en fixant un tarif plancher et un tarif plafond.

Les tarifs appliqués aux familles :
Accueil du matin : de 0.46€ à 1.39€
Accueil du soir : de 0.92€ à 2.77€

Bilan 2024 :

Nombre d'heures de présence enfants	95 010
Coût total	374 209€
Subvention de la CAF Gironde	147 000€ soit 39%
Participation des familles	127 406€ soit 34%

% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif	50%
% d'inscrits au plein tarif :1.39€ le matin et 2.77 le soir (Quotient Familial supérieur à 1200 et extérieurs)	50%
Reste à charge pour la Ville	99 803 soit 27%
Coût total horaire moyen par enfant	3,94€
Reste à charge horaire moyen par enfant pour la Ville	1,05€
Reste à charge d'un accueil du soir par enfant pour la Ville	2.10€

3- LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-12 ANS DES MERCREDIS ET DES VACANCES

Quatre accueils de loisirs sans hébergement – 2 pour les enfants de 3 à 6 ans et deux pour les 6 à 12 ans – sont organisés dans les écoles Chambrelent, Brémontier, La Farandole et Lafon.

Ils sont déclarés en Accueils de Loisirs Sans Hébergement et sont organisés dans le respect de la règlementation *de la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport,* de *la Protection Maternelle Infantile*, du *Code de l'action sociale et des familles*, du *Code de la Santé Publique* et du *Code du Sport*.

Ils sont subventionnés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Gironde. La Ville signe chaque année une convention annuelle d'objectifs et de financement avec la CAF de la Gironde, s'engageant ainsi à organiser des accueils collectifs de mineurs qui répondent à des caractéristiques réglementaires spécifiques et qui poursuivent des objectifs éducatifs adaptés aux enfants accueillis, avec un encadrement assuré par du personnel qualifié.

La Ville fixe les tarifs en fonction du Quotient Familial Caisse d'Allocations Familiales ou MSA du foyer, toujours avec un tarif plancher et un tarif plafond. La Ville propose des tarifs **à la journée pour les vacances**, et **pour les mercredis, à la ½ journée avec repas ou à la journée.**

L'accueil des enfants sur nos accueils de loisirs sans hébergement comprend l'accueil du matin et du soir, le ramassage en bus si besoin, le repas, le goûter et toutes les activités et sorties organisées par nos équipes d'animation.

Les tarifs appliqués aux familles :
½ journée : de 2.50€ à 10€
Journée : de 4.50€ à 18€

Bilan 2024 des mercredis :

Nombre d'heures de présence enfants	58 176
Coût total	314 529€
Subvention de la CAF Gironde	87 000€ soit 28%

Participation des familles	105 429€ soit 33%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif	38%
% d'inscrits au plein tarif :18€ la journée et 10€ la ½ journée (Quotient Familial supérieur à 1200 et extérieurs)	62%
Reste à charge pour la Ville	122 100€ soit 39%
Coût total horaire moyen / Coût moyen d'une journée	5,40€ / 48.60€
Reste à charge horaire moyen à charge pour la Ville / journée	2,10€ / 18.90€

Bilan 2024 des vacances :

Nombre d'heures de présence enfants	86 280
Coût total	451 791€
Subvention de la CAF Gironde	122 809€ soit 27%
Participation des familles	181 728€ soit 40%
% d'inscrits bénéficiant d'un tarif dégressif (de 3 à 11.99€)	13%
% d'inscrits au plein tarif de 12€ (Quotient Familial supérieur à 1200 et extérieurs)	87%
Reste à charge pour la Ville	147 254€ soit 33%
Coût total horaire moyen / Coût moyen d'une journée	5,24€ / 47.16€
Reste à charge horaire moyen à charge pour la Ville / journée	1,71€ / 15.39€

4- L'AIDE AUX DEVOIRS

Les séances d'aide aux devoirs sont organisées au sein des quatre écoles publiques élémentaires. La Ville recrute des intervenants en début d'année scolaire en fonction du nombre d'élèves inscrits. Les enfants y sont accueillis à la sortie des classes, après avoir pris un goûter servi par le personnel municipal. Une fois leurs devoirs terminés, les enfants qui sont inscrits à l'accueil périscolaire peuvent ensuite le rejoindre gratuitement.

L'objectif de ce dispositif est d'offrir aux enfants inscrits un cadre de travail dans un environnement propice à la concentration, pendant lequel les enfants pourront s'avancer dans la réalisation de leurs devoirs tout en bénéficiant d'une aide ponctuelle d'un intervenant afin de lever des blocages mineurs (expliquer un énoncé, donner des conseils…). En effet, le rôle de l'intervenant n'est pas de se substituer à l'enseignant ; il n'a pas pour mission de refaire la classe après la classe ni de combler des lacunes d'apprentissage. L'enfant fait partie d'un groupe de 15 élèves au maximum et ne peut donc pas monopoliser l'attention de l'intervenant.
L'inscription à l'aide aux devoirs n'exonère pas les parents d'assurer un contrôle et un suivi personnels.

La durée des séances est fixée à une demi-heure minimum et une heure maximum.

Les tarifs appliqués aux familles :
Une séance : de 2.04€ à 3.64€.

Bilan 2024 :

Nombre de séances enfants	10 820
Coût total (goûters 7 585€ et rémunération intervenants 27 754€)	35 339€
Participation des familles	33 419€ soit 95%
% d'inscrits bénéficiant du tarif plancher (2.04€)	28%
% d'inscrits au plein tarif de 3.64€ (Quotient Familial supérieur à 1200)	72%
Reste à charge pour la Ville	1 920€ soit 5%
Coût total moyen d'une séance par enfant	3.27€
Reste à charge moyen d'une séance par enfant pour la Ville	0.18€

6- LE SECTEUR JEUNES 11-17 ANS « L'Entrepot(e)s

L'Entrepot(e)s est une structure déclarée auprès de *la Direction Départementale de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport* et subventionnée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde. Elle propose un accueil libre des 11-17 ans, sous réserve d'une adhésion annuelle. Sont organisés des activités et des séjours pour lesquelles il peut être demandé une partie du coût en fonction du Quotient familial.

L'adhésion annuelle ouvre droit à :

- Un accueil libre sur les sites fixes avec des projets et des activités proposées par l'équipe d'animation,
- Un accueil sur des pratiques culturelles, sportives, culinaires …, développées avec et pour les jeunes,
- L'accompagnement à la scolarité,
- L'accompagnement de projets de jeunes.

Les tarifs appliqués aux familles :
Adhésion annuelle : de 3 à 9€ en fonction du Quotient familial.
La participation aux activités payantes : 30% du coût, quelque soit le Quotient Familial.
La participation aux séjours : de 15 à 30% du coût réel en fonction du Quotient familial.

Bilan 2024 :

Nombre d'heures de présence enfants	21 276
Coût total	103 849€
Subvention de la CAF Gironde	21 926€ soit 21%
Subvention de la COBAS	37 000€ soit 36%
Subvention du Département	800€ soit 1%
Subvention de l'Etat	2 000€ soit 2%
Participation des familles	3 135€ soit 3%

% Adhésion annuelle à 9€ (plein tarif)	55%
% Adhésion à 6 et 3€	29%
Reste à charge pour la Ville	38 988€ soit 38%
Coût total horaire moyen par jeune accueilli	4.88€
Reste à charge horaire moyen pour la Ville	1.83€

PROPOSITION D'EVOLUTION DES TARIFS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

1- LA RESTAURATION SCOLAIRE

Au vu du bilan 2023/2024, **il est proposé de maintenir les tarifs de restauration scolaire,** sans répercuter le coût réel de l'inflation sur les familles.
Il est proposé de conserver le Quotient Familial plancher à 600 au lieu de 400 et le Quotient Familial plafond à 1200 au lieu de 1100, ceci afin d'aider davantage les familles à faibles revenus.

Les tarifs proposés sont les suivants :

QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULE ET TARIFS	
Inf ou égal à 600	Tarif plancher	1,00 €
De 601 jusqu'à 800	QFX2,89/600-1,89	de 1,00€ à 1,96€
De 801 jusqu'à 1000		de 1,97€ à 2,93€
De 1001 jusqu'à 1200		de 2,94€ à 3,89€
Sup à 1200 **et extérieurs**	Tarif plafond	3,89€
Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,30€

Des tarifs repas non réservés sont prévus afin de permettre l'accueil exceptionnel d'enfants :
Repas non réservé maternelle : 5.50€
Repas non réservé élémentaire : 5.75€

Pour les PAI (Protocole d'Accueil Individualisé déterminé par le médecin scolaire) :

QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULE ET TARIFS	
Inf ou égal à 600	Tarif plancher	0.53 €
De 601 jusqu'à 800	QFX0.98/600-0.45	de 0.53€ à 0.86€
De 801 jusqu'à 1000		de 0.86€ à 1.18€
De 1001 jusqu'à 1200		de 1.18€ à 1.51€
Sup à 1200 **et extérieurs**	Tarif plafond	1.51€
Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1.03€

Pour les repas adultes servis dans les écoles :
Personnel municipal affecté dans les écoles : 3.89€
Personnel enseignant, Inspection Académique, Parents d'élève : 5.70€.

Les tarifs dégressifs sont accordés aux familles domiciliées sur la commune, ou dont les enfants sont scolarisés en ULIS à Gambetta, ou en cas de mode de garde alternée lorsque l'un des parents est domicilié sur la commune.

Les ressources du foyer prises en charge dans le calcul du tarif sont :
Les revenus mensuels nets imposables du foyer, les prestations familiales, les pensions alimentaires - versées ou à déduire.

Pour obtenir le Quotient Familial, le total de ces ressources sont à diviser par le nombre de parts.

Le nombre de parts est calculé comme suit :
- 1 personne seule ou 2 parents : 2 parts
- 1 enfant à charge : 0.5 part
- Le troisième enfant : 1 part
- A partir du quatrième enfant, un enfant compte 0.5 part.

<u>Les pièces à fournir pour l'ensemble du foyer pour le calcul d'un tarif dégressif à la restauration :</u>

- ✓ Le dernier Avis d'imposition (sur les revenus de l'année N-1),
- ✓ Les 3 derniers bulletins de salaire,
- ✓ Les attestations d'allocations CAF ou MSA,
- ✓ L'avis de paiement Assedic ou indemnités journalières de Sécurité Sociale,
- ✓ Un justificatif de pension alimentaire perçue ou versée.

Pour les familles non domiciliées sur la commune, le tarif plafond s'applique, ce tarif étant inférieur au coût réel du repas, comme vu dans le bilan précédent.

2- LES ACCUEILS PERISCOLAIRES DU MATIN ET DU SOIR

Il est proposé de maintenir les tarifs des accueils périscolaires du matin et du soir comme suit :

ACCUEILS PERISCOLAIRES	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueil du matin	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00116	0,46 €	1,39 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		0,93 €
Accueil du soir	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00231	0,92 €	2,77 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,85 €
	Accueil du soir non réservé		5,00 €
Accueil du soir pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00184	0,74 €	2,21 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,47 €

3- LES ACCUEILS DE LOISIRS DES MERCREDIS ET DES VACANCES 3-12 ANS

Il est proposé de reconduire les tarifs des ALSH des mercredis et vacances comme suit :

A.L.S.H. 3-12 ans Mercredi et vacances	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures			
1/2 Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,008336	2,50	10,00
Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,015	4,50	18,00
1/2 Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,007	2,10	8,40
Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,012	3,60	14,40
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			7,50
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			13,50
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			6,30
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			10,80

5- L'AIDE AUX DEVOIRS

Considérant le bilan annuel 2024, **la Ville propose de maintenir les tarifs, soit :**

Tarif pour les quotients familiaux inférieurs ou égal à 1200 : 2.04€

Tarif pour les quotients familiaux supérieurs à 1200 : 3.64€
Tarif pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus) : **2.84€**

6- LE SECTEUR JEUNES 11-17 ANS « L'Entrepot(e)s

Considérant le bilan annuel 2024, **la Ville propose de maintenir les tarifs de l'adhésion annuelle à 3€, 6€ et 9€ en fonction du quotient familial.**

Considérant la demande de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde la participation aux activités payantes sera fixée, comme pour les séjours, en fonction du Quotient Familial comme suit :

- Quotient CAF de 0 à 500 : 15% du coût de l'activité ;
- Quotient CAF de 501 à 900 : 20% du coût de l'activité ;
- Quotient CAF supérieur à 900 : 30% du coût de l'activité.

Il est proposé de reconduire les tarifs des petits articles de restauration.

ENTREE EN VIGUEUR DES TARIFS

Les tarifs des repas scolaires, des accueils périscolaires, de l'aide aux devoirs, des Accueils de Loisirs Sans Hébergement 3-12 ans et de la restauration municipale entrent en vigueur à partir du 1er septembre 2025.

Les tarifs du Secteur Jeunes « L'Entrepot(e)s » entrent en vigueur à partir du 1er octobre 2025, l'équipe d'animation se laissant le mois de septembre pour que les jeunes renouvellent leur adhésion annuelle.

ANNEXE I : TARIFS VIE EDUCATIVE ET JEUNESSE
TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DES SERVICES PERISCOLAIRES
Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026

Les tarifs des accueils périscolaires sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 400
QUOTIENT PLAFOND : 1200

ACCUEILS PERISCOLAIRES	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueil du matin	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00116	0,46 €	1,39 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		0,93 €
Accueil du soir	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00231	0,92 €	2,77 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,85 €
	Accueil du soir non réservé		5,00 €
Accueil du soir pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,00184	0,74 €	2,21 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		1,47 €
Aide aux devoirs	Tarifs plancher et plafond sans taux d'effort	2,04 €	3,64 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,84 €

Les tarifs de la restauration scolaire sont calculés par le service Education, et prennent en compte les revenus mensuels nets imposables du foyer, les prestations familiales, les pensions alimentaires versées ou à déduire.

QUOTIENT PLANCHER : 600
QUOTIENT PLAFOND : 1200

RESTAURATION SCOLAIRE	QUOTIENTS FAMILIAUX	FORMULES ET TARIFS	
Repas	Inf ou égal à 600	Tarif plancher	1,00 €
	De 601 jusqu'à 800	QFX2,89/600-1,89	de 1,00€ à 1,96€
	De 801 jusqu'à 1000		de 1,97€ à 2,93€
	De 1001 jusqu'à 1200		de 2,94€ à 3,89€
	Sup à 1200 **et extérieurs**	Tarif plafond	3,89 €
	Pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil (si les revenus des parents biologiques sont inconnus)		2,30 €
Repas non réservé maternelle	5,50€ (le prix Sogeres est 5,95€)		
Repas non réservé élémentaire	5,75€ (le prix Sogeres est 6,18€)		
Repas PAI	Inf ou égal à 600	Tarif plancher	0,53 €
	De 601 jusqu'à 800	QFX0,98/600-0,45	de 0,53 à 0,86€
	De 801 jusqu'à 1000		de 0,86 à 1,18€
	De 1001 jusqu'à 1200		de 1,18 à 1,51€
	Sup à 1200 **et extérieurs**	Tarif plafond	1,51 €
			1,03 €
Repas adultes servies dans les écoles (facturés par le prestataire dans le cadre de la DSP) :			
Personnel municipal affecté dans les écoles			3,89€ TTC
Enseignants, Personnel Inspection Académique, Parents d'élèves			5,70€ TTC

Cas dérogatoires de familles extérieures pouvant bénéficier des tarifs communaux:

. Les familles dont les enfants sont scolarisés en dispositif U.L.I.S. à l'école Gambetta.

. Les familles en garde alternée quand l'un des parents est domicilié sur la commune et que l'enfant est inscrit dans une école de la commune.

ANNEXE 2 : TARIFS DES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT 3-12 ANS

Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er septembre 2025 jusqu'au 31 août 2026

Les tarifs des A.L.S.H. sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 300
QUOTIENT PLAFOND : 1200

A.L.S.H. 3-12 ans Mercredi et vacances	FORMULES ET TARIFS		
	Formules:	Tarif plancher	Tarif plafond
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures			
1/2 Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,008336	2,50	10,00
Journée avec repas	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,015	4,50	18,00
1/2 Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,007	2,10	8,40
Journée pour PAI	Quotient CAF x taux d'effort fixé à 0,012	3,60	14,40
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			7,50
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus			13,50
1/2 Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			6,30
Journée pour enfant placé en famille ou foyer d'accueil si les revenus des parents biologiques sont inconnus et déclaré en PAI alimentaire			10,80

TARIFS DU SECTEUR JEUNES "L'ENTREPOT(E)S" 11-17 ANS

Tarifs T.T.C. applicables à partir du 1er octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026

Les tarifs de l'Entrepot(e)s sont déterminés en fonction du Quotient CAF ou MSA des familles.

QUOTIENT PLANCHER : 500
QUOTIENT PLAFOND : 1200

	FORMULES ET TARIFS	
	Tranches	Tarif
Pour les familles résidant sur La Teste de Buch et les familles extérieures		
Adhésion annuelle	Quotient CAF de 0 à 500	3,00 €
	Quotient CAF de 501 à 900	6,00 €
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	9,00 €
Participation aux activités payantes	Quotient CAF de 0 à 500	15% du coût
	Quotient CAF de 501 à 900	20% du coût
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	30% du coût
Participation aux séjours	Quotient CAF de 0 à 500	15% du coût
	Quotient CAF de 501 à 900	20% du coût
	Quotient CAF de 901 à 1200 et plus	30% du coût

Petits articles de restauration	
Boissons:	
Cocktail (sans alcool)	2,00 €
Jus de fruits	1,00 €
Sirop	0,50 €
Alimentation rapide "snack":	
1 portion salée	2,50 €
1 portion sucrée	2,50 €
Formule: 1 jus de fruits ou sirop, 1 portion salée, 1 portion sucrée	5,00 €

Monsieur le Maire :

Pas d'intervention ? M Pastoureau

Monsieur PASTOUREAU :

Puisque l'heure des bilans approche, puisque M Muret parlait tout à l'heure des élections, on continue à agir, on ne va pas fermer la mairie un an avant, parce qu'on a le droit de ne rien faire parait-il. Nous avons vécu une période de forte inflation depuis les crises du covid et la guerre en Ukraine, je voulais dire que la part de la ville dans le paiement des tickets de cantine a fortement progressé, puisque le reste à charge est passé en moyenne de 32% à 42% ce qui représente un effort considérable qui a été fait pour alléger d'autant les tarifs que doivent payer les familles testerines. Il faut relever cet état de fait, j'ai aussi quelques informations sur les effectifs scolaires, je ne pense pas qu'il faille se féliciter pour l'instant, mais on sent un petit frémissement qui j'espère se confirmera les prochaines années.

En maternelle on a une quasi-stagnation des effectifs de 444 à 441 prévus on peut espérer des inscriptions dans les semaines à venir, moins 3 et en primaire on est à moins 22 de 1253 à 1231 à comparer au moins 57 de l'année dernière. Il y a une amélioration dans la perte des effectifs, on peut espérer que cela continu.

Vous avez un graphique pour montrer l'évolution, on a dit que la jeunesse était une des priorités de la mairie eh bien nous en avons une preuve financière avec l'évolution du budget alloué aux fournitures et livres scolaires que reçoivent les instituteurs par élève et qui leur permet de fonctionner durant toute l'année. Lorsque nous sommes arrivés il y avait une forte baisse en 2015/2016 une stagnation jusque en 2020 et depuis 2020 on est passé pour les maternelles de 21€ à 27€ par élève et pour l'élémentaire de 34 à 39€ ce qui n'avait jamais été fait depuis longtemps, on va essayer d'agir malgré tout M Muret on va continuer à essayer de faire quelque chose et augmenter encore ce budget, on sait que les produits coûtent plus cher notamment en maternelle mais cela a permis une amélioration très nette des conditions d'enseignement pour les professeurs.

Madame DELMAS :

Par rapport aux compléments d'informations que me donne M Pastoureau j'ai des choses à dire, merci M Pastoureau d'étayer même si ce n'est pas tout à fait à l'ordre du jour, et merci M le Maire de me permettre de répondre à M Pastoureau.

Sur un 1er point, oui c'est bien, le budget fournitures a augmenté mais je pense qu'il suit aussi l'inflation, par rapport aux comparatifs de 2017 c'est normal que ça évolue.

M Pastoureau vous avez signalé qu'il y avait une prise en charge plus importante pour la restauration, vous pouvez me donner le montant global de prise en charge pour la commune ?

Monsieur PASTOUREAU :

Mme Delmas votre réflexion sur l'inflation ne vaut pas, parce que pour baisser les crédits en 2015 et 2020 comme vous l'avez fait, de 37€ à 34€ pour l'élémentaire et de 24€ à 21€ pour la maternelle ça voudrait dire qu'il y a eu une déflation entre ces années-là, donc les prix des biens avaient baissé, je n'ai pas connu ça moi, quand j'ai des choses à commander au collège, je n'ai pas connu que les prix avaient baissé de cette manière-là. Je pense que les crédits d'enseignement à cette époque étaient une variable d'ajustement et ont baissé parce que l'on

voulait récupérer un peu d'argent. Récupérer de l'argent sur le dos des enfants, je vous ai déjà dit que ce n'est pas forcément une bonne idée.

Madame DELMAS :

Je suis désolée là ce n'est pas possible, c'était bien géré, par l'adjoint M Biehler et je pense qu'il défendait bien sa délégation, mais tout dépend aussi du nombre d'effectifs, je crois savoir qu'il y a un peu plus d'effectif, il faut le ramener au nombre d'effectifs, cela ne veut rien dire.

Monsieur PASTOUREAU :

Il y a aucun effectif supplémentaire, au contraire les effectifs ont baissé, vous le savez, on est en train d'avoir des effectifs qui peut-être baissent un peu moins, et pour répondre à la 2ème question, aujourd'hui on est à 400 000€, c'est le reste à charge pour la commune de tout ce qui est restauration scolaire.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M AMBROISE **DEL2025-06-286**

MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE POUR LES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS ET VERSEMENT DU SOLDE

Année scolaire 2024-2025

Mes chers collègues,

Vu la loi n°59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, définissant les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés,
Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009, tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence,
Vu l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 précisant les règles de prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,
Vu le contrat d'association conclu le 05 novembre 1981 entre l'État et l'école SAINT VINCENT, et ses avenants,
Vu le contrat d'association conclu le 29 février 1968 entre l'État et l'école SAINT THOMAS,
Vu la convention signée le 07 juillet 2023 entre la Ville, l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, l'école SAINT VINCENT et l'école SAINT THOMAS, approuvée par délibération du conseil municipal en date du 27/06/2023,

Considérant que pour chaque année scolaire, le conseil municipal fixe le montant des forfaits par élève en maternelle et en élémentaire et détermine de ce fait le montant de la participation annuelle accordée pour les élèves scolarisés dans les écoles privées SAINT VINCENT et SAINT THOMAS,

Considérant que les forfaits 2024-2025 sont calculés en fonction des éléments du Compte Administratif N-1, donc 2024, de la Section 2 – Enseignement et Formation, hors données de la restauration et des accueils périscolaires, et des effectifs scolaires au 1er janvier de l'année du Compte Administratif.

Considérant que pour l'école SAINT VINCENT :
- est déduit de la participation annuelle communale le coût des prestations directement fournies par la Ville à l'école Saint Vincent et
- sont pris en compte les élèves scolarisés à SAINT VINCENT au 1er janvier de l'année scolaire en cours et résidant sur la commune de La Teste de Buch,

Considérant que pour l'école SAINT THOMAS :
- la ville ne fournit aucune prestation directe
- sont pris en compte les élèves scolarisés à SAINT THOMAS au 1er janvier de l'année scolaire en cours, résidant sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée privé SAINT ELME d'Arcachon,

Considérant qu'après calcul, le forfait annuel pour l'école SAINT VINCENT d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 127,89 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 585,03 euros.

Considérant le nombre d'élèves scolarisés à Saint Vincent au 1er janvier 2025 et domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, s'élève à 58 en maternelle et 100 en élémentaire, la participation annuelle communale s'élève à 181 920,62 euros.

Considérant les versements partiels déjà effectués, le solde à verser pour l'école SAINT VINCENT s'élève à 76 379,04 euros.

Considérant qu'après calcul, le forfait annuel pour l'école SAINT THOMAS d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 181,27 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 845,97 euros.

Considérant le nombre d'élèves scolarisés à Saint Thomas au 1er janvier 2025, domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée privé Saint Thomas, s'élève à 4 en maternelle et 22 en élémentaire, la participation annuelle communale s'élève à 27 336,42 euros.

Considérant les versements partiels déjà effectués, le solde à verser pour l'école Saint Thomas s'élève à 1 446,36 euros.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Vincent pour l'année scolaire 2024-2025 à 181 920,62 euros, et le solde à verser à 76 379,04 euros,

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Thomas pour l'année scolaire 2024-2025 à 27 336,42 euros, et le solde à verser à 1 446,36 euros,

- ORDONNER le versement du solde correspondant à l'année scolaire 2024-2025, soit 77 825,40 euros, à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2025 de la Ville, sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires - Fonction 2013 – Chapitre 65.

MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS

ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

Note explicative de synthèse

Conformément à la règlementation en vigueur, la Ville de LA TESTE DE BUCH participe au financement de Saint Vincent et Saint Thomas, écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

La loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009 tend à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association, tout comme l'article L. 442-5-1 du Code de l'éducation qui précise que les dépenses de fonctionnement de l'activité scolaire des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes dans l'enseignement public.

La participation financière communale doit prendre en compte les dépenses listées dans la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012, soit :

- L'entretien des locaux liés à l'activité de l'enseignement,
- Les dépenses de fonctionnement des locaux telles que le chauffage, l'eau, l'électricité, le nettoyage, les produits d'entretien ménager, les fournitures de petit équipement, les autres matières et fournitures, les fournitures pour l'entretien du bâtiment, les contrats de maintenance, les assurances,
- L'entretien du matériel scolaire collectif d'enseignement ou son remplacement,
- La location et la maintenance du matériel informatique pédagogique, ainsi que les frais de connexion et d'utilisation de réseaux afférents,
- Les fournitures scolaires,
- Les dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques,
- La rémunération des intervenants extérieurs recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants pendant les heures d'enseignement,
- La quote-part des services généraux de l'administration communale ou intercommunale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques,
- Le coût des transports pour amener les élèves aux différents sites pour les activités scolaires, ainsi que le coût d'utilisation de ces équipements,
- Le coût des ATSEM, pour les classes préélémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association ou s'est engagée ultérieurement à les financer.

Les établissements privés sont organisés au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon, avec lequel la Ville de La Teste de Buch signe une convention fixant les règles de financement de la commune. La convention en vigueur a été approuvée par le conseil municipal du 27 juin 2023 et signée par les parties le 07 juillet 2023, pour une durée de trois ans, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2025-2026.

Conformément à l'article 2 de la convention précitée, les modalités de calcul du forfait communal sont les suivantes :

♦ **Pour l'école SAINT VINCENT située sur la commune :**

La participation de la Ville de La Teste de Buch revêt plusieurs formes, à savoir des prestations directes et la participation financière annuelle.

Prestations directes réalisées par la Ville:
La Ville prend en charge la location et la maintenance du matériel informatique pédagogique, les transports des élèves vers les équipements sportifs. Elle met à disposition, sur le temps scolaire, un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives.

Participation financière annuelle :
La participation financière annuelle versée à l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique du Bassin d'Arcachon par la Ville de La Teste de Buch correspond au coût de l'élève en classe maternelle multiplié par le nombre d'élèves de classe maternelle de l'école sous contrat d'association domiciliés sur la commune de La Teste de Buch, auquel s'ajoute le forfait par élève de classe élémentaire, multiplié par le nombre d'élèves de classe élémentaire de l'école sous contrat d'association domiciliés sur la commune de La Teste de Buch.

Ces forfaits sont calculés à partir des éléments du Compte Administratif de l'année N-1, correspondant à la liste précitée des dépenses à prendre en compte. Sont ensuite déduits les coûts correspondant aux prestations directes réalisées par la Ville.

La Ville assure la prise en charge des dépenses pour les élèves domiciliés sur son territoire et inscrits à l'école sous contrat d'association au 1er janvier de l'année scolaire en cours.

♦ **Pour l'école SAINT THOMAS située sur la commune d'Arcachon :**

La Ville participe pour les élèves inscrits dont les fratries sont scolarisées au collège et lycée SAINT ELME, invoquant les termes de la circulaire n°2012-025 du 15-02-2012 tendant à garantir la parité de financement entre écoles publiques et privées sous contrat d'association, même si la commune de résidence est en mesure d'accueillir l'élève, la prise en charge présente, ici encore comme pour l'enseignement public, un caractère obligatoire lorsque la fréquentation par l'élève d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des contraintes liées :

- aux obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- à des raisons médicales.

N'assurant pas de prestations directes pour l'école SAINT THOMAS, la participation de la Ville se traduit par une participation financière correspondant à l'application du forfait calculé multiplié par le nombre d'élèves concernés par les dispositions précitées.

Conformément à l'article 3 de la convention, les effectifs pris en compte sont définis comme suit :

♦ Pour l'école SAINT VINCENT :

Sont pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires dont les parents sont domiciliés à LA TESTE DE BUCH inscrits au 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école au 1er janvier 2025, certifié par le chef d'établissement, a été fourni à la ville. Cet état, établi par classe, indique bien les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

♦ Pour l'école SAINT THOMAS :

Sont pris en compte les enfants des classes maternelles et élémentaires inscrits au 1er janvier 2025, dont les parents sont domiciliés à LA TESTE DE BUCH et dont les fratries sont inscrites au collège et lycée SAINT-ELME d'Arcachon, au 1er janvier de l'année scolaire en cours.

Un état nominatif des fratries inscrites au collège et lycée SAINT ELME certifié par le chef d'établissement, a été transmis à la ville. Cet état, établi par classe, indique bien les prénom, nom, date de naissance et adresse des élèves.

Conformément à l'article 6 de la convention, l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon a communiqué à la Ville de LA TESTE DE BUCH le bilan de l'O.G.E.C. B.A. et le compte de résultat des écoles SAINT-VINCENT et SAINT-THOMAS pour l'année scolaire écoulée 2023-2024.

Compte-tenu de ces éléments, les participations pour l'année scolaire 2024-2025 sont déterminées comme suit :

Pour SAINT VINCENT :

Au titre de l'année scolaire 2024-2025 le nombre d'élèves inscrits au 1er janvier 2025 est de **58 élèves en classe maternelle et 100 en classe élémentaire**.

Après calcul, le forfait d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 127,89 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 585,03 euros.

A partir de ces éléments, **la participation financière communale à l'école privée Saint Vincent pour l'année 2024-2025 s'élève à 181 920,62 euros.**

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe jointe à la délibération.

Solde à verser : conformément à l'article 4 de la convention, des versements partiels ont déjà effectués en septembre 2024 et en janvier 2025, chacun correspondant au tiers du montant de la participation 2023-2024 ; le solde à verser pour l'école SAINT VINCENT s'élève à **76 379,04 euros.**

Pour SAINT THOMAS :

Au titre de l'année scolaire 2024-2025, le nombre d'élèves scolarisés à Saint Thomas au 1er janvier 2025, domiciliés sur la commune de La Teste de Buch et dont les fratries sont

scolarisées au collège et lycée privé Saint Thomas, s'élève à **4 en maternelle et 22 en élémentaire.**

Après calcul, le forfait d'un élève de classe maternelle s'élève à 2 181,27 euros et celui d'un élève de classe élémentaire s'élève à 845,97 euros.

A partir de ces éléments, **la participation financière communale à l'école privée Saint Thomas pour l'année 2024-2025 s'élève à 27 336,42 euros.**

Le détail de ce calcul est présenté dans l'annexe jointe à la délibération.

Solde à verser : conformément à l'article 4 de la convention, des versements partiels ont déjà effectués en septembre 2024 et en janvier 2025, chacun correspondant au tiers du montant de la participation 2023-2024 ; le solde pour l'école SAINT THOMAS s'élève à **1 446,36 euros.**

La Ville versera à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon la somme de 77 825,40 euros au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Le montant annuel prévisionnel de la participation communale est inscrit chaque année au budget primitif de la Ville, sur la ligne budgétaire 6558 Autres Contributions Obligatoires.

Pour mémoire, les participations annuelles communales à l'école Saint Vincent depuis 2010 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2010-2011	102	95 166 euros
2011-2012	106	94 658 euros
2012-2013	88	72 688 euros
2013-2014	106	98 474 euros
2014-2015	116	105 444 euros
2015-2016	155	139 345 euros
2016-2017	161	143 821 euros
2017-2018	168	158 502 euros
2018-2019	170	133 625 euros
2019-2020	176	147 355 euros
2020-2021	138	123 432 euros

2021-2022	158	134 588 euros
2022-2023	155	126 961 euros
2023-2024	152	158 312 euros

Pour mémoire, les participations annuelles communales à l'école SAINT THOMAS depuis 2020 :

Année scolaire	Nombre élèves testerins	Participation annuelle
2020-2021	37	18 544 euros
2021-2022	34	19 135 euros
2022-2023	38	20 491 euros
2023-2024	41	38 835 euros

Il convient donc de présenter une délibération dont l'objet est de :

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Vincent pour l'année scolaire 2024-2025 à 181 920,62 euros, et le solde à verser à 76 379,04 euros,

- FIXER le montant de la participation financière de la Ville à l'école Saint Thomas pour l'année scolaire 2024-2025 à 27 336,42 euros, et le solde à verser à 1 446,36 euros,

- ORDONNER le versement du solde correspondant à l'année scolaire 2024-2025, soit 77 825,40 euros, à l'O.G.E.C. du Bassin d'Arcachon.

CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE AUX ECOLES PRIVEES SAINT VINCENT ET SAINT THOMAS - ANNEE SCOLAIRE 2024-2025

En application de la circulaire du 15/02/2012 et calculs sur la base du Compte Administratif 2024

Effectifs scolaires au 1er janvier de l'exercice du Compte administratif (soit 01/01/2024)

		Pourcentages par rapport au total des élèves écoles publiques et privée *(pour proratisation)*		
Ecoles maternelles publiques : 445	30,09%	Maternelles publiques:	445	87,60%
Ecole maternelle privée : 63	4,26%	Maternelles privées:	63	12,40%
Ecoles élémentaires publiques : 855	57,81%	Elémentaires publiques:	855	88,05%
Ecole élémentaire privée : 116	7,84%	Elémentaires privées:	116	11,95%
Ecoles publiques : 1300	87,90%	Total	1 479	
Ecole privée : 179	12,10%			

Ecoles publiques et privées : 1479

Liste des dépenses à prendre en compte dans la contribution communale aux écoles privées (circulaire du 15/02/2012)	**Montants enregistrés au Compte Administratif 2024 – Maternelles**	**Elémentaires**	
Entretien des locaux liés aux activités d'enseignement (classes, accessoires, cour de récréation, locaux sportifs, culturels ou administratifs…)	1 426,53	146 908,41	
Ensemble des dépenses de fonctionnement des locaux liés aux activités d'enseignement (chauffage, eau, électricité, nettoyage, contrats de maintenance, fournitures petit équipement …)	111 448,98	156 195,98	
Entretien et s'il y a lieu, remplacement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement	0,00	0,00	
Location et maintenance de matériels informatiques pédagogiques et frais de connexion et de télécommunication *(78 949,26€ proratisés)*	23 754,17	45 640,04	
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent	*-23 754,17*	*-45 640,04*	
Fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives nécessaires au fonctionnement des écoles publiques	14 338,40	38 456,26	
Rémunération des intervenants extérieurs, recrutés par la commune, chargés d'assister les enseignants, pendant les heures d'enseignement prévues dans les programmes officiels de l'Education Nationale : Les ETAPS en élémentaire (218 398,90 € proratisés)	0,00	115 751,42	
→ Mise à disposition d'un ETAPS par la Ville à Saint Vincent		*-115 751,42*	
Quote-part des services généraux de l'administration communale nécessaire au fonctionnement des écoles publiques *(274 420,16€ proratisés)*	82 567,26	158 640,46	
Coût des transports pour emmener les élèves des classes élémentaires de leur école sur les différents sites pour les activités scolaires (piscine, gymnase…) ainsi que le coût de ces équipements	0,00	61 710,45	
→ Prestation fournie par la Ville à Saint Vincent	*0,00*	*-61 710,45*	
Coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires pour lesquelles la commune a donné un avis favorable à la conclusion du contrat d'association	737 131,07		
Total des dépenses obligatoires Maternelles/Elémentaires sans les prestations fournies par la Ville à Saint Vincent	**946 912,24**	**500 201,11**	
Nombre d'élèves écoles publiques Maternelles/Elémentaires	445	855	
Forfait par élève maternelle et élémentaire pour Saint Vincent	**2 127,89**	**585,03**	
Nombre d'élèves testerins à Saint Vincent au 01 01 2025	58	100	
Montant de la participation Saint Vincent Maternelle / Elémentaire / Total	**123 417,62**	**58 503,00**	**181 920,62**
Total des dépenses obligatoires Maternelles/Elémentaires sans déduction des prestations fournies par la Ville à Saint Vincent	**970 666,41**	**723 303,01**	
Nombre d'élèves écoles publiques Maternelles/Elémentaires	445	855	
Forfait par élève maternelle et élémentaire pour Saint Thomas	**2 181,27**	**845,97**	
Nombre d'élèves testerins avec fratries scolarisées au collège et lycée St Elme d'Arcachon, scolarisés à Saint Thomas au 01 01 2025	4	22	
Montant de la participation Saint Thomas Maternelle / Elémentaire / Total	**8 725,08**	**18 611,34**	**27 336,42**
Montant total à verser à l'O.G.E.C. au titre de l'année scolaire 2024-2025	**132 142,70**	**77 114,34**	**209 257,04**

Monsieur le Maire :

Merci M Ambroise,

Monsieur MURET :

La note de synthèse est bien faite, il y a tout, l'historicité, on peut remonter, j'ai vraiment trouvé tout ce que je voulais, peut-être pour faire le pendant à la discussion qui vient d'avoir lieu avec M Pastoureau, comment situez-vous l'orientation démographique des élèves dans les écoles privées, est-ce qu'il y a le même frémissement ? là on voit que tout augmente, mais ils prennent un peu plus d'élèves quand même, un petit avis général sur la santé de l'école privée, par rapport au contexte général de nos effectifs éducatifs ?

Monsieur AMBROISE :

Maintenant j'ai beaucoup moins d'informations qu'avant, les demandes sont régulées par le fait que le rectorat empêche l'enseignement privé d'accueillir autant d'élèves que peut-être il serait en mesure d'accepter, mais j'ai quand même l'impression, mais à prendre avec réserve, que la baisse des effectifs se sent aussi dans l'enseignement privé, je crois que à la rentrée scolaire 2024 en seconde à St Elme ils avaient perdu un certain nombre d'élèves, alors qu'avant on ne savait pas où les mettre, j'ai plutôt l'impression que le tassement des effectifs vaut aussi pour l'enseignement privé. Ce que je vous dis n'est pas du tout une certitude, il faudrait vraiment vérifier.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme GRONDONA **DEL2025-06-287**

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE

Mes chers collègues,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu, la délibération du 14 décembre 2021 relative à la validation des axes prioritaires et du plan d'actions définis dans le cadre de la démarche de renouvellement de l'agrément pour le projet 2022/2025,

Considérant la volonté de renforcer l'accès aux droits et l'inclusion numérique des habitants avec le recrutement d'une conseillère numérique en décembre 2023**,**

Considérant que dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Considérant la réponse favorable de l'ANCT à l'appel à projet déposé en novembre 2024 par le service Vie des quartiers, la ville percevra une subvention pluriannuelle répartie sur 3 ans pour le financement du poste de la conseillère numérique comme suit :

Type de structures	2025	2026	2027	Total sur 3 ans
Structures publiques	17 500 €	12 500 €	12 500 €	**42 500 €**

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de subvention avec la Caisse des dépôts et consignations au titre du dispositif « Conseiller numérique » ci-jointe,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite Convention et tous documents y afférents**.**

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF CONSEILLER NUMERIQUE

Note explicative de synthèse

Objet de la délibération

Autoriser M. le Maire à signer la convention avec la Caisse des dépôts et consignations pour bénéficier de la subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique ».

Présentation

Dans le cadre du projet d'Animation de la Vie Sociale 2022/2025 piloté par le service Vie des quartiers, la réduction de la fracture numérique a été posée comme une priorité. En 2023, une conseillère numérique a été recrutée par la Ville afin d'accompagner les habitants les plus éloignés de la pratique numérique : elle exerce ses missions au sein des 5 maisons de quartier.

Elle accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne,
- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques,
- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maitriser les réseaux sociaux…

Les rendez-vous individuels dans les Maisons de quartier :

Lundi de 9h00 à 12h00 – Centre-ville
Mardi de 9h00 à 12h00 – Maison de quartier Est
Mardi de 14h00 à 18h00 – Centre-ville
Mercredi de 9h00 à 12h00 – Maison de quartier de la Régue Verte
Un vendredi sur deux – Alternance entre Cazaux et Les Miquelots
En complément, des **ateliers collectifs** sur différentes thématiques numériques (administration en ligne, sécurité, outils collaboratifs, etc.).
L'Espace Public Numérique, installé au 1er étage de la Maison de quartier du centre-ville est également ouvert au public, en accès libre, pour accompagner les usagers dans leurs démarches ou leur pratique du numérique.

Le dispositif « Conseiller Numérique »

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de

financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Après validation de la préfecture de Gironde en juillet 2023, un dossier a pu être déposé via la plateforme conseiller numérique en novembre 2024.
L'A.N.C.T a validé le dossier, la Ville de La Teste bénéficiera d'une subvention totale de 42500 euros, répartie comme suit :

Type de structures	2025	2026	2027	Total sur 3 ans
Structures publiques	17 500 €	12 500 €	12 500 €	**42 500 €**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEILLER NUMÉRIQUE

AQUI

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE »

VAGUE 2

Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

BANQUE des TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique déposé par COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH le 28/11/2024,

Vu la décision du Comité de sélection en date du 18/11/2024,

ENTRE :

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier,
ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
représentée par Madame Annabelle VIOLLET, en sa qualité de Directrice Régionale de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu de l'arrêté du 29 janvier 2025 portant délégation de signature,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des dépôts et consignations»

d'une part,

ET :

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH, numéro SIRET 21330529500254
ayant son siège à COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH
ESPLANADE EDMOND DORE
33260 LA TESTE-DE-BUCH
FRANCE
représentée par PATRICK DAVET , en sa qualité de MAIRE DE LA TESTE DE BUCH, dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 16 juillet 2020 en date du 21 juillet 2020.

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »,

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une **« Partie »**.

Table des matières

Article 1 – Objet de la Convention 5
Article 2 – Modalités de réalisation 5
2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques 5
2.2 Engagements du Bénéficiaire 6
2.3 Animation territoriale du dispositif 7
2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations 7
2.5 Modalités de suivi 8
Article 3 – Responsabilité - Assurances 8
3.1 Responsabilité 8
3.2 Assurances 9
Article 4 – Modalités financières 9
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des dépôts et consignations 9
4.2 Modalités de versement 10
4.3 Utilisation de la subvention 11
Article 5 – Confidentialité 11
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle 12
6.1 Communication par le Bénéficiaire 12
6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations 12
6.3 Propriété intellectuelle 12
Article 7 – Durée de la Convention 13
Article 8 – Résiliation 13
8.1 Modalités de résiliation 13
8.2 Conséquences de la résiliation 13
8.3 Restitution 13
8.4 Résiliation pour faute 14
8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement 14
Article 9 – Dispositions Générales 14
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges 14
9.2 Intégralité de la Convention 14
9.3 Modification de la Convention 14
9.4 Cession des droits et obligations 14
9.5 Nullité 15
9.6 Renonciation 15

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé en 2021 le dispositif « Conseiller numérique », piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Ce dispositif permet à des structures publiques et privées qui emploient un ou plusieurs Conseillers numériques de percevoir une subvention afin de financer ces emplois. Il permet également de financer la formation des Conseillers numériques.

La Caisse des dépôts et consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions au nom et pour le compte de l'État dont l'instruction des demandes de subventions déposées par les structures qui disposent de postes de Conseillers numériques attribués en amont par l'ANCT et le versement de subventions aux structures accueillantes.

Après le financement exceptionnel prévu par le plan de relance pour faire face à une situation d'urgence, l'Etat s'est engagé à maintenir un niveau élevé de subvention sur trois années supplémentaires. L'Etat s'engage par ailleurs à documenter un maximum de bonnes pratiques concernant des financements complémentaires afin que les structures porteuses puissent projeter durablement l'avenir des postes créés.

Les structures employeuses (ci-après « Bénéficiaires ») sont éligibles à la signature d'une convention de subvention dans les conditions décrites ci-après, si elles se trouvent dans l'un des cas suivants :

- elles souhaitent conserver tout ou partie des postes de Conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt de 2021 (première vague) à l'échéance du financement initial de ces postes par une première convention ;
- elles disposent de postes de conseillers numériques attribués dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt publié en septembre 2023 (seconde vague) ;

Le dispositif permet au Bénéficiaire de percevoir une subvention afin de financer l'emploi à temps plein d'un Conseiller numérique (sauf cas de temps partiel de droit qui s'impose à l'employeur[1]), rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Conseiller numérique accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Les soutenir dans leurs usages quotidiens du numérique : s'approprier les matériels informatiques, travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;

- Les sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maitriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;

- Les accompagner vers l'autonomie pour réaliser, seuls, des démarches administratives en ligne.

Cet accompagnement peut se traduire par des permanences permettant des accompagnements individuels ou par des ateliers collectifs thématiques, réalisés sur le lieu de rattachement du Conseiller numérique ou hors les murs.

Pour mener à bien ces missions, il bénéficie d'une formation obligatoire financée par le dispositif dans les conditions définies par l'Etat.

---

[1] Naissance, handicap, maladie, etc.

Le Bénéficiaire s'est vu offrir la possibilité de signer une convention couvrant 36 mois de subventionnement, et ainsi bénéficier de financements sur cette période selon les termes énoncés ci-après.

Le soutien financier, versé par la Caisse des dépôts et consignations dans le cadre du dispositif Conseiller numérique, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique.

COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH dispose de 1 poste(s) de Conseiller numérique pour mener à bien les activités de médiation numérique suivantes :

- créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, espaces France services, marchés, centres commerciaux, établissements scolaires, centres de loisirs, centres sociaux, etc.) ou sur des événements ;
- participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (portes ouvertes etc.).

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de 42500 euros maximum pour une durée de 3 ans maximum.

Le Conseiller numérique doit également s'intégrer au réseau local de médiation numérique, lorsqu'il existe, en agissant de concert avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire, et en participant aux événements de réseau professionnel.

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des dépôts et consignations participe strictement à la rémunération de ce(s) Conseiller(s) numérique(s), dans les conditions définies à l'article 4.3.

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 Modalités de recrutement des Conseillers numériques

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du (des) Conseiller(s) numérique(s). Le recrutement s'effectue dans le respect des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique. Il prend à sa charge leur rémunération. Il informe la Caisse des dépôts et consignations des modalités de recrutement au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

2.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les démarches attendues sur son tableau de pilotage ;
- ce que le(s) Conseiller(s) numérique(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ; En cas de doute sur les périmètres des missions, le bénéficiaire s'engage à contacter les équipes support du dispositif conseiller-numérique@anct.gouv.fr.
- assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article 6.1 de la présente Convention ;
- transmettre les éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;
- s'assurer de la production, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), des comptes rendus d'activité à remplir sur l'espace numérique mis à disposition des Conseillers (« Espace Coop ») ;
- renseigner les lieux d'activité du ou des Conseiller(s) numérique(s) sur l'espace coop afin d'être visible sur la cartographie nationale de la médiation numérique ;
- signaler dans les meilleurs délais à la Caisse des dépôts et consignations les ruptures et les fins de contrat des Conseillers numériques afin de permettre le suivi de consommation de la subvention et de récupérer l'éventuel trop-perçu comme précisé dans l'article 4.3 de la Convention ;
- faire partir en formation initiale chaque Conseiller numérique qui n'en est pas dispensé et n'en a pas déjà bénéficié ; inscrire chaque Conseiller numérique à un module de formation continue par année civile pendant toute la durée de son contrat. Tout Conseiller numérique éligible à la formation initiale doit suivre deux modules de formation continue au cours de sa première année dans le dispositif.
- faciliter la participation du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix s'il n'en est pas déjà titulaire ;
- mettre à disposition du (des) Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, véhicule si nécessaire) ;
- permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de la communauté professionnelle (participation aux événements Numérique en Commun[s], webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).
- faciliter l'interaction de son Conseiller numérique avec l'ensemble des acteurs de la médiation numérique présents sur le territoire et notamment, le Conseiller numérique coordinateur, lorsqu'il existe, et le Hub numérique de son territoire afin de participer à des retours d'expérience, des groupes de travail, des partages de bonnes pratiques, l'organisation d'évènements.

- informer le(s) Conseillers numériques et les référents en charge du suivi de la Convention au sein de la structure, de l'utilisation faite de leurs données personnelles par les entités en charge de la mise en œuvre opérationnelle du dispositif, soit l'ANCT, la Banque des Territoires, les organismes de formation et les prestataires en charge de l'animation du dispositif. Toutes les informations relatives à l'utilisation de ces données sont disponibles sur la page conseiller-numerique.gouv.fr/donnees-personnelles.

  Le non-respect d'un de ces engagements peut donner lieu au non-versement de la subvention ou à la demande de son remboursement partiel ou total.

2.3 Animation et coordination territoriale du dispositif

- Les préfectures de département sont les interlocuteurs privilégiés des structures d'accueil. Elles examinent toutes les demandes d'attribution de poste de Conseiller numérique et sont parties prenantes dans l'animation du dispositif en lien avec les Conseillers numériques coordinateurs et les réseaux locaux d'inclusion numérique.

- Les Conseillers numériques qui ont le statut de « coordinateur » sur un territoire donné, ont la charge de l'animation du dispositif Conseiller numérique de ce territoire. Ce sont les interlocuteurs privilégiés des Conseillers numériques et de l'ensemble des acteurs de la médiation numérique opérant sur le territoire. En ce sens, ils veilleront à intégrer les Conseillers numériques dans le réseau local lors de leur prise de poste et à recueillir leurs besoins. Ils s'assurent de faciliter, par leur diagnostic territorial, les accompagnements des Conseillers numériques auprès des bénéficiaires afin de répondre au mieux et de façon homogène aux besoins d'inclusion numérique dans les territoires. Ils œuvrent à la mise en relation sur leur territoire des Conseillers numériques entre eux ainsi qu'avec des partenaires locaux. Les Conseillers numériques coordinateurs veilleront également à convier et tenir leur préfecture de département informée de tous les sujets en lien avec l'animation territoriale du dispositif.

- Les Hubs territoriaux pour un numérique inclusif peuvent intervenir dans l'animation territoriale du dispositif Conseiller numérique au niveau régional, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes présentes sur le territoire et en lien avec l'ANCT, les préfectures et les acteurs locaux.

2.4 Engagements de la Caisse des dépôts et consignations

La Caisse des dépôts et consignations s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la Convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques sur La Base (https://labase.anct.gouv.fr/) ;

- l'animation d'une foire aux questions et une documenthèque sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.

- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des dépôts et consignations dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions via l'adresse mail conseiller-numérique@anct.gouv.fr et la permanence téléphonique.

- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la Convention.

2.5 Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le Bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la Caisse des dépôts et consignations et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le(s) Bénéficiaire(s) et par le(s) Conseiller(s) numérique(s)**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop », des informations concernant son activité, telles que le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc.

Le Bénéficiaire s'assure de la production et de la disponibilité des comptes rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des dépôts et consignations ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement et des activités des Conseillers numériques est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des dépôts et consignations n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements légaux relatifs à sa nature juridique notamment pour les associations la souscription à un contrat d'engagement républicain conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dans l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des dépôts et consignations à la première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention versée par la Caisse des dépôts et consignations

Pour chaque poste de Conseiller numérique, le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention pluriannuelle versée sur trois ans selon les modalités suivantes :

Type de structures	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures privées	20 000 €	14 000 €	10 000 €	**44 000 €**
Structures publiques	17 500 €	12 500 €	12 500 €	**42 500 €**
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ou en ZRR*	20 000	17 500 €	12 500 €	**50 000 €**

Structures publiques intervenant en Outre-mer	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques (Antilles Guyane)	24 500 €	17 500 €	17 500 €	**59 500 €**
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ou en ZRR* (Antilles Guyane)	28 000 €	24 500 €	17 500 €	**70 000 €**

Structures publiques (Réunion Océan Indien)	23 625 €	16 875 €	16 875 €	**57 375 €**
Structures publiques dont les CNFS agissent en QPV ZRR* (Réunion Océan Indien)	27 000 €	23 625€	16 875 €	**67 500 €**

**Pour bénéficier de la bonification « Zone de revitalisation rurale » / « Quartier prioritaire de la politique de la ville », le Conseiller numérique doit intervenir dans ces zones au minimum 50 % de son temps de travail.*

Si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide de l'Etat au titre de l'emploi du Conseiller numérique (telle que le dispositif « Parcours Emploi Compétences »), celle-ci sera déduite du montant de la subvention perçue par la structure bénéficiaire selon les modalités précisées à l'article 4.2.

4.2 Modalités de versement

Il est expressément convenu que le versement des subventions est conditionné à la disponibilité des crédits alloués au dispositif Conseiller numérique en loi de finances et sous réserve des versements effectués par l'Etat. En conséquence, la CDC ne saurait voir sa responsabilité engagée en cas d'interruption des versements des subventions.

Pour chaque poste de Conseiller numérique, la subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- 100 % de l'année 1 de subventionnement le mois suivant la signature de la Convention par l'ensemble des parties ;
- 100 % de l'année 2 de subventionnement 1 an après le premier versement ;
- 100 % de l'année 3 de subventionnement 1 an après le second versement.

Les versements sont conditionnés au respect des engagements énoncés dans cette Convention. Ils sont effectués sous réserve de la bonne réception des pièces justificatives demandées, à savoir le contrat de travail du Conseiller numérique occupant le poste ou l'avenant au contrat de travail ainsi que le dernier bulletin de salaire de l'année concernée.

Dans le cas d'un contrat aidé, les deuxième et troisième tranches de versements sont conditionnées à l'envoi préalable des documents justifiant de la subvention reçue dans le cadre de l'emploi aidé, la subvention au titre du dispositif Conseiller numérique étant nécessairement déduite de l'aide déjà perçue.

Le Bénéficiaire a la possibilité de recruter pour une durée inférieure à celle de la convention, avec un minimum de 12 mois. A l'issue du premier contrat de travail signé dans le cadre de cette nouvelle convention, le Bénéficiaire informe la Caisse des dépôts des suites données au(x) poste(s) qui lui ont été attribué(s).

Dans le cas où le contrat du Conseiller numérique est d'une durée inférieure à trois ans ou prend fin avant la durée initialement prévue et s'il n'est pas remplacé, le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée. Un mois de subvention

partiellement consommé est dû au bénéficiaire. La proratisation s'effectue à l'arrondi supérieur.

Le règlement de la subvention sera effectué par virement bancaire sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des dépôts et consignations. La présente convention et le calendrier de versement exposé vaut justificatif de versement.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du (des) Conseiller(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente Convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du (des) Conseiller(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'usagers.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des dépôts et consignations sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

De manière exceptionnelle, l'offre de services proposée par le Bénéficiaire peut donner lieu à des prestations facturées à des tiers sous réserve qu'elles ne représentent pas plus d'un tiers du temps de travail des Conseillers numériques et que celles-ci restent gratuites pour les usagers bénéficiant des accompagnements.

La Subvention est soumise au respect des règles européennes relatives aux aides d'Etat (articles 106, 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et textes dérivés), dès lors qu'elle est qualifiable d'aide d'Etat. Dès lors, les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de moins de 200 000 euros sur trois ans relèvent du régime prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.

Les structures percevant des subventions publiques pour un montant total cumulé de plus de 200 000 euros sur trois ans doivent veiller à ce que la subvention versée dans le cadre du dispositif Conseiller numériques soit affectée uniquement au financement des activités non économiques des Conseillers numériques, à l'exclusion des activités commerciales donnant lieu à rémunération. Les structures devront être en mesure de justifier de cette affectation à l'aide de leur comptabilité analytique.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des dépôts et consignations, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des dépôts et consignations aux fins

expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique .

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclus de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou ceux notoirement connus au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention et du dispositif Conseiller numérique. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention *« Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique »,* le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ANCT.

Toute utilisation frauduleuse de la marque Conseiller numérique pourra entraîner la résiliation de la convention, la suspension des versements et la demande de restitution des fonds déjà versés. La Caisse des dépôts et consignations se réserve le droit d'engager des poursuites.

6.2 Communication par la Caisse des dépôts et consignations

Toute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera l'objet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des dépôts et consignations s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des dépôts et consignations pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des dépôts et consignations au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des dépôts et consignations contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des dépôts et consignations au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée de 4 ans soit au plus tard le 13/05/2029 , sous réserve des stipulations des articles 4 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 Modalités de résiliation

La demande de résiliation de la Convention par le Bénéficiaire est possible à tout moment. Elle doit être notifiée à la Caisse des dépôts et consignations par lettre recommandée avec avis de réception. Sur la base de la date de la fin effective du ou des contrats de travail et des montants déjà versés, la Caisse des dépôts et consignations effectuera le calcul du montant du solde de la subvention, qui peut soit être un reliquat à verser au Bénéficiaire, soit un trop-perçu à restituer à la CDC.

Le courrier RAR doit être transmis à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations
Banque des Territoires - DICST
Mandat Conseiller numérique
72, avenue Pierre Mendès-France
75914 Paris Cedex 13

Le Bénéficiaire doit également transmettre à la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives liées à l'arrêt du contrat de travail du Conseiller numérique.

8.2 Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.3 Restitution

Les sommes versées par la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la Caisse des dépôts et consignations, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la Caisse des dépôts et consignations, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des dépôts et consignations et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

8.4 Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles prévues aux articles 2, 3, 4 et 6, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.5 Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception (à l'adresse mentionnée à l'article 8.1) de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des dépôts et consignations.

La Caisse des dépôts et consignations pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A LA TESTE DE BUCH , le Saisir le texte.

Pour la Caisse des dépôts et consignations

Pour le Bénéficiaire

Monsieur le Maire :

Merci Mme Grondona

Madame GRONDONA

Cette délibération est l'occasion de rappeler la réussite de ce dispositif qui est très fréquenté, en 2024, ce sont 367 personnes dans les différentes maisons de quartier, merci M Muret de m'écouter… que vous connaissez tous, Cazaux, Miquelots, centre-ville, règue verte et quartier Est, cette réussite collective est un engagement au service de l'inclusion numérique.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme POULAIN **DEL2025-06-288**

AFFECTATION DE COLLECTIONS AU MUSEE DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L451-1 du Code du Patrimoine qui stipule que toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret,

Vu l'article L451-2 du Code du Patrimoine qui dispose que les collections des musées de France font l'objet d'une inscription sur un inventaire,

Vu la loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France,

Vu l'avis d'attribution de l'appellation Musée de France au Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon publié au Journal Officiel le 30 novembre 2023,

Vu l'avis favorable du 13 mars 2025 de la Commission scientifique régionale d'acquisition du 18 et 19 février 2025,

Vu la proposition de don de l'association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) du 18 décembre 2024,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch a acheté un *Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux. 3ème section : Angoulême à Bordeaux, La Teste, Arcachon et Cordouan* datant de 1854, un éventail publicitaire des *Chemins de fer du Midi* circa 1895, une affiche *« Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été »*, illustrée par Hermann Delpech circa 1907 et un *costume de bain féminin* à tunique et pantalon à pont circa 1890,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch souhaite accepter par la présente délibération le don de l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) consistant en une boîte de pastilles *« Arcachon-Vacher »* et un panneau publicitaire *« Demandez la parqueuse »* tous deux garantis par lettre de don du 18 décembre 2024,

Considérant que ces six pièces de collection sont d'un intérêt incontestable, la Commission Scientifique Régionale d'Acquisition réunie en date des 18 et 19 février 2025 ayant émis un avis favorable à leur intégration dans des collections Musée de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon,

Considérant les valeurs comptables de ces collections,

Désignation	Valeur d'assurance en €
Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux	680 € (valeur d'achat négocié)
Éventail publicitaire des *Chemins de fer du Midi*	280 € (valeur d'achat)
Affiche « *Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été* »	1 800€ (valeur d'achat négocié)
Costume de bain féminin	1 000 € (valeur d'achat négocié)
Boîte de pastilles « *Arcachon-Vacher* »	6 € (valeur d'achat P. Jacques)
Panneau publicitaire « *Demandez la parqueuse* »	31€ (valeur d'achat AAPM)

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission développement durable, démocratie de proximité, vie collective et associative du 19 juin 2025 de bien vouloir :

– APPROUVER l'acceptation des dons manuels sans conditions ni charges consentis par l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) relatifs à la boîte de pastilles *« Arcachon-Vacher »* et au panneau publicitaire *« Demandez la parqueuse »,*

– APPROUVER l'affectation aux collections « *Musée de France* » du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon et leurs inscriptions à l'inventaire du Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux, de l'éventail publicitaire des Chemins de fer du Midi, de l'affiche « Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été », du costume de bain féminin, de la boîte de pastilles « Arcachon-Vacher » et du panneau publicitaire « Demandez la parqueuse ».

– AUTORISER que les valeurs comptables de ces opérations soient intégrées à l'actif du patrimoine de la Ville.

AFFECTATION DE COLLECTIONS AU MUSEE DU PAYS DE BUCH ET DU BASSIN D'ARCACHON

Note explicative de synthèse

D'appellation Musée de France depuis le 30 novembre 2023, l'enrichissement des collections du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon est désormais *encadré par l'art. L451-1 du Code du Patrimoine qui stipule que « toute acquisition, à titre onéreux ou gratuit, d'un bien destiné à enrichir les collections d'un musée de France est soumise à l'avis d'instances scientifiques dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ».*

Ces instances ont vocation à vérifier les diligences préalables à la procédure d'acquisition, dont l'authenticité, la provenance (légalité, absence de spoliation, de vente forcée), le prix (selon critères de rareté, qualité, intérêt, état et degré d'authenticité, cote, historique et provenance, offre et demande, singularité, coût induit post-acquisition). Elle s'attache également à l'intérêt intrinsèque du bien, son intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de l'ethnologie, de la science ou de la technique, son rapport avec le projet scientifique et culturel du musée, l'histoire et les collections de celui-ci, comme son intérêt en regard des autres collections publiques à l'échelle régionale et/ou nationale.

Aussi, un dossier de présentation de chacune des pièces de collections a été soumis à la Commission scientifique régionale d'acquisition réunie les 18 et 19 février 2025 à Bordeaux, laquelle a donné un avis favorable à l'ensemble des acquisitions et à leurs affectations aux collections musées de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon.

L'entrée de ces pièces dans les collections Musée de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon et leur inscription à l'inventaire, feront que ces biens culturels considérés dans le domaine public se verront conférés le statut de trésor national et seront imprescriptibles et inaliénables.

En conséquence et au vu de leur intérêt incontestable pour le musée,

Concernant les achats réalisés par la Ville, soit :

- Le *Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux. 3ème section : Angoulême à Bordeaux, La Teste, Arcachon et Cordouan*, album offert à l'époque romantique pour perpétuer le souvenir du donateur, publié en 1854 au lendemain l'ouverture de ligne Paris – Bordeaux en juillet 1853, soit 12 ans après l'ouverture de la ligne Bordeaux – La Teste, comportant 29 lithographies et une carte de ces lignes dont le terminus est La Teste,

- L'éventail publicitaire daté de 1895 des *Chemins de fer du Midi*, compagnie créée par les frères Pereire en 1852 à l'origine de l'extension de la ligne La Teste – Arcachon en 1857, représentant entre autre Arcachon au titre des stations balnéaires maritimes et témoignant d'un nouveau modèle économique global reposant sur une rentabilité réciproque des infrastructures de transport et investissement dans le développement des villes d'accueil du train (Ville d'hiver en 1862, casino mauresque en 1863, gare d'Arcachon en 1864, et Grand hôtel en 1866), ici sur fond de tourisme médical, balnéaire et balsamique,

- Une affiche « *Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été* », illustrée par Hermann Delpech, commandée par la Syndicat d'Initiative de la Ville d'Arcachon vers 1907, prônant un tourisme en toute saison dans la continuité des affiches de la compagnie des chemins de fer du midi des frères Pereire et mettant en avant tant la ville d'hiver avec la Villa Giroflé qu'une nouvelle vision positive de la mer où l'on fait société en habit sur la plage mais aussi où l'on se baigne en costume de bain,

- Un costume de bain féminin composé d'une tunique et d'un pantalon à pont en tissu sergé de laine noire avec un décor de rubans et soutache en laine rouge vif, datant des années 1890, type de modèle attesté entre autre sur le Bassin d'Arcachon et illustrant cette nouvelle appropriation de la mer,

Concernant les projets de dons de l'association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon, garantis par lettre de don du 18 décembre 2024, soit :

- Une boîte de pastilles « Arcachon-Vacher » « à la sève de pin de la foret », dans la lignée de la buvette de sève de pin installée en bordure de ville d'hiver en1864, utilisée ici contre la toux et datable des années 1940, distribuée dans les pharmacies en France et à l'étranger, témoignant de décennies d'évolution et de prospérité médicale de la cité, quasi sanatorium à ciel ouvert et ville de santé internationale,

- Un panneau en carton, lithographié et estampé « *Demandez la parqueuse* » faisant la publicité de la liqueur hygiénique à base de bourgeons de pin de la distillerie Cazaux installée à Facture-Biganos s'inscrivant dans la tradition des produits de santé et s'appuyant sur les codes de la représentation du territoire associant conjointement la mer et la forêt,

Considérant les valeurs comptables de ces collections :

Désignation	**Valeur d'assurance en €**
Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux	680 € (valeur d'achat négocié)
Éventail publicitaire des *Chemins de fer du Midi*	280 € (valeur d'achat)
Affiche « *Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été* »	1 800€ (valeur d'achat négocié)
Costume de bain féminin	1 000 € (valeur d'achat négocié)
Boîte de pastilles « *Arcachon-Vacher* »	6 € (valeur d'achat P. Jacques)
Panneau publicitaire « *Demandez la parqueuse* »	31€ (valeur d'achat AAPM)

La délibération a pour objet d':

– APPROUVER l'acceptation des dons manuels sans conditions ni charges consentis par l'Association des ami(e)s du musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon (AMPB) relatifs à la boîte publicitaire *« Arcachon-Vacher »* et au panneau publicitaire « *Demandez la parqueuse* »

- APPROUVER l'affectation aux collections « *Musée de France* » du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon et leurs inscriptions à l'inventaire *du Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux*, de l'éventail publicitaire des *Chemins de fer du Midi,* de l'affiche « *Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été* », du costume de bain féminin, de la boîte de pastilles *« Arcachon-Vacher »* et du panneau publicitaire *« Demandez la parqueuse ».*
- AUTORISER que les valeurs comptables de ces opérations soient intégrées à l'actif du patrimoine de la Ville.

Affectation aux collections Musée de France du Musée du Pays de Buch et du Bassin d'Arcachon



BAINS D'ARCACHON
(Environs de Bordeaux.)



Keepsake illustré du Chemin de fer de Paris à Bordeaux



Éventail publicitaire des *Chemins de fer du Midi*



Affiche « *Arcachon, Ville d'hiver, Ville d'été* »



Costume de bain féminin



Boîte de pastilles « *Arcachon-Vacher* »



Panneau publicitaire « *Demandez la parqueuse* »

Monsieur le Maire :

Merci Mme Poulain voilà encore des objets qui vont venir enrichir notre collection, merci aux donateurs, nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme TILLEUL **DEL2025-06-289**

DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (BORNES IRVE)

ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment son article L2122-1-1,
Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du conseil municipal n° DEL2025-04-134 en date du 10 avril 2025 portant autorisation de lancement d'une procédure de sélection préalable pour occupation du domaine public pour le déploiement des infrastructures de recharge de véhicules électriques sur le domaine communal et son annexe,
Vu l'appel à manifestation d'intérêt,
Vu le projet de convention d'occupation du domaine public,

Considérant la procédure de publicité effectuée sur le site internet de la commune conformément aux prescriptions de l'article L. 2122-1-1 du CG3P ;

Considérant les documents de consultation, l'offre remise et le rapport d'analyse des offres émis,

Considérant qu'après l'analyse, l'offre suivante est retenue : Electric 55 Charging, Espace des Lices, 9 boulevard Louis Blanc, 83990 Saint-Tropez

En conséquence, Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public autorisant la société ELECTRIC 55 CHARGING, Espace des Lices, 9 boulevard Louis Blanc, 83990 Saint-Tropez , siren 832 489 801 à occuper les emplacements mis à disposition conformément à la délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 n° DEL2025-04-134 pour une redevance annuelle fixe de 1 euro par an par point de charges et variable de 1,5 centime d'euros / kWh vendu pour une durée de 15 ans à compter de la signature de la convention,

- AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE DE VEHICULES ELECTRIQUES (BORNES IRVE)
ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL
Note explicative de synthèse

Le 27 mars 2023, l'Union Européenne a décidé de mettre fin aux ventes de véhicules thermiques. Cette interdiction commencera le 1er janvier 2035. L'objectif est d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Par une délibération du 16 septembre 2014 (n°2014-09-364), la Commune de La Teste de Buch a transféré sa compétence IRVE (Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques) au S.D.E.E.G (Syndicat Départemental d'Énergie et Environnement de la Gironde). Ce transfert concerne tout le territoire communal.

Cependant, le schéma IRVE reste insuffisant et coûteux pour la commune. Il ne répond pas à la hausse de la demande en véhicules électriques.

Pour répondre à cette demande croissante et mieux couvrir le territoire, la ville a pris une décision. Par délibération du 10 avril 2025 (DEL2025-04-134), elle a lancé un appel à manifestation d'intérêt. Cet appel permet à des prestataires privés de proposer des projets d'implantation sur des parcelles communales (par exemple : parkings publics). Les autorisations seront temporaires et relèveront du domaine public.

Une seule offre a été déposée, celle de la société **ELECTRIC 55 CHARGING** représentée par Monsieur Romain VINCENT.

La commune a analysé cette offre. Elle respecte toutes les exigences du projet de convention d'occupation et aux exigences de la collectivité, à savoir :

- Le calendrier d'installation dont l'objectif d'installation est avant fin 2025 y compris les démarches administratives
- La qualité du service proposé aux usagers (moyens de paiements, tarification, facturation, accessibilité PMR, puissance), qualité du matériels, organisation de la maintenance (délais d'intervention en cas de panne…)
- Le montant de la redevance part variable (la part variable correspond à un pourcentage de chaque kWh revendu, qui sera reversée par le titulaire de l'AOT)

La proposition du prestataire permettra, pour fin 2025, d'équiper 14 bornes supplémentaires, soit 40 points de recharges.

Concernant la redevance annuelle, elle se constitue :

- D'une part fixe de 1€ par an pour chaque point de recharge
- D'une part variable indexée sur le chiffre d'affaires (CA) annuel généré par les installations des Bornes de recharge ouvertes au public. Ce chiffre est calculé à partir de la consommation enregistrée par le compteur Linky, multipliée par 1,5 centime par kWh.

Cette part variable débutera l'année suivante de la signature de la convention, afin d'établir un relevé annuel de consommation.

Cette convention prendra effet dès sa signature, pour une durée de 15 ans.

Sites	Parkings	GPS	Totems 2 PDC	Totems 4 PDC	Nb de places
	Parking Nord Brameloup	44.63415 ; -1.13297		1	4
	Parking Maison de la petite enfance	44.6246 ; -1.13934		1	4
	Parking Gallieni (Nord Théâtre)	44.63164 ; -1.15058		1	4
	Parking Menan (Sud Théâtre)	44.63053 ; -1.15014		1	4
	Parking Dr Ichard	44.63177 ; -1.14521		1	4
	Parking du Colisée	44.63355 ; -1.14678		1	4
	Parking Victor Hugo (Eglise Saint-Vincent)	44.63213 ; -1.15005	1		2
	Parking Rue du Passant	44.63753 ; -1.14307	1		2
	Parking Captalat	44.632523889226505 - 1.144480354457911	1		2
	Parking Office du Tourisme	44.63305 ; -1.14808	1		2
Centre Ville	Parking Maison de Quartier les Miquelots	44.61225 ; -1.14132	1		2
	Parking André Lafond salle la Farandole	44.54116 ; -1.15022	1		2
Cazaux	Parking Halte Nautique à CAZAUX	44.52356 ; -1.17421	1		2
Pyla sur Mer	Allée de la Chapelle, ancienne école Gaume	44.611483 ; -1.202429	1		2
Total	**14 Parkings**		**8**	**6**	**40**

Cette initiative s'inscrit dans la continuité du Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicule Electrique (SDIRVE) déjà engagé par le Syndicat des Energie et Environnement de la Gironde en 2023.

Cette volonté s'inscrit également dans le but d'apporter un maillage efficace de solution de recharge sur l'ensemble de notre territoire. Elle répond à une demande croissante de la population.

Considérant la note de synthèse ci-présente, l'objet de la délibération est de :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public autorisant : Electric 55 Charging, Espace des Lices, 9 boulevard Louis Blanc, 83990 Saint-Tropez , siren 832 489 801 à occuper les emplacements mis à disposition conformément à la délibération DEL2025-04-134, pour une redevance annuelle fixe de 1 euro par an par point de charge et variable de 1,5 centime d'euros / kWh vendu pour une durée de 15 ans à compter de la signature de la convention,

- AUTORISER Monsieur Le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou engager toute procédure utile à la pleine exécution de la présente délibération.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de **La Teste De Buch 33260,** Sis 1 esplanade Edmond-Doré 33260 La Teste-de-Buch . représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Patrick DAVET**, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2025.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

ET

La société **ELECTRIC 55 CHARGING**,
Société par Actions Simplifiée au capital de **1 202 177 €**, immatriculée au RCS de Fréjus sous le n° 832 489 801 dont le siège social est 9 Boulevard Louis Blanc - Espace des Lices - 83990 SAINT-TROPEZ, représentée par **Monsieur Romain VINCENT**, agissant en qualité de **Président.**

Ci-après dénommée "l'Occupant",

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS	**3**
1.1. Définitions	3
1.2 Interprétations	4
ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION	**4**
ARTICLE 3 – RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE	**4**
ARTICLE 4 – DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION – ETAT DES LIEUX	**4**
ARTICLE 5 – DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION	**5**
ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES	**5**
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	**6**
7.1 – DÉPLOIEMENT	**6**
7.2 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE	**6**
7.3 – SUPERVISION ET RÉFÉRENCEMENT	**7**
ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE	**7**
ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE	**8**
ARTICLE 10 – MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT	**9**
ARTICLE 11 – DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE	**9**
ARTICLE 12 – SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS	**10**
ARTICLE 13 – PUBLICITE	**10**
ARTICLE 14 – REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT	**10**
ARTICLE 15 – REDEVANCE	**11**
ARTICLE 16 - DURÉE	**11**
ARTICLE 17 – RÉSILIATION	**11**
ARTICLE 18 – CLAUSE DE RÉEXAMEN	**12**
ARTICLE 19 – REGLEMENT DES LITIGES	**12**
ARTICLE 20 - CONTACTS	**12**
ARTICLE 21 – ÉLECTION DE DOMICILE	**13**
ARTICLE 22 – CONFIDENTIALITE	**13**
ARTICLE 23 – REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC	**13**
ARTICLE 24 – ÉTAT DES LIEUX SORTANT	**14**

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

La société ELECTRIC 55 CHARGING a pour objet social la maîtrise d'œuvre et l'exploitation d'infrastructures de charge dédiées à l'usage de véhicules électriques.

La Commune est titulaire de la compétence voirie sur son territoire.

Afin d'implanter des bornes de recharge ouvertes au public, la société ELECTRIC 55 CHARGING est tenue, conformément à l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), de bénéficier d'un titre d'occupation domaniale par l'entité propriétaire de la voirie concernée.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la présente Convention d'occupation temporaire du domaine public communal.

CECI EXPOSÉ IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 – DÉFINITIONS

« Convention » : désigne la présente Convention d'occupation du domaine public de la Commune.

« Borne de recharge ouverte au public » : désigne une infrastructure de recharge ou une station de recharge ou un point de recharge situé sur le domaine public ou sur un domaine privé, auquel les utilisateurs ont accès de façon non discriminatoire. L'accès non discriminatoire n'interdit pas d'imposer certaines conditions en termes d'authentification, d'utilisation et de paiement.

« Infrastructure de recharge pour véhicules électriques » ou « IRVE » : désigne un ensemble de matériels, tels que circuits d'alimentation électrique, bornes de recharge et points de recharge, coffrets de pilotage et de gestion et de dispositifs utiles notamment à la transmission de données, à la supervision, au contrôle et au paiement, nécessaires au service de la recharge des véhicules électriques. Une infrastructure de recharge est organisée en stations de recharge.

« Point de recharge » : désigne une interface qui permet de recharger un seul véhicule électrique à la fois, associée à un emplacement de stationnement. Il comporte au moins un socle pour prise et/ou un câble attaché avec connecteur pour véhicule (cas des recharges rapides).

1.2 INTERPRÉTATIONS

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans la Convention, les termes en majuscule utilisés dans le présent contrat ont la signification qui leur est attribuée à l'article 1.1.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de la Convention sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention et de ses annexes.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions techniques, juridiques et financières par lesquelles la Commune autorise l'Occupant de disposer de l'emplacement ci-après défini pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation de :

- 6 Bornes de recharge de 4 Points de recharge, puissances 3 x 7 kW + 1 X 22 kW ;
- 8 Bornes de recharge de 2 Points de recharge, puissance 2 x 22 kW.

- Soit au total 14 Bornes de recharge ouvertes au public, soit 40 Points de recharge.

La présente Convention n'a pas pour objet d'imposer à l'Occupant de quelconques sujétions de service public ni la réalisation de prestations répondant aux besoins de la Commune.

ARTICLE 3 - RAPPEL DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA DOMANIALITÉ PUBLIQUE

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, la Commune ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives aux baux commerciaux, à la propriété commerciale ou à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans le lieu et à l'occupation.

L'Occupant doit occuper personnellement le lieu mis à sa disposition.

L'autorisation d'occupation du domaine public étant par définition, personnelle, précaire et révocable, il est expressément interdit à l'Occupant de sous-concéder ou de sous-louer, en totalité ou en partie, l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente Convention. Le non-respect de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la présente Convention et sans indemnisation au profit de l'Occupant.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS À DISPOSITION - ETAT DES LIEUX

La Commune met à la disposition de l'Occupant les emplacements de recharge tels que décrits en annexe 1 aux présentes.

Au jour de la signature de la présente Convention, est établi contradictoirement entre les Parties un état des lieux d'entrée qui sera annexé à celle-ci.

Toute modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, effectuées ou imposées par l'Occupant, donnera lieu à un nouvel état des lieux.

Dans le cas d'un renouvellement de la Convention, l'état des lieux initial d'entrée dans les lieux fait foi.

ARTICLE 5 - DESTINATION DES LIEUX A DISPOSITION

L'Occupant ne pourra affecter l'emplacement mis à sa disposition au titre de la présente Convention à une destination autre que celle relative à son activité d'exploitant d'IRVE, à l'exclusion de tout autre usage. Tout changement d'affectation, même provisoire, sans autorisation préalable de la Commune, entraînera la résiliation de plein droit de la présente Convention.

La Commune pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle des installations et des lieux mis à disposition, à tout moment, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Les places de stationnement présentes au niveau des stations de recharge créées seront exclusivement réservées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables uniquement pendant la durée de recharge. Des arrêtés de voirie ou de stationnement seront pris en ce sens par la Commune.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ACCES

L'Occupant et toutes personnes intervenant pour son compte, auront en tout temps libre accès à leurs installations, tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur gestion.

La Commune autorise l'Occupant à réaliser les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses installations en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

La Commune informera dans les plus brefs délais l'Occupant de toutes les modifications des conditions d'accès au site et à lui remettre tous les nouveaux moyens d'accès.

L'Occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune dans un délai de 48 heures à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de l'Occupant.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant ne peut notamment s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de Bornes de recharge, sur d'autres emplacements qui seraient disponibles sur le domaine public, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, l'Occupant ne bénéficiant d'aucune exclusivité.

7.1 – DÉPLOIEMENT

L'Occupant s'engage à réaliser et financer, sous sa responsabilité et sa maîtrise d'ouvrage, toutes les démarches et travaux nécessaires à la mise en œuvre des Bornes de recharge ouvertes au public qu'il envisage d'implanter.

Si les études d'implantation menées par l'Occupant révélaient l'impossibilité technique de l'implantation d'une IRVE sur l'un des emplacements prévus dans son projet tel qu'annexé à la présente, l'Occupant sera alors invité à soumettre un nouvel emplacement. Ce choix alternatif se fera en concertation avec la Commune.

L'Occupant s'engage en outre à se conformer aux obligations légales et réglementaires relatives à l'accessibilité des Bornes de recharge ouvertes au public par les personnes à mobilité réduites, en particulier celles résultant de l'arrêté du 27 octobre 2023 relatif à l'accessibilité des places de stationnement en voirie communale équipées ou pré-équipées de dispositif de recharge pris en application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales.

7.2 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'Occupant devra maintenir ses IRVE en bon état de fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée de la présente Convention, de manière qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de la Commune ou à ceux appartenant à d'autres occupants.

L'Occupant prend à sa charge toutes les réparations nécessaires dont il est responsable pour maintenir les lieux attribués en bon état d'entretien et d'usage y compris, s'il y a lieu, les installations, le matériel et le mobilier (borne, signalisation horizontale, dispositif de protection mécanique, ...).

L'Occupant répond de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance soit de son fait, soit du fait d'un tiers. Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements est conforme à la réglementation applicable.

L'Occupant se doit d'informer la Commune ainsi que les utilisateurs des Bornes de recharge lors de tout dysfonctionnement des IRVE ainsi que lors des interventions de maintenance ou de réparation.

7.3 – SUPERVISION ET RÉFÉRENCEMENT

Chaque Point de recharge sera intégré et tenu à jour sur le site de la plateforme des données publiques française conformément aux dispositions légales.

Les données dynamiques relatives à la disponibilité seront transmises à la plateforme d'interopérabilité et remises sur demande à la Commune.

De même, il est rappelé que, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur :

- Chaque Point de recharge sera identifié sur site en correspondance avec l'identifiant de la supervision ;

- Les informations nécessaires à l'accès à la recharge, les tarifs et les caractéristiques de la charge seront affichées sur site.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- Assurer à l'Occupant la jouissance paisible de l'emplacement, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant à l'emplacement mis à disposition ;

- Garantir l'accessibilité permanente du site au public. Cette disponibilité ininterrompue doit être assurée afin de permettre à chacun d'y accéder librement à tout moment. La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir cette accessibilité constante, notamment en sécurisant les accès et en entretenant les infrastructures qui la rendent possible ;

- Procéder ou faire procéder à la dépose, retrait ou déplacement de tout ouvrage irrégulièrement implanté ou au stationnement non autorisé d'un véhicule qui porterait atteinte à la jouissance des emplacements par l'Occupant ;

- Laisser l'Occupant, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur l'emplacement mentionné dans l'article 3 de la présente Convention en vue de l'installation, la maintenance, l'exploitation ou l'entretien des Bornes de recharge ouvertes au public ;

- Mettre en place, à ses frais, la signalisation horizontale dans la longueur que permettra la recharge des véhicules plus volumineux, conformément à la réglementation en vigueur en la matière ;

- Laisser en permanence un libre accès à l'ouvrage à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements ainsi qu'à tout utilisateur et à ce que l'emplacement ne soit pas utilisé à d'autres fins que celle de la recharge des véhicules électriques. Dans le cas où les emplacements de recharge seraient préemptés par la commune en raison d'évènements ponctuels, la Commune s'engage à prévenir l'Occupant **quinze (15) jours ouvrés** à l'avance ;

- Assurer la mise en œuvre des mesures nécessaires pour dégager et rendre accessible l'emplacement mis à disposition en cas de blocage dû à des intempéries telles que la neige, les inondations ou tout autre phénomène naturel entravant la circulation. Cela comprend, sans s'y limiter, le déneigement, le pompage de l'eau ou toute autre action requise pour rétablir l'accès en toute sécurité.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE ET ASSURANCE

L'Occupant souscrira une assurance « *Responsabilité Civile* » pour tous les risques locatifs et de voisinage.

Sauf fait de la Commune, l'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de ses équipements.

L'Occupant aura l'entière responsabilité des nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans le lieu, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'Occupant contactera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes à la Commune, à la signature de la présente Convention.

L'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, à son personnel, et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur le lieu objet de la présente Convention.

ARTICLE 10 - MODIFICATION ET EXTENSION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

Excepté le cas des travaux de maintenance ordinaire prévus à l'article 7 de la présente Convention, l'Occupant devra soumettre tout projet de modification ou d'ajout d'équipements à l'accord préalable écrit de la Commune et devra fournir à ce dernier tous les documents nécessaires à l'implantation de ces nouveaux équipements.

ARTICLE 11 - DÉPLACEMENT OU MODIFICATION DES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES À L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

Dans le cas où des projets portés par la Commune, affecteraient tout ou partie de l'espace public mis à disposition de l'Occupant et nécessiteraient le déplacement pérenne total ou partiel d'un Point de charge ou d'un équipement technique, la Commune s'engage à en informer l'Occupant, préalablement et par écrit dans un délai de **trois (3) mois** avant le début du projet.

En cas de travaux d'urgence devant être réalisés par la Commune, liés notamment à la sécurité du public, l'Occupant devra supporter les éventuels frais de déplacement des IRVE en résultant ou l'impossibilité d'utiliser l'emplacement, sous sa responsabilité et sans indemnité.

L'Occupant devra supporter, sans indemnité ni suspension de redevance d'occupation du domaine public, les frais de cessation temporaire d'exploitation d'une durée inférieure à trente (30) jours, en raison :

- Des interventions sur le domaine public routier y compris le domaine occupé ;
- Des impacts sur le domaine public routier des interventions sur une propriété privée ;
- Des impacts des arrêtés définissant les mesures d'exploitation temporaire du domaine public (exemple : restrictions de circulation, réduction de gabarits, manifestations...).

La cessation temporaire d'exploitation d'une durée supérieure à trente (30) jours en raison d'une des causes susvisées donnera lieu à une suspension de la redevance.

En cas de déplacement d'un Point de recharge résultant d'un des faits susvisés, la Commune proposera un emplacement de substitution à l'Occupant.

Durant le délai nécessaire à la réalisation des modifications, adaptations ou déplacements, la redevance d'occupation du domaine public sera suspendue.

ARTICLE 12 - SÉCURISATION ET RETRAIT DES ÉQUIPEMENTS

Durant les périodes de mise hors tension des équipements, l'Occupant s'engage à sécuriser l'emplacement qu'il occupe.

À cet effet, l'Occupant s'engage à informer la commune par lettre recommandée avec accusé de réception que les interventions nécessaires à la sécurisation de l'emplacement mis à disposition ont effectivement eu lieu dans un délai de **quinze (15) jours** maximums à compter de leur réalisation.

Par ailleurs, la Commune s'engage à informer, préalablement et par courriel ou par courrier dans un délai de **quinze (15) jours** minimum, l'Occupant, de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité de ses équipements afin que l'Occupant puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu, excepté pour toutes interventions d'urgence qui nécessitent une intervention immédiate des services de la Commune ou de tiers.

Une interruption du service d'une ou plusieurs bornes qui serait due à une intervention technique de la Commune ou autorisée par lui, d'une durée inférieure à un mois, ne saurait donner droit à une quelconque indemnisation ni relocalisation de l'Occupant.

Dans le cas d'une interruption du service d'une durée supérieure à **un (1) mois**, l'Occupant aura la possibilité de demander par lettre recommandée à la Commune, de lui fournir un emplacement de relocalisation provisoire de la borne.

La Commune s'engage alors à retrouver un emplacement provisoire à proximité accepté par les Parties.

ARTICLE 13 - PUBLICITE

Compte tenu du faible usage prévisible à court terme des infrastructures édifiées, l'Occupant pourra être soutenu financièrement par de potentiels partenaires. Ces éventuels soutiens et sponsors pourront discrètement être référencés et mis en valeur sur lesdites infrastructures.

Ces affichages visuels concerneront impérativement et uniquement des acteurs privés ou publics de proximité et en lien direct avec l'utilisation du service de recharge (par exemple : commerces locaux qui offrent une recharge à leurs clients).

ARTICLE 14 - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

La Commune s'engage à pratiquer la gratuité de stationnement des emplacements réservés, mis à disposition dans le cadre de la présente Convention, aux véhicules électriques en charge uniquement, et ce sur la durée de la Convention.

La Commune s'engage à fournir à l'Occupant les coordonnées de sa Police Municipale et autorise sa publication sur la signalisation des installations de l'Occupant et à prendre tout arrêté de circulation qui s'avérerait nécessaire.

ARTICLE 15 - REDEVANCE

Sans déroger aux dispositions de l'article L. 2125-1 du CGPPP, mais afin de tenir compte des enjeux écologiques et de la nécessité de favoriser le déploiement privé d'IRVE sur son territoire, les Parties actent que l'Occupant versera, dès l'entrée en vigueur de la Convention, une redevance à la Commune.

Cette redevance est constituée comme suit :

- Part fixe annuelle **1 € par an** par Point de recharge ;
- Part variable indexée sur le chiffre d'affaires (CA) annuel généré par les installations des Bornes de recharge ouvertes au public et calculé sur la base de la consommation d'énergie enregistrée par le compteur Linky, multipliée par 1,5 ct/kWH.

Modalité de mandatement :

- Redevance fixe : La redevance fixe est payable annuellement et d'avance par virement ou prélèvement bancaire sur la base d'un titre de recettes annuel émis par le service Finances de la Ville de La Teste de Buch.
- Redevance variable : La redevance variable annuelle applicable a est exigible à compter de la deuxième (2ème) année d'occupation. Elle est payable annuellement, par virement ou prélèvement bancaire sur la base d'un titre de recettes annuel émis par le service Finances de la Ville de La Teste de Buch, dans un délai ne pouvant dépasser trois mois à compter de la date de l'émission du titre de recettes.

ARTICLE 16 - DURÉE

La présente Convention est conclue pour une durée de **quinze (15) années** à compter de sa signature et prend fin de plein droit à l'issue de cette durée. Cette durée est définie par l'importance des investissements et l'impossibilité de les amortir sur une durée moindre compte tenu des recettes générées par les bornes de recharge.

ARTICLE 17 - RÉSILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit par la Commune en cas de :

- Liquidation judiciaire de la société occupante,
- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le lieu mis à disposition,

- Condamnation pénale de l'Occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Cession de la Convention sans accord express de la Commune,
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- Elle pourra également être résiliée par la Commune pour tout motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de l'Occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance de 12 mois.

Dans ce cas uniquement, la résiliation par la Commune ouvre droit à indemnisation. Celle-ci couvrira tant la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine public conformément aux prescriptions de la Convention, que les dépenses exposées et non amorties à la date de la résiliation.
La Commune s'engage à rembourser les frais non remboursables à l'Occupant. Par "frais non remboursables", il est entendu tous les coûts associés aux travaux, au raccordement et à l'installation de l'IRVE.

La Convention pourra également être résiliée de plein droit, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, sans indemnité, à l'initiative de l'Occupant

La résiliation par l'une ou l'autre des Parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 18 – CLAUSE DE RÉEXAMEN

Les Parties s'engagent à se rencontrer :

- Si l'Occupant souhaite réaliser de nouvelles IRVE ou l'agrandissement d'emplacements existants ;
- Si la Commune souhaite réaliser des aménagements sur les emplacements occupés ;
- En cas d'inflation du coût de l'énergie ou de tout autre coût bouleversant les conditions du service de recharge.

Toute modification, suppression ou augmentation des surfaces mises à disposition au profit de l'Occupant donnera lieu à la conclusion d'un avenant à la présente Convention d'occupation, intégrant le nouveau montant de redevance.

ARTICLE 19 - REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable à l'issue d'un délai de trente (30) jours à compter de la survenance du litige, seront soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 20 - CONTACTS

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Commune s'engage à désigner un ou plusieurs interlocuteurs chargés de suivre l'exécution de celle-ci et à faire connaître aux autres ses coordonnées. Cette obligation valant pour tout changement d'interlocuteur qui surviendrait au cours de la Convention.

Pour l'Occupant, les interlocuteurs dédiés seront :

- **Service Commercial :** commercial@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Administratif :** support@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Déploiement :** deploiement@e55c.com - 09.75.89.15.01
- **Service Exploitation :** exploitation@e55c.com - 09.75.89.15.01

ARTICLE 21 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- La Commune en son siège social,
- L'Occupant en son siège social.

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

ARTICLE 22 - CONFIDENTIALITE

Les données collectées dans le cadre de la présente Convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par l'Occupant et pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et récemment, l'entrée en application du RGPD le 25 mai 2018, la Commune dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Sur demande de la Commune, l'Occupant devra fournir les renseignements suivants :

- Nombre d'utilisations sur une période donnée et par bornes,
- Taux d'occupation des bornes,

- Tarifs pratiqués.

Ces données seront utilisées exclusivement à des fins techniques et administratives ou de promotion du service par la collectivité, et ne donneront lieu à aucune utilisation commerciale de sa part qui n'ait fait l'objet d'un accord écrit formel de la part de l'Occupant. L'Occupant devra également fournir le taux de disponibilités effectives des IRVE, global et détaillé par IRVE à des fins de contrôle technique du bon respect des obligations découlant de la Convention (article 6.3). Ce taux de disponibilité ne sera pas communiqué à des tiers.

ARTICLE 23 - REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

À l'expiration de la présente Convention, quel qu'en soit le motif, l'Occupant devra évacuer le lieu occupé, enlever les équipements techniques et les points de livraison électriques qu'il aura installés, et remettre le lieu dans l'état dans lequel il l'a trouvé dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de résiliation, l'état des lieux entrant faisant foi.

Toute exception partielle ou totale à cette obligation de remise en l'état devra faire l'objet d'un accord écrit entre la Commune et l'Occupant.

ARTICLE 24 - ÉTAT DES LIEUX SORTANT

Un constat contradictoire d'état des lieux de fin d'occupation sera dressé. Le constat sera signé par un représentant de l'Occupant dûment habilité et par le représentant de la Commune ayant reçu délégation de signature.

Fait en deux exemplaires
À _____, le .....

Pour la Commune

Pour l'Occupant,
ELECTRIC 55 CHARGING
Romain VINCENT
Président

Annexe I :
Descriptif des emplacements faisant l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Par la présente Convention, l'Occupant est autorisé à occuper le domaine public.

L'Occupant est autorisé à occuper les emplacements suivants :

14 Sites du Domaine Privé Municipal : Soit 40 places de stationnement aux emplacements ci-dessous détaillés.

- 11 Sites en Centre Ville
- 2 Sites sur CAZAUX
- 1 Site sur PYLA SUR MER

Sites	Parkings	GPS	Totems 2 PDC	Totems 4 PDC	Nb de places
Centre Ville	Parking Nord Brameloup	44.63415 ; -1.13297		1	4
	Parking Maison de la petite enfance	44.6246 ; -1.13934		1	4
	Parking Galliéni (Nord Théâtre)	44.63164 ; -1.15058		1	4
	Parking Menan (Sud Théâtre)	44.63053 ; -1.15014		1	4
	Parking Dr Ichard	44.63177 ; -1.14521		1	4
	Parking du Colisée	44.63355 ; -1.14678		1	4
	Parking Victor Hugo (Eglise Saint-Vincent)	44.63213 ; -1.15005	1		2
	Parking Rue du Passant	44.63753 ; -1.14307	1		2
	Parking Captalat	44.632523889226505 - 1.144480354457911	1		2
	Parking Office du Tourisme	44.63305 ; -1.14808	1		2
	Parking Maison de Quartier les Miquelots	44.61225 ; -1.14132	1		2
Cazaux	Parking André Lafond salle la Farandole	44.54116 ; -1.15022	1		2
	Parking Halte Nautique à CAZAUX	44.52356 ; -1.17421	1		2
Pyla sur Mer	Allée de la Chapelle, ancienne école Gaume	44.611483 ; -1.202429	1		2
Total	**14 Parkings**		**8**	**6**	**40**

Annexe II :
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE

Exemple : Aménagement du domaine public

- **Positionnement :**
  Axe médian des 2 places de stationnement
  Prévoir un modèle de protection mécanique adapté

La Commune s'engage à réaliser la signalisation horizontale comme suit :

- **Signalisation horizontale :**
  2 places de parking
  Peinture verte au sol (option)
  Logo central « voiture électrique » en 1200x1200mm.
  Deux logos « voiture électrique » en 600x600mm

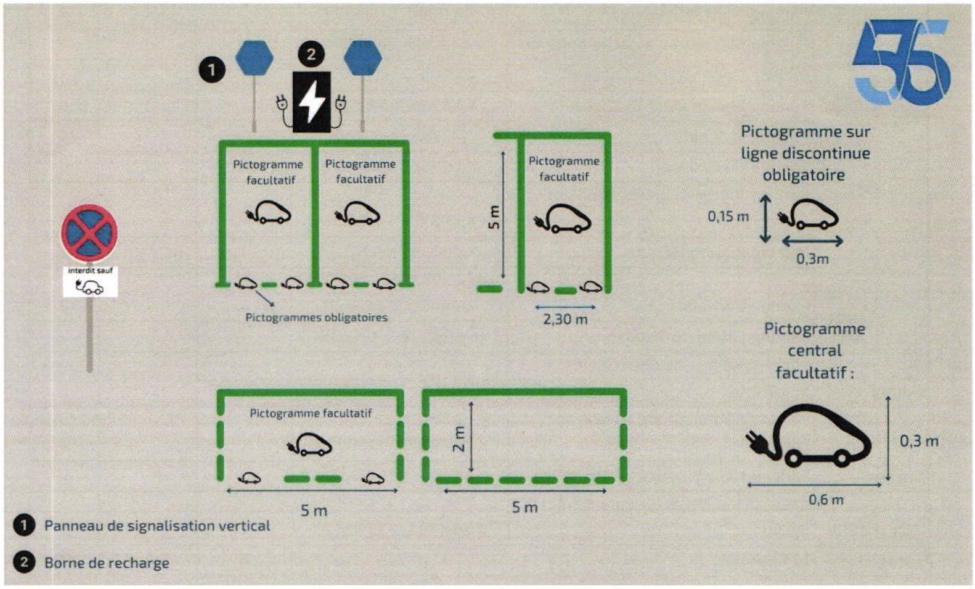

Monsieur le Maire :
Merci Mme Tilleul,

Madame DELMAS :
Une société basée à Saint Tropez ; à quand le BYBLOS à la Teste ! Plus sérieusement beaucoup d'interrogations.
Un seul candidat, il est regrettable de ne pouvoir comparer pour apprécier la pertinence de l'offre du candidat unique
Une convention d'une durée de 15 ans, pourquoi si longue ? il aurait été plus judicieux une durée de 5 ans renouvelable. Quel sera le coût pour les usagers ?
Beaucoup d'inconnus est-ce bien raisonnable, pourquoi ne pas rester avec le SDEEG, partenaire traditionnel des collectivités locales, même si c'est un peu plus long.
Nous nous abstiendrons

Monsieur le Maire :
C'est votre choix, moi je suis plus Ermitage que Byblos, je suis un local, je reste dans ma commune, après le Sdeeg ils font ce qu'ils peuvent, ils ne peuvent pas alimenter tout le monde.

Monsieur BUSSE :
Nous restons avec le Sdeeg, par contre ils peuvent faire que ce qu'ils peuvent, et là ça nous permet par ce biais-là d'anticiper un peu pour suivre l'évolution, on ne sait pas ce que va être vraiment le développement mais il ne faut surtout pas être en retard. C'est un moyen d'être à l'heure.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M. DUCASSE - Mme DELMAS – Mme MONTEIL-MACARD par procuration- M. MAISONNAVE – Mme PHILIP par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Mme DELEPINE **DEL2025-06-290**

AMENAGEMENT DE LA RUE DU PRESIDENT CARNOT ET DE LA RUE DU CAPTALAT - RD 112

Convention avec le Département de la Gironde pour la délégation de maîtrise d'ouvrage et la participation financière

Mes chers collègues

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental.

Considérant que la commune de la Teste de Buch réalise le réaménagement de la rue Captalat et la rue du Président Carnot (RD 112) entre la place Jean Hameau et le giratoire de la rue Jean de Grailly/avenue de Bisserié/avenue St Exupéry, dans le cadre de son nouveau schéma de circulation du centre-ville, et schéma cyclable communal,

Considérant que les travaux se situent sur une partie du réseau routier départemental en agglomération et qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Commune est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde.

Considérant l'importance de sécuriser et requalifier la rue du Président Carnot et la rue du Captalat, section urbaine de la RD 112, conformément au schéma de circulation du centre-ville adopté en 2021,

Considérant la nécessité d'aménager l'espace public dans une logique d'apaisement de la circulation, de développement des mobilités actives, de modernisation de l'éclairage public, de renforcement de la gestion des eaux pluviales, et d'amélioration paysagère,

Considérant que les travaux, d'un montant estimé à 2 200 000 € HT, seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale,

Considérant que la participation du Département de la Gironde s'élèvera à 80 000 € HT sous forme de fonds de concours, conformément aux règles en vigueur,

Considérant que conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la commune de La Teste de Buch lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA. A ce titre, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 80 000,00 € HT (montant inférieur à 25 % du coût total des travaux communaux).

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de mise à disposition et la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention
En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- ACCEPTER les termes de la convention avec le Département de la Gironde ci-jointe,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention.

AMENAGEMENT DE LA RUE DU PRESIDENT CARNOT ET DE LA RUE DU CAPTALAT - RD 112
Convention avec le Département de la Gironde
pour la délégation de maîtrise d'ouvrage et la participation financière
Note explicative de synthèse

Dans le cadre du schéma de circulation du centre-ville lancé en 2021, la Ville de La Teste-de-Buch poursuit ses efforts de requalification des espaces publics. Le tronçon concerné, rue du Président Carnot et rue du Captalat (RD 112), constitue un axe structurant entre la place Jean Hameau et le giratoire de la rue Jean de Grailly/avenue de Bisserié/avenue St Exupéry. Il est aujourd'hui inadapté aux besoins des usagers : trottoirs étroits, circulation non apaisée, équipements vieillissants.

Une convention est proposée avec le Département de la Gironde, propriétaire de la RD 112, pour définir les modalités d'exécution, de financement et de transfert de responsabilité concernant le réaménagement de cette voie en agglomération.

Les objectifs sont les suivants :
- Réaménagement global de l'espace public sur 778 mètres linéaires ;
- Création d'une zone de rencontre (20 km/h) rue du Captalat et d'une zone 30 rue Carnot
- Élargissement des trottoirs pour mise en conformité ;
- Amélioration de la sécurité piétonne et cyclable ;
- Réduction de la vitesse par l'aménagement de la chaussée et insertion de végétation ;
- Réfection des réseaux (eaux pluviales, éclairage, signalisation) ;
- Modernisation de la couche de roulement (chaussée départementale) ;
- Enfouissement des réseaux télécom et électriques

Les travaux se situent sur une partie du réseau routier départemental en agglomération. Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la Commune est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde.

Pour cela une convention doit être établie entre le Département de la Gironde et la Ville de la Teste de Buch afin de fixer :

- Le principe de financement des travaux de revêtement de la rue du Captalat et la rue du Président Carnot (RD112) entre la place jean hameau et le giratoire de la rue Jean de Grailly/avenue de Bisserié/avenue St Exupéry
- Les missions de la Commune durant cette opération,
- Les modalités de mise à disposition et la gestion ultérieure des aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention.

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux, lui revenant par le biais d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel de 80 000,00 € HT (montant inférieur à 25 % du cout total des travaux communaux). L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est estimée à 2 200 000,00 € HT (travaux communaux et départementaux).
Objet de la délibération :
- Accepter les termes de la convention avec le Département de la Gironde ci-jointe,
- Autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention,

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Commune de LA TESTE DE BUCH

Route départementale n° 112

Réaménagement de la rue du Président Carnot et de la rue du Captalat

Du P.R. 0+000 au P.R. 0+778

CONVENTION

Entre les soussignés;

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du

d'une part,

et

La Commune de LA TESTE DE BUCH, représentée par Monsieur Patrick DAVET, Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),
VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,
VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la délibération n°2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental.

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,
Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération, dont une partie sera financée par le Département de la Gironde.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

Dans le cadre du réaménagement de la rue du Président Carnot et de la rue du Captalat les travaux seront réalisés en agglomération le long de la route départementale n° 112 du PR 0+000 au

PR.0+778 sur le territoire de la Commune de LA TESTE DE BUCH, les travaux communaux et départementaux suivants :

- ⇨ **Travaux préparatoires**
- ⇨ **Chaussées**
- ⇨ **Assainissement (eaux pluviales)**
- ⇨ **Effacement des réseaux**
- ⇨ **Eclairage public**
- ⇨ **Signalisation**
- ⇨ **Espaces vert et Plantations**

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune à réaliser les travaux précités dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE - DELAIS

2.1 – Réalisation

La Commune s'engage à réaliser à sa charge dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental la totalité des travaux (communaux et départementaux) nécessaires à l'aménagement du bourg dans le strict respect du programme.

Les travaux départementaux :

- ➢ Rabotage de la chaussée départementale
- ➢ Couche d'accrochage
- ➢ Réfection de la couche de roulement en béton bitumineux BBSG 0/10

Les travaux communaux :

- ➢ Mini-giratoire
- ➢ Réalisation de trottoir,
- ➢ Enfouissement des réseaux
- ➢ Reprise du réseau pluvial
- ➢ Eclairage public
- ➢ Réaménagement du stationnement,
- ➢ Structures de chaussées crées,
- ➢ Pose de bordures et caniveaux
- ➢ Assainissement (eaux pluviales)
- ➢ Effacement des réseaux
- ➢ Signalisation horizontale et verticale
- ➢ Espaces vert et Plantations

Le plan de ces travaux est fourni en annexe à la présente convention : ils seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions techniques des services départementaux.

L'évaluation de l'ensemble du coût des travaux à réaliser, objet de la présente convention, est estimée à 2 200 000€ HT (travaux communaux et départementaux).

2.2 - Délais

La Commune s'engage à remettre l'ouvrage à la disposition du Département au plus tard à l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont la commune ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 3 : APPROBATION PREALABLE DU PROJET

Ces travaux seront réalisés sous une maîtrise d'ouvrage communale unique pour des raisons d'intérêt général tenant à une identification claire des responsabilités et à la compétence dévolue au Maire par l'article L 115-1 du code de la voirie en matière de coordination des travaux, dont le déroulement ininterrompu est toujours profitable aux deniers publics et répond à l'attente des usagers et riverains.

Le projet d'ensemble fera l'objet d'une validation par les services techniques du Conseil départemental.

ARTICLE 4 : MODE DE FINANCEMENT

Les travaux d'aménagement sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et financés en totalité par la commune.

Conformément à l'article L 1615-2 du CGCT, les dépenses engagées par la Commune de LA TESTE DE BUCH lui ouvriront droit à l'attribution du FCTVA.

Dans le cadre de l'opération, le Département de la Gironde s'engage à financer les travaux lui revenant par le biais d'un fonds de concours. Les enrobés en place ayant été réalisés en 2007 (supérieur à 12 ans), la prise en charge par le Département correspond à 100% du coût de la couche de roulement soit un montant prévisionnel de 80 000 € HT comprenant les travaux proprement dits et la maîtrise d'œuvre.

Ce montant est calculé sur la base des quantités mises au marché communal dans le lot départemental.

Les travaux ainsi financés par le Département sont les suivants, dans la mesure où ils sont réalisés sur les chaussées départementales :

- Le rabotage de la couche de roulement existante
- La couche d'accrochage
- La mise en œuvre de béton bitumineux BBSG 0/10

Cette participation sera versée sous la forme suivante :

- 50 % de la participation au vu de l'ordre de service de commencement des travaux
- le solde final sera versé sur présentation du décompte général et de l'état du solde du marché et après réception des travaux effectués en présence de Monsieur le Président du Conseil départemental ou de son représentant.

La participation du Département sera ajustée sur la base des quantités modifiées reconnues nécessaires au parfait achèvement de l'opération de voirie. Tout dépassement du montant prévisionnel devra faire l'objet d'un accord préalable des services du Département et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – CONTENU DE LA MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la commune porte sur les éléments suivants :

1) Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera réalisé

2) Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs

3) - Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures
   - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs

4) Réception des travaux et mise à disposition

5) Gestion financière et comptable de l'opération

6) Gestion administrative

et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

ARTICLE 6 - POLICE DU CHANTIER

Pour permettre la réalisation des travaux, la Commune de LA TESTE DE BUCH veillera à mettre en œuvre les mesures nécessaires au bon déroulement des travaux.

Pendant la réalisation des travaux, la Commune sera entièrement responsable des dommages pouvant intervenir de ce fait.

ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Le Département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. La commune devra donc laisser libre accès aux agents départementaux à tous les dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers.

Le Département devra être informé des dates des réunions de chantier et être destinataire des comptes rendus correspondants.

Toutefois, le Département ne pourra faire ses observations qu'à la commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

7.1 - Règles de passation des contrats

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, la commune est tenue d'appliquer les règles figurant au Code des Marchés Publics.

7.2 - Accord sur la réception des ouvrages

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable des services départementaux avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par la commune selon les modalités suivantes :

- la Commune transmettra ses propositions au Département en ce qui concerne la décision de réception
- le Département fera connaître sa décision à la commune dans les deux mois suivant la réception des propositions
- le défaut de décision du Département dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Commune
- la Commune établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise, copie en sera notifiée au Département.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les ouvrages sont mis à la disposition du Département après réception des travaux notifiée aux entreprises et à condition que la commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate de l'ouvrage.

La mise à disposition de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant au Département, à l'exception des parties de chaussée non traitées en enrobé.

ARTICLE 9–GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS

A l'issue de la réalisation des travaux, la Commune de LA TESTE DE BUCH assurera la gestion et l'entretien des aménagements réalisés dans l'emprise départementale à l'exception des parties de chaussée traitées en enrobé (Conformément au Règlement de Voirie Départemental). Elle assurera d'autre part l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers de la route départementale 112.

ARTICLE 10 – ACHEVEMENT DE LA MISSION (Travaux)

La mission de la commune prend fin par le quitus délivré par le Département ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande de la commune après exécution complète de ses missions.

Le Département doit notifier sa décision à la commune dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

ARTICLE 11– MESURES COERCITIVES – RESILIATION

11.1 - Si la commune est défaillante et après mise en demeure infructueuse; le Département de la Gironde peut résilier la présente convention sans indemnité pour la commune.

11.2 - Dans le cas où le Département ne respecte pas ses obligations, la commune après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

11.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la commune, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

11.4 - Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES

12.1 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des travaux, jusqu'à leur réception et après levée des réserves éventuelles.

La présente convention sera caduque dans un délai de 4 (quatre) ans à compter de sa notification.

12.2 – Assurances

La commune devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir aux services départementaux la justification :

- de l'assurance qu'elle doit souscrire au titre de l'article L. 241.2 du Code des Assurances,

- de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

12.3 – Capacité d'ester en justice

La commune pourra agir en justice pour le compte du Département de la Gironde jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. La commune devra, avant toute action, demander l'accord du Département de la Gironde.

ARTICLE 13 – COMMUNICATION

La Commune (ou Communauté de Communes) de LA TESTE DE BUCH Bénéficiaire de l'aide départementale relative à la présente convention s'engage en terme de communication à :

- apposer le logo du Département sur l'ensemble des outils de communication de la structure (bulletin, news letter, courriers adhérents, site internet, plaquette...)
- citer l'implication du Département lors des prises de parole en interne et en externe (interview, réunion publique, assemblée générale...),
- poser une signalétique fournie par le Département dans les locaux de la structure (affiche, stickers...) affichant le soutien départemental,
- télécharger le logo du Département sur gironde.fr (contact : dgsd-dircom@gironde.fr)

Le non respect de ces modalités peut entrainer la remise en cause de la convention.

ARTICLE 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 15 - SIGNATURES

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à ....., le

Pour la Commune de .....,
Le Maire,

Plan de situation

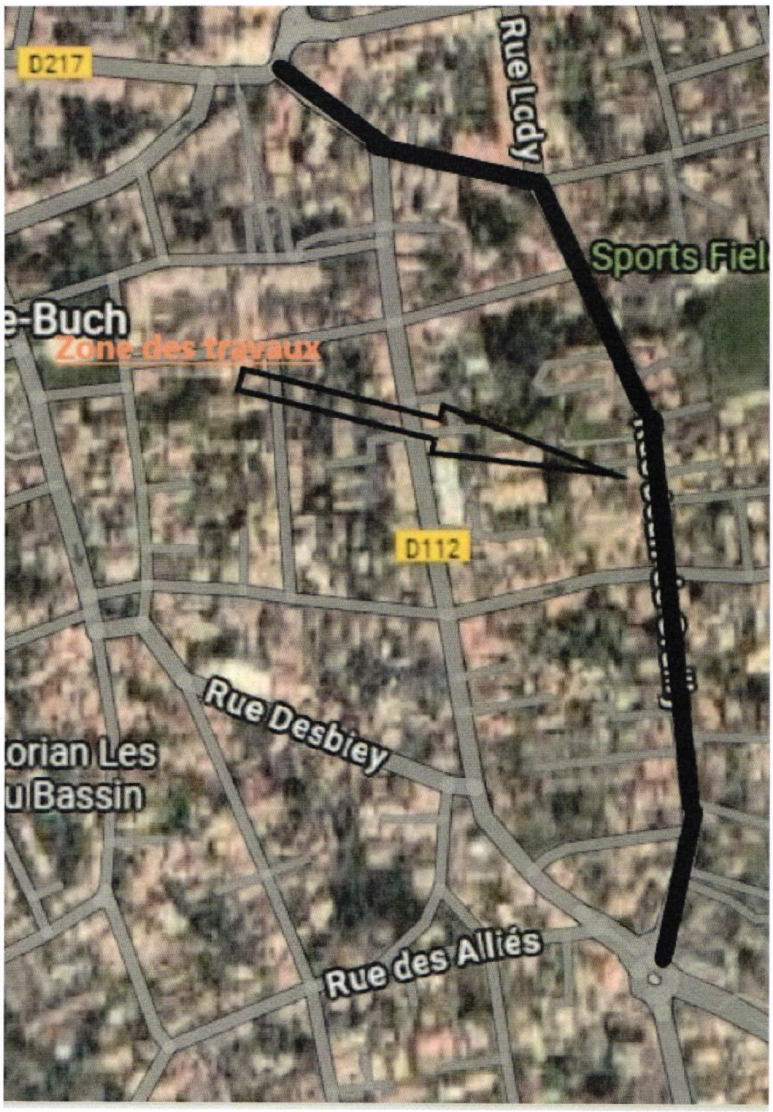

Plan des travaux :



LOCALISATION DES TRAVAUX DE LA RUE DU PRESIDENT CARNOT (nouveau plan)

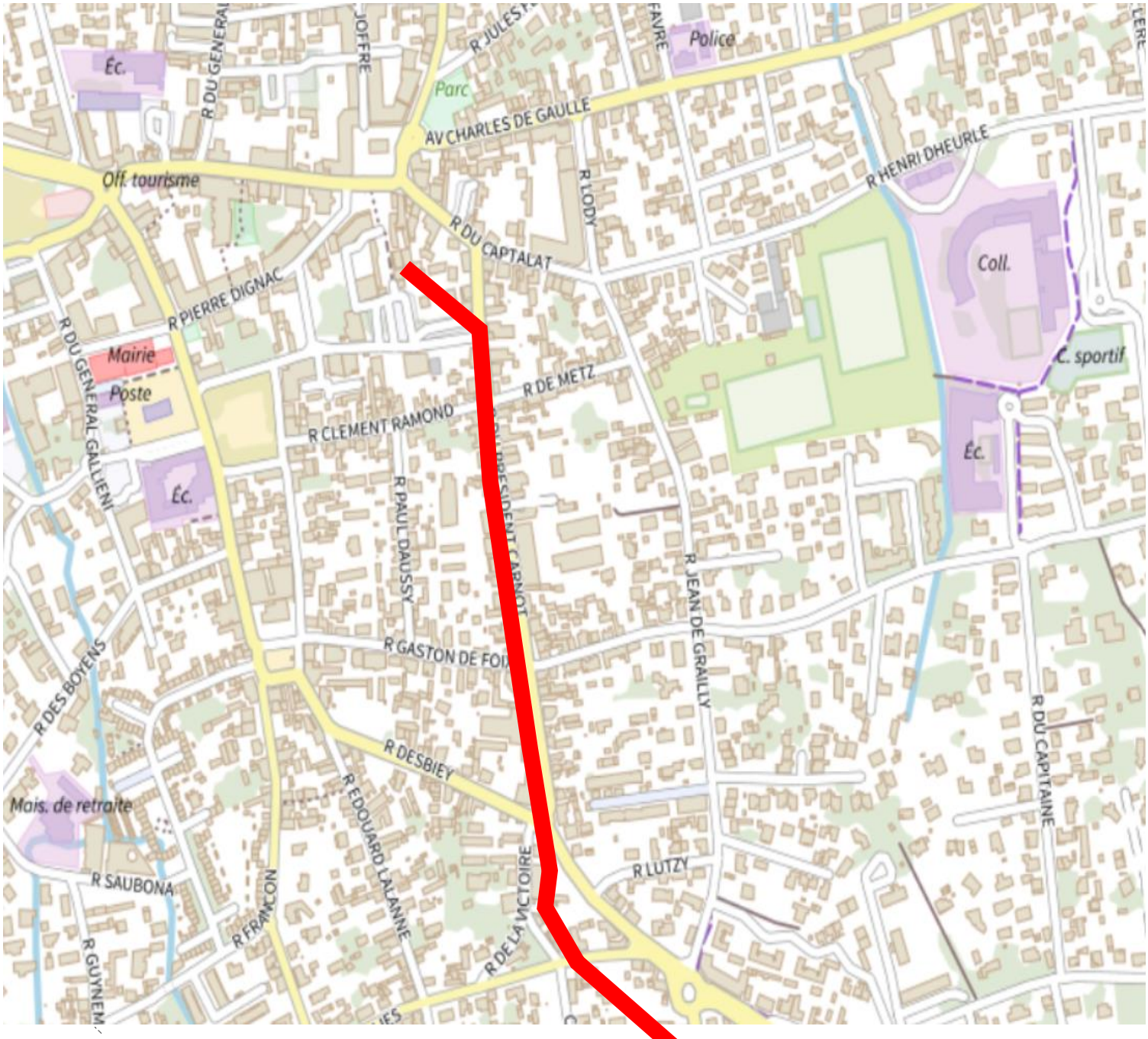

Monsieur le Maire
Merci Mme Delepine,

Monsieur MURET :
Peut-être il y a-t-il une petite coquille dans la partie convention, je vois un plan de situation qui n'indique pas la rue Carnot mais la rue Jean de Grailly, est-ce que c'est une erreur et peut-être il est encore temps de la corriger avant de la présenter à la signature de M Gleyze.
Une petite interrogation, rue des Poilus, des travaux ont été diligentés y compris de nuit, j'imagine, conséquence des fortes chaleurs et des difficultés de faire des travaux par cette période, est-ce que vous pouvez nous en dire plus et je sais que pour les riverains c'est un peu délicat.

Monsieur DUCASSE :
La convention avec le département de la Gironde pour l'aménagement de la rue Carnot, c'est une surprise parce que les travaux de la rue du Captalat qui sont pour partie terminés et ceux de la rue Carnot toujours en cours, se situent sur une partie du réseau routier départemental en agglomération et donc le département de la Gironde doit en partie financer les travaux.
Ce chantier de la rue Carnot a été lancé en octobre 2023 et depuis on peut dire que c'est effectivement un véritable chantier, un chantier qui s'éternise, problématique pour la circulation et qui devient depuis un bout de temps insupportable pour les riverains et pour les professionnels installés sur cette artère. Ce n'est qu'aujourd'hui que l'on nous propose à la validation du conseil municipal la convention de financement avec le département, ce qui laisse supposer que vous lancez les travaux sans en avoir réalisé complètement le bouclage financier.
A la pagaille des programmations de chantier qui se sont multipliées sur la ville en créant des difficultés majeures aux Testerins, vous ajoutez une programmation financièrement incertaine et peut-être limite de la sincérité.
L'important à cette course au goudron et là je vais rejoindre l'opinion des testerins, c'est que tout soit terminé, inauguré, à 6 mois des élections pour que tout soit oublié, mais les testerins ont de la mémoire.

Monsieur le Maire
C'est sûr qu'ils n'ont pas besoin de retenir les travaux que vous avez réalisés, je vous ai toujours dit, pour faire ces travaux, il faut du courage, ce que vous n'avez pas eu pendant 12 ans, c'est la réalité.
M Ducasse, soyez correct, vous avez eu votre temps de parole, quand il est terminé vous vous taisez, c'est tout ce que je vous demande, et je vous le dis poliment, je n'insulte pas les gens moi, rappelez-vous ce que je veux dire….

Madame DELEPINE :
Revenons à notre conseil municipal, merci M Ducasse de vos encouragements, je vous rappelle que nous sommes dans un conseil municipal, que nous ne sommes pas en pré élection, depuis un petit moment je ne fais que vous entendre vous débattre, cela a un côté très politique, je trouve vos interventions dans les conseils municipaux depuis quelques temps, nous nous parlons que de choses concrètes, choses que nous faisons dans notre ville.
M. le Maire je voudrais profiter de cette délibération pour saluer le travail de nos équipes municipales et des entreprises qui ont rénové plus de 30 Kms de voirie depuis 2020, effectué un travail formidable sur tous les secteurs de la commune de Cazaux, Pyla et la Teste, un investissement sans précédent de 40 M€ qui a permis de rattraper un retard accumulé depuis de trop nombreuses années. Je souhaite également avec mon Collègue Philippe

BUSSE remercier les riverains qui ont supporté les nombreux désagréments et qui commencent maintenant à recueillir le fruit de leur patience et nous n'avons pas délibérément mis des fins de travaux juste avant une échéance, c'est ridicule.

Je profite aussi de ce moment pour remercier comme a fait M le Maire en début de conseil, les services techniques qui se sont mobilisés avec efficacité une fois de plus suite à la dernière tempête qui a frappé notre commune.

Monsieur BUSSE

Je me joins à ma collègue pour saluer ce formidable travail qui va bien au-delà de la partie visible de nos voiries et j'ajouterai aussi le travail majeur que nous menons sur les réseaux enterrés avec tous les concessionnaires, c'est notamment le cas à chaque fois avec les eaux pluviales avec le Siba, nous avons mis fin aux inondations incessantes que connaissaient de nombreux secteurs du centre, comme la rue du Port ou le quartier de Braouet et des Près Fleuris, comme certains secteurs de Pyla et Cazaux mais il y a encore fort à faire.
Les abats d'eaux lors de l'orage du 24 au 25 cette semaine en témoigne, ils ont été très importants, plus de 80 mml d'eau en moins d'une heure et j'ai pu constater sur la rue du Port, cet évènement n'a pas généré de désordre notable par rapport à tous les désordres que l'on a vécus dans les situations antérieures aux travaux. Ces poses de casiers ou de bassins infiltrants réalisés à l'occasion des projets, surenchérissent le montant de nos projets d'environ 30% supportés par la commune, mais grâce à ces travaux nous sécurisons ainsi les biens des riverains et des commerçants.
Notre méthode de travail qui était gravé dans notre règlement de voirie, permet aux autres concessionnaires de réseaux de programmer en temps et heures le renouvellement de leurs réseaux lorsqu'ils sont obsolètes, comme c'était le cas rues du Port, Ferry et Carnot.
Cela a été le cas pour le gaz avec antérieurement de nombreuses fuites qui pouvaient être très dangereuses pour la population. GRDF a remplacé ses anciens tuyaux en cuivre hors d'âge, la Cobas en profite également pour mettre à niveau des canalisations et raccordements en eau potable très vétustes, souvent, Enedis et Orange pour les télécom effacent les réseaux aériens et ceci conformément au schéma directeur que vous avez voté ici en la matière.
Ces travaux faits par les concessionnaires font que les travaux peuvent durer et gêner un peu nos habitudes, cependant ils représentent plusieurs millions d'euros qui s'ajoutent au plus de 40 millions qu'a cité Mme Delepine, ils pérennisent l'avenir de notre ville, ils renforcent la sécurité des personnes et améliorent grandement notre cadre de vie.
Quant à la question sur la rue des Poilus, nous avons été amené à autoriser les entreprises à travailler un peu la nuit, parce que certains concessionnaires avaient eu des retards dans les travaux, Enedis et Orange, pour moins gêner la population et pouvoir terminer avant l'été nous avons dû aménager le programme, il y a plusieurs entreprises, maitres d'œuvres et maitres d'ouvrages, gérer la collectivité en sécurité, autoriser l'entreprise qui fait la voirie à travailler la nuit.

Monsieur le Maire

Je tiens à souligner, nous sommes allés sur le terrain, l'ensemble des gens rencontrés ont bien compris, cela raccourcit les délais de travaux en les faisant la nuit au même titre que la rue Jules Ferry, je tiens à remercier tous les riverains, ils ont été compréhensifs, on a fait en sorte de les mettre en bonnes conditions, on leur a parlé quotidiennement je tiens à remercier la population et le travail qui a été exécuté, la rue Jules Ferry et la rue des Poilus des rues qui n'avaient pas vu les moindres travaux depuis des décennies.

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme ECHINARD **DEL2025-06-291**

CONVENTION DE SERVITUDE AVEC GIRONDE TRES HAUT DEBIT

IMPLANTATION DE POTEAUX POUR L'ETABLISSEMENT D'OUVRAGES ET EQUIPEMENTS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES SUR DES PARCELLES PRIVEES COMMUNALES

Mes chers collègues

Vu les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de service public entre le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la société Orange,

Vu l'avis du Domaine en date du 13 juin 2025,

Considérant le transfert de mission d'Orange à sa filiale Gironde Très Haut Débit,

Considérant le déploiement du réseau du Syndicat Mixte Gironde Numérique en vue de l'exploitation de ce service public local,

Considérant la nécessité d'implantation des ouvrages sur le domaine public et sur le domaine privé de collectivités territoriales, permettant ainsi la desserte de ces dernières en très haut débit,

Considérant la nécessité d'implanter des poteaux pour le déploiement de la fibre sur les parcelles, G 169 et G 211, situées à GUJAN-MESTRAS –33470,

Considérant que la COMMUNE de LA TESTE DE BUCH est propriétaire de ces parcelles,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de servitude ci-jointe avec Gironde Très Haut Débit,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention pour l'implantation des poteaux.

Convention de servitude avec Gironde Très Haut débit

Implantation Poteaux pour l'établissement d'ouvrages et équipements de communications électroniques sur des parcelles privées communales
Note explicative de synthèse

A l'issue d'une procédure de délégation de service public conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, Le projet Gironde Haut Méga porté par le Syndicat Mixte Gironde Numérique qui a pour objectif la couverture intégrale en très haut débit Ftth du territoire girondin hors Bordeaux Métropole et ville de Libourne (zones AMII) a été lancé.

Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la société Orange ont signé le 14 mars 2018 une convention de délégation de service public qui a pour objet notamment : l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire girondin hors zones AMII pour une durée de 25 ans par voie de concession.

Conformément à la convention précitée, Orange a transféré cette mission à sa filiale Gironde Très Haut Débit.

Le déploiement du réseau du Syndicat Mixte Gironde Numérique en vue de l'exploitation de ce service public local nécessite l'implantation d'ouvrages sur le domaine public et sur le domaine privé de collectivités territoriales, permettant ainsi la desserte de ces dernières en très haut débit.

La présente convention concerne l'implantation de poteaux sur des parcelles privées communales. Les parcelles concernées sont les parcelles 000 G 169 et 000 G 211, situées à GUJAN-MESTRAS –33470.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et Financières de l'autorisation donnée par Monsieur Patrick DAVET, propriétaire des parcelles citées ci-dessus, au profit de Gironde Très Haut Débit, d'y installer des ouvrages et équipements de communications électroniques dans le cadre d'implantation d'appuis télécoms.

Les parties conviennent que le prix fixé pour la servitude est de 0 euro, conformément à l'avis du Domaine du 13 juin 2025.

La délibération a pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention de servitude ci-jointe avec Gironde Très Haut Débit,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de servitude

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Le 13/06/2025

Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
Pôle d'Évaluation Domaniale
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05-57-81-66-28
Mél. : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à

Monsieur le Maire de la commune

de La-Teste-de-Buch

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia Ribeiro-Grellet
Courriel :alexia.ribeiro-grellet@dgfip.finances.gouv.fr
alexia.ribeiro-grellet@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 14 91 94 60
Réf DS: 24261579
Réf OSE : 2025-33529-37239

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

OBJET : Mise en place d'une servitude d'implantation sur les parcelles cadastrées G 211 et G 169, lieu-dit Vaucluse et lieu-dit Césaré 33470 Gujan-Mestras, dans le cadre de travaux pour l'établissement d'ouvrages et équipements de communications électroniques.

Monsieur le Maire,

Par saisine DS 24261579 en date du 16/05/2025, vous avez sollicité un avis domanial dans le cadre de la mise en place d'une servitude pour l'implantation de poteaux sur des parcelles propriétées de la commune de La Teste de Buch cadastrées G 211 et G169 en zone A et N, lieu-dit Vaucluse et lieu-dit Césaré à Gujan-Mestras au profit de Gironde Très Haut Débit.

Parcelle G 169	Parcelle G 211
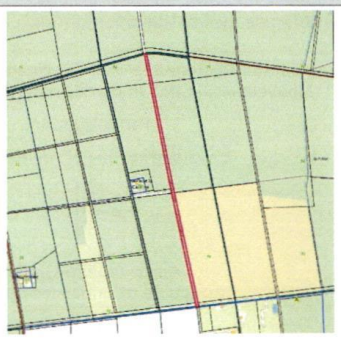	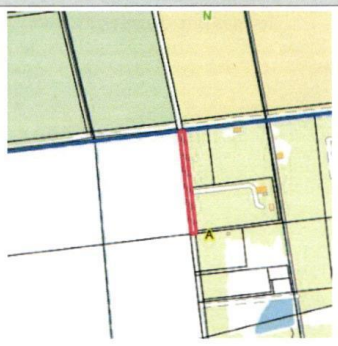

Il convient d'évaluer l'indemnité au regard du préjudice subi par le fonds servant ainsi que de l'avantage procuré au fonds dominant.

Au cas particulier, il s'agit d'une servitude d'implantation de poteaux pour la mise en place de la couverture intégrale en très haut débit Ftth du territoire.
Gironde Très Haut Débit a pour mission l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit en Gironde. Cette mission nécessite l'implantation d'ouvrages sur le domaine public et privé des collectivités territoriales. Au cas présent, la convention de servitude concerne l'implantation de poteaux sur des parcelles privées de la commune.

Travaux envisagés par Gironde Très Haut Débit
Bande de Servitude - Parcelle cadastrée : section G parcelle n°169 - Surface concernée : 10 802 m² - Poteau : Hauteur = 8m / Diamètre = 0.25m - Parcelle cadastrée : section G parcelle n°211 - Surface concernée : 2 266 m² - Poteau : Hauteur = 8m / Diamètre = 0.25m

La convention signée entre la commune de La-Teste-de-Buch et Gironde Très Haut Débit fixe avec précision les modalités de l'opération à réaliser et les limites des droits et obligations des deux parties. L'emprise de la servitude ne génère donc ni préjudice pour le fonds servant, ni avantage mesurable pour le fonds dominant. Dans ce cas, la servitude donne lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant réduit ou à la gratuité. Il a été précisé par la commune de La-Teste-de-Buch que la convention de servitude a été établie avec une redevance financière à 0€ entre les parties.

En conséquence, les modalités de cette transaction, sans redevance financière n'appelle pas d'observation.

Eu égard à la nature de cette opération, le présent avis domanial bénéficie d'une durée de validité permanente, sauf en cas d'évolution législative ou réglementaire des conditions de saisine du Domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du PED de Bordeaux

Alexia Ribeiro-Grellet
Inspectrice des finances publiques

Gironde
Très Haut Débit

CONVENTION DE SERVITUDE
Implantation Poteaux

Pour l'établissement d'ouvrages et équipements de communications électroniques sur le domaine privé de la commune de GUJAN-MESTRAS

Entre

Gironde Très Haut Debit SAS au capital de 10.000 euros dont le siège social est situé à Bordeaux au 22, rue du château d'eau, 33000 Bordeaux, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le N°817389562 ;

Ci-après dénommée " l'Opérateur « ou « GIRONDE TRÉS HAUT DÉBIT »

Représentée par son Directeur Général, Arnaud DELAROCHE dûment habilité à cet effet

d'une part,

et

Monsieur Patrick DAVET, en sa qualité de Maire, désigné ci-après sous la dénomination « le Propriétaire »

d'autre part,

PREAMBULE

A l'issue d'une procédure de délégation de service public conduite conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, Le projet Gironde Haut Méga porté par le Syndicat Mixte Gironde Numérique qui a pour objectif la couverture intégrale en très haut débit Ftth du territoire girondin hors Bordeaux Métropole et ville de Libourne (zones AMII) a été lancé.
Le Syndicat Mixte Gironde Numérique et la société Orange ont signé le 14 mars 2018 une convention de délégation de service public qui a pour objet notamment :

L'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire girondin hors zones AMII pour une durée de 25 ans par voie de concession.

Conformément à la convention précitée, Orange a transféré cette mission à sa filiale Gironde Très Haut Débit.

Gironde
Très Haut Débit

Le déploiement du réseau du Syndicat Mixte Gironde Numérique en vue de l'exploitation de ce service public local nécessite l'implantation d'ouvrages sur le domaine public et sur le domaine privé de collectivités territoriales, permettant ainsi la desserte de ces dernières en très haut débit.

En conséquence de quoi il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et Financières de l'autorisation donnée par Monsieur Patrick DAVET, propriétaire des parcelles décrites en annexe 1, au profit de Gironde Très Haut Débit, d'y installer des ouvrages et équipements de communications électroniques dans le cadre d'implantation d'appuis télécoms.

Article 2 : DESIGNATION PARCELLAIRE - ORIGINE DE PROPRIETE

2.1 Désignation parcellaire
Le Propriétaire, après avoir pris connaissance des emplacements et du tracé des ouvrages et équipements de communications électroniques, tels qu'indiqués sur le plan sommaire ci-annexé, accorde à Gironde Très Haut Débit, une servitude d'implantation sur les parcelles désignées ci-après dans la commune de GUJAN-MESTRAS.

- Parcelles cadastrées section 000 G 169 et 000 G 211 – GUJAN-MESTRAS – 33470

Les parties déclarent dispenser le Notaire soussigné d'annexer aux présentes une note sur l'origine de propriété antérieure annexe N°2 et le déchargent de toute responsabilité à ce sujet.

Article 3 - CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

3.1.-Droits et obligations de Gironde Très Haut Débit

3.1.1 - Droits
Cette servitude d'implantation donnera droit à Gironde Très Haut Débit et à toute personne mandatée par elle :

3.1.1.1 - d'installer sur les parcelles objet de la servitude des ouvrages et équipements de communications électroniques décrits ci-après ;

Cette servitude permet plus particulièrement l'implantation :

- Poteaux télécoms (N° GN23162, GN23161, GN23160, GN23159, GN23158, GN23157, GN23156, GN23155, GN23154, GN23153, GN23152, GN21611, GN21610, GN21602, GN21601, GN21600, GN21599, GN21598, GN21597, GN21596, GN21595, GN21594, GN21593, GN21592 et GN21603.

L'assiette de la servitude telle que décrite ci-dessus et en annexe N°3 à la présente convention est dénommée la « Bande de servitude ».

3.1.1.2 - d'une façon générale, de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages et équipements ; à cet égard, Gironde Très Haut Débit pourra procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus ;

3.1.1.3 de partager les installations avec un autre opérateur ;
Gironde Très Haut Débit informera le Propriétaire de l'installation de tout autre opérateur dès lors que cette installation affecte la consistance des ouvrages objet de la présente servitude ; cette modification pourra donner lieu, en tant que de besoin, à l'établissement d'un avenant à la présente convention ;

3.1.1.4 d'établir en limite du terrain des bornes ou balises de repérage des artères ;
Toutefois, si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de toute autre cause, les limites cadastrales venaient à être modifiées, Gironde Très Haut Débit s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, les bornes de repérage et à les placer sur les nouvelles limites.

Aucune des parties ne pourra formuler de réclamation dans le cas où la longueur réelle sur laquelle s'exerce la servitude d'implantation, apparaîtrait, après achèvement des travaux, différente de celle indiquée au paragraphe 3.1.1.1, cette différence ne pouvant toutefois excéder 1/5 en plus ou en moins ;

3.1.2 - Obligations

Gironde Très Haut Débit s'engage :

3.1.2.1 - à agir en lieu et place du Propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;

3.1.2.2 - à exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété soient réduits au minimum ;

3.1.2.3 - à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages et des travaux de réparation ou d'enlèvement desdits ouvrages, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition de la

Bande de servitude objet des présentes, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe 3.2 ;

3.1.2.4 - après la réalisation des formalités de publication, à adresser au Propriétaire une copie de la convention à laquelle sera annexé un plan des artères ;

3.1.2.5 - à assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les ouvrages et équipements du réseau bénéficiant de la présente servitude ;

3.2- Droits et obligations du Propriétaire
Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain.

Il s'engage :
3.2.1 - à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres dans la Bande de servitude ;
3.2.2 - à maintenir le libre accès à l'ouvrage de télécommunications ;
3.2.3 - à limiter à 60 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites dans la Bande de servitude et d'une façon générale à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;
3.2.4 - à indiquer la servitude à l'exploitant ou occupant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant ou occupant en cas de changement ;
3.2.5 - en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou plusieurs des parcelles considérées, à indiquer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention ;
3.2.6 - à maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
3.2.7 - à se conformer aux obligations légales et réglementaires résultant de l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
3.2.8 – à signaler par lettre recommandée au bénéficiaire de la servitude, dans un délai de trois mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété sur laquelle sont implantés les ouvrages et équipements objet de la présente convention ;

Article 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention portant création de servitude sera valable pendant toute la durée d'exploitation des ouvrages et équipements de communications électroniques implantés sur les parcelles concernées et jusqu'à leur enlèvement par Gironde Très Haut Débit ou par l'entité publique ou privée qui lui succèdera dans l'exploitation desdits ouvrages.
Pour information, la durée de la Délégation de service publique confiée à Gironde Très Haut Débit a été fixée à 25 ans à compter de la notification de la convention correspondante.
La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par Gironde Très Haut Débit moyennant un préavis de 30 jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Gironde
Très Haut Débit

Article 5 - JOUISSANCE DES DROITS

Gironde Très Haut Débit aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente convention par le Propriétaire.

Article 6 - PROPRIETE DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages et équipements de communications électroniques (dalles, conduites, câbles, chambres, armoires, ...) restent la propriété de Gironde Très Haut Débit ou du Syndicat Mixte Gironde Numérique dans le cadre des dispositions de la Convention de Délégation de service public applicables aux biens de la délégation.
Les parties conviennent que le prix fixé pour la servitude est de 0 euro.

Article 7 - DECLARATIONS

Le Propriétaire s'engage à informer les Services de Gironde Très Haut Débit de l'existence de tout privilège immobilier spécial, de toute hypothèque ou de toute autre servitude dont il aurait connaissance.
Le Propriétaire s'oblige à garantir Gironde Très Haut Débit contre tous les recours dont celui-ci pourrait être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires, connus de lui, de tous droits réels susceptibles de grever la Bande de servitude.

Fait à Bordeaux, le 12/06/2025.

Pour Gironde Trés Haut Débit,

Arnaud DELAROCHE

Le propriétaire,

Patrick DAVET

Gironde
Très Haut Débit

Annexe N°1

Localisation de la parcelle **000 G 169**
Pour l'emplacement d'appuis télécoms

- **Adresse :** VAUCLUSE
- **Commune :** 33470 GUJAN-MESTRAS
- **Coordonnées Lambert 93 :** X : 377060.38 - Y : 6396312.73
- **Coordonnées Lambert IIE :** X : 329391.81 - Y : 1960320.28

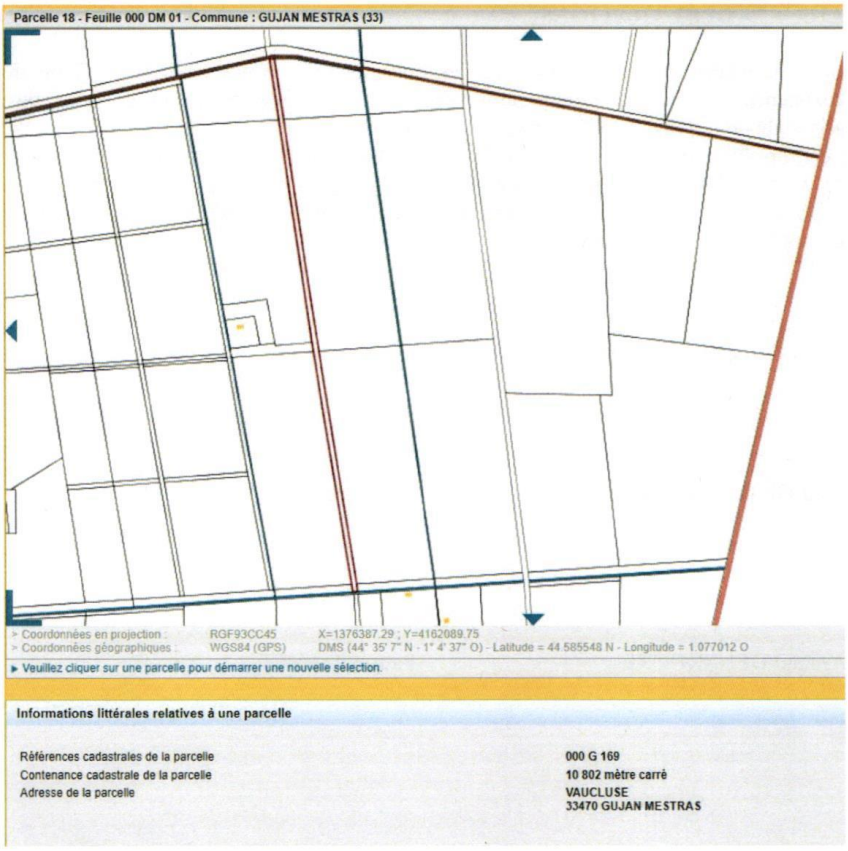

Gironde
Très Haut Débit

Emplacement des appuis télécoms parcelle 000 G 169 :



Gironde
Très Haut Débit

Localisation de la parcelle **000 G 211**
Pour l'emplacement d'appuis télécoms

- **Adresse :** CESARE
- **Commune :** 33470 GUJAN-MESTRAS
- **Coordonnées Lambert 93 :** X : 377144.46 – Y : 6395739.99
- **Coordonnées Lambert IIE :** X : 329480.68 -Y : 1959747.68



Gironde
Très Haut Débit

Emplacement des appuis télécoms parcelle 000 G 211 :



Gironde
Très Haut Débit

Annexe N°2

Note sur l'origine de propriété antérieure

Gironde
Très Haut Débit

Annexe N°3

Bande de Servitude

- Parcelle cadastrée : section G parcelle n°169
- Surface concernée : 10 802 m ²
- Poteau : Hauteur = 8m / Diamètre = 0.25m

- Parcelle cadastrée : section G parcelle n°211
- Surface concernée : 2 266 m ²
- Poteau : Hauteur = 8m / Diamètre = 0.25m


Parcelle 211
Section : G
Commune : Gujan-Mestras - 33199
Contenance cadastrale : 22,66 a
La Teste-de-Buch - Aérodrom
La Teste-de-Buch - Domaine de La Forge
Lou Totem
DR
DN
AY
G
D 652
Route des Lacs
Av. de Césarée

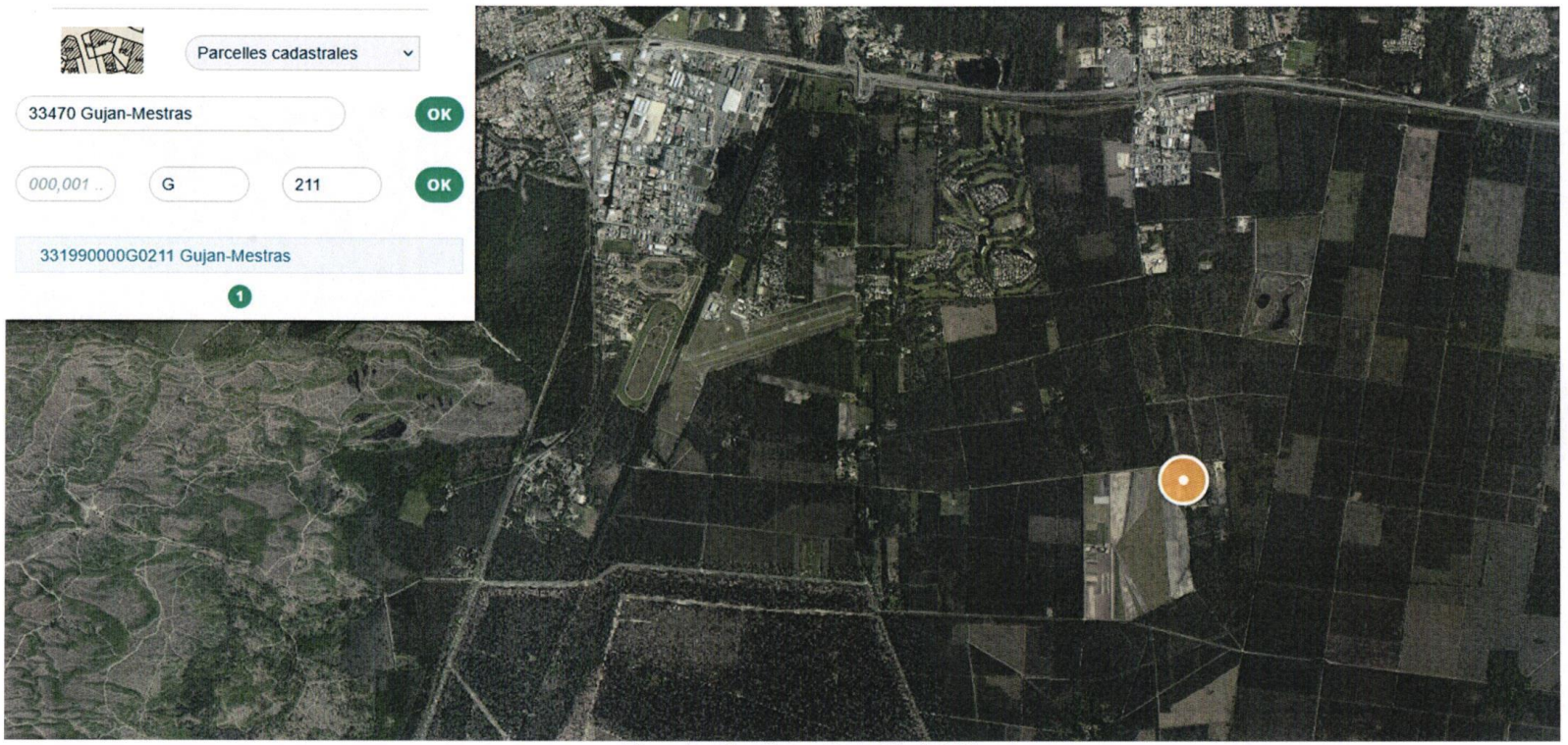

Plan de situation – Parcelle G 211


Parcelles cadastrales
33470 Gujan-Mestras
OK
000,001 ..
G
211
OK
331990000G0211 Gujan-Mestras
1
0162
1854
1853
1918
0211
0212
0213
1764
1773

Plan de situation – Parcelle G 169

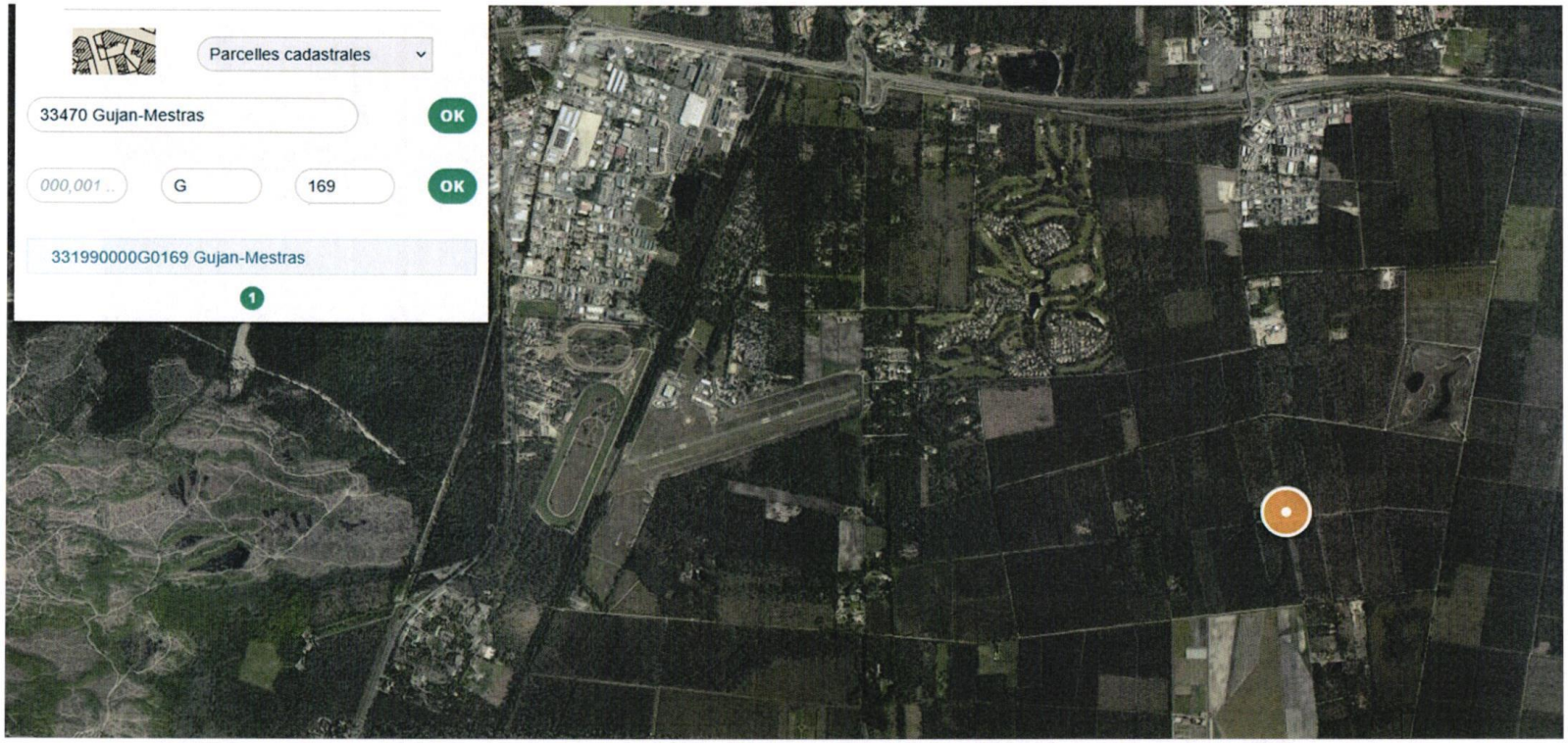

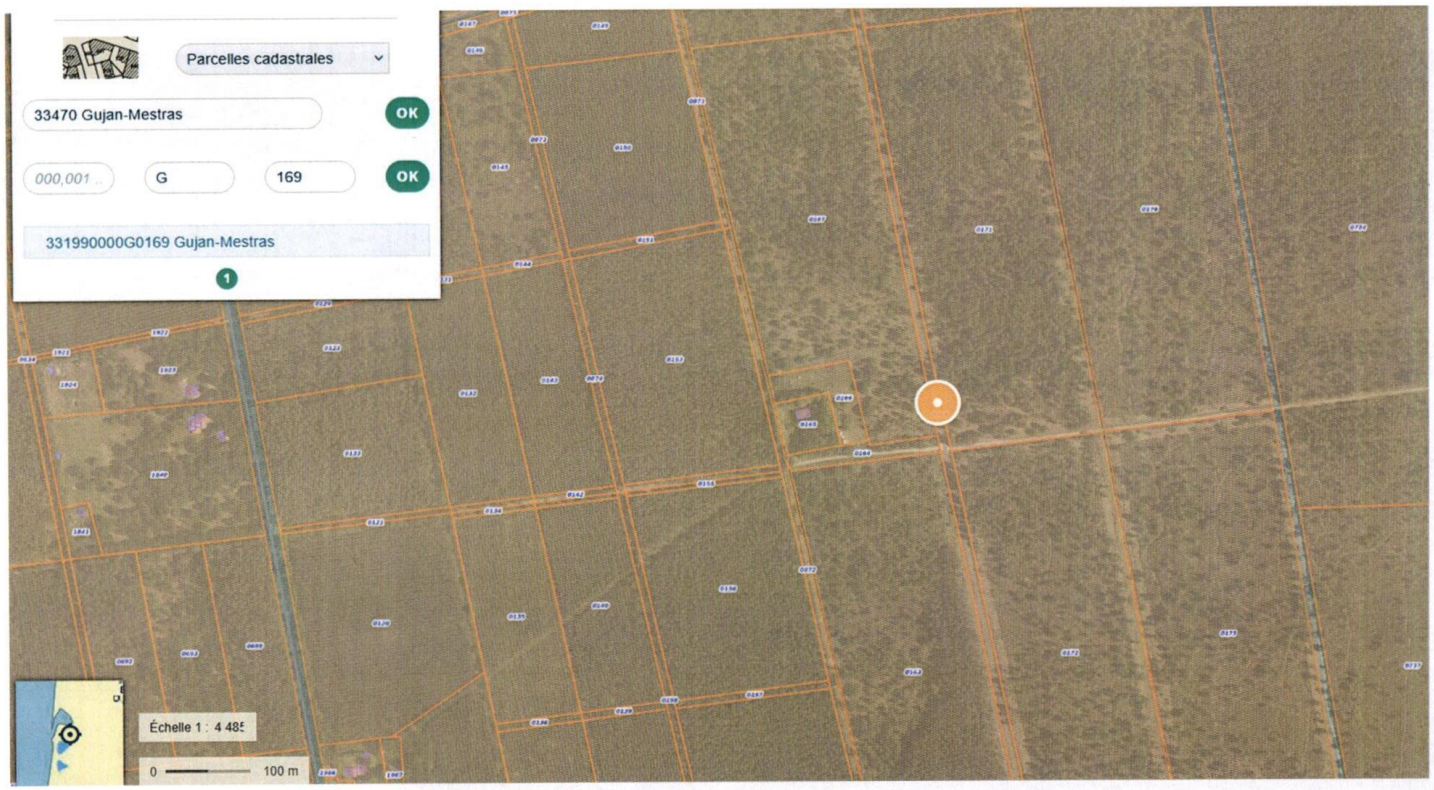
Parcelles cadastrales
33470 Gujan-Mestras
OK
000,001 ..
G
169
OK
331990000G0169 Gujan-Mestras
1
Échelle 1 : 4 48
0
100 m

Monsieur le Maire :
Merci Mme Echinard,

Monsieur MURET :
Oui c'est toujours moins heureux de faire des lignes aériennes que de faire des lignes creusées, mais c'est à Gujan on pourra faire avec.
En parlant de fibre optique ça m'amène à vous parler d'une catastrophe d'un chantier de fibre optique important sur notre commune qui n'aura pas résisté même avant la tempête de mardi, je veux bien sûr parler de l'arbre en plastique artificiel dont le cœur était truffé de câblage de fibre optique pour probablement l'illumination d'un sakura de mauvais goût derrière l'église, cet arbre n'aura résisté que quelques jours avant même d'avoir pu émettre la moindre lumière. Va-t-on revoir cet arbre qui n'a pas beaucoup plu aux amoureux de la nature et du coté végétalisation réelle de notre ville, est-ce que vous allez le remettre ou est-ce que vous avez décidé d'enterrer cet arbre acheté sur wish pour de bon.

Monsieur le Maire :
Deux choses qui me choquent, l'arbre il était comme il était, il ne sera pas remis, néanmoins vous venez aujourd'hui d'insulter le service culture, c'est un peu comme tout à l'heure vous avez remercié Christine mais vous avez fait apparaitre les 4 fautes d'orthographe qu'elle avait faites, moi c'est ce que j'ai ressenti, j'ai trouvé que c'était particulièrement maladroit mais ça fait partie de votre délicatesse.

Monsieur DUCASSE :
Cette convention de servitude nécessite l'implantation d'ouvrage sur le domaine privé des collectivités territoriales mais vous indiquez dans la note explicative « *la présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques, techniques et financières de l'autorisation donné par M Patrick Davet propriétaire des parcelles citées, au profit de Gironde très haut débit et d'y installer …. »* en résumé M Patrick Davet propriétaire des parcelles privés de la collectivité communale est-ce une erreur de forme sans doute peut-être c'est la mention M Le Maire non pas M Patrick Davet qui devrait figurer dans cette convention de servitude à peine de la rendre inapplicable ?

Monsieur le Maire :
Il s'agit de la note explicative ce n'est pas la délibération, on est d'accord ? il y a que ça qui vous préoccupe ? la vie est belle alors.

Monsieur BERILLON :
Je voudrais faire le point sur la fibre pour vous dire où nous en sommes. Sur une cible 22679 prises 22100 ont été construites le taux de raccordement à la fibre est de 97% sur la commune, la Cobas c'est 98% il reste encore quelques points à raccorder il y a 61 prises qui ne vont pas encore être raccordées il faut trouver un compromis avec Enedis pour déplacer un poteau c'est en cours M Busse et les services techniques y travaillent, pour dire aux testerins qui m'interrogent, je suis intervenu à la résidence Chanard pour accélérer le raccordement il y a quelques jours, tout est en bonne voie, l'objectif de 100% de couverture de fibre que nous nous étions assignés est atteint quasiment.

Monsieur le Maire :
Tout à l'heure la petite plaisanterie qui n'en était pas…… ici dans cette enceinte je n'aimerai pas que l'on ait une moquerie sur Gujan, je n'apprécierai pas non plus entendre que dans un conseil du Gujan qu'il y est une moquerie sur la Teste, je le prendrai assez mal.

Madame DELMAS :

Juste par rapport à ce que vient de présenter M Berillon sur la fibre, on est tous réjouis sur le taux de réalisation, tout le monde a hâte d'être équipé, je vous alerte et je pense que vous avez déjà eu ces remontées. Pour aller plus vite, on installe des poteaux et je trouve ça fort dommage, il y a eu des investissements de la ville pour enterrer l'éclairage et quand je vois des fils qui traversent les routes, qui sont relativement bas, je trouve ça dommage. Je me suis déjà exprimée à ce sujet au niveau de la Cobas et on nous dit que c'est du provisoire. Vous savez très bien que le provisoire souvent devient du définitif. C'est vraiment dommage après tous les efforts faits pour enterrer les lignes électriques que l'on revienne à de l'aérien, j'ai l'impression de revenir des années en arrière.

Monsieur le Maire :

M Busse va vous donner la réponse, mais je pense que vous n'écoutez pas tout ce qui se dit à ce sujet.

Monsieur BUSSE :

On arrive à la fin et vous vous exprimez maintenant là-dessus, je suis surpris que vous ne vous exprimiez pas avec autant de vigueur à la Cobas sur ces éléments-là.
On a déjà souvent parler dans cette enceinte de ce problème-là, on s'est battu plus que jamais pour éviter les poteaux en plus, il y avait 150 au départ et les poteaux provisoires il va y en avoir plus d'une vingtaine sur le domaine public, on a tout fait pour éviter, on s'est opposé pour qu'ils n'en mettent pas à la halte nautique, alors que leur contrat le permettait, on a réussi à les empêcher et partout où on n'a pas accepté de poteaux sur le domaine public ou très peu, ils sont compris et vous le savez très bien dans un programme de résorption qui est signé entre la Cobas et Enedis dans les 10/12 prochaines années et Enedis a démarré largement ce programme chez nous, ils ont entamé la suppression des poteaux qui sont en doublon sur Cazaux et on a de la visibilité sur la suite. Cela ne va pas se faire, c'est programmé c'est suivi, c'est tenu comme le reste.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme TILLEUL **DEL2025-06-292**

REHABILITATION DU PARKING DE LA SALIE SUD-APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE ET L'ONF POUR UNE GESTION DURABLE ET CONCERTEE DU SITE DE LA SALIE SUD

Mes chers collègues,

Vu l 'article L 2l 22-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 relative à l'entretien des équipements d'accueil en forêt domaniale,

Considérant que les incendies de grande ampleur de l'été 2022 ont fortement impacté le parking de la Salie Sud,

Considérant que la plage de la Salie Sud constitue l'une des 5 plages de la commune de La Teste de Buch qui compte une fenêtre océane de près de 18 km ;

Considérant l'attractivité de la plage de la Salie Sud,

Considérant que la Ville de La Teste de Buch porte le montage financier des travaux de réaménagement du parking de la Salie Sud ;

Considérant la convention de coopération ci-jointe entre la commune et l'ONF pour la réalisation des travaux de réhabilitation post incendie de la Salie Sud,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la Commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de coopération entre la commune et l'ONF pour la réalisation des travaux de réhabilitation post incendie du parking de la Salie Sud, *présenté en annexe,*

- AUTORISER le maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir.

REHABILITATION DU PARKING DE LA SALIE SUD-APPROBATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA VILLE ET L'ONF POUR UNE GESTION DURABLE ET CONCERTEE DU SITE DE LA SALIE SUD

Note explicative de synthèse

PREAMBULE

Le site de la Salie Sud, située sur des terrains appartenant à l'Etat en gestion ONF, a été fortement impacté par l'incendie de 2022 rendant le parking impraticable et obligeant sa fermeture.
La ville tenant à la réouverture de ce site a obtenu un accord de l'ONF quant à la réalisation de travaux de réhabilitation et d'entretien.
C'est pourquoi, la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF décident de conjuguer leurs compétences en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général qu'ils partagent : l'accueil du public en milieu naturel.

OBJET DE LA CONVENTION

Ce partenariat, établi pour une durée de 5 ans, concerne la réhabilitation et l'entretien du site d'accueil de la Salie Sud, en forêt domaniale de La Teste-de-Buch. Basée sur les principes du schéma régional Plan Plage, la convention vise à préserver les espaces naturels, garantir la sécurité et la qualité de l'accueil, gérer l'environnement (eau, déchets), et encourager les déplacements doux.

Les actions prévues incluent la gestion des milieux naturels, la protection contre l'érosion de la dune, l'entretien des équipements d'accueil, la sensibilisation du public, et le respect des réglementations.

REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES PARTENAIRES

L'ONF, en tant que gestionnaire, prescrit et supervise les travaux d'entretien et de sécurité, et s'engage à élaborer un programme annuel d'entretien. Il assure également une veille permanente sur l'état du site.

La commune de La Teste-de-Buch finance, réalise certains travaux (génie civil, signalisation, mobilier), dans le respect des prescriptions de l'ONF. Elle intervient notamment pour la réhabilitation, la sécurisation des accès, l'élagage, et la pose de mobilier, en suivant une charte graphique commune.

En particulier, la ville réalise les travaux de réhabilitation du parking avec :

-la remise en état de la voirie (purges et bicouche),
-la création d'environ 80 places de stationnement (dont 1 PMR),
-la mise en place de près de 700 potelets bois comme anti-stationnement,
-la mise en place de 6 barrières interdisant l'accès aux pistes forestières,
-l'implantation d'un portique de sécurité,
-la mise en place de la signalisation routière réglementaire.

Ces travaux de réhabilitation, intégralement financés par la ville s'élèvent à 50 000€ HT.

PROGRAMMATION ET BILAN DESTRAVAUX :

Le comité de pilotage, composé de représentants de l'ONF et de la commune de La Teste-de-Buch, se réunit pour faire le bilan annuel et planifier les travaux pour l'année suivante. L'ONF établit un programme annuel détaillant les travaux, leur coût, et leur mode de réalisation (direct, par la commune ou prestataires). Des ajustements peuvent être faits en cours d'année.

L'ONF réalise un bilan technique et financier, basé sur les coûts transmis par la commune, pour préparer la programmation suivante. Chaque partie suit et contrôle ses chantiers, avec un accompagnement technique de l'ONF, et la réception des travaux importants est conjointe, transférant la garde des ouvrages à l'ONF.

Le calendrier prévoit des réunions de bilan fin novembre/début décembre, validation technique en janvier, engagement de la commune fin février/mars, et validation finale en avril.

FINANCEMENT ET PAIEMENT :

La commune finance l'entretien et la mise en sécurité du site, remboursant les coûts engagés par l'ONF, après validation du programme. La commune peut demander une avance de 30%, le reste étant versé après présentation du bilan annuel, au plus tard en décembre.

RESPONSABILITE ET PRESERVATION :

L'ONF reste responsable de la garde du site, garantissant son bon état et sa sécurité grâce au programme d'entretien. La commune est responsable des travaux qu'elle réalise en tant que maître d'ouvrage. En cas de danger, l'ONF peut ordonner des aménagements ou la fermeture temporaire ou définitive du site, en informant immédiatement la commune. La commune s'engage à soutenir l'ONF en cas de responsabilité envers des tiers.

Commune de La Teste-de-Buch

CONVENTION DE COOPERATION

Pour une gestion durable et concertée d'espaces naturels sur le site de la Salie Sud

Entre les soussignés,

La Commune de La Teste-de-Buch, représentée par Monsieur le Maire, **Patrick DAVET,** agissant au nom et pour le compte de celle-ci autorisé par délibération du conseil municipal en date du xxx à signer la convention cadre suivante, ci-après nommé Commune de La Teste-de-Buch ;

D'une part,

Et

L'Office National des Forêts, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, Agence Landes Nord Aquitaine située 9 Avenue Raymond Manaud 33524 BRUGES Cedex, SIRET 662 043 116 03020, représentée par **Monsieur Nicolas JANNAULT, son Directeur,** ci-après nommé ONF ;

D'autre part,

Considérant les principes généraux de compétences en matière de tourisme ;

L'Etat, la région, les départements et les communes sont compétents dans le domaine du tourisme et exercent ces compétences en coopération et de façon coordonnée (art. L111-1 du Code du tourisme).

Les collectivités territoriales sont associées à la mise en œuvre de la politique nationale du tourisme. Elles conduisent, dans le cadre de leurs compétences propres et de façon coordonnée, des politiques dans le domaine du tourisme (art L111-2 du Code du tourisme).

La Commune de La Teste-de-Buch dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique (art. L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales) organise l'accueil du public sur son territoire en aménageant ou en réhabilitant les sites littoraux d'accueil touristique (art. L.134-1 du Code du tourisme).

Considérant le Schéma régional des plans plages de la Région de Nouvelle Aquitaine ;

Les « plans plages » et certaines zones d'accueil du public ont été conçus dans le cadre de l'action de la MIACA (Mission interministérielle pour l'aménagement de la côte aquitaine). Il s'agissait alors de projets concertés d'accueil du public sur le littoral, visant à concilier l'accueil, la sécurité et l'environnement avec un nombre limité d'équipements nécessaires.

Le GIP Littoral Aquitain (Groupement d'Intérêt Public Littoral) a adopté, en concertation avec l'ensemble des Communautés de Communes adhérentes, le Schéma directeur Plan Plage littoral aquitain en août 2010, également adopté par la Région Nouvelle Aquitaine au titre des objectifs de développement touristique régional.

La Commune de La Teste-de-Buch participe à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma d'accueil Plan Plage pour le territoire communal, pour les sites Plans Plage figurant au schéma régional et souhaite maintenir un accès sur le secteur non surveillé de La Salie Sud.

Considérant les impératifs de salubrité et de sécurité publiques liés à la forte fréquentation touristique ;

Les autorités de police ont la charge de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques. Il s'agit du maire quand un seul territoire est concerné (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales) et du préfet quand le champ d'application des mesures excède le territoire d'une commune (article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales).

Les autorités prennent les arrêtés visant à la sécurité publique (police de la circulation et du stationnement sur les voies ouvertes à la circulation publique) et à la salubrité publique (police des déchets).

Considérant les orientations en faveur de la gestion multifonctionnelle des forêts et les missions confiées par l'Etat à l'ONF ;

Aux termes de l'article L.121-2 du Code Forestier, l'Etat favorise les démarches territoriales et privilégie les initiatives des propriétaires forestiers, à l'échelle d'un massif forestier cohérent, en faveur d'une gestion durable et multifonctionnelle. La gestion multifonctionnelle des forêts prend en compte les fonctions économiques (production de bois, valorisation des produits de la forêt), environnementales (préservation des équilibres biologiques de la forêt, des espèces protégées) sociales (promotion de l'accueil du public) en participant à l'aménagement et au développement du territoire.

Pour garantir cette approche multifonctionnelle, l'Etat a confié à l'ONF la mission légale de mettre en œuvre le régime forestier et d'assurer la gestion et l'équipement des forêts domaniales (article L. 221-2 du Code Forestier).

Considérant le rôle spécifique des forêts publiques dans l'accueil du public ;

Aux termes de l'article L.121-3 du Code Forestier, les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des **besoins d'intérêt général**, par la promotion d'activités telles que **l'accueil du public.** L'article L.122-10 du Code Forestier encourage l'ouverture au public des forêts relevant du régime forestier, à condition de concilier cette exigence avec le souci de préservation du milieu naturel et de sécurité du public.

La forêt domaniale de La Teste répond à une forte demande sociale. Dans ce contexte, l'intégration des principes de gestion durable vise à assurer, au travers des actes de gestion, la pérennité du

patrimoine naturel et l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales.

Au titre de ses compétences en matière d'accueil du public, l'ONF apporte son savoir-faire concernant l'intégration des équipements en milieu naturel et fragile et met à disposition le terrain d'assiette des sites d'accueil en forêt domaniale.

Considérant la mission confiée par l'Etat à l'ONF de protection des dunes domaniales ;

L'Etat a confié à l'ONF la mission de fixation des dunes littorales domaniales (articles L.221-3 et L.221-4 du Code Forestier). Dans le cadre de la gestion des dunes, l'ONF a pour objectif principal le contrôle de l'érosion éolienne (la migration dunaire) en ayant recours à des techniques de génie écologique. Cette mission de service public doit être conciliée avec l'accueil raisonné de la fréquentation touristique, sans remise en cause des équilibres naturels.

Considérant l'article L.2511-6 du Code de la commande publique qui autorise une coopération horizontale entre pouvoirs adjudicateurs, dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun ;

La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des **considérations d'intérêt général**. Ainsi, la commune de La Teste-de-Buch et l'ONF décident de conjuguer leurs compétences en vue de satisfaire un besoin d'intérêt général qu'ils partagent, l'accueil du public en milieu naturel. La satisfaction de ce besoin d'intérêt général nécessite **l'exercice de missions de service public** en vue d'assurer la sécurité du public et la salubrité publique.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat porte sur la réhabilitation et **l'entretien du site d'accueil de la Salie Sud, situé en forêt domaniale de La Teste sur le territoire communal de La Teste-de-Buch.**

La présente convention de coopération est basée sur les **principes du schéma régional Plan Plage** qui vise à mieux répondre aux multiples attentes qui s'expriment à ce jour dans la gestion des sites naturels, et qui s'applique sur l'ensemble des zones d'accueil du public en forêt domaniale, pour :

- Garantir la préservation des espaces naturels et les caractéristiques paysagères des sites en protégeant les milieux naturels sensibles ;
- Assurer la sécurité des sites et la protection des biens et des personnes en développant un accueil de qualité pour la satisfaction des usagers ;
- Assurer la gestion environnementale des sites : gestion de l'eau et des déchets en respectant les exigences environnementales et les engagements environnementaux ;
- Développer et encourager la mise en place de solutions alternatives à la voiture et maîtriser les flux en favorisant les déplacements doux via le réseau cyclable.

La convention porte sur les **actions** suivantes dans le cadre de la réhabilitation du site de la Salie Sud conformément aux schémas d'intention validés en comité de pilotage le 31 janvier 2025 ainsi que dans le cadre de l'entretien pluriannuel :

- Gestion des sites et des milieux naturels précédemment énoncés ;
- Protection de la dune contre l'érosion éolienne ;
- Gestion, entretien et renouvellement d'équipements d'accueil du public (voirie et aires de stationnement, réseau cyclable, équipements d'accueil et d'information, propreté et gestion des déchets, accès plage, sauvegarde des sites avec mise en sécurité des lieux (élagage, abattage d'arbres dangereux) ;

- Guidage du public (clôtures…), information et sensibilisation du public à la fragilité des milieux, et prévention des atteintes à l'environnement (y compris surveillance et exercice de police des agents assermentés pour constatation des infractions) ;

- Respect et bonne application des procédures et réglementations applicables (arrêtés préfectoraux, Code de l'Environnement…).

L'annexe à la présente convention précise les travaux projetés.

ARTICLE 2 – TERRITOIRE ET EQUIPEMENTS CONCERNES

Cette Convention et ses objectifs ont vocation à s'appliquer sur :

- Le site d'accueil de La Salie Sud, situé à La Teste-de-Buch
- Le réseau des pistes cyclables locales sur ledit site

Une carte en annexe précise les emprises concernées.

ARTICLE 3 - REPARTITION DES MISSIONS ENTRE LES PARTENAIRES

Rôle de chaque partie

Dans le cadre de sa mission de gestion multifonctionnelle (article L.221-2 du Code Forestier), l'ONF prescrit l'ensemble des travaux d'entretien situés en forêt domaniale. A ce titre, il reste garant du bon état d'entretien et de la sécurité des usagers sur les sites plans plage indiqués à l'article 2 de la présente convention.

L'ONF peut déléguer la maitrise d'ouvrage sur certains chantiers de génie civil ou de bâtiment, et peut donner son autorisation pour la réalisation de prestations à la commune de La Teste.

L'ONF s'engage à :

- Déléguer la maitrise d'ouvrage de la phase 1 de réhabilitation du site de la Salie Sud dans le respect des prescriptions établies :
  - Accompagnement technique et validation des installations dans le respect des normes et chartes mise en œuvre sur les sites plans plages en FD La Teste (annexes)
  - Déléguer la maitrise d'œuvre à la commune de La Teste-de-Buch
- Elaborer le programme annuel d'entretien et de mise en sécurité de la Salie Sud, comprenant :
  - L'identification des chantiers à mener et leur répartition entre ONF et la commune de La Teste-de-Buch ,
  - L'accompagnement technique de la commune de La Teste-de-Buch pour l'identification et le choix des prestataires potentiels et le suivi des chantiers de la commune de La Teste-de-Buch
- Réaliser les chantiers relevant de sa compétence via son unité de production travaux.
- Assurer une veille permanente sur le site (érosions marines et éoliennes, dégradations diverses, etc.) permettant de définir d'éventuelles modifications de programmes en cours.

La commune de La Teste-de-Buch s'engage dans ce cadre à :

- Financer, avec l'appui éventuel de co-financeurs, les coûts de réhabilitation, d'entretien et de mise en sécurité du site de façon à assurer le maintien en bon état du site et des ouvrages, des milieux et la mise en sécurité des usagers.
- Réaliser les chantiers relevant de sa compétence via ses services techniques ou des prestataires après validation de l'ONF.
- Se conformer aux prescriptions de l'ONF et son cahier des charges (annexe).
- Engager les mesures correctives identifiées par l'ONF à l'issue de la réouverture du site et à l'usage (mise en place de plots complémentaires, mise en défens, signalétique…).
- S'assurer du respect de la réglementation via une surveillance par la police municipale.

Compétence du chantier de réhabilitation

La commune de La Teste-de-Buch met en œuvre l'ensemble des travaux de réhabilitation.

Compétence des chantiers d'entretien

L'ONF a vocation à réaliser les chantiers d'entretien relevant du génie écologique et se traduisant par des actions « douces » sur le milieu dunaire :

- La gestion dunaire et notamment les travaux non mécanisés (plantations, couvertures, mise en défens, etc).
- Les accès traversant les milieux littoraux sensibles.
- L'accueil du public en milieu naturel.

La commune de La Teste-de-Buch a vocation à réaliser les chantiers suivants :

- Les travaux de génie civil (sécurisation des voies d'accès, signalisations horizontale et verticale, etc) et les travaux de mécanisation (obligations légales de débroussaillement, etc)
- Les prestations d'élagages
- La fourniture et pose de mobiliers bois, de la signalétique.

Les achats de mobiliers bois et signalétique devront respecter une charte graphique et de conception afin d'assurer une unicité des équipements sur l'ensemble des plans plages domaniaux. Pour cela, les techniques misent en œuvre seront identiques à celles employées sur les sites plans plages récemment réhabilités.

Chaque partie est responsable du matériel acheté dans le cadre des chantiers sur lesquels elle est compétente.

Cette répartition pourra être revue ou précisée au cas par cas.

ARTICLE 4 - PROGRAMMATION DES ACTIONS DE GESTION ET DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Gouvernance

- Le Comité de pilotage (COPIL) se rassemble pour la présentation du bilan de l'année et la présentation des programmes d'entretien des plans plages et d'accueil pour l'année suivante.
    - ONF : directeur d'agence ou son représentant
    - La commune de La Teste-de-Buch : Maire ou son représentant
- L'ONF organisera des réunions régulières en lien avec la commune de La Teste-de-Buch pour le suivi des travaux programmés. Tout ajustement ou modification du programme d'action en cours de saison, sera concerté avec la commune de La Teste-de-Buch

Programmation et bilan des travaux

Le programme annuel d'entretien et de mise en sécurité établi par l'ONF détaille :

- Le détail et l'évaluation financière des travaux proposés.
- Les modes de réalisation pour les travaux proposés : mise en œuvre directe par l'ONF, par les services techniques de la commune de La Teste-de-Buch ou par des prestataires externes.

Une modification de programme pourra éventuellement être proposée en cours d'année par l'ONF dans le cadre de sa prestation de veille permanente sur les sites.

L'ONF se chargera d'effectuer un bilan technique et financier des actions et des travaux mis en œuvre dans le cadre de la programmation annuelle. A cet effet, la commune de La Teste-de-Buch transmettra à l'ONF les coûts constatés des travaux réalisés en régie ou externalisés. Le bilan servira de base à l'évaluation des travaux à programmer l'année suivante.

Suivi des chantiers

Chaque partie est responsable du suivi des chantiers pour lesquels il est maitre d'ouvrage ou donneur d'ordre (planification, démarrage du chantier, suivi de l'avancement, contrôle qualité, gestion des modifications, clôture administrative).

Cependant, un accompagnement technique sera assuré par l'ONF sur les actions portées par la commune de La Teste-de-Buch afin d'assurer une gestion unique et globale de l'ensemble des chantiers mis en œuvre sur le plan plage.

La réception des travaux portée par La commune de La Teste-de-Buch sera contradictoire avec l'ONF pour les ouvrages et prestations les plus importants. Cette réception emportera le transfert de la garde des ouvrages et équipements à l'ONF.

Calendrier prévisionnel en lien avec les plans plages

- Réunion de bilan des travaux d'entretien de l'année n et présentation de la programmation n+1 : fin novembre / début décembre n
- Validation des choix technique de la programmation n+1 : mi-janvier n+1
- Engagement de la commune de La Teste-de-Buch sur la programmation fin février / début mars n+1,
- Validation définitive de la programmation n+1 en conseil communautaire : avril n+1

ARTICLE 5 – FINANCEMENT ET PAIEMENT DES ACTIONS

L'ONF n'a pas vocation à supporter les coûts relatifs à l'entretien de ces équipements. La commune de La Teste-de-Buch rembourse l'ensemble des frais encourus par l'Office National des Forêts pour la réalisation de l'opération. Ces coûts sont arrêtés lors de l'approbation du programme d'actions proposé par l'Office National des Forêts.

A cet effet, la commune de La Teste-de-Buch s'engage dans ce cadre à financer, avec l'appui éventuel de co-financeurs, l'ensemble des coûts d'entretien et de mise en sécurité du site (y compris traitement des boisements et des milieux naturels fréquentés sur le site et au droit du site et des aménagements annexes) de façon à assurer le maintien en bon état du site et des ouvrages, des milieux et la mise en sécurité des usagers.

La partie des travaux en maitrise d'ouvrage mis en œuvre par la commune de La Teste-de-Buch, en application du programme annuel d'entretien et de mise en sécurité, sera déduite du montant final de la subvention versée à l'ONF.

L'ONF pourra faire une demande d'avance de 30% du montant total des frais encourus par l'ONF, dès validation de la programmation des travaux.

Le solde de la subvention sera versé au plus tard le 15 décembre de l'année n, sur présentation du bilan des travaux d'entretien de l'année n.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - PRESERVATION

L'ONF conserve l'entière responsabilité de la garde du site sous réserve de l'adoption, de la mise en œuvre et du financement du programme d'entretien annuel proposé par l'ONF permettant de garantir un bon état d'usage et la mise en sécurité du site et de ses équipements.

La commune de La Teste-de-Buch est responsable des travaux d'entretien du site pour lesquels il est maitre d'ouvrage, tels que définis dans la programmation annuelle d'entretien, pendant la phase travaux.

L'ONF propose, le cas échéant à tout moment, les aménagements ou travaux d'urgence nécessaires à la sécurité des usagers.

L'ONF gardien des ouvrages implantés en forêt domaniale, peut, en lien avec l'autorité de police compétente et en tant que de besoin, notamment pour garantir la sécurité du public ou des divers usagers de la forêt, procéder à la fermeture temporaire ou définitive de tout ou partie du site en particulier en cas de défaillance de financement ne permettant pas de garantir un niveau minimal de travaux suffisant à assurer la sécurité des usagers fréquentant le site.

Il informe sur-le-champ la commune de La Teste-de-Buch des dispositions prises.

La commune de La Teste-de-Buch s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF au cas où sa responsabilité serait recherchée à quelque titre que ce soit, par des tiers en raison de la garde du site ou de l'utilisation des équipements, objet de la présente, sauf en cas de faute avérée.

ARTICLE 7 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention cadre est établie pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée expressément pour une durée allant jusqu'à 5 ans, et ceci avant le 30 octobre de l'année en cours (afin de permettre la programmation des travaux de l'année à venir).

La convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de défaillance d'un des deux partenaires, la présente convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires, notamment en l'absence répétée de réalisation des travaux indispensables à la protection des milieux dunaires ou d'entretien des équipements touristiques concourant à la sécurité et à l'hygiène des sites, dûment constatée. La dénonciation interviendra après une mise en demeure faite par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai de 30 jours. La résiliation de la présente convention conduira de fait à une fermeture du site au public.

ARTICLE 9 - LITIGES

En cas de désaccord sur l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, les litiges persistants concernant l'exécution ou l'interprétation de la présente convention pourront être portés devant le tribunal territorialement compétent du siège de la commune.

Fait à …….. , le ……..

Pour la Commune de La Teste-de-Buch,
Le Maire,

Patrick DAVET

Fait à Bruges, le ……

Pour l'ONF, Agence Landes Nord Aquitaine, le Directeur,

Nicolas JANNAULT

Madame TILLEUL :
Merci de me laisser porter cette délibération qui est une très belle opération qui est attendue par l'ensemble de nos concitoyens et un exemple de qualité de nos relations avec l'ONF et l'ensemble de nos partenaires institutionnels

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire :
Merci Mme Tilleul

Monsieur MURET :
On ne peut qu'approuver sans réserve la réalisation qui a été faite et même j'irai plus loin en disant que la façon dont tout ça a été négocié avec l'ONF me semble conforme à l'intérêt de la ville, c'était le nœud des crispations et du bras de fer qu'il y a eu avec l'ONF, mais finalement vous y êtes parvenus, donc on peut que s'en féliciter.
Malgré tout j'ai encore un petit bémol, qui dit réalisation de parking, qui dit 300 jours, dit inauguration et barnum posé sur le parking et élus de l'opposition non invités. Il se trouve que c'est une coïncidence mais il s'agit encore du vendredi 16 mai, c'est-à-dire le mail du 9 mai celui dont je parlais tout à l'heure l'intervalle entre le 14 et le 17 où les élus d'opposition n'ont été invités à rien.
Je m'en suis un peu attristé, en dépit des bonnes relations entre la ville et l'ensemble de ses partenaires institutionnels et l'absence remarquée des élus d'opposition, il y avait très peu de monde à ce cocktail en tout cas sur les photos diffusées par la ville à grand renfort de communication sur la page du maire et sur la page de la ville, vous auriez pu au moins inviter l'opposition en essayant de glaner 2/3 personnes de plus ce qui aurait augmenté peut-être de 15 ou 20% le nombre de personnes qui assistaient à cette opération, mais encore une fois c'est l'intérêt général de la ville, c'est une belle réalisation pourquoi évincer et pourquoi tenir à l'écart votre opposition municipale vous n'êtes pas un démocrate et vous foulez aux pieds tous les principes républicains.

Madame TILLEUL :
M Muret sachez que l'ensemble des élus n'ont pas été invités non plus, le tout c'était de pouvoir être présent auprès de M Le Maire, les travaux, les associations sportives et commune, de la municipalité, c'est une organisation qui a été faite mais pas forcément au détriment de l'opposition.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BOUDIGUE **DEL2025-06-293**

REHABILITATION POST INCENDIE DU PLAN PLAGE DE LA SALIE NORD APPROBATION DE LA CONVENTION (TYPE FEDER) DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'ONF

Mes chers collègues,

Vu l 'article L 2l 22-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 12 décembre 2024 relative à l'entretien des équipements d'accueil en forêt domaniale,

Considérant que la plage de la Salie Nord constitue l'une des 4 plages surveillées de la commune de La Teste qui compte une fenêtre océane de près de 18 km ;

Considérant que d'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites «nature» revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

Considérant que la stratégie locale de gestion de la bande côtière conduite en 2019 intégrait un volet spécifique plan plage qui a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, d'approfondissement des connaissances sur le recul du trait de côte ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des plans plages ;

Considérant qu'en 2022, les études de maitrise d'œuvre étaient lancées ainsi que les inventaires environnementaux afin de déposer les procédures réglementaires pour engager les travaux ;

Considérant que les incendies de grande ampleur de l'été 2022 ont fortement impacté les plans plages du Petit Nice, de la Lagune et de la Salie Nord et Sud, et ont conduit les acteurs à revoir en urgence la programmation des travaux envisagés permettant la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023.

Considérant que L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023.

Considérant que La Ville de La Teste de Buch porte le montage financier des travaux d'urgence de la plage de la Salie Nord ;

Considérant la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2023 relative à la convention de partenariat entre la commune et l'ONF pour la réalisation des travaux de

réhabilitation post incendie du plan plage de la Salie Nord signée le 29 juin 2023 jointe en annexe 1,

Considérant que le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 563 820 € HT et que les dépenses éligibles au titre du FEDER s'élèvent à 466 320 € HT ;

Considérant la demande de la Région Nouvelle Aquitaine au titre du financement FEDER de signer la nouvelle convention-cadre type FEDER entre l'ONF et la ville fixant les modalités de travaux sur la Salie Nord, jointe en annexe 2,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de convention de partenariat entre la commune et l'ONF pour la réalisation des travaux de réhabilitation post incendie du plan plage de la Salie Nord, *présenté en annexe,*

- AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout autre acte à intervenir,

- AUTORISER la commune à reverser à l'ONF les subventions qu'elle aura perçues au titre du Feder pour la réalisation des travaux dont l'ONF est maître d'ouvrage, conformément aux clauses de la convention.

Programme de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte
(Volet Plans Plages) :
Réhabilitation post-incendie du plan plage de La Salie Nord

Convention de partenariat des opérations et du plan de financement du programme d'actions pour la réhabilitation du site plan plage post-incendie de La Salie Nord situé sur la commune de La Teste-de-Buch
Note explicative de synthèse

L'année 2022 a été une année sans précédent sur le plan climatique, avec une sécheresse et une canicule exceptionnelle. Les nombreux incendies de forêt en France en ont été l'une des conséquences les plus désastreuses. En effet, 72 000 hectares (ha) de forêt ont brûlé sur le territoire national en 2022, dont 50 % dans la région Nouvelle-Aquitaine. En Europe, la surface forestière brûlée représente 785 000 ha, soit plus du double de la moyenne des quinze dernières années.

La commune de La Teste-de-Buch n'a pas été épargnée puisque 5 500 ha de forêt ont été brulés dont 1035 ha en forêt domaniale.

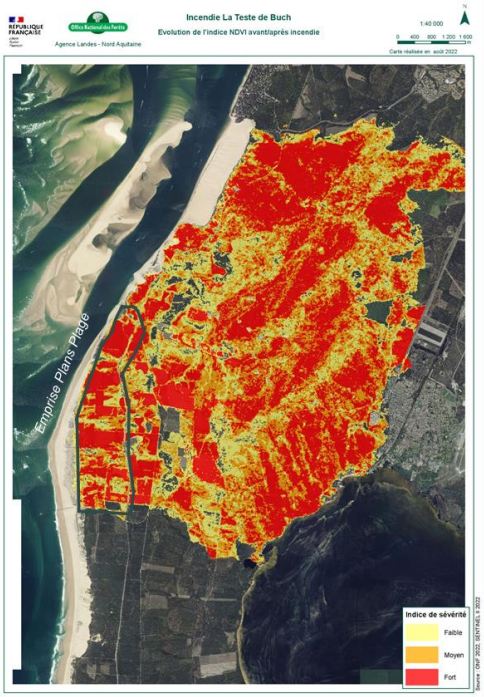

La Teste-de-Buch est une commune très fréquentée de la façade atlantique girondine.

Le territoire communal occupe une vaste superficie de plus de 26 000 hectares. Le cadre naturel local était riche et diversifié avec près de 60% du territoire classé en milieu forestier. La commune dispose aussi d'un milieu dunaire exceptionnel qui suscite un attrait touristique conséquent notamment grâce à la présence du grand site de la dune du Pilat et aux plages accessibles depuis la forêt domaniale de la Teste.

La commune de La Teste-de-Buch propose une fenêtre océane de près de 18 km avec 4 plages surveillées :

- La Corniche : interface entre Pyla-sur-Mer et les milieux naturels de la Dune du Pilat, accès plage communal
- Le Petit Nice : plage accessible y compris aux personnes en situation de handicap, par la forêt domaniale
- La Lagune : plage disposant au sud d'une zone naturiste, accessible par la forêt domaniale
- La Salie (Nord et Sud) : plage notamment dédiée aux sports de glisse, accessible par la forêt domaniale

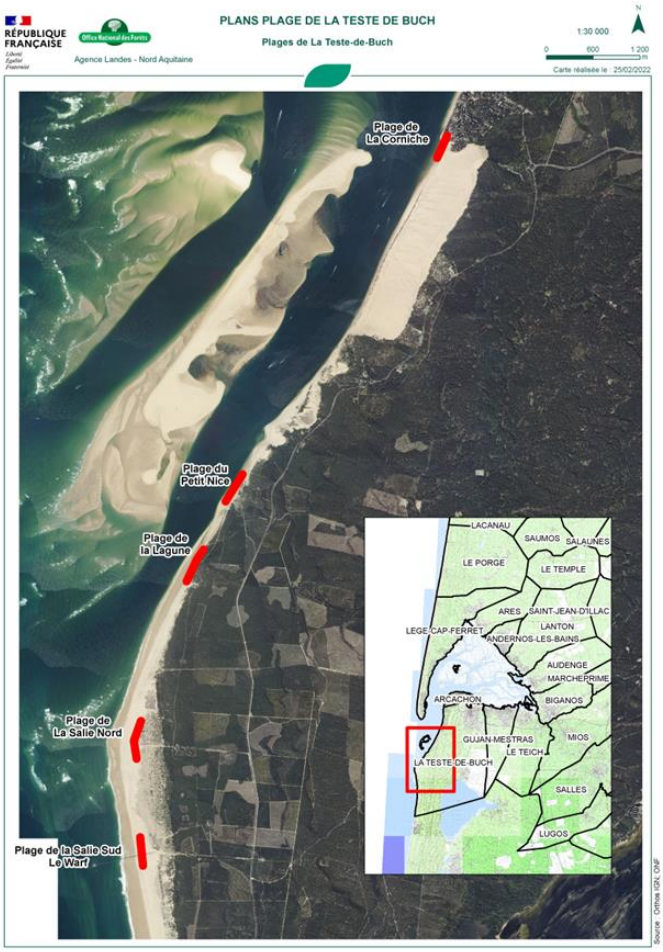

Les Plages océanes

D'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites « nature » revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

C'est pourquoi une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, s'appuyant sur les études Artelia, Géotransfert concernant le fonctionnement des Passes du Bassin d'Arcachon, a été proposée en 2019 par un groupement d'étude (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS) intégrant un volet spécifique plans plage dont les pistes cyclables sont une composante essentielle. Cette stratégie a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, d'évolution du trait de côte et de fréquentation ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des Plans Plage.

Néanmoins, à la suite des incendies de l'été 2022, le programme de relocalisation a nécessité une actualisation conséquente puisqu'une très grande partie des équipements d'accueil et de protection des milieux naturels a brulé avec la forêt. Ces dégâts ont été estimés à 1 055 000€ notamment sur les équipements de canalisation du public, de préservation des milieux naturels, de mobilité douce et de loisirs (ganivelles, caillebotis, piste cyclable, pieux bois, places de stationnement en plaquettes forestières, tables de pique-nique, barrières, portique gabarit, restaurants…).

L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023. Ce programme défini comme la première phase de réhabilitation des sites prend en compte le projet initial de relocalisation et s'inscrit dans l'anticipation de la prochaine phase de requalification :

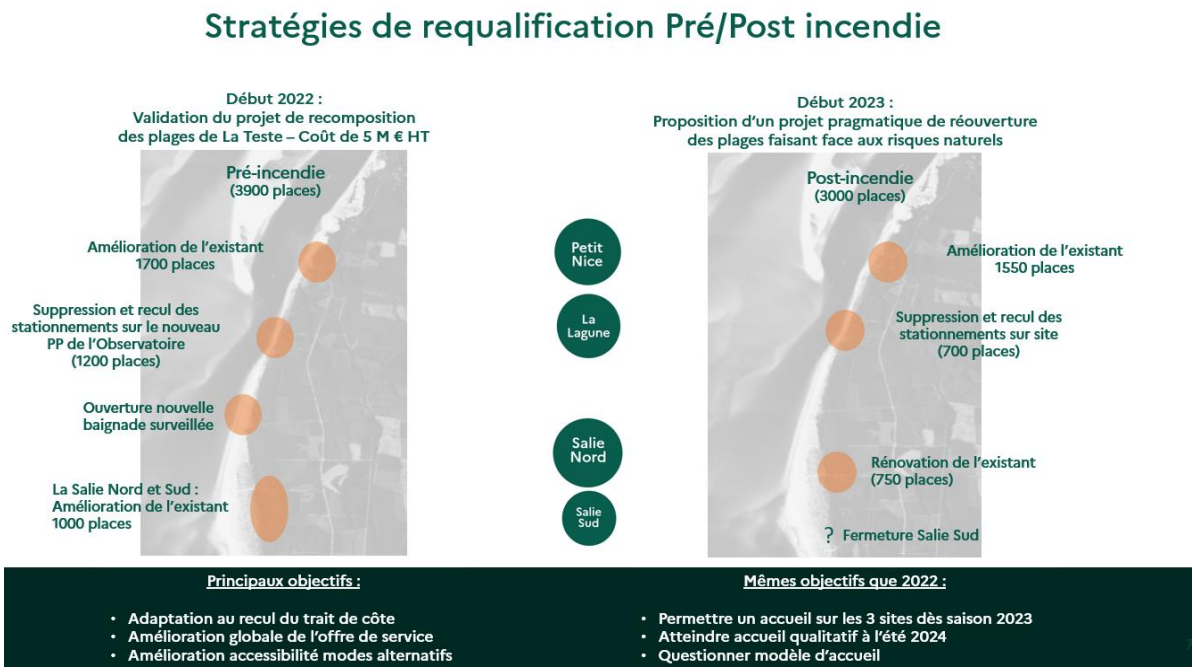

Le programme de réhabilitation post-incendie permet un accueil sécurisé du public sur les sites « nature » existants et la protection des milieux naturels fortement endommagés par le feu afin de favoriser la reconstruction des milieux littoraux. La canalisation du public sur des accès aux plages dédiés est un objectif prioritaire tout comme la réduction de la surface de stationnement. Les zones brûlées et menacées par l'érosion seront renaturées afin de proposer une action « sans regret » pour les années à venir.

5 grandes thématiques plan plage seront mises en œuvre :

1. **La protection et à la restauration des milieux naturels** par la canalisation des flux piétons sur des accès sécurisés (caillebotis, clôtures...) amenant en secteur de plage surveillée mais aussi la fermeture des zones endommagées pour favoriser la reprise de la végétation.
2. **La prise en compte du risque incendie** par la pose de barrières afin de bloquer l'accès aux sites en cas de risque et par le broyage des rémanents à proximité des places de stationnement.

3. **L'amélioration des déplacements doux** avec la création de parkings vélos, la reprise de pistes cyclables, la création d'arrêt navette et la connexion piétonne sur le site entre les zones de mobilité et les zones de stationnement.

4. **La maîtrise des flux routiers** avec la renaturation des places et des routes menacées par l'érosion et la réfection du stationnement existant.

5. **Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation** avec la création d'une aire de dépose des déchets par site permettant d'améliorer la gestion des déchets et le développement d'une signalétique efficiente permettant l'information du public et sa sensibilisation aux milieux naturels et aux risques incendie et érosion.

Afin de permettre l'ouverture des plages avant la saison 2023, des travaux de réhabilitation ont eu lieu en juin 2023. Pour cela, l'ONF et la ville ont élaboré une convention de partenariat précisant les modalités d'intervention de chaque partie.

Cette convention approuvée en conseil municipal du 27 juin 2023, signée par l'ONF et la ville en juin 2023, a été transmise au FEDER dans le cadre de la demande de subvention.

Récemment, le FEDER, par l'intermédiaire de la Région, nous a demandé de revoir cette convention en se basant sur leur modèle « type ». Cette démarche n'altère en rien le partenariat entre la ville et l'ONF, mais nous oblige à adopter une nouvelle délibération intégrant cette version modifiée de la convention.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Office National des Forêts

LA TESTE DE BUCH

Programme de la Stratégie Locale de Gestion du Trait de Côte (Volet Plans Plages) :
Réhabilitation post-incendie du plan plage de La Salie Nord

Convention de partenariat des opérations et du plan de financement du programme d'actions pour la réhabilitation du site plan plage post-incendie de La Salie Nord situé sur la commune de La Teste-de-Buch

Partenaires contractuels :

La Commune de La Teste-de-Buch, représentée par son maire, Monsieur Patrick DAVET, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, en vertu de la décision municipale du x 27 JUIN 2023

Ci-après désigné la commune,

Et

L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro B 662 043 116, ayant son siège 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, représenté par M. Eric CONSTANTIN, agissant en qualité de directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine,

Ci-après désigné ONF

PREAMBULE

L'année 2022 a été une année sans précédent sur le plan climatique, avec une sécheresse et une canicule exceptionnelle. Les nombreux incendies de forêt en France en ont été l'une des conséquences les plus désastreuses. En effet, 72 000 hectares (ha) de forêt ont brûlé sur le territoire national en 2022, dont 50 % dans la région Nouvelle-Aquitaine. En Europe, la surface forestière brûlée représente 785 000 ha, soit plus du double de la moyenne des quinze dernières années.

La commune de La Teste-de-Buch n'a pas été épargnée puisque 5 500 ha de forêt ont été brulés dont 1035 ha en forêt domaniale.

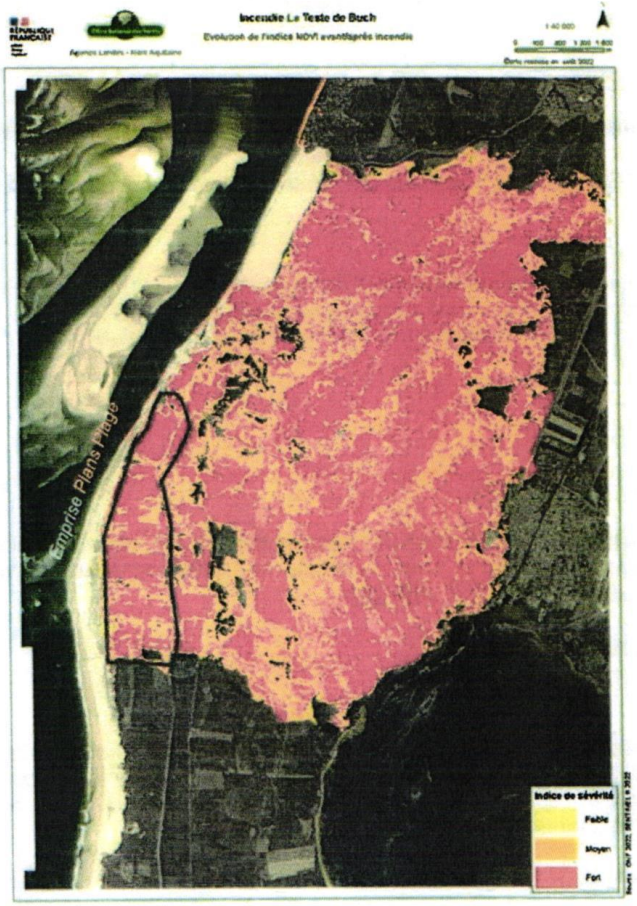

La Teste-de-Buch est une commune très fréquentée de la façade atlantique girondine. Le territoire communal occupe une vaste superficie de plus de 26 000 hectares. Le cadre naturel local était riche et diversifié avec près de 60% du territoire classé en milieu forestier. La commune dispose aussi d'un milieu dunaire exceptionnel qui suscite un attrait touristique conséquent notamment grâce à la présence du grand site de la dune du Pilat et aux plages accessibles depuis la forêt domaniale de la Teste.

La commune de La Teste-de-Buch propose une fenêtre océane de près de 18 km avec 4 plages surveillées :

- La Corniche : interface entre Pyla-sur-Mer et les milieux naturels de la Dune du Pilat, accès plage communal
- Le Petit Nice : plage accessible y compris aux personnes en situation de handicap, par la forêt domaniale
- La Lagune : plage disposant au sud d'une zone naturiste, accessible par la forêt domaniale
- La Salie (Nord et Sud) : plage notamment dédiée aux sports de glisse, accessible par la forêt domaniale

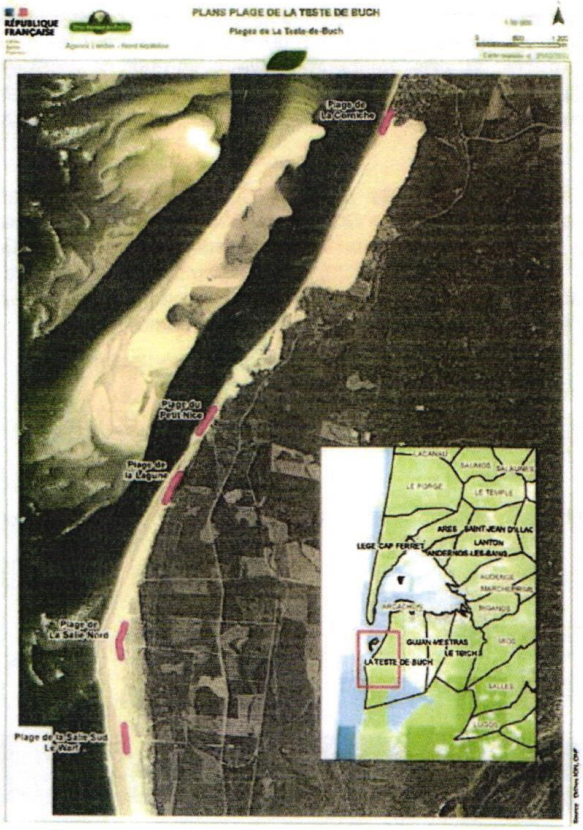

Les Plages océanes

D'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites « nature » revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

C'est pourquoi une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, s'appuyant sur les études Artelia, Géotransfert concernant le fonctionnement des

Passes du Bassin d'Arcachon, a été proposée en 2019 par un groupement d'étude (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS) intégrant un volet spécifique plans plage dont les pistes cyclables sont une composante essentielle. Cette stratégie a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, d'évolution du trait de côte et de fréquentation ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des Plans Plage.

Néanmoins, à la suite des incendies de l'été 2022, le programme de relocalisation a nécessité une actualisation conséquente puisqu'une très grande partie des équipements d'accueil et de protection des milieux naturels a brulé avec la forêt. Ces dégâts ont été estimés à 1 055 000€ notamment sur les équipements de canalisation du public, de préservation des milieux naturels, de mobilité douce et de loisirs (ganivelles, caillebotis, piste cyclable, pieux bois, places de stationnement en plaquettes forestières, tables de pique-nique, barrières, portique gabarit, restaurants...).

L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation des sites post-incendie pour la saison estivale 2023. Ce programme défini comme la première phase de réhabilitation des sites prend en compte le projet initial de relocalisation et s'inscrit dans l'anticipation de la prochaine phase de requalification :

Stratégies de requalification Pré/Post incendie

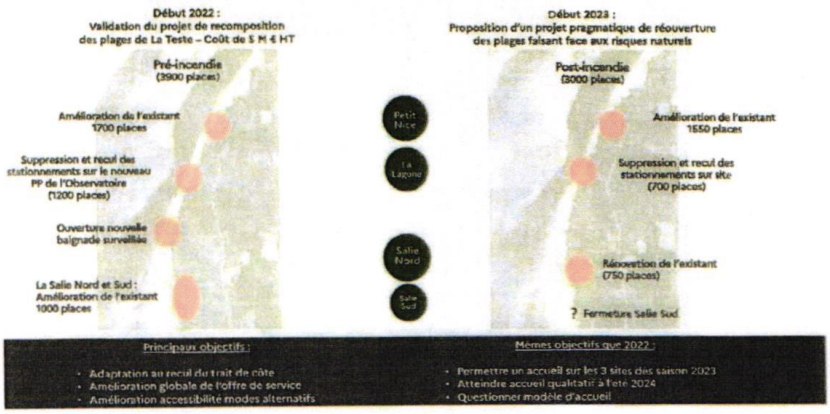

Le programme de réhabilitation post-incendie permet un accueil sécurisé du public sur les sites « nature » existants et la protection des milieux naturels fortement endommagés par le feu afin de favoriser la reconstruction des milieux littoraux. La canalisation du public sur des accès aux plages dédiés est un objectif prioritaire tout comme la réduction de la surface de stationnement. Les zones brûlées et menacées par l'érosion seront renaturées afin de proposer une action « sans regret » pour les années à venir.

5 grandes thématiques plan plage seront mises en œuvre :

1. **La protection et à la restauration des milieux naturels** par la canalisation des flux piétons sur des accès sécurisés (caillebotis, clôtures...) amenant en secteur de plage surveillée mais aussi la fermeture des zones endommagées pour favoriser la reprise de la végétation.
2. **La prise en compte du risque incendie** par la pose de barrières afin de bloquer l'accès aux sites en cas de risque et par le broyage des rémanents à proximité des places de stationnement.

3. **L'amélioration des déplacements doux** avec la création de parkings vélos, la reprise de pistes cyclables, la création d'arrêt navette et la connexion piétonne sur le site entre les zones de mobilité et les zones de stationnement.

4. **La maîtrise des flux routiers** avec la renaturation des places et des routes menacées par l'érosion et la réfection du stationnement existant.

5. **Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation** avec la création d'une aire de dépose des déchets par site permettant d'améliorer la gestion des déchets et le développement d'une signalétique efficiente permettant l'information du public et sa sensibilisation aux milieux naturels et aux risques incendie et érosion.

CONVENTION

1 – MONTANTS ET ROLE DE CHACUN

Le programme global est estimé à 1 306 251 € HT. L'ONF porte la maitrise d'ouvrage sur les sites du Petit Nice et de La Lagune pour un montant estimé à 742 431 € HT.
La maitrise d'ouvrage pour la réhabilitation du site de La Salie Nord estimé à 563 820 € HT fait l'objet d'un partage de la maitrise d'ouvrage, objet du présent document, et en fonction des compétences de chacun.

Ainsi, la Commune de La Teste-de-Buch ayant la compétence en matière de gestion touristique, de surveillance des plages et d'accueil du public et vu sa volonté de conforter l'attractivité touristique de son territoire, en garantissant la qualité des équipements touristiques adaptés et intégrés, tout en préservant la qualité de son environnement, **assure la maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre du démontage du poste de secours après la saison 2023 et la création d'un nouveau poste de secours avant la saison 2024, et ce pour un montant estimé à 300 000€ HT (cf tableau ci-dessous).**

D'autre part, compte tenu des missions et des compétences de l'ONF en matière de gestion des espaces littoraux, de sa mission légale de gestion et d'équipement des forêts domaniales et des missions confiées conventionnellement par le ministère en charge de l'agriculture pour la fixation des dunes, l'ONF assume la responsabilité de protéger et de garantir le développement durable des espaces naturels littoraux

sensibles, qui, par leur existence et leur qualité, jouent un rôle majeur dans l'attractivité et la préservation des territoires. De plus, au titre du code forestier (articles L 121-2 et R 121-2), l'ONF est de droit maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les dunes domaniales appartenant au domaine privé forestier de l'Etat, y compris les travaux d'équipements d'accueil du public sans usage privatif (parkings sous couvert forestier domanial, accès plages en caillebotis, sentiers de découverte, pistes cyclables...). Aussi, **l'ONF assure la maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des travaux tels que réfection des stationnements, réfection des voiries, canalisation du public, élagage, signalisation, avec ses propres marchés, et ce pour un montant estimé à 263 820 € HT financés par la ville**.

Thème	Type d'équipement	Quantité	unité	Coût estimatif de l'équipement €HT	Total	Opérateurs	Périodes
Voirie	Refection carrefour et signalétique sol	1	forfait	10 000 €	10 000 €	ONF EXT	T4 2023
Stationnement	Réfection des places de stationnement endomagées en ecorces : terrassement, décapage, apport écorce ou copeaux	350	u	250 €	87 500 €	ONF EXT	T2 2023
Canalisation public	Sentier piéton en GNT	1200	m²	22 €	26 400 €	ONF EXT	T4 2023
Canalisation public	Fourniture et pose ganivelle	2000	ml	21 €	41 820 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose plot rond, chataigner	1200	u	25 €	30 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose de barrières	5	u	800 €	4 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose de portique gabarit	1	u	2 500 €	2 500 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose de portail-ganivelle	2	u	2 000 €	4 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Evacuation et retraitement des équipements bois traités	1	forfait	20 000 €	20 000 €	ONF ATX	T2 2023
Canalisation public	Fourniture et pose rack vélo en bois flotté	1	forfait	8 000 €	8 000 €	ONF ATX	T2 2023
Signalisation	Panneaux sensibilisation et reglementaire	9	u	400 €	3 600 €	ONF ATX	T2 2023
Elagage	Elagage et mise en sécurité	1	forfait	6 000 €	6 000 €	ONF ATX	T2 2023
ENCADREMENT	Définition du besoin, mise en œuvre et suivi des travaux, suivi administratif	1	forfait	17 500 €	17 500 €	ONF	2023
ETUDES	dgps, hap, amiante, coordonateur sps	1	forfait	2 500 €	2 500 €	ONF	2023
				SOUS TOTAL ONF	263 820 €		
Canalisation public	Stabilisation amovible accès plage sur 100 m (tapis largeur 3,06)	4	u	8 500 €	34 000 €	COMMUNE	T1 2024
Canalisation public	Reprofilage de l'accès	8000	m²	2 €	16 000 €	COMMUNE	T1 2024
Poste MNS	Dépose Poste MNS	1	u	100 000 €	100 000 €	COMMUNE	T4 2023
Poste MNS	Fourniture et pose Poste MNS amovible	1	u	150 000 €	150 000 €	COMMUNE	T1 2024
				SOUS TOTAL Ville	300 000 €		
				TOTAL GÉNÉRAL	563 820 €		

2 – PROGRAMME

Le programme des opérations est résumé succinctement ci-dessous :

- La protection du milieu naturel via le reprofilage de l'accès plage, l'encadrement des sites d'accueil du public et la remise en état des stationnements ;
- La sécurisation du site via la pose de barrières ganivelles, de barrière sur les routes forestières, et l'élagage lorsque nécessaire ;
- L'amélioration de la mobilité douce via la pose de racks à vélo et la création d'un sentier pédestre ;
- La maitrise de la circulation via la réfection de places de stationnement et de tronçons de voiries, et la pose de portiques hors gabarit ;
- L'amélioration de l'accueil via la création d'une aire de dépose de déchets,
- Le déplacement du poste MNS menacé par l'érosion, et une nouvelle signalétique.

Le descriptif détaillé des opérations est précisé dans la notice explicative du projet de réhabilitation post-incendie, en annexe 1 du présent document.

3 – REPARTITION DES MISSIONS

Dans le cadre de la présente convention, la commune et l'ONF conviennent de la répartition suivante des missions :

3-1 – MISSIONS DE L'ONF

Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume toutes les actions et démarches nécessaires aux travaux dont il a la maitrise d'ouvrage, à savoir :

- L'élaboration du programme de travaux précis (en annexe 1 du présent document)
- La mise en œuvre des travaux tels que précisés en annexe 2 du présent document

Ainsi, l'ONF portera les procédures administratives et réglementaires nécessaires à ces travaux (dossiers réglementaires, procédures marchés publics, etc) ;

3-2 – MISSIONS DE LA COMMUNE

La commune porte toutes les actions et démarches nécessaires au démontage du poste de secours actuel et à la création d'un nouveau, et notamment les procédures administratives et réglementaires nécessaires à ces travaux (dossiers réglementaires, procédures marchés publics, etc).

De plus, la commune :

- porte le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention pour l'ensemble du projet, la présentation de justificatifs auprès du ou des financeurs ;
- le financement total du projet, tel que détaillé dans l'annexe 2 jointe au présent document sous conditions d'obtention des subventions.

La commune assure le balisage et la prise des arrêtés nécessaires de fermeture ponctuelle et temporaire pour la réalisation des travaux.

La commune désigne un interlocuteur privilégié, référent, pour le suivi et la réception des activités menées.

4 – SUIVI ET RECEPTION DES TRAVAUX

L'ONF assurera la complète exécution de ses travaux, à savoir : études préalables, AVP, suivi du chantier, OPR, réception, levée de réserves...

L'ONF informera la commune de la complète exécution des travaux qu'elle met en œuvre et fournira à la commune des justificatifs nécessaires au remboursement des frais encourus dans ce cadre, après réception des travaux.

La commune assurera la complète exécution de ses travaux, à savoir : études préalables, AVP, suivi du chantier, OPR, réception, levée de réserves ...

L'un et l'autre informeront leur partenaire des décisions prises lors des réunions de chantier et pourra à sa demande être associé aux réunions de chantier.

5 – RESPONSABILITES

Chaque partie assumera ses responsabilités sur ses travaux

6 – FINANCEMENT

Le programme prévisionnel représente un montant de 563 820€ HT d'ici 2024 avec une possibilité de financement de la part du Feder qui ne pourra excéder 80%.

Les échanges avec les partenaires co-financeurs ont mis en lumière l'importance de solliciter les demandes de subventions au plus vite. La ville sera le porteur des demandes de subventions.

La ville remboursera la totalité des sommes engagées par l'ONF sur présentation de justificatifs (factures acquittées et documents demandés par le feder dans le cadre de la demande de subvention) et sous conditions d'obtentions desdites subventions

7 – DUREE

La présente convention est établie pour la durée de mise en œuvre des travaux soit du 01 juin 2023 au 30 juin 2024.

Une prorogation pourra être proposée si nécessaire à la demande de la commune.

8 – ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant subvenir tant pendant la période des travaux qu'après l'achèvement des travaux.

9 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du présent document seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, chacune des parties signataires recevant en pleines mains un exemplaire.

Fait à La Teste de Buch, le 29 JUIN 2023

Monsieur Le Maire,

Patrick DAVET

Fait à Bruges, le

Le Directeur de l'Agence
Landes Nord Aquitaine
de l'Office National des Forêts,

Eric Constantin

Convention

entre

La Ville de La Teste de Buch, chef de file,

et

L'Office national des forêts, partenaire,

Dans le cadre d'une opération collaborative sur la période de programmation 2021-2027 du Feder pour la Région Nouvelle Aquitaine

***

La présente convention est signée :

Entre le bénéficiaire, chef de file, représenté par M Davet, maire de La Teste de Buch,

Coordonnées du bénéficiaire chef de file :

Raison sociale : Mairie de La Teste de Buch

Adresse : 1 esplanade Edmond Doré, B.P. 50105, 33164 La Teste de Buch

SIRET/SIREN: 213 305 295 00015

Et son partenaire, l'Office national des forêts, représenté par Nicolas Jannault, directeur de l'agence Landes nord Aquitaine de l'ONF,

Coordonnées du bénéficiaire partenaire 1 :

Raison sociale : Office National des Forêts

Adresse : N° - Libellé de la voie : 9 rue Raymond Manaud, 33520 Bruges

SIRET/SIREN: 662 043116 03020

Préambule/contexte

La commune de La Teste-de-Buch propose une fenêtre océane de près de 18 km avec 4 plages surveillées dont le littoral subit d'importants phénomènes d'érosion sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînant un recul conséquent du trait de côte sur des sites « nature » revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

C'est pourquoi une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, s'appuyant sur les études Artelia, Géotransfert concernant le fonctionnement des Passes du Bassin d'Arcachon, a été proposée en 2019 par un groupement d'étude (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS) intégrant un volet spécifique plans plage dont les pistes cyclables sont une composante essentielle. Cette stratégie a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales,

d'évolution du trait de côte et de fréquentation ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des Plans Plage.

Néanmoins, à la suite des incendies de l'été 2022, le programme de relocalisation a nécessité une actualisation conséquente puisqu'une très grande partie des équipements d'accueil et de protection des milieux naturels a brulé avec la forêt. Ces dégâts ont été estimés à 1 055 000€ notamment sur les équipements de canalisation du public, de préservation des milieux naturels, de mobilité douce et de loisirs (ganivelles, caillebotis, piste cyclable, pieux bois, places de stationnement en plaquettes forestières, tables de pique-nique, barrières, portique gabarit, restaurants...).

L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation post-incendie des trois sites plans-plages (Petit Nice, La Lagune, Salie Nord) pour la saison estivale 2023, pour un montant total prévisionnel de 1 306 071 € HT.

Les travaux de réhabilitation post-incendie sur le site de la Salie Nord font l'objet d'un projet commun entre l'ONF et la commune de la Teste de Buch, pour un montant total de 563 820 € HT.

Article 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre de la présente convention, la commune et l'ONF conviennent de la répartition suivante des missions, la commune étant chef de file.

Missions de la commune, chef de file

La commune porte le montage et le dépôt du dossier de demande de subvention pour l'ensemble du projet, la présentation de justificatifs auprès du ou des financeurs ; ainsi que le financement total du projet, tel que détaillé à l'article 3-5 de la présente convention.

Missions de l'ONF, partenaire

Au titre de ses missions légales et de ses compétences en matière d'ingénierie administrative et technique, l'ONF assume toutes les actions et démarches nécessaires aux travaux dont il a la maitrise d'ouvrage, à savoir :

- L'élaboration du programme de travaux précis (en annexe 1 du présent document)

- La mise en œuvre des travaux (en annexe 2 du présent document)

Ainsi, l'ONF portera les procédures administratives et réglementaires nécessaires à ces travaux (dossiers réglementaires, procédures marchés publics, etc).

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée de mise en œuvre des travaux soit du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Présentation de l'opération collaborative/partenariale

3-1 : Objectifs de l'opération et description générale de l'opération

L'incendie de 2022

L'année 2022 a été une année sans précédent sur le plan climatique, avec une sécheresse et une canicule exceptionnelle. Les nombreux incendies de forêt en France en ont été l'une des conséquences les plus désastreuses. En effet, 72 000 hectares (ha) de forêt ont brûlé sur le territoire national en 2022, dont 50 % dans la région Nouvelle-Aquitaine. En Europe, la surface forestière brûlée représente 785 000 ha, soit plus du double de la moyenne des quinze dernières années.

La commune de La Teste-de-Buch n'a pas été épargnée puisque 5 500 ha de forêt ont été brulés dont 1035 ha en forêt domaniale.

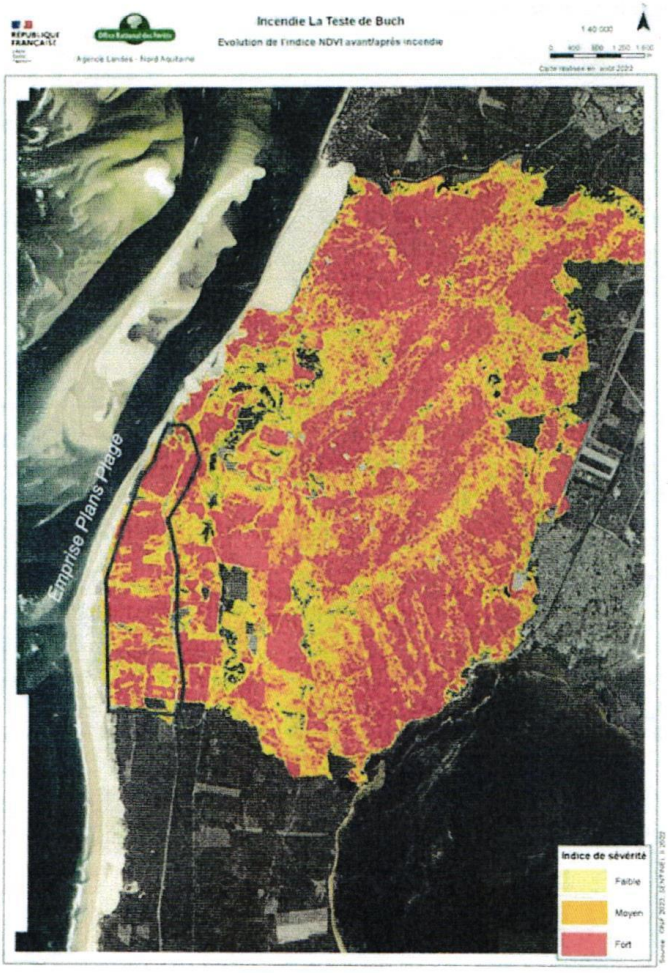

3

Le littoral de La Teste-de-Buch

La Teste-de-Buch est une commune très fréquentée de la façade atlantique girondine. Le territoire communal occupe une vaste superficie de plus de 26 000 hectares. Le cadre naturel local était riche et diversifié avec près de 60% du territoire classé en milieu forestier. La commune dispose aussi d'un milieu dunaire exceptionnel qui suscite un attrait touristique conséquent notamment grâce à la présence du grand site de la dune du Pilat et aux plages accessibles depuis la forêt domaniale de la Teste.

La commune de La Teste-de-Buch propose une fenêtre océane de près de 18 km avec 4 plages surveillées :

- La Corniche : interface entre Pyla-sur-Mer et les milieux naturels de la Dune du Pilat, accès plage communal
- Le Petit Nice : plage accessible y compris aux personnes en situation de handicap, par la forêt domaniale
- La Lagune : plage disposant au sud d'une zone naturiste, accessible par la forêt domaniale
- La Salie (Nord et Sud) : plage notamment dédiée aux sports de glisse, accessible par la forêt domaniale

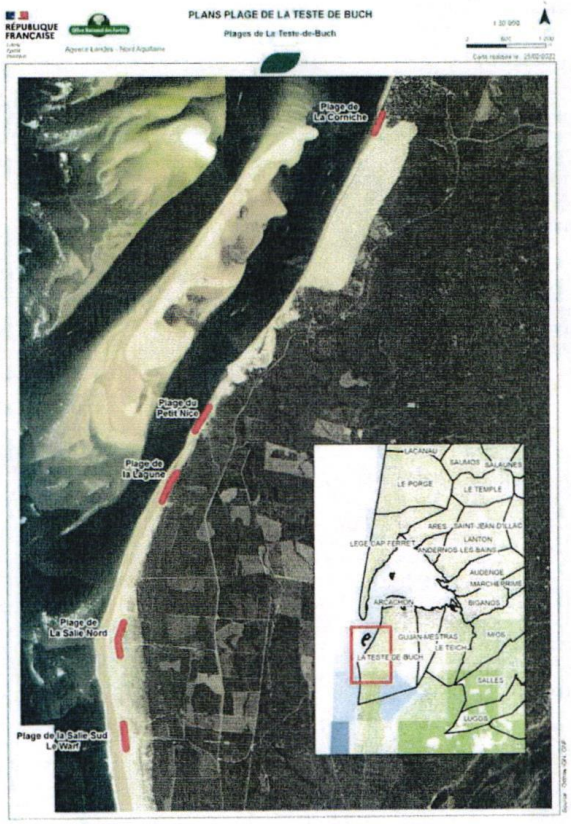

D'importants phénomènes d'érosion du littoral sur ce secteur sous l'influence des Passes du Bassin d'Arcachon entraînent un recul conséquent du trait de côte sur des sites « nature » revêtant de forts enjeux environnementaux, touristiques et économiques.

C'est pourquoi une Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière, s'appuyant sur les études Artelia, Géotransfert concernant le fonctionnement des Passes du Bassin d'Arcachon, a été proposée en 2019 par un groupement d'étude (CASAGEC / EL Paysages / ADAMAS) intégrant un volet spécifique plans plage dont les pistes cyclables sont une composante essentielle. Cette stratégie a permis d'aboutir à la réalisation d'études environnementales, d'évolution du trait de côte et de fréquentation ainsi qu'à la définition d'un schéma d'aménagement adossé à un programme d'actions pour la relocalisation des Plans Plage.

La réhabilitation des plans plages post incendie

Néanmoins, à la suite des incendies de l'été 2022, le programme de relocalisation a nécessité une actualisation conséquente puisqu'une très grande partie des équipements d'accueil et de protection des milieux naturels a brulé avec la forêt. Ces dégâts ont été estimés à 1 055 000€ notamment sur les équipements de canalisation du public, de préservation des milieux naturels, de mobilité douce et de loisirs (ganivelles, caillebotis, piste cyclable, pieux bois, places de stationnement en plaquettes forestières, tables de pique-nique, barrières, portique gabarit, restaurants...).

L'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine, le Département de la Gironde, la Commune de la Teste de Buch, le GIP littoral et l'ONF ont convenu de la nécessité d'effectuer un programme d'action en urgence pour la réhabilitation post-incendie des sites plans plages (Petit Nice, La Lagune, Salie Nord) pour la saison estivale 2023.

Ce programme défini comme la première phase de réhabilitation des sites prend en compte le projet initial de relocalisation et s'inscrit dans l'anticipation de la prochaine phase de requalification :

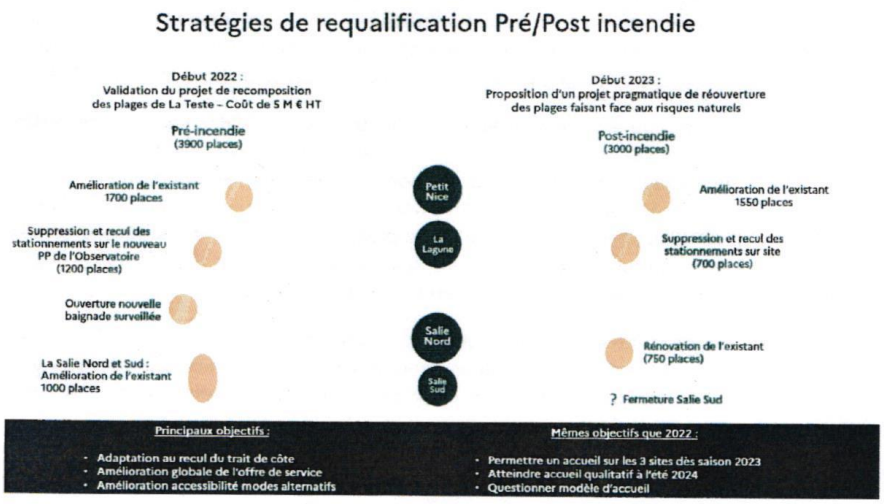

Le programme de réhabilitation post-incendie permet un accueil sécurisé du public sur les sites « nature » existants et la protection des milieux naturels fortement endommagés par le

feu afin de favoriser la reconstruction des milieux littoraux. La canalisation du public sur des accès aux plages dédiés est un objectif prioritaire tout comme la réduction de la surface de stationnement. Les zones brûlées et menacées par l'érosion seront renaturées afin de proposer une action « sans regret » pour les années à venir.

5 grandes thématiques plan plage seront mises en œuvre :

1. **La protection et à la restauration des milieux naturels** par la canalisation des flux piétons sur des accès sécurisés (caillebotis, clôtures...) amenant en secteur de plage surveillée mais aussi la fermeture des zones endommagées pour favoriser la reprise de la végétation.
2. **La prise en compte du risque incendie** par la pose de barrières afin de bloquer l'accès aux sites en cas de risque et par le broyage des rémanents à proximité des places de stationnement.

3. **L'amélioration des déplacements doux** avec la création de parkings vélos, la reprise de pistes cyclables, la création d'arrêt navette et la connexion piétonne sur le site entre les zones de mobilité et les zones de stationnement.

4. **La maîtrise des flux routiers** avec la renaturation des places et des routes menacées par l'érosion et la réfection du stationnement existant.

5. **Le renforcement des équipements d'accueil et de la sensibilisation** avec la création d'une aire de dépose des déchets par site permettant d'améliorer la gestion des déchets et le développement d'une signalétique efficiente permettant l'information du public et sa sensibilisation aux milieux naturels et aux risques incendie et érosion.

3-2 : Partenaires

La Commune de La Teste-de-Buch ayant la compétence en matière de gestion touristique, de surveillance des plages et d'accueil du public et vu sa volonté de conforter l'attractivité touristique de son territoire, en garantissant la qualité des équipements touristiques adaptés et intégrés, tout en préservant la qualité de son environnement, assure la maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre du démontage/implantation du poste de secours pour la saison 2024.

D'autre part, compte tenu des missions et des compétences de l'ONF en matière de gestion des espaces littoraux, de sa mission légale de gestion et d'équipement des forêts domaniales (article L.121-2 du Code forestier) et des missions confiées conventionnellement par le ministère en charge de l'agriculture pour la fixation des dunes (articles L.221-3 et L.221-4 du Code Forestier), l'ONF assume la responsabilité de protéger et de garantir le développement durable des espaces naturels littoraux sensibles, qui, par leur existence et leur qualité, jouent un rôle majeur dans l'attractivité et la préservation des territoires.

De plus, l'ONF est de droit maître d'ouvrage des travaux à réaliser sur les dunes et forêts domaniales, y compris les travaux d'équipements d'accueil du public sans usage privatif (parkings sous couvert forestier domanial, accès plages en caillebotis, sentiers de découverte, pistes cyclables...)..

3-3 : Descriptif général des actions de l'opération

Le programme global de réhabilitation post incendie sur les 3 sites plans plages du Petit Nice, La Lagune et la Salie Nord est estimé à 1 306 251 € HT. Les travaux sur les 3 sites ont été menés en simultané. La notice technique du projet de réhabilitation post incendie est annexée à la présente convention.

L'ONF porte la maitrise d'ouvrage sur les sites du Petit Nice et de La Lagune pour un montant de travaux estimé à 742 431 € HT.

Les travaux de réhabilitation du site de La Salie Nord sont estimés à 563 820 € HT. La maitrise d'ouvrage de ces travaux est partagée entre la Commune de La Teste-de-Buch et l'ONF, en fonction des compétences de chacun.

Ainsi, la Commune de La Teste-de-Buch assure la maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre du démontage des travaux suivants, pour un montant estimé à 300 000€ HT :

- Le déplacement du poste MNS menacé par l'érosion
- Une partie de la canalisation du public, sur la descente plage

L'ONF pour sa part assure la maitrise d'ouvrage et maitrise d'œuvre des travaux suivants, pour un montant estimé à 263 820 € HT :

- La réfection de la voirie ;
- La réfection du stationnement
- Une partie de la canalisation du public, en forêt
- La signalisation
- L'élagage
- L'encadrement des travaux et les études préalables à mener

Ces travaux sont mis en œuvre avec l'agence travaux de l'ONF, ou sont externalisés à des entreprises via des marchés publics relevant de la responsabilité de l'ONF.

Le détail des travaux est indiqué en annexe 1 de la présente convention.

Par ailleurs, la commune assure le balisage et la prise des arrêtés nécessaires de fermeture ponctuelle et temporaire pour la réalisation des travaux.

3-4 : Calendrier général de réalisation

- Printemps-été 2023-2024 : travaux Salie Nord par l'ONF
- Juin 2024 : installation poste de secours de la salie Nord

3-5 : Plan de financement global

Le projet global de réhabilitation des 3 sites plans plages (Petit Nice, La Lagune, Salie Nord) fait l'objet du plan de financement suivant :

Plan de financement : Proposition de demandes de subventions en € HT (avec fonds de dotation ONF par le mécénat de la fondation Total Energies)

Porteur du projet	Sites plans plage	Montant global	Dépenses éligibles CD33	Subvention CD33	Dépenses éligibles CRNA et Etat	Subvention CRNA	Subvention Etat - FNADT	Dépenses éligibles feder	Subvention FEDER	FOND DE DOTATION ONF PAR LE MECENAT FONDATION TOTAL ENERGIES	COMMUNE DE LA TESTE
ONF	Petit Nice	340 316 €	281 716 €	36 256 €	318 116 €	43 507 €	29 005 €			231 549 €	- €
	Lagune	402 115 €	357 963 €	42 840 €	357 963 €	51 407 €	34 272 €			273 596 €	- €
	Sous-total	742 431 €	639 681 €	79 095 €	676 081 €	94 914 €	63 276 €			505 145 €	- €
Commune - ONF	Salie Nord	563 820 €						466 320 €	373 056 €		190 764 €
Projet global =>		1 306 251 €		79 095 €		94 914 €	63 276 €		373 056 €	505 145 €	190 764 €

Ainsi, le plan de financement pour les travaux sur le site de la Salie Nord est le suivant :

- Feder : 373 056 € (66,2%)
- Commune : 190 764 € (33,8%)

La commune, chef de file, devra reverser à l'ONF la part d'aide Feder obtenue, soit 80 % des coûts éligibles retenus dans l'attribution finale de l'aide, ainsi que la part des dépenses hors assiette Feder (soit 97 500 €) (voir tableau en annexe 1 pour la ventilation des coûts par type d'action).

Les montants prévisionnels de subvention sont les suivants :

	Dépense totale	Feder				Hors Feder	
		Dépense éligible Feder	Subvention prévisionnelle	dont part Feder	dont part commune	Dépenses hors Feder	Subvention prévisionnelle commune
ONF	263 820	166 320	166 320	133 056	33 264	97 500	97 500
Commune	300 000	300 000	300 000	240 000	60 000		

Article 4 : Droits, obligations et responsabilité du bénéficiaire chef de file

4-1 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire chef de file en tant que coordonnateur administratif, technique et financier du projet

- *Il est responsable de la mise en œuvre générale du projet devant l'autorité de gestion et les partenaires. Il est le garant de la bonne mise en œuvre du projet dans le respect des délais prévus dans la convention et conformément à la règlementation en vigueur.*
- *Il est l'interlocuteur/correspondant unique et disponible de la Région et des partenaires.*
- *Il a la compétence et dispose d'une expérience dans le domaine d'intervention concerné.*

4-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion et de suivi administratif et financier

- *Il prépare, consolide et présente la demande d'aide européenne pour la réalisation du projet à la Région, au nom de tous les partenaires. [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données des partenaires dans le portail de dématérialisation de la Région – Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine].*

- *Il veille au démarrage effectif du projet et de son exécution conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans les actes juridiques, et alerte le cas échéant les partenaires*

- *Il communique aux partenaires les résultats/conclusions de l'instruction, les demandes de vérification et de pièces complémentaires le cas échéant, et la décision prise par l'instance de sélection/programmation, la copie de la convention attributive d'aide, et toute information nécessaire permettant aux partenaires de réaliser leurs actions dans les délais requis.*

- *Il prépare, consolide et communique les demandes de paiement à la Région à partir des informations et pièces justificatives (comptables, non comptables) transmises par les partenaires, les rapports d'exécution (intermédiaire, final) et les justificatifs de versement des cofinancements publics ou privés. Il veille à la complétude des dossiers de demande de paiement et à la cohérence des informations contenues dans ces demandes de paiement [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données des partenaires dans le portail Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine].*

- *Il reçoit les paiements (avance éventuelle, acompte(s) et solde) sur un compte dédié, et procède aux versements des aides européennes aux partenaires dans les meilleurs délais en fonction des pièces et informations communiquées par les partenaires et en fonction des vérifications et conclusions opérées par la Région. Il veille au respect du délai règlementaire de 80 jours en tenant compte des différents acteurs et circuits de paiement. Il assure la traçabilité financière et comptable des crédits européens concernés.*

- *Il informe régulièrement le service instructeur et les partenaires sur l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) du projet (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature de l'opération, localisation des actions, etc...), ou de retard de ce projet. En cas d'abandon/de renoncement au projet par un partenaire, le chef de file communique cette information au service instructeur dans les meilleurs délais, afin de réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.*

- *Il communique aux partenaires et coordonne les éventuels contrôles et audits commandités, demandes de pièces complémentaires et leurs résultats. Il est l'interlocuteur unique des contrôleurs.*

- *Il rembourse à la Région les sommes indûment perçues, et demande aux partenaires concernés le remboursement des montants indûment versés*

4-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

- *Il assure l'évaluation et le suivi du projet sur la base des indicateurs qui seront conventionnés avec la Région. Ces indicateurs seront collectés, renseignés et communiqués par les partenaires pour les actions les concernant.*

4-4 : Obligation de se conformer à la règlementation européenne, nationale et aux dispositions du programme régional

- *Il a la capacité administrative, juridique et financière suffisante pour assurer la mise en œuvre du projet.*

- *Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toute transaction liée à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et*

comptables, et veille à ce que les partenaires disposent également d'un tel système comptable.

- *Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes réglementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne, afin de s'y conformer.*
- *Il veille à ce que les partenaires aient connaissance des règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence, et les règles applicables aux opérations génératrices de recettes nettes afin de s'y conformer, et communique toute pièce justificative probante.*
- *Il s'assure que le projet est conforme aux principes horizontaux de l'Union européenne (respect des droits fondamentaux, égalité femmes-hommes, prévention de toute discrimination, développement durable).*

4-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

- *Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen*
- *Il répond aux demandes des corps de contrôle en se rapprochant des partenaires et de la Région.*

Article 5 : Droits, obligations et responsabilité des partenaires

5-1 : Obligations et responsabilité dans la mise en œuvre d'une partie de l'opération en tant que partenaire

Chaque partenaire :

- *accepte la coordination administrative, technique et financière du bénéficiaire chef de file.*
- *désigne un interlocuteur pour le suivi des actions afin de faciliter la coordination du bénéficiaire chef de file.*

5-2 : Obligations et responsabilité en matière de gestion administrative et financière

Chaque partenaire :

- *communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire pour constituer la demande d'aide européenne.*
- *communique au bénéficiaire chef de file toute pièce complémentaire sollicitée lors de l'instruction du dossier.*
- *informe le bénéficiaire chef de file du démarrage effectif des actions et de leurs exécutions conformément au calendrier, aux modalités et aux délais prévus dans le présent acte juridique. En cas d'abandon/de renoncement au projet, le partenaire informe immédiatement par écrit le bénéficiaire chef de file en précisant le ou les motifs qui l'ont conduit à renoncer à l'opération. Le chef de file communique cette information à la Région dans les meilleurs délais pour réajuster le plan de financement et procéder le cas échéant à un avenant.*

- *transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce justificative (comptable et non comptable) nécessaires à la justification physique et financière des actions qu'il a mené pour réaliser le rapport d'exécution (intermédiaire, final) et la demande de paiement de l'opération, ainsi que le suivi des versements des cofinancements publics perçus, et récupère les pièces justificatives concernées. [Dans ce cadre, il procède à la saisie des données dans le portail de dématérialisation].*

- *informe régulièrement le bénéficiaire chef de file de l'avancement général de l'opération, et de toute(s) modification(s) des actions (ex : plan de financement de l'opération, objectifs ou nature des actions, localisation des actions, etc...), ou de retard de ces actions.*

- *communique au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire permettant de répondre aux demandes des corps de contrôles dans les délais requis.*

- *Sur demande motivée du chef de file, procède au remboursement des sommes indûment versées, et ce dans les meilleurs délais.*

5-3 : Obligations et responsabilité en matière de suivi et d'évaluation de l'opération

- *Il transmet au bénéficiaire chef de file les données relatives aux indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront conventionnés avec la Région, des actions ainsi que les pièces nécessaires.*

5-4 : Obligation de se conformer à la règlementation européenne, nationale et aux dispositions du programme régional

- *Il s'engage à respecter les règles d'éligibilité et de justification des dépenses conformément aux actes règlementaires fixant les règles d'éligibilité des dépenses et à la règlementation européenne. Chaque partenaire est responsable des dépenses qu'il présente au bénéficiaire chef de file. Chaque partenaire s'engage à ne pas présenter plusieurs fois les mêmes dépenses sur le projet et le programme européen, ou sur d'autres projets relevant d'autres programmes européens.*

- *Il dispose d'un système de comptabilité distinct ou d'un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération permettant de tracer les mouvements financiers et comptables.*

- *Il s'engage à respecter les règles sectorielles notamment celles concernant la commande publique, les aides d'Etat et la concurrence et communique toute pièce justificative.*

- *Il s'assure que les actions sont conformes aux principes horizontaux de l'Union européenne.)*

5-5 : Obligation en matière de contrôles/d'audits au niveau national et européen

- *Il doit se soumettre aux contrôles/audits sur pièces et sur place menés au niveau national et européen.*

- *Il transmet au bénéficiaire chef de file toute information et pièce nécessaire en lien avec l'action permettant de répondre aux demandes des corps de contrôle/d'audit dans les délais requis.*

Article 6 : Modalités de gestion financière

6-1 : Modalités de paiement

- *Description des modalités de paiement de l'aide européenne : solde final sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement réalisées, payées (et acquittées) par le bénéficiaire et les partenaires,*
- *Le versement de l'aide est conditionné à la production d'une demande de paiement du bénéficiaire chef de file complète, accompagnée des pièces justificatives probantes permettant d'attester de la réalité de la dépense et des actions et d'un bilan d'exécution au niveau de l'opération et au niveau de chaque partenaire.*
- *Un tableau présente pour chaque partenaire le montant de l'aide européenne prévisionnelle, sous réserve de la réalisation de l'opération et du respect de la règlementation en vigueur*
- *Le montant définitif de la subvention à percevoir sera calculé en fonction des dépenses éligibles, payées et justifiées et des cofinancements publics réellement perçus.*

6-2 : Modalités de versement des fonds européens au bénéficiaire chef de file et aux partenaires

- *Le bénéficiaire chef de file prépare, consolide une demande de paiement et la transmet à la Région. Il sollicite au nom de tous les partenaires la subvention européenne, qu'il perçoit intégralement La Région s'assure de la conformité des dépenses présentées dans la demande de paiement par le bénéficiaire chef de file et des pièces justificatives correspondantes.*
- *Le comptable public verse intégralement sur un compte spécifique le montant de la subvention européenne au bénéficiaire chef de file correspondant aux dépenses présentées dans la demande de paiement.*
- *Le bénéficiaire chef de file transfère le montant de la subvention européenne du compte dédié aux comptes des partenaires du projet selon les modalités de répartition financière fixées dans la présente convention.*

L'aide européenne est versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.
- du respect du taux maximum d'aide publique de 80%.
- de la réalisation effective de dépenses éligibles réparties par postes de dépenses vérifiées au regard des règles européennes et nationales en vigueur par le service instructeur.
- du versement effectif des cofinancements publics.
- de la disponibilité des crédits européens.
- de l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement du service fait par l'autorité de gestion
- qu'une enquête/procédure administrative ou pénale n'est pas en cours auprès d'un ou plusieurs partenaires du projet

6-3 : Modalités de recouvrement en cas d'indus

- *Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à procéder au reversement des sommes indûment perçues selon les modalités de répartition financière fixées dans la*

présente convention, dans les plus brefs délais suite à la réception du titre de perception.

Article 7 : Information et publicité

- *Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à mettre en place des mesures de communication et de publicité conformément à la règlementation en vigueur et aux dispositions du programme.*
- *Le bénéficiaire chef de file transmet aux partenaires toute information et document nécessaire pour assurer le respect des dispositions en matière de publicité et d'information.*
- *En cas de non-respect de ces obligations en matière d'information et de publicité de l'aide européenne, un reversement total ou partiel de l'aide peut être requis*

Article 8 : Conservation des pièces justificatives

- *Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à conserver toutes les pièces justificatives en cohérence avec la date limite fixée dans la convention attributive d'aide européenne passée entre le bénéficiaire chef de file et la Région.*
- *Les modalités de conservation des pièces justificatives dématérialisées.*

Article 9 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire chef de file et les partenaires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.

Article 10 : Procédures en cas de manquement aux obligations contractuelles

- *En cas d'irrégularités constatées relevant d'un partenaire, le bénéficiaire chef de file peut suspendre le paiement des aides européennes à ce partenaire et demande le remboursement de l'aide indument versée.*
- *Si un des partenaires ne respecte pas ses obligations contractuelles, le bénéficiaire chef de file l'informe par écrit afin de prendre les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable. Si à l'issu de ce délai, le partenaire n'a pas pris les mesures nécessaires, le bénéficiaire chef de file peut décider d'exclure ce partenaire après avoir consulté préalablement les autres partenaires.*

- *Si le bénéficiaire chef de file ne respecte pas ses obligations contractuelles, les partenaires peuvent se retourner contre ce dernier pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour corriger le ou les manquements identifiés dans un délai raisonnable.*

Article 11 : Modalités de traitement des litiges, contentieux

- *En cas de litiges, le Tribunal compétent sera la Tribunal administratif de Bordeaux*

Article 12 : Modifications de la convention

- *Les dispositions de la présente convention peuvent être modifiées par voie d'avenant signé par chacune des parties contractuelles*

Article 13 : Annexes

- ***Annexe 1 :*** *Descriptif des travaux prévus sur le site de la Salie Nord*
- ***Annexe 2 :*** *Notice descriptive des travaux de réhabilitation post incendie sur l'ensemble des plans plages de la commune de La Teste-de-Buch (Petit Nice, La Lagune, Salie Nord).*

Fait à ....., **le .....,**

Le Maire de La Teste de Buch **Patrick Davet**	**Le directeur de l'agence Landes Nord Aquitaine de l'Office national des forêts** **Nicolas Jannault** OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – Agence Landes Nord Aquitaine Site de Bruges (33)

Annexe 1 : Descriptif des travaux prévisionnel sur le site de La Salie Nord

Thème	Type d'équipement	Quantité	unité	Coût estimatif de l'équipement €HT	Total	Mise en œuvre des travaux	Périodes de travaux	Dépense incluse dans la demande de financement Feder	Financement Feder attendu	Financement commune attendu
Déchets	Aire de dépose des déchets	1	forfait	0	- €	COBAS	T2 2023	non	-	-
Canalisation public	Stabilisation amovible accès plage sur 100 m (tapis largeur 3,06)	4	u	8500	34 000 €	COMMUNE	T1 2024	oui	27 200	6 800
Canalisation public	Reprofilage de l'accès	8000	m²	2	16 000 €	COMMUNE	T1 2024	oui	12 800	3 200
Poste MNS	Dépose Poste MNS	1	u	100000	100 000 €	COMMUNE	T4 2023	oui	80 000	20 000
Poste MNS	Fourniture et pose Poste MNS amovible	1	u	150000	150 000 €	COMMUNE	T1 2024	oui	120 000	30 000
Voirie	Réfection carrefour et signalétique sol	1	forfait	10000	10 000 €	ONF	T4 2023	non	-	10 000
Stationnement	Réfection des places de stationnement endomagées en ecorces : terrassement, décapage, apport écorce ou copeaux	350	u	250	87 500 €	ONF	T2 2023	non	-	87 500
Canalisation public	Sentier piéton en GNT	1200	m²	22	26 400 €	ONF	T4 2023	oui	21 120	5 280
Canalisation public	Fourniture et pose garivelle	2000	ml	20,81	41 620 €	ONF	T2 2023	oui	33 456	8 364
Canalisation public	Fourniture et pose plot rond, chataigner	1200	u	25	30 000 €	ONF	T2 2023	oui	24 000	6 000
Canalisation public	Fourniture et pose de barrières	5	u	800	4 000 €	ONF	T2 2023	oui	3 200	800
Canalisation public	Fourniture et pose de portique gabarit	1	u	2500	2 500 €	ONF	T2 2023	oui	2 000	500
Canalisation public	Fourniture et pose de portail-garivelle	2	u	2000	4 000 €	ONF	T2 2023	oui	3 200	800
Canalisation public	Evacuation et retraitement des équipements bois traités	1	forfait	20000	20 000 €	ONF	T2 2023	oui	16 000	4 000
Canalisation public	Fourniture et pose rack vélo en bois flotté	1	forfait	8000	8 000 €	ONF	T2 2023	oui	6 400	1 600
Signalisation	Panneaux sensibilisation et reglementaire	9	u	400	3 600 €	ONF	T2 2023	oui	2 880	720
Elagage	Elagage et mise en sécurité	1	forfait	6000	6 000 €	ONF	T2 2023	oui	4 800	1 200
ENCADREMENT (sur activités ONF)	Définition du besoin, mise en œuvre et suivi des travaux, suivi administratif	1	forfait	17500	17 500 €	ONF	2023	oui	14 000	3 500
ETUDES (sur activités ONF)	dgps, hap, amiante, coordonateur sps	1	forfait	2500	2 500 €	ONF	2023	oui	2 000	500
Total					563 820 €				373 056	190 764

Monsieur le Maire :
Merci M Boudigue, des interventions ? nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme REAU **DEL2025-06-294**

ACQUISITION DE LA PARCELLE SECTION FR 863 SISE 1-1BIS AVENUE PASTEUR PROPRIETE EPFNA

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu l'avis du Domaine en date du 14 avril 2025,

Considérant que l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est propriétaire de la parcelle cadastrée section FR n°863 sise 1 et 1 bis avenue Pasteur d'une superficie de 1 488 m² acquise le 26 novembre 2020 au prix de 300 000€,

Considérant que cette acquisition est intervenue à la demande de la Commune, dans le cadre de la convention opérationnelle n° 33-18-112 signée entre la Commune, l'EPF NA et la COBAS car la parcelle FR n° 863 est incluse dans le périmètre du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare de La Teste,

Considérant qu'il s'agit d'un ensemble immobilier comprenant deux maisons mitoyennes inoccupées, mises à la disposition de la Commune par convention signée le 26 avril 2021 avec l'EPFNA,

Considérant que, depuis quelques mois, l'EPFNA et la Commune discutent des modalités de rétrocession à la Ville de cette parcelle qui est destinée à permettre l'accès au futur PEM,

Considérant que l'EPFNA a proposé à la Ville de lui vendre la parcelle cadastrée FR n° 863 au prix de 317 841,90€ (taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise),

Considérant que les frais d'acte notarié seront à la charge exclusive de la Commune,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- ACCEPTER d'acquérir la parcelle cadastrée section FR n° 863 située 1 et 1 bis avenue Pasteur au prix de 317 841,90€ TVA incluse auquel se rajoutent les frais d'acte notarié d'un montant estimatif de 6 000€,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

ACQUISITION PARCELLE FR 863
SISE 1 – 1 BIS AVENUE PASTEUR
PROPRIETE DE L'EPFNA
<u>Note explicative de synthèse</u>

Depuis le 26 novembre 2020, l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est propriétaire de la parcelle cadastrée section FR n°863 sise 1 et 1 bis avenue Pasteur d'une superficie de 1 488 m².

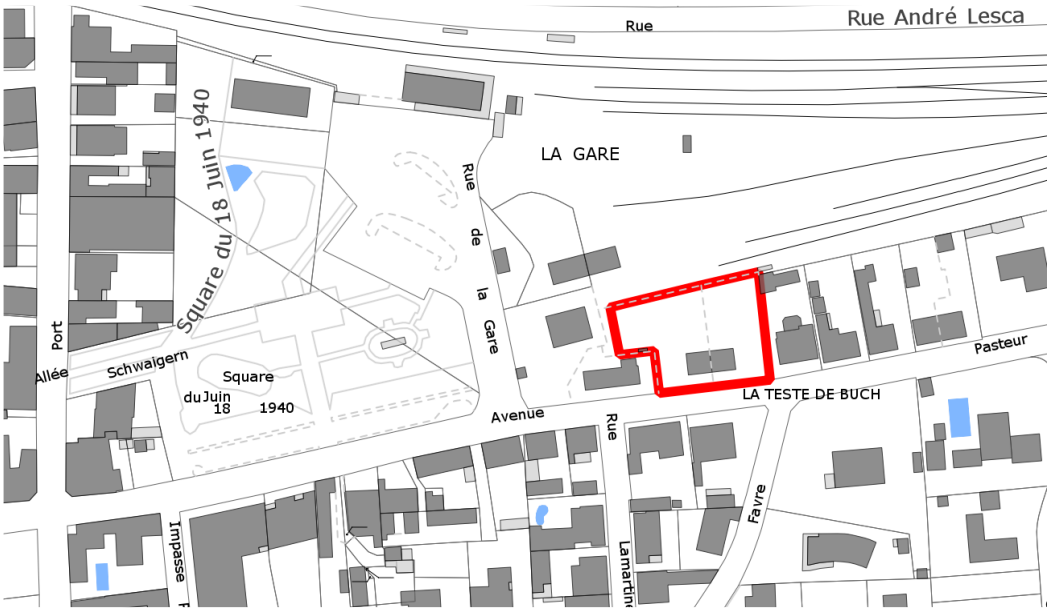



Il s'agit d'un ensemble immobilier qui appartenait à la SNCF (ICF NOVEDIS) comprenant deux maisons mitoyennes de type 4 en R+1 qui servaient de logements de fonction pour les salariés de la SNCF. L'ensemble est aujourd'hui libre de toute occupation.

Cette acquisition est intervenue au prix de 300 000€, à la demande de la Commune, dans le cadre de la convention opérationnelle n° 33-18-112 signée entre la Commune, l'EPF NA et la COBAS par laquelle la Commune a confié à l'EPF NA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention.

En effet, la parcelle FR n° 863 est incluse dans le périmètre du futur Pôle d'Echange Multimodal (PEM) de la Gare de La Teste.

Pour des facilités de gestion, l'EPFNA a mis ce bien à la disposition de la Commune par convention signée le 26 avril 2021.

Depuis quelques mois, l'EPFNA et la Commune discutent des modalités de rétrocession à la Ville de cette parcelle qui est destinée à permettre l'accès au futur PEM.

L'EPFNA a proposé à la Ville de lui vendre la parcelle FR n° 863 au prix de 317 841,90€ (taxe sur la valeur ajoutée sur la marge comprise).

Par avis en date du 14 avril 2025, le Pôle d'Evaluation Domaniale (Direction Générale des Finances Publiques) a estimé ce bien au prix de 469 000€ et a rappelé que la Commune pouvait acheter à un prix plus bas, sans nouvelle consultation du Domaine.

Les frais d'acte d'un montant de 6 000€ seront à la charge de la Commune.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter d'acquérir la parcelle cadastrée section FR n° 863 située 1 et 1 bis avenue Pasteur au prix de 317 841,90€ TVA incluse auquel se rajoutent les frais d'acte notarié d'un montant estimatif de 6 000€,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique d'acquisition et tout autre acte à intervenir.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

Courriel : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Alexia Ribeiro-Grellet
Courriel : alexia.ribeiro-grellet@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06.14.91.90.60

Le 14/04/2025

Le Directeur régional des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à
La Commune de La-Teste-de-Buch

Réf DS:22555830
Réf OSE : 2025-33529-12891

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :	Ensemble immobilier constitué par la parcelle FR 863
Adresse du bien :	1 et 1 bis avenue Pasteur, 33260 LA-TESTE-DE-BUCH
Valeur :	469 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Sandrine GELLIBERT, chargée de missions foncières à la mairie de La Teste-de-Buch.

2 - DATES

de consultation :	18/02/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	16/04/2025
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	18/02/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Projet d'acquisition par la commune de La Teste -de Buch d'un ensemble immobilier constitué par la parcelle FR863 dans le cadre du projet de Pôle d'échange multimodal de la gare de La Teste.

Le projet n'ayant pas été communiqué dans la saisine, le bien sera évalué en poursuite d'usage.

Le bien a fait l'objet d'un avis de valeur n°2020-33529V1065 établi par le Pôle d'Evaluation Domaniale en date du 08/06/2020 dont la validité a expiré le 08/06/2021.

prix négocié avec l'EPFNA : 317 841,90 €

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

L'ensemble immobilier est situé à La Teste-de-Buch, commune du bassin d'Arcachon, dépendant de la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS). Situé en zone urbaine et à proximité de toutes commodités (commerces, transports...), le bien bénéficie d'un emplacement recherché : très proche de la Gare de La Teste-de-Buch et proche du centre-ville.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Situation géographique de la commune	Situation géographique du bien au sein de la commune
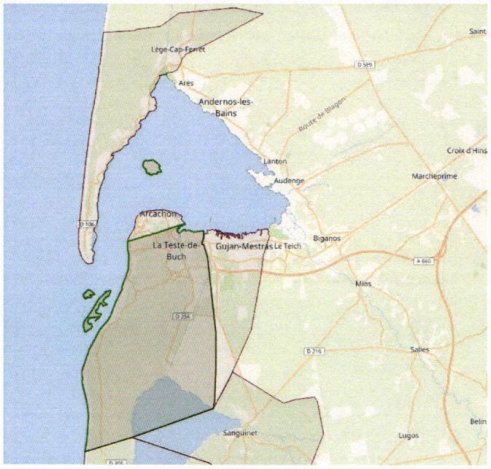	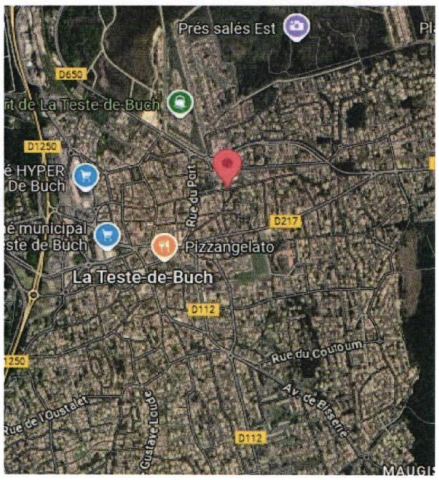

L'immeuble est desservi par l'avenue Pasteur et est limitrophe d'une parcelle appartenant à la société SNCF incluant la gare de la Teste, un parking et une centrale électrique.

Environnement du bien – services de santé – commerces – activités

Localisation des services à proximité du bien

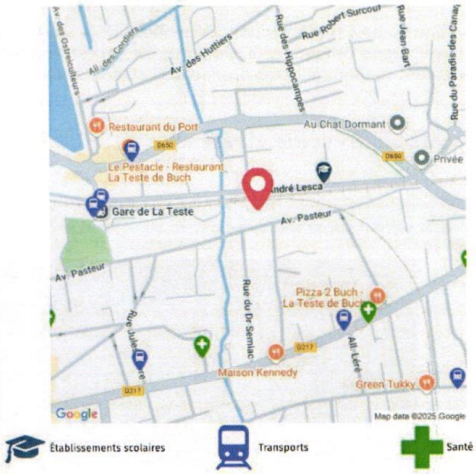

Établissements scolaires Transports Santé

Transports

Bus	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Port de la Teste 8 Boulevard de Curepipe, 33260 La Teste-de-Buch	L02	297 m	17 min	A pied
Avenue Charles de Gaulle 2b Allée Lére, 33260 La Teste-de-Buch	L04	321 m	8 min	A pied
Gare de la Teste 9 Rue André Lesca, 33260 La Teste-de-Buch	D2, L01, L04, L05, L07	361 m	8 min	A pied
Commissariat 17bis Avenue du General de Gaulle, 33260 La Teste-de-Buch	D2, L01, L04, L05, L07	433 m	9 min	A pied
Cras Brameloup 3 Allée d'Aquitaine, 33260 La Teste-de-Buch	L08	585 m	13 min	A pied

Pas de métros/trams à proximité de cette adresse.

Trains	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement
La Teste 11a Rue André Lesca, 33260 La Teste-de-Buch	F41+, F41, INCONNU	344 m	8 min	A pied
La Hume 35quater Allée Roger Delugin, 33470 Gujan-Mestras	F41+, F41	1819 m	4 min	En voiture

Établissements scolaires

Écoles primaires	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Ecole élémentaire Bremontier 73 rue Gaston de Foix, 33529, La Teste-de-Buch	716 m	23 min	A pied
Ecole maternelle Victor Hugo 4 rue du Chemin des Dames, 33529, La Teste-de-Buch	930 m	18 min	A pied
Ecole élémentaire Gambetta Allée Clémenceau, 33529, La Teste-de-Buch	1022 m	3 min	En voiture
Ecole maternelle Chambrelent Avenue de Bisserie, 33529, La Teste-de-Buch	1289 m	4 min	En voiture
Ecole primaire privée Saint Vincent Rue du Petit Prince, 33529, La Teste-de-Buch	1784 m	5 min	En voiture

Collèges	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Collège privé "à ta portée" 47 rue André Lesca, 33529, La Teste-de-Buch	159 m	22 min	A pied
Collège Henri Dheurle 9 rue Pierre de Coubertin, 33529, La Teste-de-Buch	536 m	14 min	A pied
Collège Saint-Elme 50 boulevard Deganne, 33009, Arcachon	2325 m	7 min	En voiture
Collège Marie Bartette 9 avenue Roland Dorgelès, 33009, Arcachon	2660 m	9 min	En voiture
Collège Chante Cigale 21 avenue Pierre Corneille, 33990, Gujan-Mestras	6392 m	12 min	En voiture

Lycées	Distance	Temps de trajet	Déplacement
Lycée privé Saint-Elme 50 boulevard Deganne, 33009, Arcachon	2331 m	7 min	En voiture
Lycée professionnel Condorcet 1 avenue Roland Dorgelès, 33009, Arcachon	2409 m	10 min	En voiture
Lycée de Grand Air 1 avenue du Docteur Lorente Marrad, 33009, Arcachon	2844 m	9 min	En voiture
Lycée polyvalent de la mer Port de la Barbotière, 33990, Gujan-Mestras	6384 m	14 min	En voiture
Section d'enseignement professionnel du Lycée polyvalent de la Mer PORT DE LA BARBOTIERE, 33990, Gujan-Mestras	6390 m	14 min	En voiture

Services de proximité

Santé Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecine générale	0	3	> 20	> 20
Pharmacies	0	0	6	14
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	1

Commerces Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	4	12
Supermarchés	0	0	0	0
Banques	0	0	12	> 20
Epiceries	0	0	20	> 20
Bureaux de poste	0	0	2	8
Boulangeries	0	1	15	> 20

Activités Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	0	1	> 20	> 20
Bars	0	2	9	> 20
Snacks	0	1	8	> 20
Salles de sport	0	0	0	0
Parcs et squares	0	0	2	8
Cinémas	0	0	0	5

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
La Teste-de-Buch	FR 863	23 AV PASTEUR	1 488 m²	Bâti

Plan cadastral	Vue aérienne
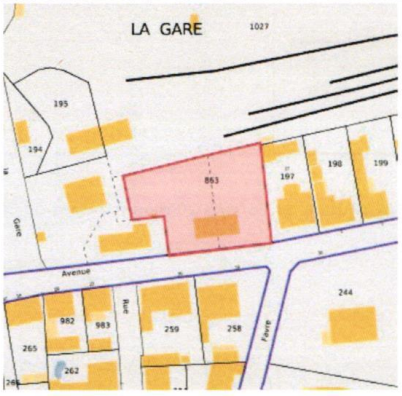	

4.4. Descriptif

Descriptif issu de l'avis de valeur n°2020-33529V1065 du PED :

L'ensemble immobilier édifié en 1964 est composé de deux maisons mitoyennes en R+1 (chacune de 69 m² SHAB) avec entrée indépendante et garage (15 m²). Chaque maison forme un logement de type T4 avec séjour, cuisine au rez-de-chaussée et 3 chambres avec salle de bain à l'étage. Le chauffage est assuré par une chaudière au gaz. L'ensemble ne subit pas de nuisances liées à la voie ferrée. Le bien est assis sur une parcelle d'une superficie de 1 488 m².

Le bien est inoccupé mais fait l'objet d'une Convention de mise à disposition entre l'EPFNA et la commune de la Teste de Buch.



4.5. Surfaces du bâti

La surface habitable prise en compte correspond à la surface retenue dans la précédente évaluation, soit **138 m²** (69 m² SHAB chaque maison).

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle FR 0863 (GIRONDE ; TESTE-DE-BUCH (LA))

Titulaire : personne morale (1)

Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE	510194186		P	107 BD DU GRAND CERF 86000 POITIERS	PBJVM5

Origines de propriété : acte notarié d'acquisition par l'EPFNA en date du 26/11/2020 d'un montant de 300 000 € - volume 2020P19936.

5.2. Conditions d'occupation

Estimées libre d'occupation.

6 - URBANISME

Règles actuelles :

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU de la commune de La Teste de Buch approuvé le 06/10/2011 dont la dernière modification a été approuvée par délibération du 03/05/2024
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Uab
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Les trois parcelles sont situées en zone bleu clair du Plan de prévention des risques de submersion marine

Principales caractéristiques du zonage Uab

Article 9 - Emprise au sol des constructions.

En UAa, UA et UAb : 45%

Pour les bâtiments répondant aux exigences de production de logements sociaux dépassant 50 %, l'emprise pourra être portée à 55% de la superficie totale du terrain.

Une emprise au sol différente pourra être admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sans que cette emprise au sol ne dépasse de plus de 10% la règle générale.

ARTICLE 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

- Hauteur absolue par rapport au sol naturel avant travaux.

En zone UA et UAb, la hauteur maximale des constructions ne peut excéder : 13,00 m au faîtage et 11,50 m à l'égout des toitures,
En secteur UAa, la hauteur de toute construction ne peut excéder 16 m au faîtage et 14 m à l'égout des toitures.

- Hauteur relative :

Caractère de la zone

Zone urbaine du centre ville, d'habitat dense, de services et d'activités complémentaires de l'habitation liée à son rôle de centre de l'agglomération. Le caractère de la zone est marqué par la construction en continu et semi-continu.
Un secteur UAa, délimite l'hypercentre, soit un secteur plus commercial et administratif, où la densité des constructions est plus élevée.
Un secteur UAb délimite un quartier ancien dont les caractéristiques architecturales sont à pérenniser

Extrait plan de zonage


7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par **la méthode de comparaison** qui consiste à fixer ladite valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est retenue dans la mesure où il a été recensé des termes de comparaison portant sur des maisons à usage d'habitation sur la commune de La Teste de Buch .

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1.Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Sources : recherches effectuées sur les applications internes à la DGFiP (base de données patrimoniales, application pour géolocaliser les transactions avec des critères similaires et base de données interne au service)
- Critères de recherche : transactions portant sur des maisons à usage d'habitation de date de construction similaire, d'une surface habitable entre 80 et 160 m^2 situées sur la commune de La Teste de Buch, dans un périmètre de 500 m , de mars 2021 à nos jours.
- Termes de comparaison :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	Prix/m² (surf. utile)	Désignation dans l'acte notarié
3304P04 2024P07095	529//FN/147//	LA TESTE-DE-BUCH	17 AV DES AUBEPINES	15/03/2024	1963	862	125	691 848	5 535	Une maison individuelle comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée, W.C., séjour, cuisine, cellier/buanderie, salle d'eau avec W.C., bureau, - au premier étage : palier, salle d'eau, trois chambres, Combles, Abri de jardin, Jardin autour.
3304P04 2022P20422	529//FR/470//	LA TESTE-DE-BUCH	15 B RUE DU CAPTALAT	09/06/2022	1982	456	97	412 000	4 247	Une maison individuelle comprenant : - au rez-de-chaussée : entrée, W.C., séjour, cuisine, cellier/buanderie, salle d'eau avec W.C., bureau, - au premier étage : palier, salle d'eau, trois chambres, Combles, Abri de jardin, Jardin autour.
3304P04 2023P32176	529//FO/57//	LA TESTE-DE-BUCH	2 RUE DES CONCHYLICULTEURS	30/10/2023	1956	607	122	568 000	4 656	acte indisponible
3304P04 2023P35229	529//FR/368//	LA TESTE-DE-BUCH	16 RUE DE LA GEMME	13/12/2023	1982	708	108	705 000	6 528	Une maison à usage d'habitation sur deux niveaux, comprenant : Au rez-de-chaussée : une entrée, un salon-séjour donnant sur terrasse couverte, trois chambres, une cuisine, une salle d'eau, un wc, un cellier, A l'étage : une chambre, une salle d'eau, un wc, une petite pièce, une cave à vins, et grenier, Garage attenant, Un cabanon de jardin, Et terrain en nature de sol et jardin.
3304P04 2023P11123	529//FO/109//	LA TESTE-DE-BUCH	1 RUE HENRI ORNON	13/04/2023	1968	1045	155	940 000	6 065	une maison d'habitation composée d'un salon-séjour avec cuisine ouverte équipée, un cellier, un wc, une chambre avec placard et salle d'eau privative, une deuxième chambre, un deuxième wc d'invité, une salle d'eau, une troisième chambre avec placard, une suite parentale avec dressing et salle de bains, un garage un pool house avec préau une piscine
3304P04 2023P18820	529//FN/249//	LA TESTE-DE-BUCH	8 RUE DES HIPPOCAMPES	30/06/2023	1962	987	81	575 000	7 099	Une maison à usage d'habitation de plain-pied à usage d'habitation comprenant un séjour/salon, d'une cuisine indépendante, trois chambres, une salle d'eau, un WC indépen- dant et une buanderie. Un garage attenant à la maison et un garage complètent le bien.
3304P04 2024P20879	529//FN/249//	LA TESTE-DE-BUCH	8 RUE DES HIPPOCAMPES	14/08/2024	1962	987	81	680 000	8 395	Une maison de plain-pied à usage d'habitation comprenant un séjour/salon, une cuisine indépendante, trois chambres, une salle d'eau, un WC indépendant et une buan- derie. Un garage attenant à la maison et un garage complètent le bien.
3304P04 2023P08160	529//FR/316//	LA TESTE-DE-BUCH	9 RUE JULES FERRY	03/03/2023	1948	492	90	457 000	5 078	Un immeuble à usage d'habitation comprenant deux bâtiments élevés sur simple rez-de-chaussée : - un bâtiment à usage d'habitation comprenant : séjour, cuisine, trois chambres, 2 salles de bains, débarras, 2 WC, dégagement, - un bâtiment à usage de garage et débarras.
3304P04 2025P01630	529//FR/963//	LA TESTE-DE-BUCH	8 RUE KLEBER DUPUY	30/12/2024	1986	637	118	499 950	4 237	acte indisponible
3304P04 2021P26992	529//FR//411//	LA TESTE-DE-BUCH	1 bis RUE KLEBER DUPUY	29/10/2021	1985	558	130	456 000	3 508	Une maison individuelle à usage d'habitation comprenant : séjour-salle à manger avec cheminée-insert, cuisine, ancienne cuisine, trois chambres, salle d'eau, WC. Véranda. Garage
3304P04 2021P24083	529//FR//450//	LA TESTE-DE-BUCH	3 RUE LODY	29/09/2021	1988	752	194	370 000	1 907	Acquisition par l'EPFNA d'une première maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée compre-nant : entrée, séjour, cuisine, cellier, deux chambres, salle de bain, wc et un garage. Une seconde maison à usage d'habitation élevée d'un simple rez-de-chaussée compre- nant : séjour, cuisine, cellier, deux pièces, deux chambres, salle de bain, wc. Deux abris.
3304P04 2024P06518	529//FR/456//	LA TESTE-DE-BUCH	10 RUE LODY	29/02/2024	1981	225	101	314 000	3 109	Une maison à usage d'habitation comprenant un rez-de-chaussée composé d'un salon séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, WC, cellier, patio et cour
3304P04 2021P07530	529//FR//455//	LA TESTE-DE-BUCH	7 RUE LODY	06/04/2021	1981	187	99	370 000	3 737	Une maison à usage d'habitation composée d'un rez-de-chaussée comprenant un séjour, une cuisine couverte, une salle de bains, un WC séparé, un couloir et trois chambres, Parking, terrasse et patio
3304P04 2022P23498	529//FR/527//	LA TESTE-DE-BUCH	11 B RUE DU MAL JOFFRE	11/07/2022	1985	444	81	515 000	6 358	Une maison à usage d'habitation comprenant un rez-de-chaussée composé d'un salon séjour, trois chambres, cuisine, salle de bains, WC, cellier, patio et cour
3304P04 2023P25685	529//FS/630// 529//FS/629//	LA TESTE-DE-BUCH	4 IMP MAY SUR ORNE	08/09/2023	1989	807	89	545 000	6 124	Une maison à usage d'habitation comprenant salon, cuisine, trois chambres, salle de bains, wc et débarras. Garage.
								MOYENNE	5 105	
								MEDIANE	5 078	

8.1.2.Autres sources externes à la DGFIP

- Applicatif HOMIWOO

Parcelle n°33529-000FR-863

Maison	T5+	138 m²

Estimation à l'adresse exacte

Indice de confiance	★ ★ ★ ☆ ☆
Prix en €	**753 800 €**
Prix en €/m²	5 462 €/m²
Délai d'écoulement	124 jours
Délai d'écoulement non liquide	281 jours

Fourchette de prix à l'adresse exacte

Fourchette haute	822 706 € | (5 962 €/m²)
Fourchette basse	686 771 € | (4 977 €/m²)

Sensibilité des prix au code postal

	T5+	Prix du bien étudié à l'adresse
Haut de gamme ⊕	13 546 €/m²	
	9 136 €/m²	
⊖	7 195 €/m²	
Milieu de gamme ⊕	6 289 €/m²	
	5 717 €/m²	5 462 €/m²
⊖	5 247 €/m²	
Entrée de gamme ⊕	4 767 €/m²	
	4 260 €/m²	
⊖	3 427 €/m²	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La moyenne de l'ensemble des termes identifiés selon les critères de recherche s'élève à environ 5 105 €/m² et la médiane à 5 078 €/m² .

L'applicatif HOMIWOO détermine un prix au m² de 5 462 € avec un indice de confiance moyen (3/5). Ce prix est au-dessus de la valeur moyenne relevée lors de l'étude de marché et constitue le prix de « milieu de gamme » pour un bien sur le secteur. Au regard de l'incertitude de la valeur (3/5), celle-ci ne sera pas prise en compte dans l'analyse.

A titre informatif, le marché de l'immobilier sur la Teste de Buch a été très inflationniste depuis 2020 puis a subi la crise immobilière en 2024 ralentissant les ventes sur le secteur.

Il est rappelé que l'ensemble immobilier est constitué de deux maisons mitoyennes et assis sur un terrain de grande superficie. Limitrophe de la voie ferrée, il est néanmoins favorablement situé en centre-ville. L'état d'entretien n'a pas été communiqué au Pôle d'Evaluation Domaniale mais selon l'avis de valeur du 08/06/2020, le bien nécessitait des travaux de rénovation.

Une transaction a été identifiée au profit de l'EPFNA qui présente des caractéristiques approchant celles du bien évalué au regard de sa consistance. Il s'agit de deux maisons implantées sur une grande parcelle située en centre-ville. Son prix unitaire ressort à environ 1 907 €/m². La cession est toutefois ancienne.

Au regard des tous ces éléments (consistance ; proximité avec la voie ferrée) et de l'état incertain du bien, il sera retenu une valeur au m² de 3 400 € correspondant à la fourchette basse des termes de l'étude (les termes dont l'acte notarié était indisponible sur l'application Patrimoine ont été extournés) ainsi qu'au prix d'entrée de gamme d'HOMIWOO.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale de ce bien est déterminée comme suit :

Nature du bien	Surface	Prix unitaire retenu/m²	Valeur vénale
Maisons jumelles	138 m²	3 400 €	469 200 €
Valeur vénale arrondie à			**469 000 €**

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 469 000€. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis. Au cas présent, le projet pour cette parcelle n'a pas été communiqué à l'évaluateur.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du pôle évaluation domaniale

Alexia Ribeiro-Grellet

Inspectrice des Finances Publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Réau

Madame DELMAS :
Cette parcelle propriété d'une filiale de la Sncf avait déjà fait l'objet de l'avis des domaines le 08 juin 2020, en vue de son acquisition, étant dans le périmètre du futur PEM. Considérant que c'est la COBAS financeur des PEM des Communes, une question, à terme c'est la COBAS qui va se porter acquéreur ? c'est juste transitoire, la commune achète et après ça va être la Cobas ?

Monsieur BUSSE :
Non, c'est à la commune de mettre à disposition les emprises

Monsieur DUCASSE :
Simplement est-ce que c'est un accès au futur PEM ou est-ce que ça va être réhabilité d'une autre façon ? d'après le texte c'est un accès au futur PEM, comme on commence à s'inquiéter du nombre de places de stationnement qu'il y aura peut-être hypothétiquement un jour dans ce futur PEM, est-ce que c'est des places prévues, cela va être construit ? quelques explications s'il vous plait

Monsieur BUSSE :
Ne soyez pas impatient, ne brulez pas les étapes, les choses avancent, on aura le plan définitif d'ici quelques mois quand les dernières études de la SNCF auront été remises, c'est au mois d'août. Toute cette parcelle fait entièrement partie de l'emprise du PEM et en grande partie il constituera l'accès principal du PEM, il y aura peut-être un peu de stationnement mais là je ne peux pas vous répondre pour l'instant. Cette parcelle se trouve en face de l'arrivée de la rue Favre, tout naturellement c'est un accès, c'est sécurisé au PEM.

Monsieur BERILLON :
Je suis membre du conseil d'administration de l'EPFNA, à ce titre là je ne prendrai pas part au vote de cette délibération et de la suivante.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M MURET

M. BERILLON, membre du Conseil d'Administration de l'EPF NA, ne participe pas au vote.

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. SAGNES **DEL2025-06-295**

CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE 33-25-048 ENTRE LA COMMUNE, LA COBAS ET L'EPFNA

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la convention opérationnelle n°33-18-112 d'action foncière en faveur de la production de logements en date du 23 novembre 2021 entre la Commune de La Teste de Buch, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, par laquelle la Commune a confié à l'EPFNA la mission de conduire des actions foncières de nature à faciliter la réalisation des projets définis dans cette convention,

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 25 mars 2021 élargissant les périmètres de veille foncière à la totalité des zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme et augmentant l'engagement financier global de l'EPFNA en le portant à 10 millions d'euros hors taxes,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 « prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de La Teste de Buch »,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 février 2024 « portant délégation du droit de préemption urbain sur la Commune de La Teste de Buch à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine »,

Vu la convention tripartite droit de préemption urbain entre l'Etat, la Commune et l'EPF-NA signée le 13 mai 2024,

Vu le projet de convention de veille stratégique n°33-25-048 ci-joint,

Considérant que la Commune, la COBAS et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA), ont signé, le 23 novembre 2018, la convention opérationnelle n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements » et son avenant n°1 le 25 mars 2021,

Considérant que, aux termes de ces documents, les interventions de l'EPFNA par voie d'acquisition (à l'amiable, préemption ou via l'expropriation) sont limitées géographiquement à des périmètres de veille foncière (toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU) et à des périmètres de réalisation limités à 4 projets (secteur du Baou, secteur Sécary, secteur Gare et secteur façade maritime), dans un plafond de 10 millions d'euros HT,

Considérant que la Commune s'est engagée dans un Contrat de Mixité Sociale fixant les objectifs de production de logements sociaux au nombre de 390 pour le triennal 2023-2025,

Considérant que pour faciliter la gestion et le suivi de chaque dossier en cours, notamment du point de vue administratif et comptable, l'EPF a proposé à la Commune « d'éclater » la convention opérationnelle n°33-18-112 précitée en onze conventions de réalisation portant spécifiquement sur des opérations déjà identifiées, tout en maintenant active la convention opérationnelle n°33-18-112 pour permettre le maintien d'un périmètre de veille,

Considérant que la convention opérationnelle n°33-18-112 prend fin le 25 août 2025,

Considérant que l'EPFNA a proposé la signature d'une convention de veille stratégique pour prendre le relais de la convention précitée n°33-18-112,

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre de veille englobant toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU, représentant une superficie de 20,65 km², l'EPFNA pourra acquérir des biens, avec l'accord de la Commune, par toute voie (amiable, préemption ou expropriation), dans la limite d'un plafonnement de dépenses, et pour une durée de portage limitée,

Considérant que sur l'ensemble de cette convention de veille, l'engagement financier maximal de l'établissement public foncier sera de 8 000 000€ HT,

Considérant que cette convention de veille stratégique sera consentie pour une durée de 5 ans,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention de veille stratégique n°33-05-048 ci-jointe,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre acte à intervenir, notamment les avenants éventuels.

CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE n°33-25-048
ENTRE LA COMMUNE, LA COBAS ET L'EPFNA

Note explicative de synthèse

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'acquérir et d'assurer le portage des biens bâtis ou non bâtis sur le territoire régional.

Il est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

La Commune de La Teste de Buch a souhaité s'engager avec l'EPF en vue d'accompagner la production de logements maîtrisés.

Cet engagement a donné lieu à la conclusion entre la Commune, la COBAS et l'EPFNA, le 23 novembre 2018, de la convention opérationnelle n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements » et de son avenant n°1 signé le 25 mars 2021.

Aux termes de ces documents, les interventions de l'EPFNA par voie d'acquisition (à l'amiable, préemption ou via l'expropriation) sont limitées géographiquement à des périmètres de veille foncière (toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU) et à des périmètres de réalisation limités à 4 projets (secteur du Baou, secteur Sécary, secteur Gare et secteur façade maritime). Elles sont plafonnées à 10 millions d'euros HT.

En application de l'article 55 de la loi SRU, la Commune doit disposer de 25% de logements sociaux.

Pour atteindre ce pourcentage, un objectif de 524 logements locatifs sociaux avait été fixé pour la période triennale 2017-2019. Or, ce niveau de production n'a pas été atteint.

Par arrêté en date du 18 décembre 2020, la Préfecture de la Gironde a donc prononcé la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la Commune de La Teste de Buch.

Cet arrêté de carence a eu pour effet le transfert, pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2021, du droit de préemption urbain de la Commune à l'Etat qui est, dès lors, seul habilité à exercer le droit de préemption urbain institué par délibérations de la collectivité, dans les périmètres soumis à ce droit, conformément à l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme.

Par souci de simplicité et d'efficacité, l'Etat a délégué son droit de préemption à l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, par arrêté préfectoral du 10 février 2021, sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser à vocation d'habitat du Plan Local d'Urbanisme, dans l'objectif de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux.

Pour la période 2020-2022, la Commune avait pour objectif la production de 792 logements locatifs sociaux.

Or, le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 172 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,72%.

Par un arrêté en date du 20 novembre 2023, la Préfecture de la Gironde a renouvelé la carence de la Commune à compter du 1er janvier 2024, pour une nouvelle période de 3 ans.

Par arrêté du 02 février 2024, l'Etat a de nouveau délégué son droit de préemption urbain à l'EPFNA pendant la durée de la carence.

L'enjeu est donc désormais de poursuivre le développement de l'offre de logements aidés dans un contexte de forte tension foncière et de raréfaction du foncier disponible.

Pour cela, la Commune s'est engagée dans un Contrat de Mixité Sociale fixant les objectifs de production de logements sociaux au nombre de 390 pour le triennal 2023-2025.

Pour faciliter la gestion et le suivi de chaque dossier en cours, notamment du point de vue administratif et comptable, l'EPF a proposé à la Commune « d'éclater » la convention opérationnelle n°33-18-112 précitée en 11 conventions de réalisation portant spécifiquement sur des opérations actives déjà identifiées, mais tout en conservant la convention opérationnelle n°33-18-112 pour permettre le maintien d'un périmètre de veille (correspondant à toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU sur tout le territoire communal).

Or, cette convention n°33-18-112 a été signée pour une durée de 6 ans à compter de la date de la première acquisition de l'EPFNA. La première acquisition étant intervenue le 26 août 2019, la convention prend donc fin automatiquement le 25 août 2025.

L'EPFNA a proposé à la Commune de signer une nouvelle convention de veille stratégique pour une période de 5 ans, qui viendra prendre le relais de la convention n°33-18-112 et son avenant.

Cette convention de veille stratégique n°33-25-048 a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune, la COBAS et l'EPFNA en vue, principalement, de la production de logements sociaux.

Plus précisément, elle détermine :

- les objectifs partagés par ces 3 acteurs,
- les engagements et obligations que prennent la Commune, la COBAS et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la convention,
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA, de la Commune, et de la COBAS et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Le secteur de veille défini dans la convention n° 33-25-048, dénommé « périmètre de veille », correspond à toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du PLU sur tout le territoire communal, pour une surface de 20,65 km² :

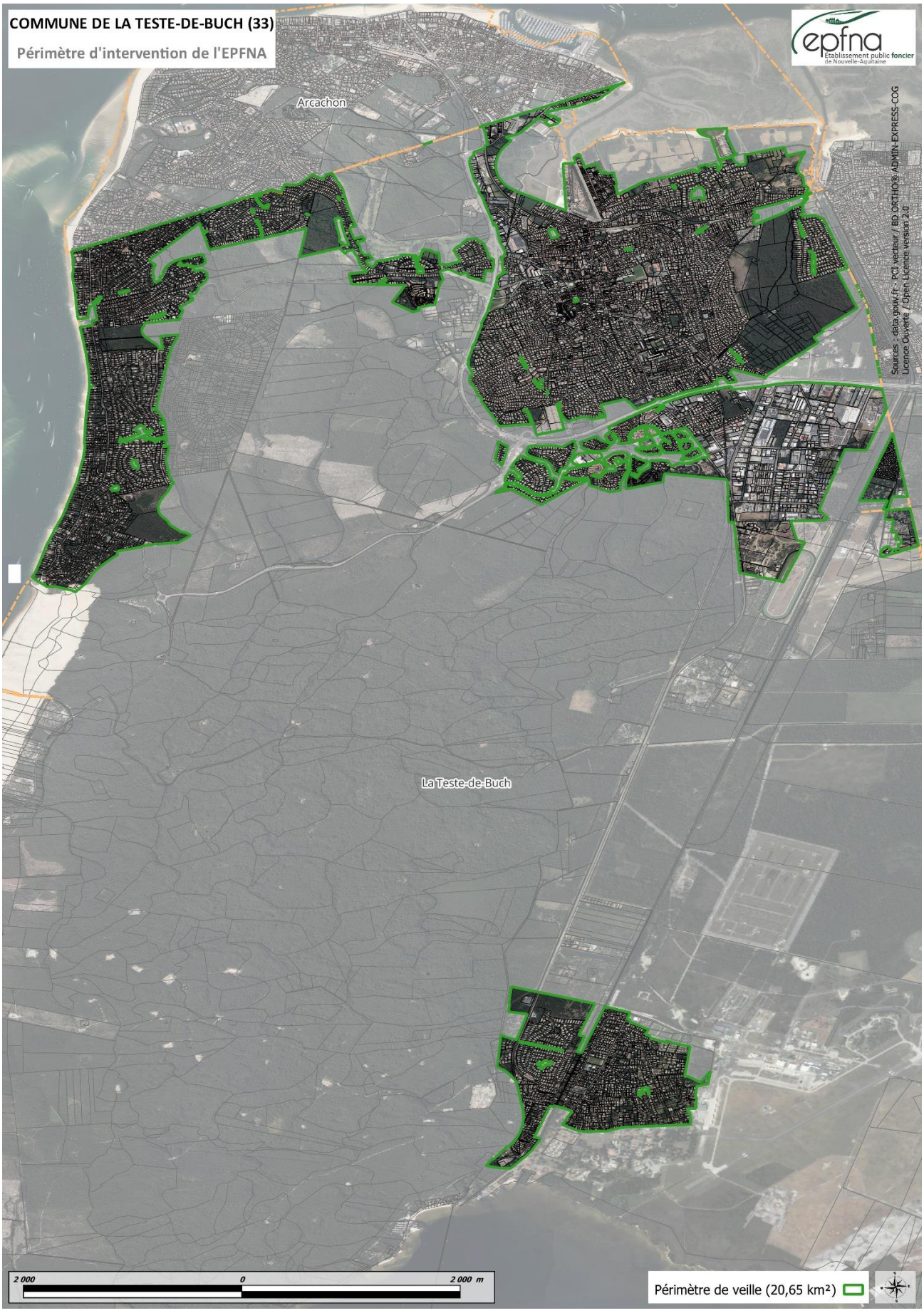

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active, en appui de la réflexion engagée par la Commune et l'Intercommunalité pour la définition de son projet.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager des premières prospections amiables sur le(s) foncier(s) identifié(s) d'un commun accord avec la Commune et l'Intercommunalité,
- pourra exercer le droit de préemption puis acquérir à la demande de la Commune et/ou l'Intercommunalité, le ou les biens identifiés sur accord des services de l'Etat et de la Commune.

Sur l'ensemble de cette convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 8.000.000€ HT (huit millions d'euros HT).

La présente délibération a donc pour objet de :

- Approuver les termes de la convention de veille stratégique n°33-25-048, ci-jointe,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre acte à intervenir, notamment les avenants éventuels.

PJ : projet de convention (et son annexe : règlement d'intervention)

CONVENTION DE VEILLE STRATEGIQUE N°33-25-048

ENTRE

LA COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BASSIN D'ARCACHON SUD

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de La Teste-de-Buch,** personne morale de droit public, dont le siège est situé 1, esplanade Edmond Doré – BP 50105 – 33164 LA TESTE-DE-BUCH, représentée par **Monsieur Patrick DAVET**, son maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 26 juin 2025,
Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ou « **la personne publique garante** » ;
d'une part,

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé 2, allée d'Espagne, 33120 ARCACHON, représentée par Madame Marie-Hélène des ESGAULX, sa Présidente, dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du 25 juin 2025,
Ci-après dénommée, « **l'Intercommunalité** » ou « **la Communauté d'agglomération** » ou « **la COBAS** » ;
d'autre part

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET,** son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-202X- ... du 12 juin 2025,
ci-après dénommé « **EPFNA** » ou « **l'Etablissement** » ;

PRÉAMBULE

La commune de La Teste-de-Buch

Située au sud-ouest du département de la Gironde, au sud du Bassin d'Arcachon, et à proximité relative de Bordeaux (55 km), La Teste-de-Buch est une commune très attractive. Le territoire est composé de 3 territoires assez spécifiques : La Teste (pôle le plus important véritable cœur de la commune), Le Pyla (à 6 km du centre-ville et le long du Bassin, quartier résidentiel qui compte environ 2 411 habitants), Cazaux (situé à 12 km du centre-ville, qui vit autour de la Base Aérienne 120, avec environ 4 022 habitants).

La Teste-de-Buch attire des ménages de toutes tailles et de tout âge. Aussi si la diversification du parc permet de réaliser une grande partie de son parcours résidentiel sur la commune, la production est centrée sur l'accession libre à la propriété et l'investissement locatif.

La commune doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles L302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Un objectif de 524 logements locatifs sociaux lui avait été fixé pour la période 2017-2019. Cet objectif n'ayant pas été atteint, la carence de la commune a été définie par arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2020, en application de l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Le bilan triennal 2020-2022 fait état d'une réalisation globale de 172 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 21,72%.

Par un arrêté en date du 20 novembre 2023, la Préfecture de la Gironde a renouvelé la carence SRU de la commune.

L'enjeu est donc désormais de poursuivre le développement de l'offre de logements aidés dans un contexte de forte tension foncière et de raréfaction du foncier disponible.
Pour cela, la commune s'est engagée dans un Contrat de Mixité Sociale fixant les objectifs de production de logements sociaux au nombre de 390 pour le triennal 2023-2025.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Commune La Teste-de-Buch	Intercommunalité COBAS	Département Gironde (33)
Population (en 2020)	26 269 habitants	71 165 habitants	1 623 749 habitants
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,2 %	0,9%	1,3 %
Taux de Logements locatifs sociaux	11,3 %	12,66%	12,02 %
Rythme de construction annuel (logement ou surface économique)	38	570 logements commencés en moyenne sur 2020 à 2022	13 944,1

Taux de vacance du parc de logements	3,0 %	3,7%	6,25 %
Nombre de personnes par ménages	1,91	1,93	2,12
Nombre d'emplois au lieu de travail	12 416	25 730	688 507
Nombre d'entreprises	474	3 089	26 039
Nombre de commerces, hébergement, restauration	954	2 267	41 700
Taux de chômage annuel moyen	13,87%	12,4%	12,74%

La communauté d'agglomération Bassin d'Arcachon Sud (COBAS)

La **Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud** a été créée par l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2001, regroupant aujourd'hui quatre communes (Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras et Le Teich), et 69.218 habitants (source INSEE 2021).

Documents	Date d'approbation	Remarques évolutions du document
PLU	Adopté 06/10/2011	Modifié le 31/05/2012 Modifié le 12/09/2013 Modifié le 28/01/2016 Mis à jour le 03/09/2021 et le 20/12/2021 Mise en compatibilité le 12/04/2023 Modifié (modification n°1) le 22/02/2024 Mis à jour le 03/05/2024
PLH 2025-2031	Adoption finale par délibération communautaire du 13/02/2025	
SCOT	Approuvé le 06/06/2024	Exécutoire le 07/08/2024

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA)

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour :

- des projets de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 aout 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA. Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. Objet de la convention

La présente convention de veille a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de La Teste-de-Buch, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par la Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA ;
- les engagements et obligations que prennent la Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA en vue de sécuriser une éventuelle intervention foncière future à travers la réalisation des études déterminées au sein de la présente convention ;
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA, de la Commune et de l'Intercommunalité, et notamment les conditions financières de réalisation des études.

Les projets développés à travers la présente convention sont en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	l'habitat
X	le développement des activités et des services
X	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

La présente convention s'inscrit dans l'axe « habitat ».

1.2. Documents contractuels

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.
Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

2. PÉRIMÈTRE DE VEILLE

2.1. Définition du secteur de veille

Le secteur de veille est identifié comme « périmètre de veille » d'une surface de 20,65 km² et s'implante sur l'ensemble des zones U et AU du PLU :

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du périmètre dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.


COMMUNE DE LA TESTE-DE-BUCH (33)
Périmètre d'intervention de l'EPFNA
epfna
Arcachon
La Teste-de-Buch
2 000
0
2 000 m
Périmètre de veille (20,65 km²)

2.2. Démarche d'acquisition

Le périmètre de veille foncière s'inscrit dans une démarche d'anticipation foncière active, en appui de la réflexion engagée par la Commune et l'Intercommunalité pour la définition de son projet.

A ce titre, l'EPFNA :

- pourra engager des premières prospections amiables sur le(s) foncier(s) identifié(s) d'un commun accord avec la Commune et l'Intercommunalité,
- pourra exercer le droit de préemption puis acquérir à la demande de la Commune et/ou l'Intercommunalité, le ou les biens identifiés sur accord des services de l'Etat et de la Commune.

La commune, soumise à l'article 55 de la loi SRU, est carencée par l'Etat par arrêté du Préfet de Gironde en date du 20 novembre 2023. L'EPFNA est délégataire du Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser inscrites au Plan local d'urbanisme par arrêté de Monsieur le Préfet de Gironde en date du 02 février 2024.

Au sein des périmètres identifiés ci-dessus, l'EPFNA assure une veille foncière en étroite concertation avec la Commune et l'Intercommunalité. En fonction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) et des Demandes d'Acquisitions de Biens (DAB) notifiées à la Collectivité, l'EPFNA pourra préempter sur accord des services de l'Etat et de la Commune.

3. LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

La commune pourra, dans le cadre de ses réflexions foncières, urbaines et territoriales et/ou de montage de projets fonciers/immobiliers, solliciter l'EPFNA afin de réaliser :

X	Etude capacitaire (plan de composition, bilan financier)	X	Etude environnementale et diagnostic pollution
X	Etude de requalification de zone d'activité	X	Diagnostic « travaux » intégrant les prélèvements dans la structure même du bâtiment
X	Étude de marché immobilier et foncier, échelle EPCI	X	Diagnostic structure dans le cadre d'opérations comprenant des travaux de réhabilitation (évaluation de portances...)
X	Etude de programmation urbaine	X	Étude géotechnique
X	Etude de programmation commerciale	X	Etude de faisabilité
X	Constitution dossier de DUP et enquête parcellaire	X	Etude de réhabilitation et économiste de la construction
X	Etude historique et documentaire	X	Expertise immobilière

La commune s'est engagée auprès de l'Etat dans un contrat de mixité sociale afin d'être accompagnée dans sa politique de production de logements sociaux. Pour cela plusieurs emprises foncières bâties ou non bâties pourront être étudiées afin d'en définir l'équilibre économique.

La Commune et/ou l'Intercommunalité s'engage à définir, dans les conditions de la présente convention, les projets portant sur le périmètre de veille.
Au regard de la faisabilité économique et des résultats des études, elle s'engage à valider une programmation afin de permettre le lancement de la phase opérationnelle.

3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révèlerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

3.3. Modalités de financement et de paiement des études

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la Commune et/ou de l'Intercommunalité mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.
En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la Commune / l'Intercommunalité sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.
Certaines études peuvent être partiellement ou totalement prises en charge par l'Etablissement.

Le remboursement par la Commune / l'Intercommunalité des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

4. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

4.1. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **8.000.000,00 € HT (HUIT MILLIONS D'EUROS HORS TAXE)**.
L'EPFNA procèdera annuellement à un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble des dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis d'éventuelles dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendante.

4.2. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la personne publique garante. Cette autorisation prend le plus généralement la forme d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité.

La délibération ou accord donné préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.
Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeur, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

4.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liées aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).
Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.
Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) ;
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention ;
- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention. En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- **Si aucune acquisition n'a été réalisée,** la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir le coût d'éventuels diagnostics, études ou procédures engagés par l'EPFNA ;
- **Si des fonciers ont été acquis par l'EPFNA,** la personne publique garante est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la règlementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti
- **Si le projet est abandonné** par la personne publique garante, la cession à la personne publique garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la personne publique garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.
Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L 2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).
Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

5. DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si un bien concerné par la présente convention fait l'objet d'une décision de préemption suivie d'une acquisition, les partenaires s'engagent à mettre en place une convention de réalisation au plus tard lors de la première instance de l'EPFNA qui suivra la signature de l'acte authentique d'acquisition.
En cas de préemption réalisée moins de 6 mois avant l'échéance, la convention sera échue 6 mois après la date de préemption.

La convention de réalisation reprendra l'ensemble des dépenses engagées au titre de la présente convention et définira une durée de portage en fonction du calendrier prévisionnel de l'opération. Lorsque plusieurs acquisitions par préemption seront menées en parallèle, les dépenses engagées seront réparties entre les conventions de réalisation correspondante. A défaut de validation par l'organe délibérant de la personne publique garante, cette dernière sera immédiatement redevable de l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention.

A l'inverse, si aucune acquisition n'est engagée dans le cadre de la présente convention, la personne publique garante remboursera à l'EPFNA, en fin de convention, l'ensemble des dépenses engagées par l'Etablissement, et notamment le montant des études et frais annexes liés à ces études.

Le remboursement par la personne publique garante des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...) après cette date.

6. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention, un comité de pilotage comprenant a minima le/la maire de la commune, et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage, le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer.
Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence du/de la Maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

Les parties conviennent de désigner au démarrage de la convention les interlocuteurs suivants, en précisant leurs coordonnées :

- Référent Technique Commune : M. Stéphane PELIZZARDI – DGS, Mme Florence BONNIN - Directrice de l'aménagement et de l'urbanisme, Mme Sandrine GELLIBERT - Chargée de gestion foncière,
- Référent politique Commune : M. Patrick DAVET - Maire de la Commune, M. Gérard SAGNES - 1er Adjoint délégué à l'urbanisme,
- Référent Technique Intercommunalité : M. Stéphane JAVALOYES, responsable habitat et cohésion sociale,
- Référent politique Intercommunalité : Mme. Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente,
- Directrice Territoriale de l'EPFNA : Mme Lucile TAVARD.

Chacune des parties pourra changer de référent technique en informant par courrier les autres partenaires avec un délai de prévenance d'un mois.

7. SUITE DE LA CONVENTION

Deux doivent être distingués :

Cas n°1 : en l'absence d'acquisition, au terme des études réalisées et au plus tard 2 mois avant le terme de la convention, les partenaires (a minima Commune, Intercommunalité et EPFNA) se réunissent pour décider des suites à donner à cette phase d'impulsion. A l'issue de cette réunion un relevé de décision réalisé par l'EPFNA sera transmis à l'ensemble des participants.
Selon les cas et en fonction de la maturité du projet, les partenaires peuvent envisager :

- L'évolution de la présente convention en conventions de réalisation dédiées à chacun des projets validés par la personne publique garante, en fonction des priorités qu'elle aura souhaité donner et intégrant les orientations issues des études réalisées (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier).

- L'abandon de l'opération.

Cas n°2 : lorsqu'une préemption a été réalisée, une convention de réalisation sera régularisée au plus tard, lors de l'instance de l'EPFNA suivant la signature de l'acte d'acquisition. Cette convention de réalisation intégrera a minima le foncier objet de l'acquisition et détaillera les orientations issues des études réalisées (composition urbaine, programme, faisabilité économique, stratégie d'intervention foncière et modalités opérationnelles incluant le calendrier). Si cette convention de réalisation n'est pas signée dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition du bien, la personne publique garante sera tenue de racheter à l'EPFNA l'ensembles des dépenses réalisées par l'EPFNA dans le cadre de cette opération.
Les parties peuvent aussi, en plus de la convention de réalisation ciblant le foncier objet de l'acquisition, conclure d'autres conventions de réalisation, ou de veille selon la maturité et la nature des projets à réaliser. Ces conventions devront détailler le projet sur la base des orientations issues des différentes études.

8. TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune, et l'intercommunalité le cas échéant, transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA.
La Commune et l'Intercommunalité le cas échéant transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.
L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.
L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

9. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité.
Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.
Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la règlementation en vigueur.
Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du Contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la Mission au titre du Contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la Mission.
Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des Données traitées au titre du Contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les Données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

10. COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

11. RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1. RESILIATION MUTUELLE

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.
Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

11.2. RESILIATION DE DROIT

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :
• La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;
• L'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou économiquement non viable ;
• Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
• Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe la Commune et l'Intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.
La Commune et l'Intercommunalité disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.
Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

11.3. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.
Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.
La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.
Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procèdera à leur cession.
La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

12. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.
Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.
La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à ....., le ..... en 4 exemplaires originaux.

La commune La Teste-de-Buch représentée par son maire,	L'Intercommunalité COBAS représentée par sa présidente,	L'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine représenté par son directeur général,
Patrick DAVET	**Marie-Hélène DES ESGAULX**	**Sylvain BRILLET**

Avis préalable du contrôleur général économique et financier, n° 202X/..... en date du .....

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

Annexe 2 : Formulaires - accord préalable

Annexe 3 : Matrice de Convention de Mise à Disposition

REGLEMENT D'INTERVENTION

Annexe 1

Règlement approuvé par délibération n°CA-2021-077 en date du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le présent règlement d'intervention définit, de manière générale, les relations entre les collectivités signataires d'une convention et l'EPFNA. Ces relations pourront, selon les spécificités du projet et le contexte, être précisées ou adaptées dans le cadre de la convention. Dans ce cas, les modalités définies par la convention prévaudront sur celles indiquées dans le règlement d'intervention.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataires	Signatures
La commune de La Teste-de-Buch Monsieur Patrick DAVET	
La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS) Madame Marie-Hélène DES ESGAULX	
EPFNA – Le directeur général Monsieur Sylvain BRILLET	

Fait pour être annexé à la convention n° 33-25-048

epfna
Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Table des matières

Chapitre 1 - Les axes d'intervention de l'EPFNA 3
A - Cadre statutaire d'intervention 3
B. Le Programme Pluriannuel d'Intervention 3
C. Le contrôle interne et externe 3
D. Le cadre conventionnel 4
E. Le présent règlement d'intervention 4

Chapitre 2 - Le cadre conventionnel 4
A - Convention cadre 5
B - Convention d'études 5
C – Convention de veille 5
D – Convention de réalisation 5

Chapitre 3 – Les études 5

Chapitre 4 – L'acquisition foncière 6
A – L'acquisition foncière par voie amiable 6
B – Les procédures juridiques d'acquisition – Le droit de préemption urbain (DPU) 7
C – Les procédures juridiques d'acquisition – L'expropriation pour cause d'utilité publique 7
D – Les procédures juridiques d'acquisition – Autres droits pouvant être délégués à l'EPFNA 8

Chapitre 5 - La gestion et la mise en sécurité des biens acquis 8
A. Gestion des biens libres d'occupation 8
B. Biens occupés à titre d'habitation, à titre commercial ou d'activité 9
C. Biens agricoles 9
D. Assurance et mise en sécurité des biens 9

Chapitre 6 – La déconstruction, la dépollution et les travaux réalisés par l'EPFNA 9
A. Principe du bilan avantage/inconvénient, étudié au cas par cas 9
B. Réalisation des travaux par la collectivité ou par un tiers 10
C. Groupement de commande 10

Chapitre 7 – La cession des biens acquis 10
A. Les différents types de cession 10
B. Cession à la collectivité 10
C. Cession à un tiers 11
D. Détermination du prix de cession 11

Chapitre 8 – Information financière et clôture des opérations 12
A. Information financière 12
B. Le paiement du prix de cession d'un ensemble foncier 12
C. Le règlement échelonné (paiement anticipé échelonné) 13
D. La clôture de la convention 13

Chapitre 9 – La résiliation des conventions et les contentieux 14
A. Résiliation des Conventions 14
B. Contentieux 14

epfna
Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Chapitre 1 - Les axes d'intervention de l'EPFNA

A - Cadre statutaire d'intervention

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Etablissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPFNA de Nouvelle-Aquitaine est compétent sur l'ensemble des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

L'ensemble des dispositions concernant l'intervention des établissements publics fonciers est codifié aux articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants à R.321-22 du code de l'urbanisme.

L'article L.321-1 détermine ainsi que « les établissements publics fonciers mettent en place des **stratégies foncières** afin de **mobiliser du foncier** et de **favoriser le développement durable** et la **lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols**. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de **logements sociaux**, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au **développement des activités économiques**, à la politique de **protection contre les risques technologiques et naturels** ainsi qu'à titre subsidiaire, à **la préservation des espaces naturels et agricoles**.

Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes **acquisitions** foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières.

Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés.

L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de **conventions**. »

L'article L 300-1 dudit code précise que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un **projet urbain**, une **politique locale de l'habitat**, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des **activités économiques**, de favoriser le développement des **loisirs** et du **tourisme**, de réaliser des **équipements collectifs** ou des **locaux de recherche** ou d'enseignement supérieur, de lutter contre **l'insalubrité** et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le **renouvellement urbain**, de sauvegarder ou de **mettre en valeur le patrimoine** bâti ou non bâti et les **espaces naturels** ».

En synthèse :

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur ni un constructeur ou une banque, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter la réalisation ultérieure de projets d'intérêt général par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

L'EPFNA peut également procéder à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

B. Le Programme Pluriannuel d'Intervention

L'article L.321-5 du code de l'urbanisme dispose que l'EPFNA doit élaborer, dans le respect des fondamentaux réglementaires et généraux évoqués ci-dessus, un programme pluriannuel d'interventions (PPI) qui « définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre » et « précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ». Approuvé pour une durée de cinq ans, ce document tient également compte des orientations stratégiques de l'Etat, des caractéristiques des territoires, des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme et des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat pour définir les axes d'intervention de l'EPFNA.

Au titre de son PPI 2018-2022, approuvé par délibération n°CA-2018-167 du 28 novembre 2018 et rendu exécutoire par l'approbation préfectorale du 5 décembre 2018, les interventions de l'EPFNA doivent ainsi permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

C. Le contrôle interne et externe

L'EPFNA est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Il est à ce titre soumis à plusieurs dispositifs de contrôle externe.

L'EPFNA est soumis au contrôle du préfet de région. Ainsi, les délibérations du conseil d'administration, du bureau ainsi que les décisions de préemption ou d'exercice du droit de priorité prises par le directeur général sont transmises au préfet de région et soumis à son approbation.

L'EPFNA est également soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. En particulier, l'avis du contrôleur général économique et financier (CGEFI) est sollicité préalablement aux acquisitions et cessions dépassant un certain montant, à l'attribution et à la mobilisation de minorations sur fonds propres et à la signature de conventions d'intervention.

En tant qu'établissement public d'Etat, l'EPFNA est soumis au code général de la propriété des personnes publiques. Les acquisitions réalisées par l'EPFNA doivent respecter les évaluations réalisées par les pôles d'évaluation domaniale dépendant des directions départementales des finances publiques.

L'EPFNA a mis en place des dispositifs internes permanents de maîtrise des risques intégrée à l'activité (contrôle interne). Il s'agit de veiller à la compétence des équipes, au développement des bonnes pratiques, au partage de l'information, au contrôle hiérarchique, etc.

Outre ces dispositifs de contrôle interne et externe, l'EPFNA soumet chacune de ses interventions à des process de validation et de **maîtrise des risques pour la ou les collectivités signataires et pour lui-même**. Il s'agit ainsi d'analyser les projets avant intervention et de respecter, en interne, un processus de validation structuré à chaque étape de l'intervention :

- **Analyse des projets avant intervention**
  Lorsqu'il est sollicité, l'EPFNA mène, en lien avec la collectivité, une analyse du degré de maturité et de faisabilité du projet afin définir les modalités d'accompagnement les plus adéquates.
  Basée sur une approche progressive, par étapes, consistant à partir des considérations les plus générales pour rentrer ensuite dans les caractéristiques plus précises du projet, cette analyse permet également de donner de la visibilité aux collectivités sur les modalités d'étude par l'EPFNA de leur sollicitation et d'avoir un échange itératif pour tenir compte des évolutions apportées au projet.

Au-delà du filtrage des sollicitations, l'EPFNA souhaite ainsi donner à cette analyse une portée pédagogique auprès des collectivités en invitant ces dernières à réinterroger certains aspects de leurs projets.

- **Mise en place d'un processus interne de validation structuré**

  Afin de s'assurer du respect des règles qui encadrent son action, l'EPFNA a mis en place un « comité d'engagement », présidé par le directeur général et rassemblant la directrice générale adjointe, le directeur territorial, les chefs de projets et les chargés d'opérations, lors duquel chaque étape-clé de l'ensemble des interventions doit être validée avant mise en œuvre effective.

L'EPFNA est soumis aux principes de la comptabilité publique, tels que le respect du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le respect des principes de la commande publique et la séparation de l'ordonnateur et du payeur. A ce titre, l'octroi d'un report d'échéance mais aussi la réduction ou l'annulation d'un titre de recettes relève de la compétence de l'Agent comptable de l'EPFNA, dans la limite des éléments dont il dispose (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, article 19 1°).

L'EPFNA, dans le cadre de son activité, est assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

D. Le cadre conventionnel

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, toute intervention de l'EPFNA est soumise à la signature d'une convention avec la ou les collectivités à l'initiative du projet.

Chaque convention définit l'intervention possible de l'EPFNA, sa nature, son périmètre, sa durée et le montant de l'engagement financier maximal associé.

La convention précise également les engagements réciproques des parties :

- L'EPFNA apporte son **expertise métier**, ce qui lui permet d'être force de proposition pour la réalisation du projet mais soumet chacune de ses étapes-clés à la validation par la collectivité selon le processus qu'elle aura défini ;
- La collectivité et l'EPFNA élaborent un **programme des actions à mener** par chacune des parties pour la bonne réalisation du projet ;
- La collectivité assume la **garantie de rachat** et le remboursement des dépenses réalisées par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

Avant toute signature, la convention fait l'objet d'échanges itératifs entre l'EPFNA et la ou les collectivités. Après une première phase de discussion avec la collectivité, l'EPFNA conçoit, en s'appuyant sur l'analyse préalable des projets, une proposition d'intervention. En retour, la collectivité adresse à l'EPFNA une demande formelle d'intervention confirmant la méthodologie envisagée. Sur cette base, l'EPFNA engage la rédaction de la convention qui sera soumise, pour approbation, aux instances de la collectivité et au conseil d'administration ou au bureau de l'EPFNA.

Les projets d'avenant à une convention suivent le même processus d'élaboration et d'approbation.

E. Le présent règlement d'intervention

Le règlement d'intervention définit, de manière générale, les relations entre les collectivités signataires d'une convention et l'EPFNA. Ces relations pourront, selon les spécificités du projet et le contexte, être précisées ou adaptées dans le cadre de la convention. Dans ce cas, les modalités définies par la convention prévaudront sur celles indiquées dans le règlement d'intervention.

Le présent règlement d'intervention constitue une refonte du règlement antérieurement en vigueur. Il a été rédigé après consultation des administrateurs de l'EPFNA avec pour objectifs de mettre à profit l'expérience acquise pour mieux répondre aux besoins et aux contraintes des collectivités.

Le règlement d'intervention intègre ainsi quelques grandes nouveautés :

- **La mise en place d'un cadre conventionnel évolutif et adapté à chaque projet**

Afin de réaliser un accompagnement ciblé des territoires, l'EPFNA propose plusieurs types de conventions répondant chacun à un niveau d'avancement des projets : études, veille et réalisation. L'analyse des projets évoquée ci-dessus permet justement de déterminer, en accord avec la ou les collectivités, le type de convention adapté à la situation.

- **Le démembrement de propriété**

Face aux demandes de certaines collectivités désireuses de pouvoir, durant la phase de portage, maintenir en place des occupants et/ou réaliser des travaux de réhabilitation sur les biens acquis par l'EPFNA, ce dernier a expérimenté le mécanisme de démembrement temporaire de propriété avec cession de l'usufruit à la collectivité. Cette méthode s'est révélée pertinente pour des projets dont la collectivité sera in fine propriétaire, comme par exemples des commerces de centre-bourg ou des logements communaux. En effet, la collectivité usufruitière peut réaliser des travaux et obtenir des financements, louer le bien et recouvrir les loyers. Le démembrement de propriété fait désormais des modalités possibles de cession de l'EPFNA.

- **Paiement anticipé échelonné**

La mise en place du mécanisme de paiement échelonné a également été expérimenté pour les projets dont les montants financiers présentent des enjeux de soutenabilité pour la collectivité. En effet, en permettant à la collectivité de commencer à rembourser de manière anticipée et sur plusieurs années les dépenses engagées par l'Etablissement, il facilite et sécurise le paiement par la collectivité à l'échéance de l'intervention. Ayant lui aussi montré sa pertinence, il fait désormais partie des modalités de paiement de l'EPFNA.

- **Méthodes innovantes**

Fort de ces exemples, l'EPFNA se réserve la possibilité, sur accord de son Conseil d'administration, d'accompagner **de manière expérimentale** des projets et de tester des dispositifs innovants entrant dans ses champs de compétence. L'intervention de l'EPFNA conserve son caractère expérimental dans la mesure où les effets de l'intervention doivent être finement évalués (montants financiers, plan d'actions précis, type d'ingénierie à développer) avant d'envisager une application pérenne.

Chapitre 2 - Le cadre conventionnel

Conformément à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme : « L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. »

Ces conventions prévoient l'objet et les modalités d'intervention de l'EPFNA et plus particulièrement les délégations qui seront accordées pour mener toute action foncière. Préalablement à la mise en place d'une convention foncière, l'EPFNA s'assure, d'une part de l'adéquation du projet du cocontractant avec les principes et modalités d'intervention fixés dans le code de l'urbanisme et dans le PPI et d'autres parts propose le type de convention foncière adapté selon le degré de définition du projet et sa temporalité de mise en œuvre.

L'EPFNA en vue d'un accompagnement ciblé des territoires et d'une sécurisation des interventions, a conçu plusieurs types de conventions répondant chacune à des objectifs et des degrés divers d'avancement des projets :

- Convention cadre

- Convention d'études
- Convention de veille
- Convention de réalisation

Les conventions d'études, de veille et de réalisation constituent des conventions opérationnelles.
Les différents types de conventions ont pour objectifs d'assurer une sécurisation de l'action foncière publique en garantissant sur les courts et moyens termes le déploiement sur les territoires des procédures et outils fonciers pertinents.

Ces types de convention ne sont pas exclusifs. Des conventions spécifiques pourront être conçues pour répondre au mieux au projet de la collectivité, ses besoins et ses contraintes.

A - Convention cadre

L'EPFNA intervient en règle générale au travers de conventions cadres qui permettent de s'assurer de l'alignement des interventions de l'Etablissement au projet de territoire à l'échelle intercommunale, ou départementale, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI, ou du conseil départemental, pour structurer et faciliter les projets sur ses communes membres. Les conventions cadres doivent dès lors décliner les objectifs du PPI par territoire et définir conjointement avec l'EPCI ou le conseil départemental, à partir d'un diagnostic, les enjeux et priorités d'intervention.

Ce type de convention ne peut être établi qu'avec une intercommunalité ou un département disposant d'un projet de territoire défini, à savoir des documents de planification ou de programmation intercommunaux (SCOT, PLUi, PLH), ou d'un projet de territoire tel que défini par les textes.

La convention cadre n'est pas un préalable obligatoire à la mise en place de conventions opérationnelles.

Ces conventions cadres, ne permettent pas de réaliser d'acquisition, mais formalisent les modalités de gouvernance souhaitées par la collectivité (comités techniques et de pilotage) ainsi que les modalités techniques et administratives de partenariat entre l'intercommunalité, ou le département et l'EPFNA au regard de l'ingénierie locale disponible au sein des services de la collectivité ou de structures associées. Les conventions cadres permettent également de définir les objectifs partagés d'interventions foncières en faveur de :

- La lutte contre l'étalement urbain
- La production du logement
- La revitalisation des centres anciens
- Le développement économique
- La reconversion des friches industrielles et commerciales
- La protection de l'environnement

La mise en œuvre des projets est alors réalisée au travers de conventions opérationnelles triparties reprenant les orientations de la convention cadre.

B - Convention d'études

La convention d'études peut disposer de deux objectifs :

- Définir une stratégie foncière territoriale thématique
- Evaluer et définir les conditions de réalisation d'un projet sur un foncier à risque

Dans les deux cas, ce type de convention vise à identifier et sécuriser une intervention foncière et la réalisation du projet par une analyse approfondie.

Ce document va servir de support à un accompagnement technique et financier de l'EPFNA permettant la réalisation d'étude de stratégie foncière d'une collectivité (communale ou intercommunale) ou d'une étude permettant de préciser la faisabilité technique et financière d'une opération, en amont d'une demande de portage foncier à l'EPFNA.

C – Convention de veille

Pour les fonciers ciblés à enjeux de maîtrise publique, l'instauration de conventions de veille foncière a pour objectif d'éviter que des mutations foncières ne compromettent l'exécution future de projets portés par les collectivités locales lorsque qu'ils sont en cours d'élaboration. Elles doivent ainsi constituer des périmètres de surveillance afin d'exercer une veille foncière continue et d'intervenir, si nécessaire par préemption. Elle est donc proposée aux communes ou intercommunalités lorsque les intentions du projet sont avancées mais demandent à être précisées et que des études doivent être lancées ou sont en cours.

D – Convention de réalisation

Les conventions de réalisation ont pour vocation d'assurer une maitrise foncière sur des périmètres d'intervention précis. Ces conventions ne peuvent donc être établies que lorsque la commune ou l'EPCI entend solliciter l'EPFNA pour entreprendre des négociations foncières actives sur un foncier clairement identifié et au sein d'un projet affiné et validé, ou bien, par suite de conventions d'études ou de veille foncière lorsque les principaux risques techniques et financiers du projet sont connus.

Chapitre 3 – Les études

L'EPFNA veille à ce que les études nécessaires à la décision des élus des collectivités qu'il accompagne ainsi qu'à l'appréciation du contexte et des difficultés des projets des collectivités soient disponibles en temps opportun au fur et à mesure de son intervention.
Ces études et leur finalité peuvent être :

- De faire un état des lieux et de connaître les dynamiques d'un territoire, pour accompagner un projet de territoire et analyser les risques
- De réaliser une étude de gisement afin d'identifier le foncier mutable pour une politique publique en alternative à une réalisation en extension urbaine
- De réaliser un audit ou de rassembler des éléments de connaissance sur un site, pour mesurer les risques techniques, environnementaux, juridiques et financiers du projet
- De réaliser les diagnostics imposés par la règlementation, avant cession d'un foncier par exemple
- De mener une étude de capacité et de programmation, pour apprécier le potentiel de constructions réalisables sur un foncier

Prioritairement, ces études devront être réalisées en amont de la ou des acquisitions afin de sécuriser le projet objet de la convention.
L'EPFNA pourra orienter et accompagner la collectivité dans ses relations avec les partenaires locaux de l'ingénierie. Cette dernière, présente à l'échelle départementale, est hétérogène sur le territoire de compétence de l'EPFNA. Il peut ainsi s'agir d'une agence technique départementale, d'un CAUE, d'une SEM... Il s'agit ici d'éviter la réalisation d'études en doublon, et de solliciter les acteurs les plus compétents dans la réalisation et la collecte de ces dernières.
Lorsque l'offre d'ingénierie locale sera insuffisante, l'EPFNA pourra réaliser les études, ou les faire réaliser, dans le cadre de la convention.
L'EPFNA définira le besoin en études au regard :

- Des obligations règlementaires de la collectivité, pour concentrer l'appui de l'EPFNA sur les études nécessaires à sa prise de décision ou à la réalisation du projet,
- Des capacités financières et techniques de la collectivité, donc de sa capacité en propre à faire, ou faire faire
- Et de l'offre d'ingénierie locale.

L'EPFNA soumettra à la collectivité la validation du besoin d'études. En son absence, les études nécessaires à la bonne réalisation du projet ne pouvant être menées, l'EPFNA pourra mettre fin à son intervention auprès de la collectivité.
En cas de recours à un prestataire extérieur, l'EPFNA s'appuiera :

- Sur des marchés accords-cadres de l'EPFNA pré-existants, mis en place pour répondre à des besoins récurrents identifiés dans le cadre de son action. Ces marchés permettent ainsi une intervention facilitée grâce à des prestataires, des montants et des délais de réalisation déjà identifiés.
- Sur une consultation de prestataires potentiels menée selon les règles de la commande publique. La rédaction des pièces du dossier de consultation, et notamment du cahier des charges, pourra être réalisée en relation étroite avec la collectivité. La préparation et la réalisation de la consultation seront nécessairement générateurs de délais avant toute étude.

L'EPFNA sollicitera la validation de la collectivité avant le lancement d'une étude, via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

L'EPFNA en tant que maitre d'ouvrage assurera le règlement du prestataire. Les dépenses engagées par l'EPFNA seront intégrées au montant total des dépenses de la convention.

Si la collectivité souhaite conserver la maitrise d'ouvrage lors de la réalisation d'une étude, l'EPFNA pourra éventuellement l'assister dans la rédaction des pièces techniques. Cela peut être le cas lors d'une étude ou l'une des phases ne répond pas aux domaines de compétence de l'EPFNA (concertation citoyenne par exemple).

La décision de prise en charge partielle du coût des études par l'EPFNA relève de la compétence de son conseil d'administration et s'inscrit dans les orientations données par le PPI.

Chapitre 4 – L'acquisition foncière

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par une convention, l'EPFNA peut procéder, après expertise et avec l'accord de la collectivité partenaire, à l'acquisition par acte notarié (et non par acte administratif) des biens inscrits dans les périmètres actifs de ladite convention. L'acquisition définie dans le présent chapitre concerne l'acquisition de biens bâtis ou non, en pleine propriété ou en démembrement de propriété (voir ci-après) constitués soit en parcelles, en lots de volume ou en lots de copropriété.

Quel que soit le type d'acquisition, l'EPFNA veille à connaître l'état d'occupation du bien. En cas de biens occupés, l'engagement de la collectivité à reloger, ou faire reloger l'occupant, sera un élément déterminant dans la décision d'acquérir.

A – L'acquisition foncière par voie amiable

Préalablement à toute acquisition amiable et à la négociation qui en découle, l'EPFNA procède à l'évaluation des propriétés en utilisant généralement la méthode par termes de comparaison, la méthode par « comptes à rebours » et la méthode d'évaluation par rentabilité locative.

Pour cela, l'EPFNA veille à disposer des études de type technique (diagnostic avant travaux, étude environnementale...) ou urbaines (gisements fonciers, étude capacitaire...) permettant de fixer le prix d'acquisition d'un bien au regard des contraintes identifiées mais aussi d'analyser la faisabilité financière d'un projet déterminé sur un foncier précis, et donc le prix acceptable pour la bonne réalisation du projet. Ces études peuvent être des études existantes ou réalisées par des prestataires issus de l'ingénierie locale, ou encore conduites par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études urbaines et/ou techniques remettent en cause la faisabilité technique et/ou financière de l'opération du projet envisagé par la collectivité (marché immobilier, bilan financier déficitaire, pollution avérée, démolition onéreuse...), l'EPFNA et la collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition. L'EPFNA se donne le droit de ne pas acquérir la propriété au vu de cette expertise réalisée.

Modalité pratiques de l'acquisition par l'EPFNA

Le cheminement préalable à toute acquisition foncière dans le cadre de l'intervention de l'EPFNA est dressé ci-dessous :

- Signature de la convention, préalable nécessaire à tout engagement de dépense, et donc à toute acquisition
- Evaluation foncière par les services de l'EPFNA des propriétés à acquérir
- Sollicitation du service France Domaine sur la/les propriétés à acquérir.
- Visite de la propriété à acquérir, par les équipes ou des prestataires de l'EPFNA, en lien éventuellement avec la collectivité
- Décision du directeur général sur l'opportunité d'acquérir et les conditions de l'acquisition après analyse en comité d'engagement de l'EPFNA.
- Engagement des négociations par l'EPFNA avec le/les propriétaires, en concertation avec la collectivité, suite à l'expertise foncière et immobilière réalisée sur la propriété en question. L'EPFNA veillera à s'assurer de la sincérité des accords obtenus dans le cadre des négociations notamment dans les cas particuliers des propriétaires sous tutelle ou sous curatelle. Les négociations sont engagées uniquement avec les propriétaires. Dans ce cadre, le recours aux agences immobilières est exclu, sauf dérogation du directeur général de l'Etablissement.
- Une fois la négociation aboutie, accord formel de la collectivité à obtenir sur les conditions d'acquisition. Par cet accord, la collectivité valide le montant de l'acquisition par l'EPFNA de la propriété en question ainsi que les conditions de gestion et d'éventuels travaux à entreprendre sur le bien en question (sécurisation, démolition, dépollution). L'EPFNA est autorisé à engager une dépense de 15% du prix d'acquisition dans le cadre de la convention pour ces investissements liés à la gestion du bien qui pourraient être entrepris par l'EPFNA après l'acquisition. L'accord précisera l'état d'occupation du bien et l'engagement de la collectivité à reloger l'occupant.
- Formalisation de l'acquisition avec le(s) propriétaire(s) soit par la signature d'un courrier de "Bon pour accord" attestant l'accord sur la chose et sur le prix ou par la signature d'une promesse Unilatérale de Vente
- Signature de l'acte authentique de vente. L'EPFNA procède aux acquisitions uniquement par acte notarié, le notaire étant choisi par l'EPFNA. La conclusion d'acte administratif est-elle exclue.
- Paiement du prix auprès du/des propriétaire(s) par l'agent comptable de l'Etablissement, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire ; le paiement est généralement effectif dans les deux à trois semaines suivantes.

L'EPFNA se réserve le droit de refuser l'acquisition d'une propriété dans le cas où la collectivité aurait mené elle-même les négociations concernées sans y associer l'Etablissement. Dans le cas où cette acquisition serait malgré tout réalisée par l'EPFNA, le projet en question pourra ne pas bénéficier du dispositif de minoration foncière même si l'opération en question est exemplaire et affiche un déficit financier conséquent.

Pratiques particulières

1. *Le démembrement de propriété*

Dans le cadre de certains projets spécifiques, l'EPFNA proposera à la collectivité partenaire que l'acquisition du ou des biens objet(s) du projet prévu dans la convention opérationnelle soit réalisée en démembrement de propriété. Pour rappel, le droit de propriété se divise en deux situations juridiques bien distinctes à savoir :

- La nue-propriété qui est le droit de disposer d'un bien à sa guise et éventuellement de le modifier ou de le démolir

- L'usufruit qui est le droit de se servir d'un bien, par la réalisation de travaux par exemple, et d'en recevoir les revenus (loyers...)

Pendant la durée de portage fixée dans la convention opérationnelle, l'EPFNA est alors nu-propriétaire des biens acquis en démembrement, la jouissance en étant réservée à l'usufruitier temporaire, la collectivité en l'occurrence, jusqu'à l'expiration convenue de l'usufruit à la fin de la durée de portage.

Dans ce montage, il est prévu dans l'acte authentique qu'à la fin de la durée de portage, la nue-propriété soit cédée par l'EPFNA à l'usufruitier ou à une personne qu'il désignera et qui aura alors vocation à devenir propriétaire.

2. *Acquisition de propriétés publiques*

Si l'EPFNA ne peut acquérir une propriété appartenant à la collectivité partenaire de la convention, l'acquisition d'une propriété appartenant à toute autre personne publique est possible dans le cadre de la convention.

A titre exceptionnel et sur dérogation du directeur général, l'EPFNA pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, d'un foncier appartenant à la collectivité signataire afin de composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

3. *Acquisition de biens occupés*

Selon les cas en présence, l'EPFNA peut être amené à acquérir des biens occupés. Selon les projets, il peut être ainsi amené à verser des indemnités d'éviction aux locataires en place. Cependant, l'EPFNA ne peut se porter acquéreur de fonds de commerce.

L'acquisition de biens occupés ne sera possible que si la collectivité s'engage à veiller au relogement rapide des occupants, autant que possible avant la signature de l'acte d'acquisition.

B – Les procédures juridiques d'acquisition – Le droit de préemption urbain (DPU)

Dans le cadre conventionnel, la collectivité peut solliciter l'EPFNA pour exercer le droit de préemption après que ce droit lui a été délégué. Cette décision de préemption doit être clairement motivée par la collectivité dans le cadre d'un projet d'intérêt général réfléchi et s'inscrivant dans la politique de territoire de la collectivité au titre de ses documents de planification notamment.

Le principe de délégation du DPU au profit de l'EPFNA

Par principe, cette compétence est détenue par la commune ou l'EPCI selon les compétences dédiées. Néanmoins, ce droit peut être délégué à l'EPFNA dans le cadre de son intervention sur son territoire de compétence par une délibération de délégation prévue à cet effet en conseil municipal ou conseil communautaire (selon le détenteur). La délibération doit contenir les éléments de contexte d'intervention de l'EPFNA à l'échelle de la commune ou de l'EPCI le cas échéant et mentionner les périmètres faisant l'objet d'une délégation.

La délégation du droit de préemption sera préférentiellement réalisée au cas par cas afin qu'elle puisse cibler encore plus précisément le projet de la collectivité et éviter ainsi les recours en motivant davantage la décision de préempter.

Après transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalités des actes, cette délégation donne donc compétence à l'EPNA pour agir au nom et pour le compte de la collectivité dans le cadre d'une opération d'intérêt général prévue à l'article L.300-1 du Code.

Démarches engagées par l'EPFNA et/ou la collectivité

Lorsqu'il est délégataire du DPU, l'EPFNA dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA par la collectivité pour faire savoir s'il souhaite ou non acquérir, par préemption, le bien pour le compte de la collectivité dans le cadre de la convention. Aussi, la collectivité devra veille à transmettre dans la semaine la DIA à l'EPF en vue d'une instruction efficace de celle-ci par les services de l'EPFNA.

L'EPFNA gère ainsi l'intégralité de la procédure en vue de devenir propriétaire du bien ciblé pour le compte de la collectivité. Cette dernière est tenue de transmettre à l'EPFNA toute information ou document susceptible de motiver la décision de préemption dans le cadre dont l'intérêt général doit être explicitement présenté. Après avoir confronté les différents documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU, PLH etc.), les études réalisées et la convention portant le projet pour lequel l'EPFNA est missionné, la collectivité et l'établissement étudient la motivation d'une préemption qui est essentielle en vue d'éviter un potentiel recours.

Le lancement d'une telle procédure nécessite obligatoirement un accord de la part de la collectivité formalisé par un document écrit signé par le maire de la commune ou le Président de l'EPCI. Cet accord valide notamment le montant auquel la préemption est exercée (au prix de la DIA ou en révision de prix) ainsi que les dépenses connexes telles que les notifications ou les frais d'avocats en cas de contentieux. Dans ce cadre, dans le prolongement de l'estimation de France Domaine qu'il aura sollicité dans le cadre de la procédure, l'EPFNA apporte une expertise foncière et immobilière vouée à estimer la valeur du bien objet de la vente et ainsi déterminer, en lien avec la collectivité, si la préemption s'exerce au prix de vente ou alors en révision de prix.

Contentieux administratif et judiciaire

L'EPFNA conduit toute procédure éventuelle contre la préemption devant le juge administratif ou judiciaire par l'appui de son conseil. La collectivité devra nécessairement donner son accord pour toute action engagée en contentieux.

L'EPFNA rend compte régulièrement de l'avancée des recours engagés à la collectivité.

C – Les procédures juridiques d'acquisition – L'expropriation pour cause d'utilité publique

Le recours à l'expropriation est l'aboutissement de la sollicitation de la Collectivité à l'EPFNA lorsque les délais de l'opération envisagée nécessitent la maitrise foncière d'un site à date contrainte ou que la dureté foncière est telle que les négociations amiables n'ont pu et ne pourront aboutir.

Après analyse de la situation, en lien si nécessaire avec les services de la préfecture de département, l'EPFNA propose à la collectivité de recourir à la procédure d'expropriation qui reste seule décisionnaire.

Si la collectivité décide formellement d'engager la procédure, celle-ci est ensuite pilotée par l'EPFNA dans le cadre conventionnel et opérationnel. L'EPFNA est compétent pour mener cette procédure au titre de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de refus de la part de la collectivité d'engager la procédure, l'EPFNA pourra estimer être allé au bout de sa mission d'appui à la maitrise foncière et proposer de mettre un terme à son intervention.

La procédure implique une collaboration forte entre les services de l'Etat, l'EPFNA et la Collectivité. Elle est engageante :

- juridiquement pour l'EPFNA vis-à-vis des tribunaux civil et administratif et de leurs cours d'appel relatives,
- moralement pour la Collectivité vis-à-vis de ses administrés.

L'ensemble des phases administratives et judiciaires de la procédure sera conduit par l'EPFNA, en lien étroit avec la Collectivité. A ce titre, la Collectivité délègue par délibération à l'EPFNA tout droit, pouvoir et devoir pour la procédure entreprise.

L'EPFNA sera seul bénéficiaire de tous les effets de la procédure d'expropriation et le seul acquéreur des biens expropriés par l'effet de la procédure qu'il aura conduite. Seul l'Etat étant compétent pour déclarer un périmètre d'acquisition d'utilité publique, l'EPFNA sera l'interlocuteur unique de la Préfecture dans l'instruction du dossier.

Identification de la procédure

L'EPFNA et la Collectivité conviennent conjointement de la procédure mise en place, c'est-à-dire de se placer sous l'empire des dispositions des articles R.112-4 du Code de l'expropriation relative à la procédure d'expropriation dite « d'Urgence » ou ceux de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation relative à la procédure d'expropriation dite « Travaux ».

Démarches engagées par l'EPFNA

L'EPFNA engagera la confection de l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la phase administrative de la procédure, notamment la demande d'estimation sommaire globale auprès des services d'évaluation domaniale dépendant de la DDFIP, la rédaction du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique, la rédaction du dossier d'Enquête Parcellaire, le dépôt des demandes des arrêtés, les procédures annexes si leur conduite est justifiée par l'EPFNA (emprises partielles, Autorisation de Pénétrer sur les Propriétés Privées, etc...).

L'ensemble de la phase judiciaire, tant dans l'offre de prix que dans le recours contentieux en fixation judiciaire, sera menée par l'EPFNA.

Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, au cours de la procédure et sur sollicitation de l'EPFNA dans le cadre du pilotage de la procédure, notamment à :

- adresser tous les documents d'études préalables à la procédure,
- réaliser les délibérations par son organe exécutif nécessaires à la poursuite et la régularité de la procédure, ainsi que garantir à l'EPFNA la régularité de ces délibérations (publicité, preuve de publicité, etc.),
- permettre la bonne conduite des enquêtes publiques sur son territoire,
- dans le cadre des procédure d'expropriation dite « Travaux », initier et conduire toutes les études permettant l'obtentions des autorisations administratives, notamment urbaines et environnementales, et obtenir en son nom ou en celui de son porteur de projet lesdites autorisations (études d'impact, plans phase AVP, etc.),

Et, plus généralement, à assurer la bonne conduite de l'ensemble de la procédure aux côtés de l'EPFNA dans le respect de ses compétences. Cette liste n'est donc ni limitative ni exhaustive.

Contentieux administratif

L'éventuel contentieux administratif est porté en tout temps par la Préfecture du Département sur le territoire duquel la procédure de DUP a été menée. L'EPFNA pourra soutenir la procédure menée par la Préfecture en apportant des éléments de preuve et d'argumentaire constitué durant l'instruction (délibération, preuve d'affichage, preuve de publicité, etc., sans que cette liste soit exhaustive ou limitative).

Contentieux judiciaire

L'EPFNA conduit toute procédure éventuelle devant le juge judiciaire, sous tout degré de juridiction, et par l'appui de son conseil obligatoire, dans le cadre de la fixation judiciaire des montants d'indemnités principales et accessoires. La collectivité devra donner son accord pour la formulation d'appels ou de pourvois en Cassation.

L'EPFNA rend compte régulièrement de l'avancée des recours engagés à la collectivité.

D – Les procédures juridiques d'acquisition – Autres droits pouvant être délégués à l'EPFNA

Autres droits d'acquisition

L'EPFNA pourra être délégataire, sur délibération de l'organe délibérant de la personne publique partenaire titulaire, des droits de priorité, de délaissement ou tout autre droit d'autorité publique sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, quelle que soit la source juridique ayant instauré ledit droit (civil, urbanistique, construction et habitation, forestier, agricole, maritime, etc...) aux fins de permettre l'accomplissement des orientations conventionnelles.

Autres procédures d'intervention foncière

Les partenaires pourront mener, après délibération de l'organe délibérant de la personne publique partenaire en ayant l'autorité, toute procédure annexe et nécessaire à maitrise foncière ou permettant de réaliser les études nécessaires à cette maitrise foncière. Il pourra notamment s'agir, et sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, de la procédure de demande d'autorisation de pénétrer sur une propriété privée selon les dispositions de la loi du 29 Décembre 1892.

Chapitre 5 - La gestion et la mise en sécurité des biens acquis

A. Gestion des biens libres d'occupation

Mise à disposition à la collectivité

Les biens acquis libres de toute occupation par l'EPFNA sont mis à disposition de la Collectivité qui en assure la gestion. Cette mise à disposition, à effet immédiat à date d'acquisition des biens, intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA.

L'EPFNA acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire ainsi que les éventuelles charges de copropriété.

Sécurisation sur la durée du portage

L'EPFNA est responsable de la sécurisation des biens dont il est propriétaire. Tout bien acquis fait l'objet d'une visite et d'une sécurisation par l'EPFNA.

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPFNA, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPFNA qui se chargera de faire exécuter les travaux. L'EPFNA assurera la maitrise d'ouvrage des travaux et le coût sera intégré dans le prix de revient du bien.

La gestion comprend notamment l'assurance, la surveillance, l'entretien, la sécurisation, la gestion des occupations illégales et la gestion des réseaux.

La Collectivité désignera auprès de ses services les interlocuteurs chargés de la gestion et en informera l'EPFNA. La Collectivité s'engage à visiter régulièrement les biens, et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens.

Biens ouverts au public

Si la Collectivité a, pendant la durée de la mise à disposition, pour intention de faire du bien un usage conduisant à son classement dans le domaine public (parc de stationnement, voirie, jardin public...), au sens de l'article L-2111-1 du CG3P, il sera nécessaire qu'intervienne un déclassement préalable à la cession. Ce déclassement devra

être réalisé par l'EPFNA selon les modalités prévues par l'article L 2141-1du CG3P et doit faire l'objet d'une part d'un acte administratif constatant la désaffectation et d'autre part d'un acte formalisant le déclassement.

Mise en place d'une occupation post-acquisition, précaire et temporaire

En cas de mise en place d'une occupation, l'EPFNA met fin à la mise à disposition du bien. L'EPFNA assure la gestion locative, met en place les conventions d'occupation précaires (COP) et perçoit les loyers. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

Occupation sans droit ni titre

En cas d'occupation sans droit ni titre, d'un bien géré par l'EPFNA ou mis à disposition de la collectivité, l'EPFNA engagera les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion.

B. Biens occupés à titre d'habitation, à titre commercial ou d'activité

Gestion des baux en cours

Les biens acquis occupés sont conservés en gestion par l'EPFNA qui perçoit les loyers. Ils ne sont donc pas mis à disposition de la collectivité. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

L'EPFNA se charge de la gestion locative, comprenant notamment la perception des loyers, le quittancement, les travaux incombant au propriétaire, la gestion des impayés (précontentieux et contentieux), la gestion des expulsions et des sinistres et la relation locataire.

Résiliation des baux et relogement

L'EPFNA appliquera les dispositions en vigueur (légales et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. Ce principe ne sera pas mis en œuvre si le projet de la collectivité repose sur le maintien de l'occupation du bien.

L'EPFNA mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En cas relogement nécessaire pour le projet, la collectivité est responsable du relogement des locataires (identification des besoins et accompagnement du locataire, recherche du nouveau local ou logement, etc.). L'EPFNA peut prendre en charge au titre de la convention les frais accessoires liés au relogement.

Un relogement doit être initié pour libérer des biens considérés impropres à l'occupation ou encore pour libérer des biens en vue de préparer la mise en œuvre du projet. Dans ce cadre, la collectivité prend en charge, avec ses partenaires dédiés, le suivi et le relogement des locataires ou occupants des locaux. En particulier, la Collectivité et l'EPFNA se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu.

C. Biens agricoles

Gestion des baux

Les biens acquis occupés sont conservés en gestion par l'EPFNA qui perçoit les loyers. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

Dans le cas où les titulaires de baux ruraux auront été indemnisés en vue de la résiliation du bail, les terres agricoles sont proposées en gestion à la SAFER. Seule la SAFER est agréée à pouvoir consentir des baux ruraux précaires.

En cas de refus de la SAFER ces parcelles seront systématiquement mises à disposition de la collectivité, tout comme les autres biens libres d'occupation.

D. Assurance et mise en sécurité des biens

Responsabilité de l'EPFNA en tant que propriétaire

L'EPFNA souscrit en tant que propriétaire une garantie en responsabilité civile valable pour tous les biens en portage, et une garantie dommages aux biens pour l'ensemble des biens bâtis.

Dans le cas d'une occupation ou d'une mise à disposition du bien, le preneur doit souscrire une assurance garantissant les risques locatifs.

Mise en œuvre de mesures d'urgence

Toute dépense urgente en lien avec la sécurité des biens et des personnes ne nécessite pas d'accord préalable de la collectivité. Celle-ci sera informée de la dépense engagée. De même l'EPFNA peut passer outre un éventuel refus de la collectivité de sécurisation. En effet, dans le cas où l'EPFNA estime que le fait de ne pas réaliser ces travaux représenterait un risque pour les tiers et un risque juridique pour l'établissement, l'EPFNA pourra tout de même faire réaliser ces travaux dont le montant sera intégré dans la garantie de rachat.

Chapitre 6 – La déconstruction, la dépollution et les travaux réalisés par l'EPFNA

A. Principe du bilan avantage/inconvénient, étudié au cas par cas.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFNA peut réaliser, en accord avec la collectivité, les travaux permettant de rendre cessible un site en le rendant compatible avec le projet futur. Ainsi il peut s'agir de travaux de curage et de déconstruction, de désamiantage, de grosses réparations ou de gros entretien rendus nécessaires pour éviter la ruine du bâtiment ou par des obligations règlementaires, de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols. Il réalise également les travaux de mise en sécurité des sites acquis, tels que murage d'ouvertures, pose de clôtures, évacuation de déchets, etc.

L'EPFNA ne réalise en aucun cas les travaux d'aménagement, tels que la viabilisation ou la création de réseaux. Après déconstruction d'un site, son intervention ne peut dépasser le stade du pré-verdissement ou pré-paysagement.

Quel que soit son état, et quand bien même le principe de la déconstruction est acté lors de l'acquisition, la réalisation des travaux par l'EPFNA n'est pas systématique. L'opportunité de réaliser des travaux est étudiée au cas par cas, au terme d'un bilan avantages/inconvénients prenant notamment en compte la maturité du projet futur, les

enjeux patrimoniaux, les problématiques d'assurance, l'existence d'un porteur de projet, l'économie globale de l'opération et plus globalement l'état des risques techniques, financiers et juridiques.

Par exemple, l'EPFNA n'a pas vocation à réaliser une démolition induisant des travaux de confortements provisoires ou des travaux de dépollution conçus en fonction du projet futur. Le porteur de projet sera le mieux à même de réaliser cette déconstruction en fonction de son projet futur.

Le coût global de ces travaux est reporté sur le prix de vente des biens concernés.

Les travaux réalisés sous maitrise d'ouvrage de l'EPFNA se verront appliquer les exigences propres de l'EPFNA (réemploi, économie circulaire, RSE, etc.) en plus des exigences réglementaires.

B. Réalisation des travaux par la collectivité ou par un tiers

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder elle-même à la mise en œuvre des travaux durant le portage des biens par l'EPFNA, elle devra se rapprocher de l'EPFNA pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux. En cas d'accord de l'EPFNA, ceux-ci devront être réalisés dans le respect des clauses techniques de l'EPFNA. Après étude de la pertinence d'une telle mise en œuvre, notamment d'un point de vue fiscale, l'EPFNA proposera les modalités les plus appropriées. Il peut s'agir d'une simple autorisation, pour les travaux sans enjeux, ou bien d'une délégation de maitrise d'ouvrage, d'une cession d'usufruit ou encore d'une cession temporaire d'usufruit.

Un tel montage peut également être réalisé avec le porteur de projet. Par exemple, par le biais d'une délégation de maitrise d'ouvrage, le porteur de projet peut réaliser les démolitions sur un site de l'EPFNA durant le portage. Le risque est ainsi porté par l'EPFNA, mais les enjeux techniques sont maitrisés par l'opérateur, mieux à même de mettre en adéquation l'état du site et son projet immobilier.

En tout état de cause, la décision d'engager une démolition ou tout autre type de travaux revient toujours à l'EPFNA, propriétaire du bien. De même en cas de risque vis-à-vis des tiers l'EPFNA peut décider de manière unilatérale la démolition d'un bien dont il est propriétaire.

C. Groupement de commande

Dans le cas d'un bâti à démolir propriété de la collectivité et mitoyen d'un site de l'EPFNA destiné à être également démoli, un groupement de commande pourra être signé entre les parties afin de faciliter les procédures d'achat public et de ne réaliser qu'une seule opération de travaux pour ces 2 sites.

Chapitre 7 – La cession des biens acquis

Conformément à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme, les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés. Cette cession peut intervenir au bénéfice de la collectivité signataire de la convention opérationnelle, ou d'un opérateur désigné par elle. Pour cela, les perspectives de cession d'un bien sont à réfléchir en amont de l'acquisition, voire au moment de la rédaction d'une convention de réalisation : pré-programme du projet, profil de l'acquéreur, calendrier, première analyse de la faisabilité technique et financière de l'opération.

L'ensemble des cessions doit avoir lieu avant l'échéance de la convention.

Les cessions de l'EPFNA sont soumises à l'accord de la collectivité signataire de la convention et portant la garantie de rachat (pour les conventions multipartites). L'EPFNA envoie un formulaire d'accord sur les conditions et le prix de revente, que la collectivité doit renvoyer signé par l'élu compétent.

A. Les différents types de cession

Cession avec charges et obligations

En cas de cession de l'EPFNA à un opérateur, des obligations en matière d'aménagement et de construction pourront être imposées à l'acquéreur dans les contrats de vente signés (promesses de vente, acte de vente). Les clauses insérées dans ces contrats contribuent à garantir à la collectivité la réalisation du projet choisi et peuvent s'appliquer jusqu'à la livraison finale des travaux.

Le conseil d'administration de l'EPFNA peut décider d'attribuer une minoration au regard des objectifs du projet envisagé par la collectivité. A ce titre, le projet réalisé devra respecter les objectifs développés au moment de l'attribution de la minoration. En conséquence, les contrats de vente matérialiseront des clauses juridiques.

Cession sans charges

A contrario, certaines cessions pourront être réalisées sans charges, notamment des « délaissés » de projet (parties de foncier maîtrisés par l'EPFNA mais non intégré à l'assiette d'un projet), Ces cessions feront l'objet d'une publicité préalablement au choix de l'Acquéreur.

B. Cession à la collectivité

La cession à la collectivité pourra intervenir dans les cas suivants :

- La collectivité est identifiée dès le début de l'intervention de l'EPFNA comme futur acquéreur, dans le cadre d'un projet dont elle assure la maîtrise d'ouvrage directe. Elle rachète dans ce cas le foncier à l'EPFNA au prix de revient
- Aucun acquéreur privé n'est trouvé pour la réalisation du projet prévu à l'échéance de la convention : la garantie de rachat de la convention opérationnelle s'applique et la collectivité rachète le foncier au prix de revient de l'EPFNA ;
- Le projet envisagé initialement est abandonné par la collectivité postérieurement à l'acquisition de l'EPFNA : la collectivité rachète le foncier au prix de revient de l'EPFNA, conformément aux dispositions du PPI en vigueur le jour de la signature de la convention.

Obligations postérieures à la cession

Lors de la revente des fonciers acquis par l'EPFNA à la collectivité, cette dernière s'engage à réaliser le projet prévu dans le cadre de la convention, en particulier lorsque la cession est assortie de charges.

Ces clauses seront matérialisées dans l'acte de vente du foncier à la Collectivité et tiendront compte des éventuelles pénalités prévues par le PPI en vigueur le jour de la signature de la convention, ainsi que des termes de la convention opérationnelle relatives aux minorations perçues. Les clauses fixées dans l'acte prévaudront.

Les clauses seront également matérialisées dans le formulaire d'accord sur les conditions de cession du foncier à la collectivité, signé par l'élu compétent.

En tout état de cause, la collectivité devra justifier de la réalisation du projet dans les conditions prévues avec l'EPFNA lors de sa livraison par la fourniture de l'autorisation d'urbanisme obtenue ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux correspondante.

Lorsqu'un projet ayant bénéficié de minoration aura fait l'objet de modifications dans sa réalisation, une analyse des difficultés rencontrées et des choix faits par la collectivité sera présentée au conseil d'administration de l'EPFNA pour décider d'une exemption totale ou partielle du remboursement de la minoration reçue, au regard de la recherche du maintien du projet définitif et de la gestion des délais de réalisation.

C. Cession à un tiers

L'EPFNA peut céder le foncier à un acquéreur directement identifié par la collectivité ou l'EPFNA, ou suite à une consultation mettant en concurrence plusieurs acquéreurs potentiels. La cession intégrera dans la majorité des cas des obligations en matière de construction ou d'aménagement.

Cessions soumises à consultation

L'EPF intervient par contractualisation avec les collectivités, afin de réaliser des missions de portage foncier à des fins de réaliser des projets de logements, de développement économique, ou mixtes.

Dans le cadre de telles opérations, les collectivités doivent souvent faire appel à un aménageur, un promoteur ou un bailleur afin de réaliser la maitrise d'œuvre et les travaux d'un tel projet. A cette fin les personnes publiques peuvent mener un appel à projet pour sélectionner un opérateur. L'objectif est à la fois d'atteindre les objectifs qualitatifs du projet envisagé par la collectivité dans la convention, et de revendre le foncier acquis au prix de revient de l'opération, afin d'éviter un déficit d'opération.

Toutefois, l'EPFNA n'a pas pour objet de contribuer à l'inflation foncière par la revente du foncier. Aussi, dans certains cas, le prix de cession pourra être inférieur au prix de revient. La différence avec le prix de revient est assumée par la Collectivité.

L'EPFNA mène une consultation d'opérateurs en collaboration et à la demande de la collectivité afin de céder directement le foncier à l'opérateur. Il s'agit de mettre en concurrence différents acquéreurs potentiels sur la qualité de leur projet et leur offre financière d'acquisition afin d'atteindre le prix de revient de l'opération. Il ne s'agit pas d'un appel d'offres au sens du code de la commande publique, mais d'une consultation ayant pour but de retenir l'opérateur mieux-disant dans le cadre du projet envisagé par la collectivité.

Les opérateurs sont mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges élaboré avec la collectivité.

Le dossier de consultation est transmis aux candidats désignés par la collectivité, le cas échéant suite à une publicité préalable.

L'EPFNA et la collectivité analysent ensuite les candidatures et auditionnent les candidats en cas de besoin afin de leur faire préciser leurs propositions d'offres, et mener les négociations nécessaires afin d'aboutir à une offre définitive de projet.

La collectivité retient ensuite l'opérateur lauréat au regard du cahier des charges de consultation, la collectivité devant confirmer ce choix par écrit à l'EPFNA avant toute notification du résultat de la consultation aux opérateurs.

Selon la consistance du projet et ses enjeux, l'EPFNA peut solliciter une délibération auprès de la collectivité afin qu'elle confirme son choix. L'EPFNA et la collectivité pourront signer un procès-verbal de clôture de la consultation.

- Consultation à charge foncière fixe :

Dans le cadre des consultations menées auprès de bailleurs sociaux et des opérateurs, l'EPFNA pourra mener des consultations intégrant un prix fixe de cession dans le cahier des charges de consultations, à condition que la collectivité s'engage préalablement par écrit à assumer la prise en charge du solde résiduel du prix de revient de l'opération (si celui-ci est supérieur au prix fixé dans la consultation).
Le but de ce type de consultation est de mettre en concurrence les bailleurs et les opérateurs sur la qualité du projet et non plus sur le prix de cession des fonciers (intégration dans le tissu urbain, qualité architecturale, critère environnemental, nombre de logements sociaux, innovation technique...).

- Consultation conjointe associant des fonciers de territoires différents :

En vue de profiter de l'effet-levier induit par le dynamisme de certains territoires pour attirer des opérateurs et permettre la réalisation d'opérations de qualité sur des territoires moins dynamiques, des appels à projet en territoire tendu pourront être liés à des consultations en territoire détendu.
Dans ce cadre, les opérateurs candidats devront répondre à un appel à projet portant sur deux sites, et seront évalués de manière globale et par les deux collectivités concernées. Le candidat retenu réalisera les deux projets.

Cessions soumises à publicité

Lorsque la cession de fonciers acquis par l'EPFNA ne s'inscrit pas dans la réalisation d'un projet complexe nécessitant de faire appel à un aménageur (projet simple ou cession d'un délaissé de foncier par exemple), l'EPFNA procèdera à une publicité simple (publicité sur un site internet de transactions immobilières, mandat de vente auprès d'une agence immobilière ou tout autre tiers, etc.).

Cession de gré à gré sans publicité

La collectivité et l'EPFNA peuvent identifier l'opérateur qui réalisera le projet, en amont de l'acquisition du foncier ou durant le portage. A compter de la décision écrite du choix de l'opérateur par la collectivité, l'EPFNA, négociera en lien avec elle et signera une promesse de vente avec l'opérateur sur la base du projet retenu. Une cession de gré à gré intègrera de manière systématique des charges en matière d'aménagement et de construction.

Les modalités de la cession (choix de l'acquéreur, bien cédé, prix de cession, projet de construction, charges, etc.) sont validées par les instances de la collectivité ou son représentant selon les modalités de délégation consenties par la collectivité. La collectivité communiquera, sur simple demande de l'EPFNA, le détail des pouvoirs et délégations accordés à son représentant.

L'opération menée par l'EPFNA peut également s'inscrire dans le cadre d'une opération d'aménagement plus large. L'EPFNA cèdera, de gré à gré, son foncier au concessionnaire désigné par la collectivité préalablement à l'intervention de l'EPFNA ou postérieurement. Dans ce dernier cas, la consultation peut être soumise aux règles des concessions d'aménagement définies par le code de l'urbanisme (L. 300-4 à L. 300-5-1 et R. 300-4 à R. 300-13). La consultation est alors menée par la personne publique compétente (concédant) pour choisir un aménageur (concessionnaire). La consultation doit s'inscrire dans les objectifs détaillés dans la convention opérationnelle : la collectivité doit veiller à ce que le cahier des charges de consultation tienne bien compte des dispositions de la convention EPFNA (programmation, prix de cession) et ce afin qu'il n'y ait pas de renégociation après mise en concurrence du concessionnaire.

D. Détermination du prix de cession

De manière générale, l'intervention de l'EPFNA vise à garantir la faisabilité économique des projets, et non à grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir ou à favoriser la spéculation.
Le prix de revient sera calculé à partir de la valeur du stock à fin d'affaire, soit le coût du portage selon la comptabilité analytique de l'EPFNA, auxquels se rajouteront les dépenses restant à courir jusqu'à la vente et notamment celles liées à la détention du bien.
Le prix de revient est ainsi calculé à partir des dépenses réelles réalisées par l'EPFNA (acquisition, étude, travaux, dépenses liées au portage, etc.) et n'intègre pas de frais de structure.

Taux d'actualisation

Le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA en vigueur au jour de la signature de la convention détermine les cas éventuels d'application de taux d'actualisation.

Cas particuliers des cessions partielles

Dans le cadre d'une cession en plusieurs tranches successives, le prix de cession de chaque tranche pourra être :

- réparti au prorata de la surface de plancher développée du futur projet ou de l'emprise foncière de chaque tranche.
- déterminé sur la base d'une estimation de la valeur vénale du bien (estimation interne EPFNA ou avis domaines)

Une péréquation sera possible entre deux cessions au sein d'une même convention, notamment si une des cessions porte sur un projet d'intérêt public important.

En cas d'existence de "délaissés" (parties de foncier maîtrisés par l'EPFNA mais non intégré à l'assiette d'un projet) n'ayant pas fait l'objet d'une cession à la fin de l'intervention de l'EPFNA, la collectivité sera redevable du rachat de ces fonciers. Le prix de cession sera alors déterminé en fonction du solde du compte de gestion de l'opération.

Cas d'une cession à un coût inférieur au prix de revient :

Le prix est négocié en l'absence de proposition d'acquisition au prix de revient par l'acquéreur. Il est déterminé sur la base de critères financiers et de qualité du projet.

Le cas échéant, que la revente soit réalisée à la collectivité ou à un tiers, le bilan financier de l'opération doit être connu (recettes, dépenses) dans son intégralité.

La collectivité peut choisir d'assumer tout le déficit opérationnel et absorber le reste à charge sous forme de facture d'apurement des comptes de gestion. Dans ce cas, la collectivité valide le prix de cession par l'accord de la collectivité et par délibération, puis règle la facture d'apurement des comptes de gestion.

Cette facture peut être adressée simultanément à la cession, à la clôture de la convention ou postérieurement. Le cas échéant, le montant d'apurement du compte de gestion arrêté à la date d'édition du formulaire est indiqué sur le formulaire d'accord de la collectivité.

Cas d'une cession à un prix supérieur :

Dans certains cas, notamment dans le cadre d'appel à projets, certains opérateurs peuvent faire une offre supérieure au prix de revient du foncier porté par l'EPFNA et faisant l'objet de la future cession.

Si la collectivité souhaite retenir cet opérateur, la revente peut avoir lieu au prix proposé par l'opérateur à un prix supérieur au prix de revient.

Le cas échéant, le surplus est stocké dans la convention et peut notamment servir à compenser des opérations à l'équilibre financier plus fragile.

A la clôture de la convention, le surplus est intégré dans le solde du compte de gestion et peut faire l'objet d'un remboursement par l'EPFNA si le solde du compte de gestion est négatif.

Abandon de l'intervention

Dans les cas où l'intervention venait à être arrêtée par la collectivité avant réalisation de la première acquisition et alors que des dépenses auraient été réalisées, les dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la convention seront facturées à la collectivité, avant résiliation de la convention.

Fiscalité applicable

L'EPFNA en sa qualité d'assujetti, revend ou facture systématiquement avec TVA. L'EPFNA soumettra systématiquement à la TVA sur option les cessions d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans et les cessions de terrain qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI. L'EPFNA se réserve néanmoins le droit de déroger à ces règles au cas par cas.

Les collectivités en leur qualité d'acquéreur, pourront bénéficier à ce titre d'une déduction de TVA.

Modalités de prise en charge de l'écart entre le prix de cession et les dépenses engagées par l'établissement

L'EPF procèdera à l'apurement du compte de gestion à l'issue de son intervention, en tenant compte des dépenses et recettes facturées notamment lors des cessions foncières successives.

Le solde du compte de gestion de l'EPFNA devra être nul à la clôture de l'opération. L'EPFNA refacturera à la collectivité garante les montants hors taxes, augmentés de la TVA.

Chapitre 8 – Information financière et clôture des opérations

A. Information financière

L'EPFNA apportera à la collectivité, à sa demande, toute information qu'elle souhaitera sur l'état et le détail des engagements financiers réalisés dans le cadre de la convention.

Chaque année au cours du premier semestre, l'EPFNA transmettra un compte-rendu annuel à la collectivité garante (CRAC) faisant le point des actions et engagements réalisés au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre de la convention. Ce CRAC détaillera le montant des dépenses et des recettes et pourra donner un éclairage sur les engagements à venir dans l'année.

Ce document permettra à la collectivité garante d'actualiser l'inscription dans sa comptabilité hors bilan des dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la convention, selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et de l'article L.2312-1 du CGCT.

B. Le paiement du prix de cession d'un ensemble foncier

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPFNA dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente.

Les sommes dues à l'EPFNA seront versées par le notaire au crédit du compte de l'EPFNA ouvert au Trésor Public.

Le règlement échelonné (paiement anticipé échelonné)

Les modalités de règlement sont définies dans le cadre de la convention, des avenants, annexes ou tout document contractuel, signés entre l'EPFNA et la collectivité.

Périodicité de paiement

Le remboursement se fait obligatoirement par annuité à compter de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition par l'EPFNA, sur une durée idéalement au moins égale à 3 ans sans dépasser la durée de la convention et ses avenants ou de la date de la rétrocession.

Les échelonnements facturés annuellement sont exigibles à la date anniversaire de l'acquisition et réglable dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis des sommes à payer.

Calcul des annuités

De manière générale les annuités sont fixes et correspondent aux frais prévisionnels divisés par le nombre d'années de portage. Des modalités de calcul différentes pourront être arrêtées dans le cadre de la convention ou de ses avenants.

Tous les frais qui n'ont pu être déterminés lors de la signature de la convention ou des avenants, sont intégrés dans le prix de cession.

Solde de paiement

Lors de la rétrocession à la collectivité, le solde à payer correspond au prix de cession défini au chapitre 7 du présent document, déduction faite des annuités versées lors du portage.

En cas de cession à un opérateur désigné par la collectivité, l'EPFNA cède directement à l'opérateur qui lui verse par voie de notaire le prix de vente. Cependant, la collectivité reste redevable de certains frais déterminés par voie de convention.

Une fois les montants de la cession versés, l'EPFNA réalisera un bilan financier identifiant les sommes encore dues par la collectivité garante ou un éventuel trop-perçu. Dans ce dernier cas un remboursement du trop-perçu sera réalisé.

La mise en place du règlement échelonné et le paiement des annuités ne modifie pas le régime du bien qui reste la propriété exclusive de l'EPFNA jusqu'à l'acte de cession.

Information de la collectivité

Les collectivités bénéficiaires de l'échelonnement peuvent s'adresser à l'EPFNA afin de disposer de toutes les informations nécessaires afin de budgétiser dans les délais réglementaires les annuités de l'échelonnement.

Renonciation au projet

Si l'entité contractante décide de renoncer à l'acquisition de tout ou partie des biens portés par l'EPFNA au titre des conventions elle est tenue, de rembourser à l'EPFNA de manière immédiate l'ensemble des frais engagés par ce dernier au cours du portage foncier. Les sommes versées au titre de l'échelonnement, seront, conservées par l'EPFNA et viendront en déduction de la créance due.

C. La clôture de la convention

La clôture du compte de gestion

L'EPFNA procèdera à l'apurement du compte de gestion au terme de la convention ou après réalisation de l'intervention prévue dans le cadre de la convention (réalisation d'études et/ou acquisition puis cession foncière selon le type de convention), en tenant compte des dépenses et recettes facturées notamment lors des cessions foncières successives.

Le solde du compte de gestion de l'EPFNA devra être nul à la clôture de l'opération.

L'EPFNA refacturera à la collectivité garante les montants hors taxes, augmentés de la TVA.

La mobilisation d'une minoration

La collectivité pourra, dans le cadre d'un projet, solliciter une minoration de son reste à charge auprès de l'EPFNA afin d'aider la sortie opérationnelle du projet et de limiter son impact financier.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'attribution d'une minoration. Il a validé un règlement précisant les modalités d'attribution, de versement et de réalisation des minorations.

Les minorations sur fonds propres de l'EPFNA sont inscrites par voie d'avenant dans la convention opérationnelle qui lie l'EPFNA à la collectivité garante du portage. L'avenant à la convention précise les conditions de mise en œuvre, les modalités de calcul ainsi que l'impact sur le reste à charge pour la collectivité et l'estimation des garanties de rachats.

A la clôture du compte de gestion, la minoration viendra en déduction du reste à charge de la collectivité garante.

En cas de non-réalisation du projet pour quelque raison que ce soit, l'EPFNA demandera le remboursement de la minoration allouée.

Le transfert de dépenses entre conventions

L'EPFNA pourra appuyer la collectivité dans la réalisation de son projet à travers des conventions successives de nature différente, adaptée au degré de maturité du projet de la collectivité (convention d'études / convention de veille / convention de réalisation).

Des transferts de dépenses de la convention d'études vers la convention de veille ou de réalisation seront possibles dans la mesure où la convention de veille ou de réalisation est conclue dans un délai d'un an maximum après l'échéance de la convention études. En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le montant des études, et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité...) engagées dans le cadre d'une convention de veille pourront également, en cas de passage en convention de réalisation, être transférés dans cette convention. En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la collectivité sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Apurement du stock foncier lié à la convention

La collectivité est tenue de solder et rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la convention, déduction faite des recettes.

La collectivité pourra être sollicitée postérieurement à la date de fin de convention, si l'EPFNA est amené à régler des dépenses ou percevoir des recettes après cette date.

Chapitre 9 – La résiliation des conventions et les contentieux

A. Résiliation des Conventions

Les différentes conventions ne pourront être résiliées qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties.

Cependant, si la collectivité renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPFNA pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an, ou dont l'exécution s'avère irréalisable.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat est formalisé dans un document indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA et les potentielles acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

B. Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Monsieur le Maire :
Merci M Sagnes,

Madame DELMAS :

Une convention tripartite avec la COBAS cette fois pourquoi, il me semble que la précédente c'était juste l'EPF et la Teste. Je vais aussi en conférence des communes, ils ne savaient pas non plus à la Cobas trop pourquoi cette fois-ci tripartite.
Au départ c'était à l'initiative du maire de la Teste de contractualiser avec l'EPF.

Au regard de la progression des pénalités SRU en 2020 : 184 735 € - 2021 en 2025 : 1 M€ environ …..
Je suppose que le bilan n'est pas à la hauteur de l'objectif, combien de logements réalisés pour cette période triennale ?

Monsieur SAGNES :
Juste pour revenir sur ce que l'on disait concernant la COBAS, il y a un contrat de mixité sociale qui a été signé il n'y a pas très longtemps et la Cobas en fait partie.
Concernant les objectifs triennaux 2023/2025 c'était 390 aujourd'hui nous sommes à 340 et l'année 2025 n'est pas terminée.

Madame DELMAS :
Ils se trouvent où c'est 340, ils sont peut-être en cours, en livraison, vous pouvez me préciser ?.

Monsieur SAGNES :
Ce sont des permis de construire qui sont validés, qui ont été accordés et les constructions sont en cours mais tous les chantiers ne sont pas encore commencés, mais les permis ont été délivrés.

Monsieur le Maire :

Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : M CHATEAU – Mme PAMIES par procuration

M. BERILLON, membre du Conseil d'Administration de l'EPF NA, ne participe pas au vote.

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : Mme DESMOLLES **DEL2025-06-296**

CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS

11 RUE DE L'YSER (PARCELLE FO 93)

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-21,

Vu le projet de convention de servitude au profit d'ENEDIS,

Vu l'avis du Domaine en date du 13 mai 2025,

Considérant que la Commune est propriétaire de la parcelle bâtie située 11 rue de l'Yser, cadastrée section FO n° 93, d'une superficie de 572 m², dépendant de son domaine privé,

Considérant que, depuis plusieurs mois, la Commune y a entrepris des travaux de rénovation/réhabilitation importants, toujours en cours, en vue d'y accueillir des associations, principalement à vocation sociale,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux de restructuration autorisés par arrêté de Permis de Construire référencé PC 23K0266 délivré le 30 avril 2024, ENEDIS a sollicité la signature d'une convention de servitudes grevant la parcelle FO n°93 afin de mettre en conformité le réseau de distribution électrique,

Considérant que cette convention doit conférer des droits à ENEDIS, notamment lui permettre d'établir, à demeure, deux canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 38 mètres, d'établir si besoin des bornes de repérage et d'encastrer un ou plusieurs coffrets,

Considérant que cette convention sera consentie moyennant le versement par ENEDIS, à la Commune, d'une indemnité compensatrice unique et forfaitaire de dix euros,

Considérant que cette convention sera régularisée par acte authentique en vue de sa publication au bureau des Hypothèques, aux frais exclusifs d'ENEDIS,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de servitudes ci-jointe selon les conditions exposées précédemment,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte notarié.

CONVENTION DE SERVITUDES AU PROFIT D'ENEDIS
RACCORDEMENT ELECTRIQUE ENSEMBLE IMMOBILIER
11 RUE DE L'YSER

<u>Note explicative de synthèse</u>

La Commune est propriétaire de la parcelle bâtie située 11 rue de l'Yser, cadastrée section FO n° 93, d'une superficie de 572 m².

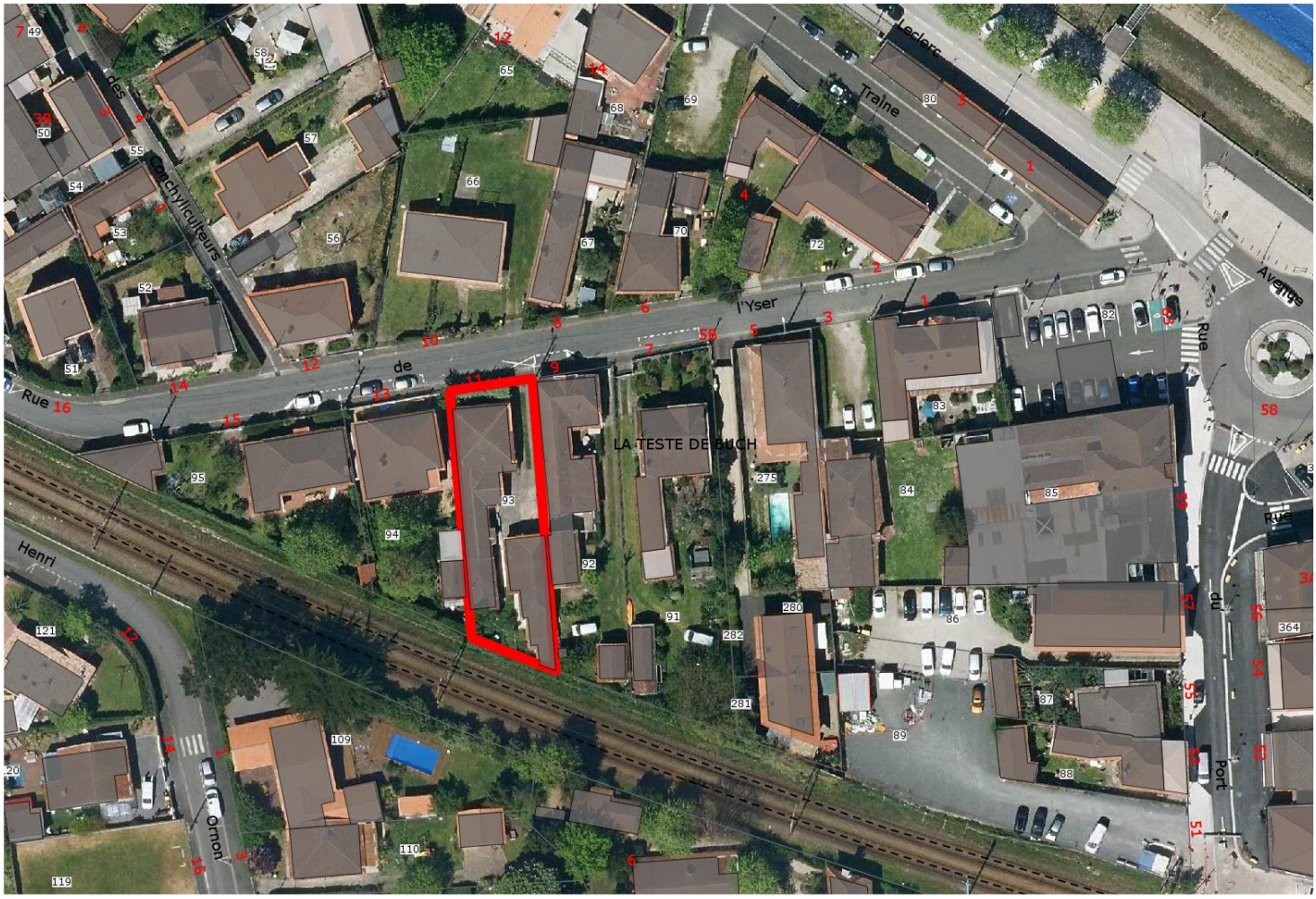

Il s'agit d'un ensemble immobilier dépendant du domaine privé communal comprenant plusieurs maisons dénommées Neptune, Astrolabe et Les Flots Bleus 1 et 2.

Depuis plusieurs mois, la Commune y a entrepris des travaux de rénovation/réhabilitation importants, toujours en cours, en vue d'y accueillir des associations, principalement à vocation sociale.

Ces travaux ont été autorisés par arrêté de Permis de Construire référencé PC 23K0266 délivré le 30 avril 2024. Ils devraient être achevés prochainement.

Dans le cadre de ces travaux, ENEDIS a sollicité la signature d'une convention de servitudes grevant la parcelle cadastrée section FO n°93 afin de mettre en conformité le réseau de distribution électrique.

Cette convention a pour objet de conférer des droits à ENEDIS notamment :

- Etablir, à demeure, 2 canalisations souterraines et leurs accessoires dans une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 38 mètres,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Encastrer un ou plusieurs coffrets.



Cette convention sera consentie moyennant le versement par ENEDIS, à la Commune, d'une indemnité compensatrice unique et forfaitaire de 10€.

Par avis en date du 13 mai 2025, le Domaine a validé ces conditions financières.

Cette convention devra ensuite être régularisée par acte authentique en vue de sa publication au bureau des Hypothèques. Les frais de Notaire sont à la charge d'ENEDIS.

La délibération a donc pour objet de :

- Approuver la convention de servitudes ci-jointe selon les conditions exposées précédemment,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout autre acte à intervenir, notamment l'acte notarié.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
Pôle d'Évaluation Domaniale
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
Téléphone : 05-57-81-66-28
Mél. : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Alexia Ribeiro-Grellet
Courriel :
alexia.ribeiro-grellet@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06 14 91 94 60
Réf DS: 24153524
Réf OSE : 2025-33529-35226

Le 13/05/2025

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
à

Monsieur le Maire de la commune

de La-Teste-de-Buch

LETTRE – AVIS DU DOMAINE

OBJET : Mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée FO 93, 11 rue de l'Yser 33 260 La-Teste-de-Buch dans le cadre des travaux de réhabilitation/rénovation d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs maisons

Monsieur le Maire,

Par saisine DS 24153524 en date du 12/05/2025, vous avez sollicité un avis domanial dans le cadre de la mise en place d'une servitude de passage sur une parcelle propriété de la commune cadastrée FO 93, 11 rue de l'Yser à La-Teste-de-Buch au profit d'Enedis.

Il convient d'évaluer l'indemnité au regard du préjudice subi par le fonds servant ainsi que de l'avantage procuré au fonds dominant.

Au cas particulier, il s'agit d'une servitude de passage de canalisations électriques souterraines afin de mettre en conformité le réseau de distribution électrique.

La convention signée entre la commune de La-Teste-de-Buch et Enedis fixe avec précision les modalités de l'opération à réaliser et les limites des droits et obligations des deux parties. L'emprise de la servitude ne génère donc ni préjudice pour le fonds servant, ni avantage mesurable pour le fonds dominant. Dans ce cas, la servitude donne lieu à une indemnité forfaitaire d'un montant réduit ou à la gratuité.

En conséquence, les modalités de cette transaction, d'un montant forfaitaire de 10 € n'appelle pas d'observation.

Eu égard à la nature de cette opération, le présent avis domanial bénéficie d'une durée de validité permanente, sauf en cas d'évolution législative ou réglementaire des conditions de saisine du Domaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Régional des Finances publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'évaluatrice du PED de Bordeaux



Alexia Ribeiro-Grellet
Inspectrice des finances publiques

ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : La Teste-de-Buch

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2DYJ3YWV6A RAC- LOTS /IMM- 11 RUE DE L'YSER- MAIRIE LA TESTE DE BUCH

Chargé de projet Enedis : HALIDI Fardi

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e) par son (sa) Monsieur DAVET Patrick, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....**
Demeurant à : **HOTEL DE VILLE, 1 Esplanade EDMOND DORE, 33260 LA TESTE DE BUCH**
Téléphone : .....
Né(e) à :
Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières,prairies, pacage, bois,forêt ...)
La Teste-de-Buch		FO	0093	DE L YSER	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- ☐ exploitée(s) par-lui même.
- ☐ exploitée(s) par M. ..... qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- ☐ non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits(mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 2 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 38 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 10 € (dix euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages

d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.
A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (**Monsieur Jean-Marc BAIZÉ agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC**).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE LA TESTE DE BUCH représenté(e) par son (sa) Monsieur DAVET Patrick, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....

Aff Enedis : DC26/087522
Commune : LA TESTE DE BUCH
Section-Parcelles : FO/93
Propriétaire(s) : Commune de LA TESTE DE BUCH

IDENTIFICATION BUREAU D'ETUDE

SLTP
Société Laonnoise de Travaux Publics

ECHELLE : 1/1000
Croquis convention

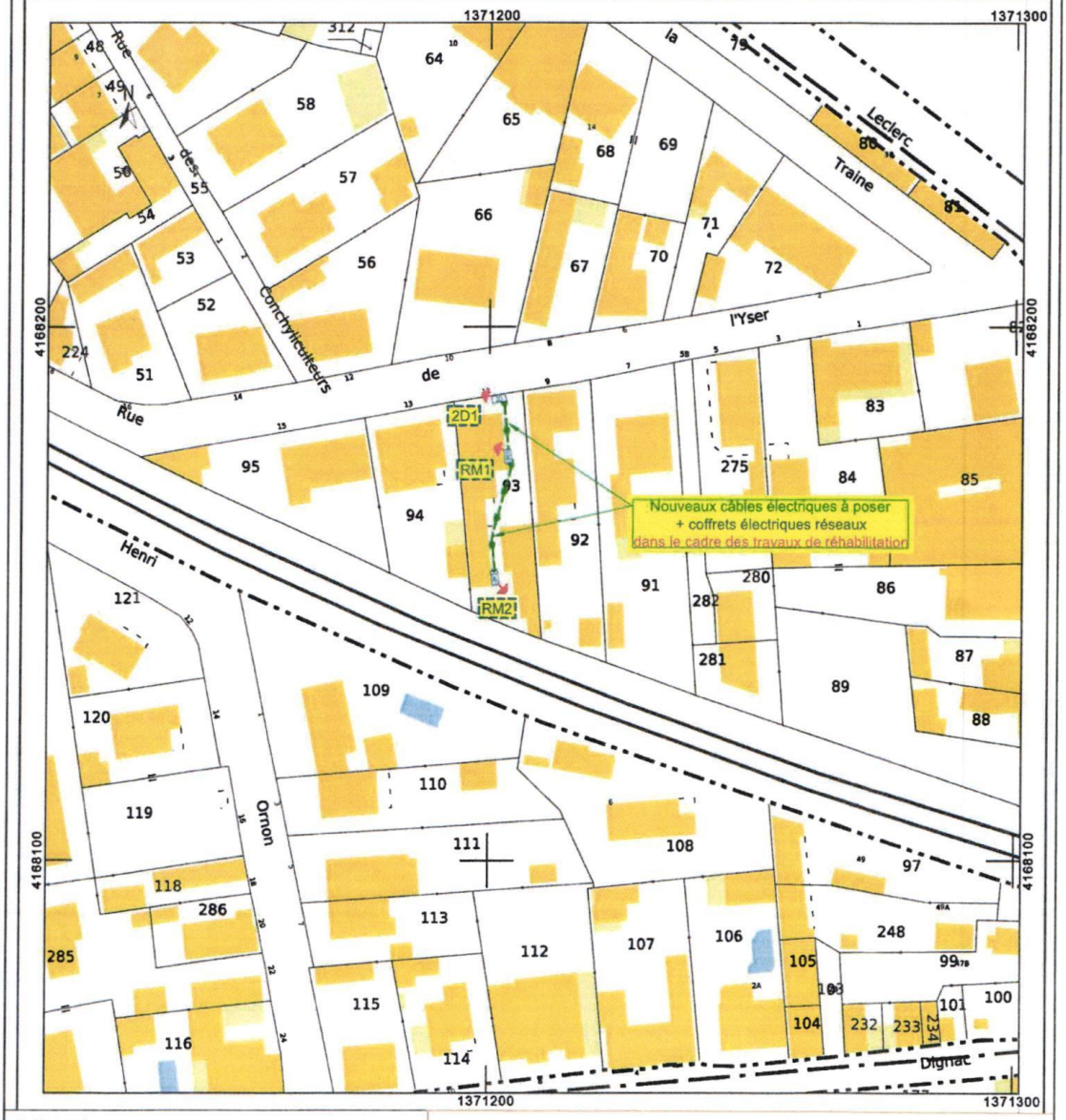

Légende

Câble souterrain réseau à poser en privé

Coffret électrique réseau ENEDIS à poser (parcelle communale)

Je donne mon accord à ENEDIS pour la réalisation des travaux

Date et Signature Propriétaire(s) :

Tél :

Madame DESMOLLES :
Avant de lire la délibération, pourriez-vous me laisser un petit temps de parole, je me pose une question, je voudrais m'adresser à M Muret. Effectivement les élections municipales ne sont assez proches, mais feriez-vous autant d'effets de manche et vous mettriez vous en avant aussi souvent, et ne vous servez-vous pas de ces interventions comme faire valoir, nous, nous travaillons depuis le début avec acharnement pour le bien des testerins, nous aimons notre ville et ses habitants et je pense que nous le prouvons.

Monsieur le Maire :
M Ducasse est ce que vous savez ce que veut dire le mot éducation……

Lecture de la délibération

Monsieur le Maire :
Merci Mme Desmolles, des interventions ? nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. VOTION **DEL2025-06-297**

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ESPACES PUBLICS RUE PIERRE DIGNAC ET PLACE JEAN HAMEAU

———

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-21,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1, L2111-4, L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 141-3,

Vu la Convention de réalisation n°33-24-034 « îlot Dignac » entre la Commune, la COBAS et l'EPFNA signée le 09 juillet 2024,

Considérant que la Commune et l'EPFNA ont identifié, dans le cœur de ville de La Teste, au niveau de la Place Jean Hameau, l'îlot dénommé « îlot Dignac » devant être redynamisé en termes de commerces et de production de logements, notamment de logements sociaux, dans un contexte de carence de la Commune,

Considérant que cet îlot est constitué des parcelles FR n°599-600 appartenant à l'EPFNA, des parcelles FR n° 821- 835-836 appartenant à la Commune, et des parcelles privées cadastrées section FR n° 819-820,

Considérant qu'il s'agit d'immeubles aujourd'hui inoccupés comprenant d'anciens logements et commerces,

Considérant que le Groupe GIBOIRE représenté par François GIBOIRE a fait connaître à la Commune et l'EPFNA son intérêt pour aménager cet îlot qui est actuellement en état de friche commerciale,

Considérant qu'il a engagé des négociations avec les différents propriétaires, dont la Commune et l'EPFNA, en vue de la maîtrise foncière de l'îlot,

Considérant que le Groupe GIBOIRE prévoit de réaliser un immeuble en R+4 comprenant, au rez-de-chaussée, 4 commerces, et, répartis sur les étages, 29 logements dont 15 logements locatifs sociaux,

Considérant que la réalisation de cette opération permettra d'accroitre l'offre de logements, notamment sociaux, et de commerces dans le centre-ville de la Commune,

Considérant qu'ainsi, ce projet participera à redynamiser le centre-ville et à renforcer son attractivité,

Considérant que ce projet implique, en outre, l'intégration des espaces publics afin d'opérer un remembrement et un réaménagement des espaces extérieurs permettant la création

d'une terrasse commerciale, l'élargissement des trottoirs, la création d'une placette ou encore la mise à niveau des seuils d'accès au hall de l'immeuble et aux locaux commerciaux,

Considérant que le Groupe GIBOIRE a sollicité l'acquisition d'une partie des espaces publics autour de l'îlot qu'il aménagera, à ses frais,

Considérant qu'il s'agit d'une emprise non cadastrée et de la parcelle FR n° 821, pour une superficie totale de 190 m² environ,

Considérant qu'il s'agit d'une partie du trottoir de la rue Pierre Dignac, sur la longueur de l'îlot, et de quatre places de stationnement,

Considérant que cette emprise relève du domaine public routier communal,

Considérant que la désaffectation immédiate de cette emprise n'apparaît pas nécessaire dès lors que le permis de construire n'est pas encore délivré et que les opérations de construction ne débuteront que dans quelques mois,

Considérant que, dans l'intérêt des usagers, des habitants de la Commune et des commerçants, le recours à la procédure, communément appelée « déclassement anticipé », est apparu opportun,

Considérant qu'en application de l'article L 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et par dérogation à l'article L 2141-1 de ce même code, il est possible d'en prononcer le déclassement par anticipation, c'est-à-dire préalablement à sa désaffectation effective,

Considérant que le constat de la désaffectation effective de la parcelle communale devra intervenir dans un délai de 24 mois à compter de la présente délibération,

Considérant que le déclassement de cette emprise de 190 m² environ n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue Pierre Dignac,

Considérant qu'en l'espèce, la partie du trottoir qui sera temporairement condamnée ne dessert aucune propriété privée et que les piétons disposent d'un accès de l'autre côté de la voie pour circuler,

Considérant, dès lors, que ce déclassement ne nécessite pas d'enquête publique, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- DECIDER du principe de la désaffectation de l'emprise non cadastrée et de la parcelle FR n°821, d'une superficie totale de 190 m² environ, situées place Jean Hameau et rue Pierre Dignac et de fixer à 24 mois, le délai maximum dans lequel le constat de sa désaffectation effective devra intervenir,

- DECLASSER par anticipation du domaine public communal cette emprise de 190 m² qui fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un Géomètre, aux frais du groupe GIBOIRE ou tout personne physique ou morale qui viendrait s'y substituer,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
RUE PIERRE DIGNAC ET PLACE JEAN HAMEAU
Note explicative de synthèse

La Commune et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) ont identifié et ciblé, dans le cœur de ville de La Teste, au niveau de la Place Jean Hameau, l'îlot dénommé « îlot Dignac » comme devant être redynamisé en termes de commerces et de production de logements, notamment de logements sociaux, dans un contexte de carence de la Commune (cf. arrêté préfectoral du 20 novembre 2023, par lequel la Préfecture de la Gironde a renouvelé la carence de la Commune à compter du 1er janvier 2024, pour une nouvelle période de 3 ans).

C'est dans ce cadre que la Commune et l'EPFNA ont signé la convention opérationnelle n°33-18-112 « d'action foncière en faveur de la production de logements » et son avenant n°1, puis, le 09 juillet 2024 la convention de réalisation n° 33-24-034 portant spécifiquement sur l'îlot Dignac.

Cet îlot « Dignac » est constitué par des parcelles privées et publiques, décrites dans le tableau ci-après, et matérialisées dans les plans ci-dessous (le périmètre de l'îlot est délimité par le trait rouge, les parcelles en bleu appartiennent à l'EPFNA et celles en vert à la Commune):

Parcelles cadastrales	**Surface de la parcelle**	**Type de bien**	**Adresse de la parcelle**	**Occupation**
FR n°599	27 m²	Sols	2 rue Pierre Dignac	Propriété EPF
FR n°600	189 m²	Bâti	2 bis rue Pierre Dignac	Propriété EPF
FR n°819	30 m²	Sols	Rue Victor Hugo	Propriété privée
FR n°820	932 m²	Sols	1 rue Victor Hugo	Propriété privée
FR n° 821	1 m²	Sols	1 rue Victor Hugo	Propriété communale
FR n°835	54 m²	Sols	4 rue Pierre Dignac	Propriété communale
FR n°836	2 m²	Sols	4 rue Pierre Dignac	Propriété communale





L'îlot est composé d'immeubles aujourd'hui inoccupés comprenant d'anciens logements et commerces (pizzeria, Société Générale et magasin Gubbiotti).

Le Groupe GIBOIRE représenté par François GIBOIRE a fait connaître à la Commune et l'EPFNA son intérêt pour aménager cet îlot actuellement en état de friche commerciale.
A cette fin, depuis plusieurs mois, il a engagé des négociations avec les propriétaires privés qui seraient disposés à lui vendre leurs parcelles, ainsi qu'avec la Commune et l'EPFNA, pour avoir la maîtrise foncière de cet îlot.
Pour mener à bien ce projet, plusieurs réunions se sont tenues en Mairie, au cours desquelles le Groupe GIBOIRE a présenté divers projets d'aménagement à la Commune.

En raison de l'emplacement central de cet îlot, la Commune s'est montrée particulièrement attentive et exigeante quant à la qualité de ce projet.

Le Groupe GIBOIRE se propose de réaliser un immeuble en R+4 comprenant : des places de stationnement au rez-de chaussée et au sous-sol, 4 commerces au rez-de-chaussée et 29 logements répartis sur les étages dont 15 logements locatifs sociaux.

Par ailleurs, ce projet implique l'intégration des espaces publics afin d'opérer un remembrement et un réaménagement des espaces extérieurs permettant la création d'une terrasse commerciale, l'élargissement du trottoir qui est actuellement très étroit, la création d'une placette ou encore la mise à niveau des seuils d'accès au hall de l'immeuble et aux locaux commerciaux.

Par conséquent, le Groupe GIBOIRE a sollicité l'acquisition d'une partie des espaces publics autour de l'îlot qui seront aménagés intégralement par le Promoteur, à ses frais.

Il s'agit de l'emprise matérialisée en rose sur le plan ci-après, d'une superficie de 190 m² environ, qui doit être déclassée du domaine public communal.

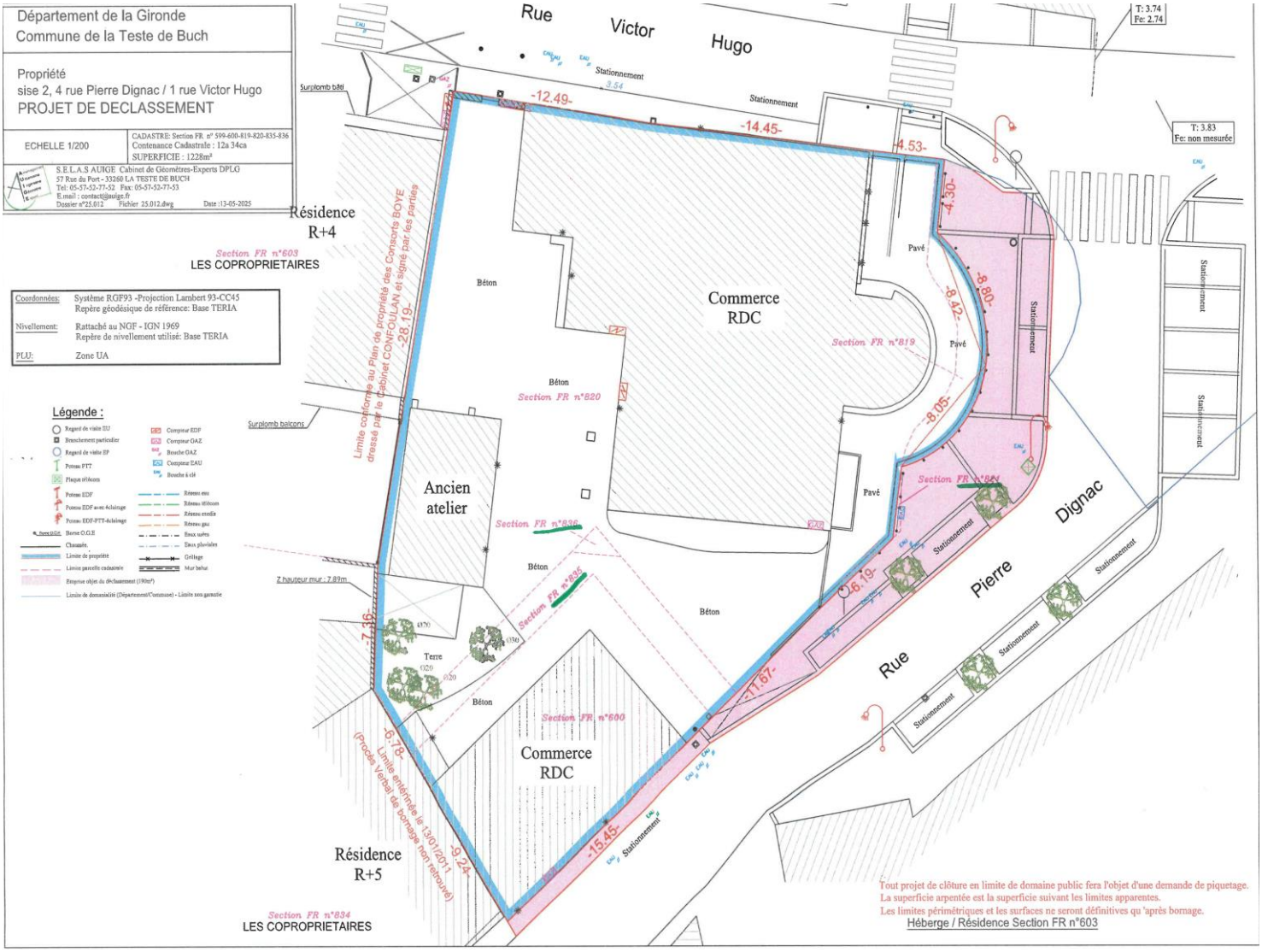

Cette emprise est principalement non cadastrée, sauf parcelle FR n°821 d'une superficie de 1 m².
Elle est actuellement affectée à un usage de trottoir le long de la rue Pierre Dignac et comprend quatre places de stationnement.

Elle relève donc du domaine public communal routier en application des articles L 2111-1 et L 2111-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (ci-après « CG3P »).

En application de l'article L 2141-1 du CG3P, les biens n'étant plus affectés à un service public ou à l'usage direct du public ne font plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant leur déclassement.

Cette désaffectation et ce déclassement sont des étapes, en principe, préalables et obligatoires afin de pouvoir procéder à la cession desdits biens mais également à la signature des avant-contrats de vente.

Au cas présent, la désaffectation nécessaire au déclassement imposerait, par principe, la condamnation d'une partie du trottoir et des 4 places de stationnement.

Or, selon le calendrier prévisionnel présenté par le Groupe GIBOIRE, le permis de construire devrait être déposé, au mieux avant l'été 2025, avec l'obtention du permis de construire devenu définitif au cours du premier trimestre 2026. Les travaux ne pourraient donc pas commencer avant plusieurs mois.

Dès lors, la désaffectation de l'emprise publique de 190 m² environ n'apparaît pas immédiatement nécessaire.

C'est dans ce cadre et dans l'intérêt des usagers, des habitants de la commune et des commerçants, que le recours à la procédure, communément appelée « déclassement anticipé », est apparu opportun.

L'article L 2141-2 du CG3P prévoit que « par dérogation à l'article L 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction […] cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement ».

En application des dispositions précitées, il est donc possible de prononcer le déclassement par anticipation à la désaffectation effective.

En tout état de cause, l'acte de déclassement doit fixer le délai dans lequel le constat de la désaffectation effective devra intervenir, ce dernier ne pouvant excéder six années concernant le projet d'aménagement de l'îlot Dignac.

Eu égard au calendrier prévisionnel précédemment indiqué, le constat de la désaffectation effective devra avoir lieu dans les 24 mois à compter de la présente délibération.

Enfin, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, ce déclassement ne nécessite pas d'enquête publique préalable dès lors qu'il n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue Pierre Dignac.

En l'espèce, la partie du trottoir de la rue Pierre Dignac, longeant l'îlot, qui sera temporairement condamnée ne dessert aucune propriété privée. De plus, les piétons disposent d'un trottoir de l'autre côté de la voie pour circuler.

La délibération a donc pour objet de :

- Décider du principe de la désaffectation de l'emprise matérialisée en rose sur le plan ci-dessus, d'une superficie de 190 m² environ, située place Jean Hameau et rue Pierre Dignac et de fixer à 24 mois, le délai maximum dans lequel le constat de sa désaffectation effective devra intervenir,

- Prononcer le déclassement anticipé du domaine public communal de cette emprise de 190 m² qui fera l'objet d'un document d'arpentage réalisé par un Géomètre, aux frais du groupe GIBOIRE ou tout personne physique ou morale qui viendrait s'y substituer,

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la publicité de cette décision.

Monsieur le Maire :
Merci M Votion ,

Monsieur CHATEAU
Le groupe Giboire a déjà prévu la construction de quelque chose sur cette parcelle, est-ce que l'on n'aurait pas pu l'empêcher pour faire un ilot de fraicheur, un truc avec des bancs….

Monsieur le Maire :
Pour l'instant on déclasse, il y a quelqu'un qui s'est proposé, mais à ce jour rien n'est conclu, là on déclasse. Après vous trouvez que c'est joli ce que nous avons en centre-ville ?

Monsieur CHATEAU
Non ce n'est pas joli, mais si on détruit et si on fait un ilot de fraicheur, ça sera joli, autour il y a déjà pas mal de constructions….

Monsieur le Maire :
Oui, mais il n'y a pas de commerces….

Monsieur CHATEAU
Il y a que des commerces qui sont vides dans la rue, il n'y a personne qui travaille, je ne comprends pas

Monsieur MURET :
Oui, des deux mains pour remanier l'ilot Gubbiotti et en faire quelque chose, cette délibération va permettre à l'opérateur, à n'en pas douter, d'améliorer sensiblement ses droits à construire, un projet probablement que l'opérateur vous l'a déjà soumis, et c'est vrai que c'est regrettable que l'on ne puisse pas y jeter un œil et avoir une petite idée de l'allure d'une résidence qui viendrait à cet endroit-là, mais peut-être est-ce que je m'avance un peu trop et que ce n'est pas du tout au point de maturité que je suppose.
Si tel n'est pas le cas, j'ai envie de vous poser la question, signerez-vous ce permis de construire important pour la place Jean Hameau et pour le centre-ville, d'ici les 261 jours ou laisserez-vous à votre successeur le soin de signer ce permis important et stratégique et cela m'emmène à une seconde interrogation, j'étais surpris comme plusieurs de mes collègues, de ne pas voir à l'ordre du jour de notre conseil municipal, le lancement de l'enquête publique du PLU, ce qui ne manque pas de m'inquiéter.

Si l'enquête publique du PLU ne se tient pas dans le courant de l'été puisque on l'a envisagée à la charnière entre le mois d'août et le mois de septembre, ça veut dire qu'elle est repoussée inévitablement à l'automne et si elle ne tient pas à l'automne eh bien elle est repoussée en 2026, zone de période de réserve pendant laquelle on ne vous autorisera pas à faire d'enquête publique pour le PLU et ça veut dire que vous achèveriez ce mandat au bout de 6 ans sans avoir pu aboutir à un nouveau PLU, ce qui serait passablement regrettable et qui laisserait encore une fois à votre successeur le soin de le faire adopter et le rendre en vigueur.
Merci sur ces deux interrogations, mais encore une fois si nous avions pu avoir l'allure de l'espace Gubbiotti ça aurait plu a beaucoup de monde, on aurait posé plus de questions et sans doute encore une fois ce sont des choses que vous préférez dissimuler et ne pas montrer à l'opposition municipale.

Monsieur le Maire :
Ne vous inquiétez pas pour le PLU tout ira bien, vous savez que moi aussi je me suis retrouvé deux fois dans l'opposition, une fois en tant qu'adjoint, vous avez suffisamment à l'époque reçu de mails de ma part, on les ressortira si un jour vous le souhaitez. Est-ce que

vous pensez que j'ai été invité une seule fois à des projets qui ont été réalisés dans la ville durant ces 12 ans, jamais, on vous en parlera de ce dossier.

Madame DELMAS :
Privatisation d'un espace public dans un quartier en tension, soit, mais pour quel projet ? on n'a pas plus de précision sur ce projet donc on s'abstiendra.
On aurait un projet peu plus précis, à moins que vous n'en ayez pas, je ne sais pas

Monsieur le Maire :
Vous faîtes ce que vous voulez.

Monsieur DUCASSE :
Je rejoins les différentes réflexions de mes collègues à la fois pas de projet, à la fois un déclassement du domaine public pour peut-être une rétrocession ultérieure, on parle dans le vide dans la mesure où on ne sait pas l'aspect qu'aura cet ensemble de logements. Nous sommes là sur la place la plus minéralisée de la Teste et je rejoins l'esprit de pas mal d'habitants du quartier et si on faisait un ilot de fraicheur, il y avait un ilot de fraicheur en face, c'était le jardin de la maison De Salles de Hys qui a été cédée à la commune environ en 1995 subordonnée au maintien du jardin que vous avez réduit pour des raisons techniques ou pour des raisons pratiques, mais on a réduit le peu de verdure qu'il y avait sur cette place et qui est du béton et du goudron, donc pourquoi pas un ilot de fraicheur effectivement.

Monsieur le Maire :
Juste deux remarques, pourquoi vous ne me parlez pas du jardin que nous avons fait place Jean Hameau, cela en est un ilot de fraicheur,

Monsieur DUCASSE :
Vous venez de le réduire de moitié…

Monsieur le Maire :
Non on l'a augmenté, là c'est des lunettes qui vous faut en plus du pot de yaourt….
La place Jean Hameau, mais qui l'a minéralisée ?

Monsieur BOUYROUX :
Vous avez l'air de vous inquiéter de savoir ce que sera le projet, je vais vous montrer quelque chose, (diapo maison municipale rue l'Aiguillon) un petit avant après, ça c'est ce que l'on sait faire et c'est ce que l'on va faire, c'est à l'image de ce que sera fait place Jean Hameau.

Monsieur le Maire :
A gauche c'est ce que l'on a trouvé et il y en a d'autres comme ça, nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstentions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – Mme MONTEIL-MACARD par procuration M. MAISONNAVE – Mme PHILIP par procuration – M. CHATEAU – Mme PAMIES par procuration – Mme PETAS

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. PINDADO **DEL2025-06-298**

ALIGNEMENT 33 RUE DES ALLIES

ACQUISITION PARCELLE GB 471P

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et L2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 1111-1,

Vu l'article L141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 6 octobre 2011, vu la modification simplifiée n°1 en date du 31 mai 2012, vu la modification n°1 en date du 12 septembre 2013, vu la mise à jour n°1 en date du 6 mars 2014, vu la modification simplifiée n°2 en date du 28 janvier 2016, vu la modification n°2 en date du 9 juillet 2019, vu la mise à jour n°2 en date du 3 octobre 2019, vu la mise à jour n°3 en date du 3 septembre 2021, vu la mise à jour n°4 en date du 20 décembre 2021, vu la délibération de mise en révision du PLU du 12 avril 2022, vu la déclaration de projet pour la création de la piste cyclable de la Lagune en date du 12 avril 2023, vu la modification n°3 en date du 22 février 2024, vu l'arrêté municipal n°2024-478 en date du 03 mai 2024 portant sur la mise à jour n°5 du PLU,

Considérant que, par arrêté référencé n° 23K0211 délivré le 22 novembre 2023, la Commune a autorisé la construction d'une maison individuelle, d'un garage, d'une piscine et d'une nouvelle clôture, sur la parcelle GB n°471, située 33 rue des Alliés,

Considérant que cette propriété est frappée d'alignement en raison de l'Emplacement Réservé EL 8 au PLU,

Considérant qu'un recul d'1,40 mètre par rapport à la rue des Alliés doit être observé,

Considérant que les propriétaires de la parcelle GB n°471 ont accepté de céder à la Commune, pour l'euro symbolique, l'emprise nécessaire, soit une parcelle de 21 m² environ, afin d'élargir le trottoir,

Considérant que, en contrepartie, la Ville prendra en charge tous les frais afférents à cet alignement (déplacement des compteurs, frais de géomètre) ainsi que les frais d'acte notarié estimés à 1 500€ environ,

Considérant qu'elle remettra également en état le trottoir au droit de la propriété sise 33 rue des Alliés,

Considérant que cette parcelle, de par sa nature, a vocation à intégrer le domaine public communal,

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- ACCEPTER l'acquisition, par la Commune, moyennant l'euro symbolique, de la parcelle cadastrée section GB n°471p, d'une superficie de 21 m² environ, située 33 rue des Alliés, dans les conditions précitées,

  - DECIDER que cette parcelle sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,

  - AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout acte à intervenir.

ALIGNEMENT 33 RUE DES ALLIES
ACQUISITION PARCELLE GB 471P
Note explicative de synthèse

Par arrêté référencé n° 23K0211 délivré le 22 novembre 2023, la Commune a autorisé la construction d'une maison individuelle, d'un garage, d'une piscine et d'une nouvelle clôture, sur la parcelle GB n°471, située 33 rue des Alliés.

Or, cette propriété est frappée d'un alignement. En effet, la rue des alliés est grevée, au PLU, par l'emplacement réservé EL8 (emplacement réservé en vue de l'élargissement de cette voie).

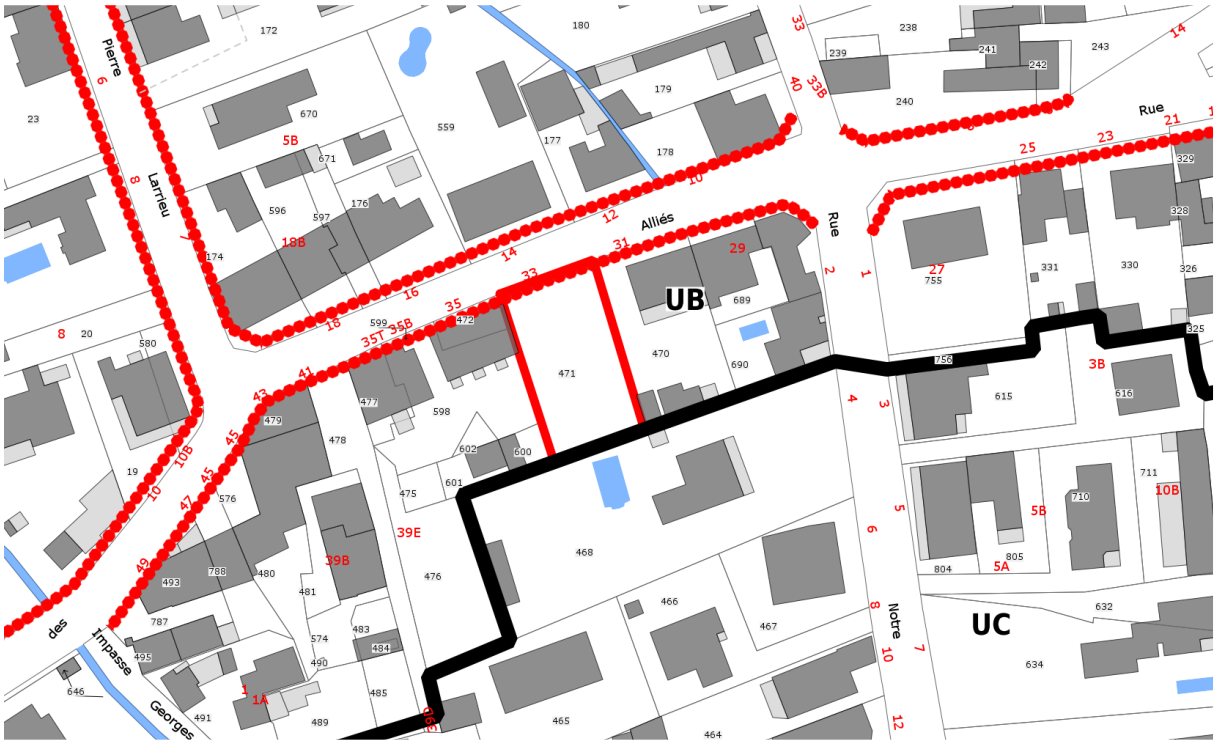

C'est la raison pour laquelle les Services Techniques Municipaux ont demandé aux pétitionnaires de reculer la nouvelle clôture afin de respecter cet alignement conformément à un arrêté du 02 décembre 2022. Ce document prescrivait un retrait de 2 mètres par rapport à la voie publique.

Or, après de nombreuses discussions et visites sur site, il s'avère qu'un retrait d'1,40 mètre sera suffisant car la rue des Alliés va passer en sens unique dans le cadre du schéma de circulation. Les propriétaires de la parcelle GB n° 471 ont accepté de céder pour l'euro symbolique, à la Commune, l'emprise nécessaire afin d'élargir le trottoir.

Cette parcelle, d'une superficie de 21 m² environ, est matérialisée sur le plan ci-après :

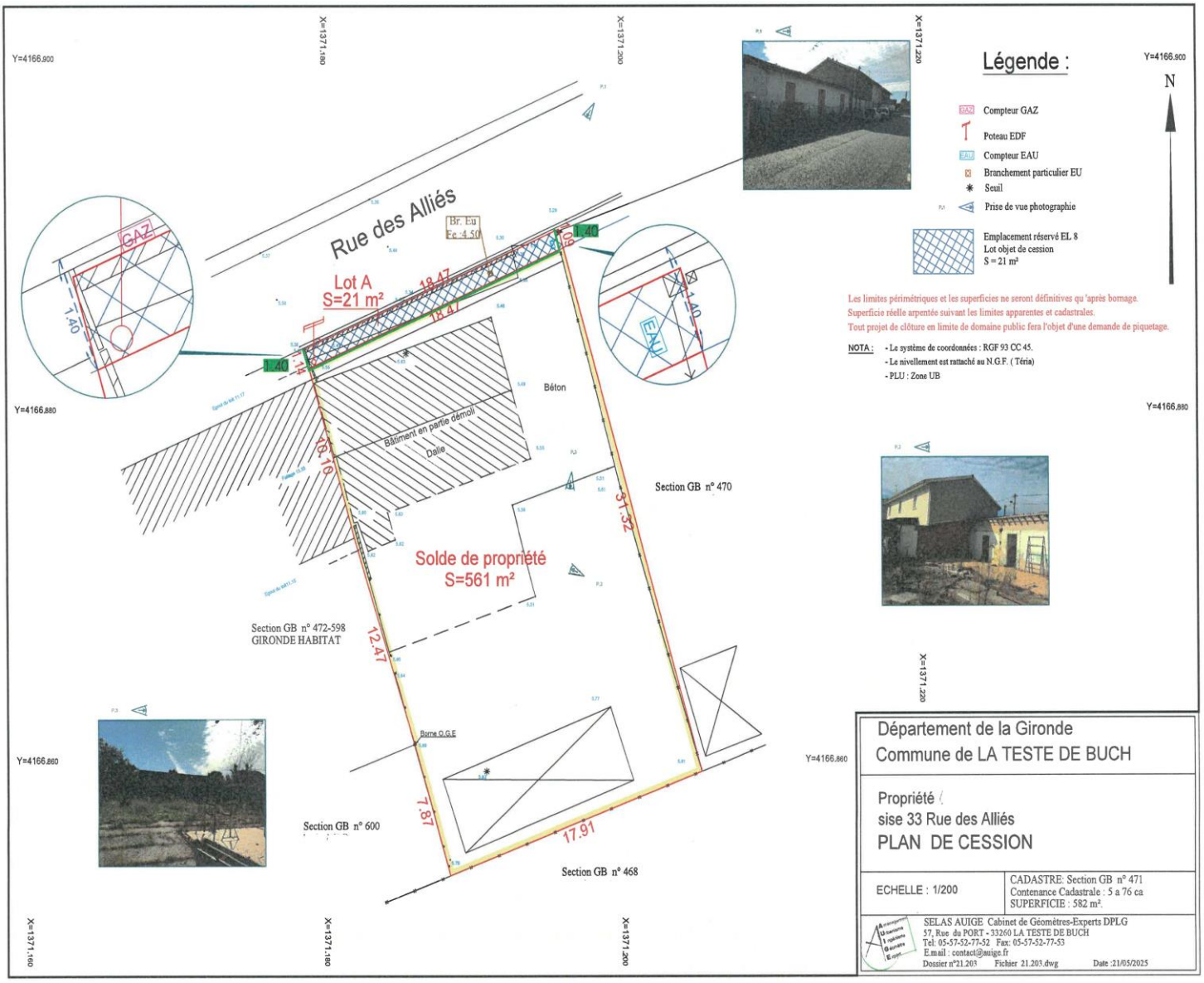

En contrepartie, la ville prendra en charge les frais de déplacement des compteurs d'eau, d'électricité et de gaz ainsi que les frais de géomètre pour la réalisation d'un document d'arpentage et d'un bornage.

Elle remettra également en état le trottoir au droit de la propriété sise 33 rue des Alliés.

La délibération a donc pour objet de :

- Accepter l'acquisition, par la Commune, de la parcelle cadastrée section GB n°471p, d'une superficie de 21 m² environ, située 33 rue des Alliés, moyennant l'euro symbolique et la prise en charge des frais engendrés par cet alignement selon les modalités détaillées précédemment, ainsi que les frais d'acte notarié s'élevant à la somme de 1 500€ environ.

- Décider que cette parcelle sera transférée dans le Domaine Public Communal après la signature de l'acte notarié constatant le transfert de propriété à la Commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique portant transfert de propriété et tout acte à intervenir.

Monsieur le Maire :
Merci M Pindado, des interventions ? nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. BOUYROUX **DEL2025-06-299**

SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE

DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH

___

Mes chers collègues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code du Tourisme, et notamment l'article L133-19 complété par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999,
Vu les données de population disponibles auprès de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) annexées,
Vu le dossier constitué par la Commune annexé,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1991 surclassant la Commune de La Teste de Buch dans la catégorie démographique des communes de 40 000 à 80 000 habitants,
Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2021 renouvelant le classement de la Commune de La Teste de Buch en station classée de tourisme,

Considérant qu'en application du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, toute commune ayant obtenu le classement en station de tourisme peut être surclassée, à sa demande, dans une catégorie démographique supérieure, dès lors que sa population totale le justifie.

Considérant que la population totale d'une commune, au sens de l'article 88, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est constituée par la somme des chiffres de la population permanente et de la population touristique moyenne,

Considérant que la population touristique moyenne d'une commune est calculée selon les critères définis par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 comme suit :

Critère de capacité d'accueil	Unité recensée	Coefficients
Hôtel	Chambre	2
Résidences secondaires	Résidence	4
Résidences de tourisme	Personne	1
Meublés	Personne	1
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1
Hébergements collectifs	Lit	1
Campings	Emplacement	3
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4

Considérant que le surclassement est prononcé par le Préfet au vu d'une délibération de l'organe délibérant de la commune concernée accompagnée d'un dossier constitué par la commune,

Considérant que le chiffre actuel de la population totale de la commune de La Teste de Buch, tel qu'il découle des modalités de calcul détaillées ci-dessus, est supérieur à 80 000 habitants,

En conséquence, je vous demande, Mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- APPROUVER le principe d'une demande de surclassement de la commune de La Teste de Buch dans la catégorie démographique des villes de 80 000 à 150 000 habitants,

- AUTORISER Monsieur le Maire à adresser au Préfet le dossier de demande de surclassement comprenant l'ensemble des éléments relatifs au calcul de la population totale, tels que prévus par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 et tels qu'ils figurent dans le dossier joint en annexe à la présente délibération.

SURCLASSEMENT DEMOGRAPHIQUE
DE LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH
Note explicative de synthèse

En application du décret n°99-567 du 6 juillet 1999, pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, toute commune ayant obtenu le classement en station de tourisme peut être surclassée, à sa demande, dans une catégorie démographique supérieure, dès lors que sa population totale le justifie.

La Commune de La Teste de Buch a été surclassée de 40 000 à 80 000 habitants par arrêté préfectoral en date du 23 janvier 1991.

La Ville souhaite demander le surclassement de la Commune dans la catégorie démographique des villes de 80 000 à 150 000 habitants au regard de l'évolution de sa population totale.

La population totale d'une commune, au sens de l'article 88, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, est constituée par la somme des chiffres de la population permanente et de la population touristique moyenne.

La population touristique moyenne d'une commune, quant à elle, est calculée selon les critères définis par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 comme suit :

Critère de capacité d'accueil	Unité recensée	Coefficients
Hôtel	Chambre	2
Résidences secondaires	Résidence	4
Résidences de tourisme	Personne	1
Meublés	Personne	1
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	1
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	1
Hébergements collectifs	Lit	1
Campings	Emplacement	3
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	4

Le chiffre actuel de la population totale de la commune de La Teste de Buch, tel qu'il découle des modalités de calcul détaillées ci-dessus, est supérieur à 80 000 habitants :

Calcul surclassement démographique La Teste-de-Buch (Gironde)

Calcul de la population totale, conformément aux dispositions du décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

CALCUL DE LA POPULATION TOURISTIQUE MOYENNE :					
Critères de capacités d'accueil	**Unité**	**Nombre d'unités recensées**	**Coef**	**Total capacité d'accueil**	**Source**
Hôtels	Chambres	390	2	780	INSEE*
Résidences secondaires	Résidences	5239	4	20956	INSEE*
Résidences de tourisme	Personnes	874	1	874	INSEE*
Meublés de tourisme	Personnes	10632	1	10632	EPIC OCA
Villages de vacances et maisons de vacances	Personnes	0	1	0	INSEE*
Hôpitaux thermaux et associés	Lits	0	1	0	INSEE*
Hébergements collectifs	Lits	0	1	0	EPIC OCA
Campings	Emplacements	1876	3	5628	INSEE*
Ports de plaisance	Anneaux d'amarrage	3786	4	15144	Commune
Total de la population touristique moyenne :				**54014**	

CALCUL DE LA POPULATION TOTALE		
Population permanente	**Population touristique moyenne**	**Population totale**
Population légale au 1er janvier 2021 en vigueur le 1er janvier 2024	Calculée selon les critères de capacité d'accueil définis à l'article 3 du décret n°99-567 du 6 juillet 1999	Population permanente + Population touristique moyenne
26556	54014	**80570**

*INSEE : Chiffres détaillés parus le 01/04/2025

Le surclassement est prononcé par le Préfet au vu d'une délibération de l'organe délibérant de la commune concernée accompagnée d'un dossier constitué par la commune.

La délibération a pour objet :

- D'APPROUVER le principe d'une demande de surclassement de la commune de La Teste de Buch dans la catégorie démographique des villes de 80 000 à 150 000 habitants,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à adresser au Préfet le dossier de demande de surclassement comprenant l'ensemble des éléments relatifs au calcul de la population totale, tels que prévus par le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 et tels qu'ils figurent dans le dossier joint en annexe à la présente délibération,

-

Monsieur le Maire
Merci M Bouyroux, l'objet est très simple, puisque nous sommes une ville balnéaire on a la possibilité par rapport au nombre d'habitants tout simplement d'aller chercher des dotations supplémentaires pour la commune. M Chateau je sais ce que vous allez me dire….

Monsieur CHATEAU :
Le surclassement de la population, 150 000 habitants vont augmenter le salaire de notre secrétaire général et va augmenter puisque le salaire du maire et des élus sont calculés par rapport au salaire du secrétaire général, va augmenter le salaire des élus, donc je redemande tant que l'on y est, est-ce que l'on peut donner une compensation aux élus de l'opposition ?

Monsieur le Maire
Pas d'histoire d'argent entre nous, c'est le meilleur moyen de ne pas se fâcher.

Monsieur MURET :
Non ce n'est pas si simple, ce n'est pas si neutre que de demander un surclassement, l'exposé des motifs est assez pauvre sur les conséquences envisageables pour notre ville, parce qu'il est bien difficile, bien délicat dans ces temps de pénurie de finances publiques de l'Etat de supposer quel atterrissage plus favorable de DGF nous pourrions espérer.
Ce n'est pas la 1ère fois que la Teste s'oriente vers une demande déjà faite par Arcachon et déjà faite par la Cobas, en effet le 12/11/2024 Arcachon avait fait une demande similaire en prétendant à un chiffre de 82 000, j'ai d'ailleurs vu qu'ils avaient 10000 personnes sur les bateaux, comparé à nous qui sommes, en port de plaisance on est supérieur, on est à 15000.
Le principe des chiffres qui nous sont proposés, beaucoup viennent de l'Epic, ce sont des chiffres que je suppose incontestables, je reviendrai sur ceux des campings tout à l'heure. Là encore c'est peut-être un choix ou une orientation compte-tenu que l'on est un peu ric rac à 80500 que vous auriez pu laisser à votre successeur.
Comme a dit mon collègue, il y a une conséquence, d'une, on ne sait pas vraiment combien on peut gagner de plus, deux, il y a une certitude c'est que grâce à ça on peut dépenser plus pour les élus.

Moi je suis allé plus loin que M Chateau dans l'investigation, j'ai fait une évaluation, l'enveloppe mensuelle qui est attribuée pour les élus de la ville va gagner 20%, soit 5000€, ce qui nous fait un surcoût de 5000€ mensuel de quasiment 60000 annuel et sur la fin d'un mandat c'est 350 000€ de mieux, effectivement que les élus et je ne parle pas du DGS et des DGA qui eux aussi verront leur rémunération surclassée.
Dans ces temps de rigueur, de difficulté, est-ce que c'est un bon signal à 261 jours d'une élection importante, est-ce que c'est un bon signal que d'afficher que les élus de la ville souhaitent aussi bien que les élus de la Cobas, je laisse les élus d'Arcachon, ce n'est pas mon rôle, mais que les élus de la Cobas aussi prétendent à être mieux rémunérés, est-ce que vous pensez que nos concitoyens sont en droit de l'entendre véritablement ?

Je trouve cette prétention un petit peu déplacée, nous serions à 90, 85, on est vraiment ric rac, ça n'apportera rien, d'autant que si j'ai bien compris la procédure, il faut un décret et alors imaginez le Préfet, déjà la note d'avis qu'il va transmettre au gouvernement et le gouvernement dans l'état où il est, il n'est pas prêt d'aligner un euro supplémentaire, donc cette demande probablement ne fera pas flores et j'en reviens, si effectivement le DGS et les DGA vont pouvoir être rémunérés sensiblement mieux, il en va de même des collaborateurs de cabinet, si le nombre de collaborateurs de cabinet ne va pas subir d'augmentation par rapport au surclassement, parce que c'est la population réelle qui intervient dans leur calcul, en revanche ils pourront être bien mieux payés parce qu'ils profiteront de l'augmentation d'échelle du DGS, le plus haut fonctionnaire de la commune.
J'en reviens au calcul qui m'a interpellé, parce que le chiffre de dénombrement des campings, alors, emplacement je n'ai pas très bien compris et y compris dans votre intervention M

Bernard, où vous aviez défendu tant bien que mal Pyla camping comme vous avez pu, 1876 emplacements, ce sont des lits, pas des lits, donc avec 1876 on arrive à faire….non c'est 1806 dans le procès-verbal de la séance du 10/04 cité par M Bernard parce que j'imagine que les 10 emplacements supplémentaires sont ceux de Cazaux, mais on arrive à faire 500 000 nuitées avec ces emplacements….
Bon, est-ce qu'un emplacement c'est un lit, je n'ai pas très bien suivi, mais en revanche, là où je suis sûr de moi, c'est que ce chiffre-là qui nous est présenté dans la délibération il inclut forcément Pyla camping, qui est un camping fantôme, qui vraisemblablement n'est pas près de réouvrir.
Quand on apprend de façon scandaleuse les infractions encore nombreuses qui pèsent sur ce camping, avec une totale inaction et une totale passivité des autorités municipales par rapport à une pollution, comment peut-on imaginer que des milliers d'estivants qui vivent, qui dorment, et qui se douchent, je n'irai pas plus loin dans la description, font tout ça en dehors de l'assainissement collectif ?
Oui, précédemment, probablement que les campings comme ils s'étaient construits de bric et de broc dans les années 60, on leur avait laissé faire, comment on a pu autoriser une reconstruction de ces campings sans prévoir, compte tenu des milliers d'estivants dont on parle et des quantités de pollution humaine, vous savez quand on parle d'assainissement, on parle d'équivalent habitants, l'équivalent habitant des campings et si on s'en tient à ce que l'on a lu dans la presse, et le fait que le Pyla camping ait utilisé un terrain du conservatoire du littoral pour faire de l'épandage illégal, je trouve ça strictement scandaleux et votre silence encore une fois M le Maire est coupable et vous ne pouvez pas rester à ne rien dire sur ce sujet, vous avez déjà trop mal agi sur cette question, vous avez fait preuve de laxisme et de mollesse sur cette autorisation de reconstruction et vous n'avez pas du tout été à la hauteur, et les testerins , les cazalins et pylatais vous en tiennent rigueur.

Madame DELMAS :

La Teste, déjà surclassée de 40 000 à 80 000 habitants, il est demandé ce surclassement une strate de 80 000 habitants à 150 000 en comptabilisant la population temporaire nous arrivons à peine au-dessus du seuil 80 570 si ces chiffres sont retenus.
Les emplacements de campings 1876 unités coefficient 3 sont comptabilisés pour 5628 personnes temporaires.
Est-ce selon les chiffres avant 2022 ? sachant qu'à ce jour 2 campings ne fonctionnent pas …
Des interrogations, bien sûr, on l'a vu, cela a été dit, une revalorisation des indemnités des élus de même que des rémunérations plus élevées pour les emplois fonctionnels, moi ce qui m'intéresse, quel est l'intérêt général de ce surclassement ? vous avez parlé de dotations, je pense que ça va être relativement neutre au niveau de la DGF, si ce n'est pas le cas tant mieux, mais je pense que ça sera neutre, avoir des subventions supplémentaires, je ne pense pas, malheureusement.
Qu'est-ce qui motive réellement, quel intérêt général de ce surclassement ?

Monsieur le Maire

Vous savez c'est ça qui est terrible, vous voulez tout le temps essayer de semer le doute, est-ce que vous pensez qu'aujourd'hui Patrick Davet il est maire de la Teste simplement par rapport à un revenu ? il est maire de la Teste parce qu'il est passionné, il a divisé ses revenus par trois en étant maire, croyez-moi ce n'est pas la motivation, la motivation une fois de plus vous n'y voyez que le bout de votre nez, nous on est dans l'avenir. Si aujourd'hui le gouvernement français a des difficultés, oui aujourd'hui il est peu probable que l'on touche quelque chose, mais il y a demain, l'avenir, et c'est ça il faut se positionner maintenant, c'est ça que vous n'arrivez pas à faire, vous ne voulez pas faire évoluer cette ville. Votre drame il est là.
Quant à vous M Muret, celui qui a fait le plus de mal aux testerins aux campings, c'est vous.

Monsieur BERNARD :

Vous avez dit beaucoup de choses, je trouve que l'attitude permanente qui est la vôtre en conseil municipal elle est indigne de la fonction d'élu. Je trouve que vous faites du cinéma, vous avez des propos volubiles, vous faites un peu de jeu de mise en scène, que vous ne faites jamais dans les commissions, que vous ne faites jamais dans les groupes dans lesquels vous êtes invités, parce que vous vous plaigniez tout à l'heure des invitations sous un chapiteau de la Salie Sud, peut-être vous n'étiez pas invité, en tout cas vous êtes toujours invités aux commissions, vous êtes toujours parties prenante avec des documents annexes que vous ne consultez pas, en général les dossiers vous les connaissez d'une façon très superficielle et vous affirmez parce qu'il y a une caméra et parce que c'est sympa de se montrer avec une belle cravate et un cadrage qui est plutôt sympathique, là vous êtes beaucoup plus présent.

Moi je suis désolé, je vous l'avais déjà dit, vos dossiers vous les connaissez peu ou pas et quand il s'agit de s'exprimer, de contribuer positivement à des démarches collectives, absent, en commissions zéro proposition et quand on vous voit pas il ne se passera rien, que ce soit à la cobas ou à la commune.

Vos leçons merci on en a pas besoin, quant à vos états d'esprit qui consistent à imaginer que le surclassement c'est uniquement pour que quelques-uns d'entre nous ou peut être d'entre vous demain, puisque les élections auront lieu, puissent bénéficier de conditions personnelles différentes, je trouve que c'est nul.

Parce que d'abord c'est affirmer des choses sans en avoir la certitude, cette procédure elle passe par des fourchettes qui sont d'abord en accord préfectoral, ensuite ça passe par des délibérations du conseil municipal et vous le savez très bien et c'est faire des accusations sur des infondés, je trouve que c'est assez pénible pour tout le monde de vous entendre.

Vous accaparez la parole à chaque conseil, ailleurs quand il faut travailler, personne, je trouve qu'il faut que vous soyez modeste et humble, positif plutôt que dégrader sans arrêt la situation collective et agresser d'une façon quasi permanente le Maire qui est quand même l'élu de la collectivité. En matière de démocratie on a pas de leçon à attendre de vous.

Les campings, c'est un sujet complexe et je crois qu'aujourd'hui on peut se féliciter très clairement de l'attitude et des décisions prisent par notre Maire qui a su interpeler les autorités au bon moment pour faire en sorte que ce qui avait été des décisions un peu active prisent par des organismes ou par des collectivités qui sont assez engagées mais d'une façon obscure, et d'une façon extrêmement négative pour la collectivité que nous sommes, je crois que l'attitude du Maire qui a été d'écrire au Préfet de façon à réveiller un petit peu ce dossier a permis d' avancer.

Aujourd'hui la situation a changé, deux fermetures qui ont été déclenchées de façon légale sur deux campings, je ne parle pas de ceux qui avaient déjà fait l'objet de fermeture ou de celui sur lequel il n'y a pas de construction, ces deux camping aujourd'hui réouvrent et tant mieux, cela va permettre à la fois ce que nous avions déjà affirmé, c'est à dire que des personnes puissent venir sur le territoire, s'enrichir, passer des vacances, être en contact avec la beauté de notre territoire, passer de bonnes vacances. C'est de l'emploi, des nuitées qui rapportent aussi à la collectivité et ce sont des bons moments partagés alors que la capacité n'est pas encore atteinte, il y a deux campings réouverts, un qui n'a jamais fait l'objet de fermeture et il y en a deux qui sont pour l'instant fermés pour des raisons qui sont pour l'un il n'a pas été relancé et pour l'autre il fait l'objet de procédures complexes.

Je pense qu'il faut être du bon côté de l'histoire, sans arrêt partager, participer à des manifestations dans lesquelles on trouve des extrêmes qui sont des lfistes ou des gens qui sont pour une écologie complètement négative, je trouve que ce n'est pas bien, on se rassemble derrière la collectivité, pour défendre nos intérêts collectifs, le Maire l'a fait, je salue son attitude , je salue la décision de justice qui est enfin une sage décision et qui va permettre à des visiteurs, des touristes de venir.

La commune elle prend de la dimension, elle existe elle devient grande pendant les périodes estivales, tant mieux pour nous tous.

Monsieur le Maire

Nous passons au vote,

Opposition : M. MURET

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à la majorité

Rapporteur : M. BOUYROUX **DEL2025-06-300**

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

A COMPTER DU 1ER JANVIER 2026

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2333-26 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles R 2333-43 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 08 août 1959 instaurant la taxe de séjour,

Vu l'article 76 de la loi de finances pour 2023 du 15 décembre 2022 portant instaurant une taxe additionnelle à la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2024 au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Gironde en date du 04 juillet 1984 instaurant la taxe additionnelle à la taxe de séjour,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 et son avenant du 12 avril 2024 validant la convention d'objectif et de moyens entre la commune et l'EPIC Office de Tourisme du Commerce et de l'Artisanat,

Considérant que le tarif de la taxe de séjour est arrêté par délibération du conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante,

Considérant les exonérations conformément à l'article L2333-31 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'actualiser la tarification de la taxe de séjour pour l'année 2026 et de fixer le taux applicable aux hébergements non classés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026.

Considérant le projet de convention pour le recouvrement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour, fixant les modalités de recouvrement de cette taxe par la ville, de reversement au Département et du dédommagement découlant de cette opération,

Considérant le projet de convention pour le recouvrement de la taxe régionale additionnelle à la taxe de séjour, fixant les modalités de recouvrement de cette taxe par la ville, de reversement à la Société du Grand Projet du Sud -Ouest et du dédommagement découlant de cette opération,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission rénovation urbaine, aménagement de l'espace, développement économique et touristique du 19 juin 2026 de bien vouloir :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,

- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus,

- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1er janvier 2026 les tarifs et taux de l'année 2026 comme suit :

				Tarifs proposés pour 2026			
CATEGORIE D'HEBERGEMENT	**Tarif cumulé 2025**	**Tarif plancher 2026**	**Tarifs plafond 2026**	**Part commu-nale**	**Part Déparate-mentale (*)**	**Part Régio-nale (* *)**	**Total tarif cumulé 2026**
Palaces	4,62 €	0,70 €	4,90 €	**3,21 €**	0,32 €	1,09 €	**4,62 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,07 €	0,70 €	3,60 €	**2,13 €**	0,213 €	0,724 €	**3,07 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,66 €	0,70 €	2,60 €	**1,15 €**	0,115 €	0,391 €	**1,66 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,38 €	0,50 €	1,70 €	**0,96 €**	0,096 €	0,326 €	**1,38 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,28 €	0,30 €	1,00 €	**0,89 €**	0,089 €	0,303 €	**1,28 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,86 €	0,20 €	0,80 €	**0,60 €**	0,06 €	0,20 €	**0,86 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,79 €	0,20 €	0,60 €	**0,55 €**	0,055 €	0,187 €	**0,79 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,29 €	0,20 €	0,20 €	**0,20 €**	0,02 €	0,068 €	**0,29 €**

Hébergements	Taux communal 2023	Taux communal mini	Taux communal maxi	Taux communal appliqué pour 2024 (***)	Taux départemental appliqué pour 2024 (***)	Taux régional appliqué pour 2024 (***)	Taux cumulé appliqué pour 2024 (***)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	5,0 %	1,0 %	5,0 %	5,0 %	0,50 %	1,70%	7,20%

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental au taux de 10%
(**) Taxe additionnelle régionale à reverser à la société du Grand Projet du Sud-Ouest au taux de 34%
(***) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toute les formalités relatives à la taxe communale, à la taxe additionnelle régionale et à la taxe additionnelle départementale, à leur recouvrement ainsi qu'à leurs reversements respectifs ;

- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

ACTUALISATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR
A COMPTER DU 1er JANVIER 2026

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

1° LA TAXE DE SEJOUR COMMUNALE

A) Le cadre juridique :

Les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient que les communes peuvent, par délibération de leur Conseil Municipal, instaurer une taxe de séjour. Il ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'impositions prévus à chaque nature d'hébergement à titre onéreux proposées dans la commune, soit le régime au réel soit le régime forfaitaire.

Par délibération du 08 août 1959, le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch a instauré la taxe de séjour au régime du réel.

Cette taxe est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et elle est fixée, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour.

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune sous réserve de l'application de l'article L.133-7 du Code du Tourisme.

Par délibération du 16 décembre 2010, la Ville de La Teste de Buch avait transféré le produit et la gestion de la taxe de séjour à son EPIC-Office de Tourisme sur la base des articles R.133-7 et R.133-14 du Code du Tourisme.

Suite à la dissolution de l'EPIC - Office de Tourisme par délibération du 23 septembre 2021, la Ville de La Teste de Buch gère depuis le 1er janvier 2022 de plein droit, la taxe de séjour. Cette taxe de séjour communale est reversée à l'EPIC – Hippocampus conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de moyens conclue entre la ville et EPIC-Hippocampus.

Conformément aux article L.2333-26 et L.2333-30 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par délibération du Conseil Municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les limites du tarif plafond mentionnées au tableau fixant le barème de la taxe de séjour, sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant dernière année conformément aux dispositions prévues à l'article L.2333-30 du CGCT.

Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT et les tarifs planchers et plafonds pour l'exercice 2026 sont les suivants :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif plancher 2026	Tarifs plafond 2026
Palaces	0,70 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,20 €	0,20 €

Il convient de noter que pour tous les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement (qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergements), le tarif applicable par personne et par nuitée doit être compris entre 1% et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

En vertu de l'article L.2333-30 du CGCT, il convient au Conseil Municipal de fixer ce taux chaque année.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2333-31) prévoit quatre catégories d'exonérations liées aux conditions des personnes hébergées :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

B) Le cadre budgétaire

Budgétairement, la taxe de séjour communale est encaissée au chapitre 731 « Fiscalité locale » au compte 731721 « Taxe de séjour ». Elle est reversée à l'EPIC-Hippocampus par le biais d'un reversement sur recette au compte 7398 « Reversements, restitutions et prélèvements divers » (chapitre 014 « Atténuations de produits ») conformément aux dispositions prévues dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'EPIC-Office du Tourisme, du Commerce et de l'Artisanat validée lors du Conseil Municipal du 14 décembre 2021 modifiée.

Ce reversement se fera au taux de 100/144e du produit de taxe de séjour encaissée sur l'exercice 2026 (taxe de séjour communale cumulée aux taxes de séjour additionnelles départementale et SGPSO) et correspondra au produits de la taxe de séjour encaissée sur 2026 tant au titre des hébergements réalisés fin 2025 ainsi qu'aux produit des hébergements réalisés sur l'exercice 2026.

2) LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Parallèlement aux dispositions prévues au titre de la taxe de séjour communale, le Conseil Départemental, par délibération du 04 juillet 1984, a instauré une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour conformément aux dispositions prévues à l'article L.3333-1 du CGCT.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque le produit est encaissé, les montants correspondants sont reversés au bénéficiaire final de la taxe additionnelle, le Département de la Gironde par le jeu d'Ordres de Paiement Ordonnateur (OPO) imputés au compte 4648 « Opérations pour le compte de tiers ».

3) LA TAXE REGIONALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

L'article 76 de la loi de finances pour 2023, définitivement adopté le 15 Décembre 2022 a créé une taxe additionnelle de 34% à la taxe de séjour applicable à compter du 1er janvier 2024 dans le département de la Gironde.

Cette taxe additionnelle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu, les montants correspondants sont reversés, à l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest", créé à l'article 1er de l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, pour le financement de la mission de contribuer au financement de l'infrastructure dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest » par le jeu d'Ordres de Paiement Ordonnateur (OPO) imputés au compte 4648 « Opérations pour le compte de tiers ».

La présente délibération a donc pour objet de :

- ASSUJETTIR les natures d'hébergement figurant dans le tableau ci-après à la taxe de séjour « au réel »,
- PERCEVOIR la taxe de séjour du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 inclus,
- DÉCIDER conformément à l'article L 2333-31 du CGCT de l'exonération des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 euro par nuitée, 7 € par semaine et 30 € par mois.
- FIXER à compter du 1er janvier 2026 les tarifs et taux de l'année 2026 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif cumulé 2025	Tarif plancher 2026	Tarifs plafond 2026	Tarifs proposés pour 2026			
				Part communale	Part Départementale (*)	Part Régionale (* *)	Total tarif cumulé 2026
Palaces	4,62 €	0,70 €	4,90 €	**3,21 €**	0,32 €	1,09 €	**4,62 €**
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,07 €	0,70 €	3,60 €	**2,13 €**	0,213 €	0,724 €	**3,07 €**
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,66 €	0,70 €	2,60 €	**1,15 €**	0,115 €	0,391 €	**1,66 €**
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,38 €	0,50 €	1,70 €	**0,96 €**	0,096 €	0,326 €	**1,38 €**
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,28 €	0,30 €	1,00 €	**0,89 €**	0,089 €	0,303 €	**1,28 €**
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	0,86 €	0,20 €	0,80 €	**0,60 €**	0,06 €	0,204 €	**0,86 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes. Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,79 €	0,20 €	0,60 €	**0,55 €**	0,055 €	0,187 €	**0,79 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	0,29 €	0,20 €	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,07 €	**0,29 €**

Hébergements	**Taux communal 2025**	Taux communal mini	Taux communal maxi	**Taux communal appliqué pour 2026 (***)**	Taux départ[al] appliqué pour 2026 (***)	Taux SGPSO appliqué pour 2026 (***)	Taux cumulé appliqué pour 2026 (***)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	**5,0 %**	1,0 %	5,0 %	**5,0 %**	0,50 %	1,70%	7,20%

(*) Taxe additionnelle du Conseil départemental au taux de 10%. Ce montant est un indicatif, la taxe de séjour appliquée par l'hébergeur est le tarif 2026 à 1,44 x montant communal de la Taxe de séjour.
(**) Taxe additionnelle régionale à reverser à la société du Grand Projet du Sud-Ouest au taux de 34%. Ce montant est un indicatif, la taxe de séjour appliquée par l'hébergeur est le tarif 2026 à 1,44 x montant communal de la Taxe de séjour.
(***) Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à toute les formalités relatives à la taxe communale, à la taxe additionnelle départementale et à la taxe additionnelle régionale, à leur recouvrement ainsi qu'à leurs reversements respectifs ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Monsieur le Maire
Merci M Bouyroux,

Monsieur CHAUTEAU

J'ai été insulté de façon inadmissible, par Marc Muret lors de notre dernier conseil municipal. Je veux ici, comme je l'ai fait dans la tribune du Mag, rappeler à l'ordre de la bienséance républicaine un homme qui s'en est par trop éloigné.
Je demande à Mme Delmas de ne pas faire de commentaire, je fais un effort pour venir ici, j'applique mon mandat, restez courtois. Excusez-moi Mme Delmas vous défendez quelqu'un, cela fait deux fois que vous le faites, vous défendez quelqu'un que vous avez viré, alors stop.

Monsieur Muret, vous avez passé le Conseil Cobas du 9 avril 2025 derrière votre écran à faire du voyeurisme au lieu de siéger avec nous. Je vous assure que personne pourtant n'avait le Covid et que la réunion en présentiel était tout à fait possible.
Alors que je posais une question relative aux recettes générées pour nos collectivités par le passage de 80 000 à 250 000 personnes pendant la période d'été, nous avons bien sûr évoqué la taxe de séjour...et là Monsieur Muret, vous n'avez pas écouté la discussion et comme à votre habitude, vous avez fabriqué un narratif insultant pour nous le servir le moment venu, c'est-à-dire le lendemain au cours du C.M du 10 avril lors de la délibération sur la Charte des devantures commerciales présentée par Monsieur Bouyroux, président délégué Hippocampus.
- Je vous cite : *« Moi M Bouyroux je ne suis pas convaincu par cette structure, je pense toujours que cet hippocampus est un État dans l'État, une coquille, un paravent para-public bien opaque pour écarter du contrôle démocratique ce qui arrange le plus le maire et pour pouvoir y faire ce que l'on veut, je n'étais pas du tout rassuré par le conseil de la Cobas d'hier où il a fallu se mettre à 5 personnes pour expliquer à M Chauteau que c'était l'office du tourisme qui percevait la taxe de séjour sachant que M Chauteau est le seul gardien démocratique de ce qui se passe dans cet établissement , c'est lui le gardien du temple, qui a les clés de la vérité , qui vous empêche de faire n'importe quoi, qui vous contrôle , qui vous regarde, qui inspecte les comptes et pourquoi c'est lui, parce que vous l'avez mis en place et que de toute façon nous n'avons pas le choix. Moi qui est une foi en la démocratie, en le contrôle démocratique qui suis là pour regarder ce que font les élus, qu'ils soient respectueux des règles, des gens, des droits et je porte tous mes espoirs en M Chauteau et j'ai compris hier qu'il ne savait pas que c'était l'Epic qui percevait la taxe de séjour, je suis extrêmement déçu. S'il fallait approuver ce rapport, je dirai que je ne suis pas trop content, si vous pouvez retirer cette délibération sur les devantures, ce serait une bonne chose pour la ville…. »*

Votre intervention est pathétique... M. Muret, je sais que vous prenez maintenant vos leçons de démocratie auprès d'Eric CIOTTI, vous savez le démocrate qui s'est enfermé dans le siège du Parti LR duquel il s'est fait exclure, le pseudo républicain qui veut faire une Loi pour que des « mis en cause » condamnés pour détournement de fonds publics échappent à leurs sanctions, et enfin qui prend les mêmes positions anti-européennes et poutinophiles que les extrémistes de tous bords.
Devant l'ambassadeur ukrainien en France, Vadym Omelchenko, qui assiste aux débats de l'Assemblée nationale sur le soutien à son pays, à Paris, le 12 mars 2025, tous les députés votent une résolution en faveur de l'Ukraine, sauf *le RN* et son allié ciottiste qui s'abstiennent, et pire LFI et les communistes qui votent contre.
En tant que Social-démocrate pro européen, je ne peux avoir aucune complaisance avec ces gens qui me font ressentir une honte pour notre pays.
Le 9 juillet, au parlement européen, le groupe auquel vous êtes rattaché c'est à dire le nouveau groupe d'extrême droite Patriotes pour l'Europe, qui rassemble notamment les eurodéputés du Rassemblement national, les députés hongrois du Fidesz de Viktor Orban et

les élus espagnols de Vox, ont voté contre un texte appelant à un renforcement du soutien de l'Union européenne et de ses États-membres à l'Ukraine dans la guerre face à la Russie.
Le groupe auquel est rattaché LFI a voté contre également. Heureusement, le texte a été adopté à une large majorité avec 495 voix pour, 137 voix contre et 47 abstentions. Je dis ça car dans 261 jours se sont des élections.
Revenons ici. Vous dénoncez une augmentation minime de la Taxe Foncière votée à l'unanimité par le Conseil Cobas, augmentation rendue nécessaire à cause d'une réduction de la compensation à notre Collectivité de la Taxe d'Habitation qui a été supprimée au bénéfice de tous les habitants Locataires et Propriétaires de notre territoire.
Quelle duplicité ! Il faut que les familles de La Teste de Buch sachent, d'ores et déjà, que vous avez prôné le retour de la Taxe d'habitation. Votre déclaration a été consignée dans un P.V d'un Conseil municipal lors d'il y a quelques mois. Comment vous faire confiance ?
Pour finir, Monsieur Muret, j'exige que vous cessiez de mettre publiquement en doute ma compétence et surtout mon intégrité morale dans mon rôle de Membre du Conseil d'Administration de l'EPIC Hippocampus.
Regardez mes diplômes et mon parcours professionnel avant de blablater des insanités. J'ai postulé et la Majorité a préféré avoir une personne compétente pour ce poste obligatoirement dédié à l'opposition en votant pour le membre de l'opposition de Gauche républicaine et écologiste. Merci à elle.
Bon, je sais bien que votre but est de faire le buzz en ayant un comportement désinhibé et braillard comme tous les populistes qui veulent exister en attirant les regards sur eux, pour les faire pleurer sur votre pauvre condition de victime du système judiciaire, et de la démocratie républicaine. L'outrance et la victimisation sont vos armes. Vous n'êtes pas un démocrate, vous êtes un sophiste et trop souvent même un pathétique menteur. Rendez-vous dans les Urnes.

Monsieur le Maire :
Non M Muret je considère que M Chauteau ne fait que vous rendre toutes les agressions que vous avez commises envers lui depuis, donc taisez-vous et si vous avez quelque chose à lui dire, vous lui direz dehors, dans l'enceinte, c'est terminé.
C'était dans la presse, vous savez dans la vie quand on n'arrête pas d'insulter les gens, il y a un moment où cela revient en boomerang, ce qui vous arrive c'est ce que vous méritez, vous avez un comportement irrespectueux avec tout le monde, d'ailleurs même avec vous, on vous a vu dernièrement manifester avec les Lfistes devant la sous-préfecture, vous avez un comportement irrespectueux. Vous n'avez que la réponse, il n'y a pas de débat là-dessus.
Nous passons au vote,

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

Rapporteur : Mme POULAIN **DEL2025-06-301**

NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COBAS MANDATURE 2026-2032

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-6-1,
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole et des départements d'outre-mer,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-07-319 du 09 juillet 2019 approuvant à 44 le nombre et la répartition des délégués communautaires,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2025,

Mes chers collègues,

L'article L.5211-6-1 VII du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise la procédure encadrant la fixation du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en mars 2026.

En application de cet article, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris au plus tard le 31 octobre 2025.

Pour ce faire, l'EPCI ainsi que tous les conseils municipaux de ses communes membres ont jusqu'au 31 août 2025 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires qui siègent au conseil communautaire qui sera installé postérieurement aux élections municipales de mars 2026.

L'article L.5211-6-1 du CGCT précise que la règle de droit commun fixe pour la COBAS à 40 le nombre de sièges à répartir, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population de chaque commune et en se référant au chiffre de la population municipale prévue par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018.

Toutefois, la composition de l'organe délibérant de la COBAS peut aussi résulter d'un accord local comme le permet l'article L.5211-6-1 du CGCT. Celui-ci doit, dans tous les cas, être adopté par au moins « la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population locale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette population totale ». Cette majorité doit également comprendre « le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des quatre communes membres de la COBAS ».

Par délibération du conseil communautaire n°13-37 du 15 avril 2013 et délibération du conseil municipal n° 2013-10-99 en date du 17 octobre 2013, il avait été choisi de déroger à l'application de la règle de droit commun et d'appliquer un accord local portant le nombre de conseillers communautaires à 44.

Par délibérations n° 19-162 du conseil communautaire de la COBAS du 25 juin 2019 et délibération n° 2019-07-319 du conseil municipal du 09 juillet 2019, il avait été décidé de maintenir à 44 sièges le conseil communautaire avec la répartition suivante :

- .....La Teste de Buch : 18

- .....Gujan-Mestras : 14
- .....Arcachon : 7
- .....Le Teich : 5

Après étude des données démographiques INSEE actualisées de référence telles que communiquées par le Préfecture en vue de la conclusion d'un accord local :

Commune	**Population municipale**
La Teste de Buch	27 141
Gujan-Mestras	22 643
Arcachon	10 895
Le Teich	9 213
Total	**69 892**

Il est donc proposé de retenir la répartition des sièges communautaire suivante :

Commune	**Accord local** **(18-14-7-6)**
La Teste de Buch	18 sièges (40.00%)
Gujan-Mestras	14 sièges (31.11 %)
Arcachon	7 sièges (15.56 %)
Le Teich	6 sièges (13.33 %)
Total	**45 sièges (100 %)**

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- VOUS PRONONCER en faveur d'un accord local portant le nombre de sièges de conseillers communautaires à répartir à 45,
- APPROUVER l'attribution des sièges comme défini ci-dessus.

NOMBRE ET RÉPARTITION DES SIÈGES
DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES DE LA COBAS
MANDATURE 2026-2032

Note explicative de synthèse

Dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux, qui aura lieu en mars 2026, il appartient au Préfet d'arrêter avant le 31 octobre 2025, pour chaque EPCI à fiscalité propre, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire entre les communes membres.

L'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise les modalités de fixation du nombre total des sièges que comptera l'organe délibérant d'un EPCI et leur répartition entre les communes. La composition peut être déterminée, soit par accord local, soit selon la répartition de plein droit.

Cet accord local permet d'adapter la répartition à des critères autres que la stricte proportionnalité démographique, tout en garantissant une représentation équitable et raisonnable.

Par délibération du conseil communautaire n°13-37 du 15 avril 2013 et délibération du conseil municipal n° 2013-10-99 en date du 17 octobre 2013, il avait été choisi de déroger à l'application de la règle de droit commun et d'appliquer un accord local portant le nombre de conseillers communautaires à 44. Les délibérations n° 19-162 du conseil communautaire de la COBAS du 25 juin 2019 et délibération n° 2019-07-319 du conseil municipal du 09 juillet 2019, ont reconduit le nombre de sièges du conseil communautaire à 44.

Après étude des données démographiques INSEE actualisées de référence telles que communiquées par le Préfecture en vue de la conclusion d'un accord local, la Cobas propose de passer de 44 à 45 élus communautaires.

Cette proposition vise à maintenir la stabilité institutionnelle et politique de la Cobas, garantir une représentation de chaque commune y compris les moins peuplées, assurer une répartition équilibrée des responsabilités politiques entres les territoires et répartir les sièges de façon conforme aux équilibres constatés depuis plusieurs mandatures.

La délibération a pour objet de proposer de retenir la répartition des sièges communautaire suivante :

Commune	**Accord local**
La Teste de Buch	18 sièges
Gujan-Mestras	14 sièges
Arcachon	7 sièges
Le Teich	6 sièges *(soit un siège supplémentaire)*
Total	**45 sièges**

Monsieur le Maire :
Merci Mme Poulain

Monsieur MURET :
Cela pourrait paraitre comme une délibération technique préalable, il est dommage que la ville de la Teste n'ait pu bénéficier du recensement que nous aurons en début d'année 2026 puisqu'il s'agira d'une fin de cycle et probablement que l'on aurait eu un poids démographique, un peu supérieur à afficher. Ce que je retiens si je fais une petite règle de 3 c'est qu'aujourd'hui le poids de la Teste dans la Cobas c'est 40,9, c'est-à-dire 41% on va passer à 40, mais la Teste va perdre son petit % d'influence, cela ne sera pas fondamental sur le destin et sur le choix du futur président d'intercommunalité ou présidente mais quand même.
Le choix il est d'aller vers le haut, moi je suis un petit peu circonspect, je pense que 45 membres c'est beaucoup, simplement suffisant, mais un autre choix aurait signifié, réduire la représentativité en sièges de certaines communes et là c'est certaines difficultés, certaines sensibilités voire vanités de certains élus et de certaines communes qui se croient plus grandes que ce qu'elles ne sont et ça aurait été difficile à faire passer. Je m'abstiendrai.

Madame DELMAS :
D'après ce que j'ai compris, je crois que c'est la Teste qui aurait pu perdre un poste, et donc nous votons pour

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Opposition pas d'opposition

Abstention : M Muret

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : M. BERNARD **DEL2025-06-302**

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES MODALITES RELATIVES AUX LOCAUX OCCUPES PAR LA POLICE NATIONALE DANS LE COMMISSARIAT MUTUALISE PM/PN

———

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Mes chers collègues,

Considérant que depuis 2007, l'Etat (Ministère de l'Intérieur – SGAMI Sud-Ouest) a pris à bail des locaux communaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17bis avenue Charles de Gaulle en vue d'y accueillir le commissariat de police nationale de La Teste de Buch,

Considérant que le 20 juin 2024, lors de sa visite, la délégation du Comité Social d'Administration (CSA) de la Police nationale de la Gironde a pointé des problèmes immobiliers significatifs,

Considérant qu'une proposition de relocalisation dans les locaux du nouveau poste de police municipale a été formulée par la commune,

Considérant que la commune se propose d'accueillir le poste de police nationale dans l'immeuble occupé par la police municipale dans le cadre de la coopération en matière de sécurité du quotidien,

Considérant qu'une partie des locaux à aménager (couverture d'un patio) ou à réaffecter à la police nationale serait privatisée (104 m²) au profit de la police nationale, et une partie serait mutualisée (424 m² salle de réunion, accueil général, circulations), pour une surface totale d'environ 528 m²,

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- APPROUVER le protocole d'accord ci-joint portant sur les modalités relatives aux locaux occupés par la Police Nationale dans l'Hôtel de Police Municipale,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document et tout document à intervenir ainsi qu'à adapter le montant du loyer définitif au regard du montant définitif des travaux,

- PREVOIR le budget correspondant au budget principal 2026.

PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES MODALITES RELATIVES AUX LOCAUX OCCUPES PAR LA POLICE NATIONALE DANS LE COMMISSARIAT MUTUALISE PM/ PN

Note explicative de synthèse

Depuis 2007, l'Etat (Ministère de l'Intérieur – SGAMI Sud-Ouest) a pris à bail des locaux communaux au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 17bis avenue Charles de Gaulle en vue d'y accueillir le commissariat de police nationale de La Teste de Buch,

Le 20 juin 2024, lors de sa visite, la délégation du Comité Social d'Administration (CSA) de la Police nationale de la Gironde a pointé des problèmes immobiliers significatifs.

La Ville de la Teste-de-Buch (33), la DIPN de la Gironde et le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest (SGAMI SO) ont pu échanger sur cette situation à différentes reprises.

Ainsi, une proposition de relocalisation dans les locaux du nouveau poste de police municipale a été formulée par la commune.

La commune se propose donc d'accueillir le poste de police nationale dans son actuel immeuble occupé par la police municipale dans le cadre de la coopération en matière de sécurité du quotidien,

En effet, une partie des locaux à aménager (couverture d'un patio) ou à réaffecter à la police nationale serait privatisée à leur profit et une partie serait mutualisée (salle de réunion, accueil général, circulations).

L'intégration des services de la police nationale nécessite la réalisation de travaux d'extension de 52 m² qui permettraient de leur dédier une surface propre de 104 m² et une surface mutualisée de 424 m².

Par courrier en date du 10 mars 2025, Monsieur le Préfet de Région informe Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch, de son accord pour le projet de relogement des services de la police nationale dans l'hôtel de police ainsi mutualisé.

Objet de la délibération :

- APPROUVER le protocole d'accord ci-joint portant sur les modalités relatives aux locaux occupés par la Police Nationale dans l'Hôtel de Police Municipale,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document et tout document à intervenir ainsi qu'à adapter le montant du loyer définitif au regard du montant définitif des travaux,

- PREVOIR le budget correspondant au budget principal 2026.

PROTOCOLE D'ACCORD

Portant sur les modalités relatives aux locaux occupés par la Police Nationale dans le commissariat mutualisé PM/PN de la Teste-de-Buch (33)

ENTRE :

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur,

Assisté de Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde

Ci-après dénommé « L'ETAT » ou « LE PRENEUR »

ET

La Commune de La Teste-de-Buch, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick DAVET, agissant en sa qualité et sous couvert de la délibération du conseil municipal n° xxxxx du 26 juin 2025,

ci-après dénommée « LA VILLE » ou « LE LOUEUR »

Dénommés ensemble, ci-après, les « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les services de la Direction interdépartementale de la police nationale (DIPN) de la Gironde occupent des locaux que l'État a pris à bail auprès de la Ville de La Teste-de-Buch (33), au 17bis avenue Charles de Gaulle. Ces locaux s'avèrent inadaptés aux missions de la police nationale et nécessitent d'importants travaux d'investissement de la part de la Ville.

Par ailleurs, la Ville de la Teste-de-Buch (33) a construit en 2024, un nouvel hôtel de police afin d'y reloger ses services de police municipale. Les locaux ont été conçus pour être évolutifs et permettent également d'intégrer ceux de la police nationale.

La Ville de la Teste-de-Buch (33), la DIPN de la Gironde et le Secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest (SGAMI SO) ont pu échanger sur ce projet à différentes reprises.

L'intégration des services de la police nationale nécessite la réalisation de travaux d'extension de 53 m² qui permettraient de leur dédier une surface privative de 104 m².

Par courrier en date du 10 mars 2025, Monsieur le Préfet de Région informe Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch, de son accord pour le projet de relogement des services de la police nationale dans l'hôtel de police ainsi mutualisé.

Le présent protocole vient définir les termes d'un accord entre les deux parties prenantes de ce projet.

CECI ÉTANT EXPOSÉ LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Le protocole a pour objet :

1. De définir les termes de l'accord passé entre l'État et la Ville de La Teste-de-Buch.
2. D'aborder le cadre financier.
3. De préciser les modalités de réalisation de l'accord.

Le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord des parties quant à l'objet et annule et remplace tout document, note, lettre et projet d'accord ayant un objet similaire.

Article 2 : TERMES DE L'ACCORD

La Ville et l'État approuvent la mutualisation de la localisation des services de la police municipale et de la police nationale dans un bâtiment neuf construit par la Ville.
La Ville accepte de prendre en charge le financement des études préalables et des travaux d'extension et d'aménagement des locaux nécessaires à l'accueil des services de la police nationale.

La DIPN de la Gironde et le SGAMI SO précisent que l'État souhaite pouvoir s'inscrire dans les futurs locaux mutualisés dans le cadre d'un nouveau bail. L'État précise que la police a vocation à s'inscrire au moins dans la durée d'un bail civil.

Le seul caractère engageant demeure le bail liant les deux parties, la ville de La Teste-de-Buch et l'État.

Article 3 : ASPECTS FINANCIERS

Financement études – Ville
Financement travaux – Ville
Financements spécifiques police – État

Article 4 : TRAVAUX

4.1 Description des travaux

RECHERCHE ARCHITECTURALE

L'extension du bâtiment sera positionnée sous l'abri couvert façade Est, estimé comme réserves foncière et le patio, offrant un volume compact destiné à recevoir la police nationale.
Le projet dans son ensemble devra s'intégrer au mieux dans le présent thème architectural.
Aspect extérieur du bâtiment souhaité : construction type traditionnelle locale, des façades bardées ou enduites, une toiture à pentes, des menuiseries extérieures favorisant l'éclairage naturel.
Construction en rez-de-chaussée :
Structure durable, construction traditionnelle locale
Toiture à pentes
Menuiseries extérieures favorisant l'éclairage naturel. Le maître d'œuvre veillera à ce que l'architecture du bâtiment permette de limiter les besoins énergétiques (volumétrie, compacité, orientation des surfaces vitrées, protections solaires)
Hauteur sous plafond ou plafond rampant
Traitement des surfaces pour hygiène journalière, d'entretien facile (sols, murs et plafonds)
Normes PMR applicables aux ERP demandées et respectant le code du travail
Végétalisation de tous les espaces extérieurs envisageables. Toute surface pouvant permettre l'infiltration des eaux pluviales sera proposée
À partir du site existant, le maître d'œuvre s'assurera également que le projet préserve le droit au calme des riverains et n'induit pas d'effets de masque solaire sur les constructions avoisinantes.

Enfin, l'extension du bâtiment devra respecter la charte architecturale de la commune (document joint en annexe)

4.2 Calendrier des travaux

Calendrier prévisionnel
Etudes de maitrise d'œuvre :
ESQ, 4 semaines
APS, 4 semaines,
APD, PC 8 semaines,
Instruction PC, 5 mois,
DCE, 8 semaines,
ACT, 12 semaines,
Préparation et réception de travaux 10 mois

Article 5 : MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

5.1 Mise à disposition des locaux

Les locaux appartenant à la Ville sont mis à disposition, à titre onéreux des services de police contre loyer par l'intermédiaire d'un bail civil complété par un règlement intérieur.

5.2 Modalités d'exécution du bail

Le bail est rédigé par le Pôle régional de l'Immobilier de l'État, Division Gestion-Valorisation, qui se rapprochera des services de la ville pour validation. Le bail validé par les parties sera signé par le maire de la Teste-de-Buch, le directeur des finances publiques et le préfet délégué pour la défense et la sécurité avec les conditions suivantes :

durée du bail : 9 ans renouvelable

description des locaux mis à disposition de la police nationale : voir annexes 2 et3 ,

montant du loyer annuel défini au vue de l'amortissement du coût des travaux sur la durée du présent document ; soit 20 000 € /an prévisionnel. Le montant définitif sera fixé par avenant après réception des travaux et en fonction de l'évaluation de la valeur locative du Pole d'évaluation domaniale.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DE L'ENSEMBLE

6.1 Règlement intérieur

Il est établi un règlement intérieur qui permet de définir les règles de vie entre les services de la police municipale et la police nationale. A titre d'exemple :

horaires d'ouverture,
conditions d'accès au site pour le public, pour les fonctionnaires,
mise à disposition de badges, clés,
mutualisation des vestiaires, de l'espace social de restauration,
etc.

Il est rédigé conjointement entre les services de la Ville et ceux de la police nationale.

6.2 Répartition des charges

La répartition des charges est calculée en fonction du ratio des surfaces privatives occupées par la police municipale et par la police nationale.
La part de la police nationale est estimée à 34,7 %.

Occupation	Surface projetée
Police municipale	196 m²
Police nationale	104 m²
Surfaces mutualisées prévues	424 m²

Données issues de la présentation de la Ville – oct 2024

La surface mutualisée est définie en annexe du protocole.

Entrent dans les charges :

- Les consommations de fluides, ménage et entretien des privées et communes

CHARGES COMMUNES:
Proratisation à la surface utilisée exclusivement par la police municipale d'une part et par la police nationale d'autre part et divisés par deux pour la surface mutualisée

LOYER
Au prorata de la surface occupée et en lissant le montant des travaux sur la durée du bail soit 20 000 euros / an

RÉPARTITION DES USAGES
Occupation Surface utile projetée et Taux :

Police municipale :	196 m² soit 27 %
Police nationale (avec extension de 52 m²) :	104 m² soit 14 %
Surface mutualisée :	424 m² soit 59 %

6.3 Obligations du propriétaire/ Loueur :

Le loueur s'engage à tenir les lieux loués clos et couverts selon l'usage et dans les conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et la salubrité ;

Il s'oblige à effectuer toutes les grosses réparations, ainsi que les travaux de mise en conformité ou imposés par l'administration et toute réparation nécessaire prévue par l'article 1720 du code civil, étant entendu et ce, sans que cette liste soit limitative, la détérioration des planchers et terrasses, le remplacement des pièces principales des ascenseurs, les travaux de ravalement des façades, ainsi que le remplacement de pièces principales d'éléments d'équipements qui affectent la structure ou la solidité de l'immeuble, telle que la réfection de la climatisation ;

En sus, conformément à l'article 1755 du Code civil, le loueur reconnaît que dans l'hypothèse où les réparations dites locatives seraient occasionnées par la vétusté ou la force majeure, celles-ci seront à sa charge (peintures, moquettes, remplacements d'appareils etc) ;

Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent découlant des articles R.1334-15 à R1334-22 du code de la santé publique relatifs à la prévention des risques liés à l'amiante dans les immeubles bâtis.

6.4 Obligations du locataire/Le Preneur :

Le preneur s'engage à payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.

Le preneur s'engage à ne pas effectuer des travaux de construction ou de démolition ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire. Les travaux qui seraient autorisés se feront sous la surveillance du propriétaire. A défaut de cet accord, le propriétaire pourra exiger du preneur, à son départ, la remise du bien en l'état. Cette remise du bien en l'état sera effectuée sous deux (2) mois aux frais du preneur. Le délai est réputé démarrer à la date de départ du preneur.

Le Preneur s'engage à effectuer dans les lieux loués toutes les réparations locatives, soit les réparations d'entretien courant ou les menues réparations, telles qu'elles sont définies par les usages locaux. La liste des dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret 87- 712 du 26 août 1987.

Il admettra que le loueur fasse effectuer les réparations non locatives ou qui pourraient devenir nécessaires qui lui incombent et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la location. Toutefois, si les travaux et/ou réparations devaient durer plus de quarante jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie des lieux loués dont le Preneur aura été privé.

Article 7 : COMITE DE PILOTAGE

Un comité de pilotage sera mis en place dès la signature du présent protocole et se réunira une fois tous les trois mois. Il sera composé des membres suivants :

3 Représentants de la Ville de la Teste-de-Buch
1 Représentant Préfecture
1 Représentant SGAMI-SO
1 Représentant DIPN 33

Le comité de pilotage a pour mission de permettre aux différentes parties prenantes de suivre le déroulement des opérations et les conditions d'évolution de celles-ci.

Le comité de pilotage est dissout au moment de l'entrée des services de police nationale dans les locaux de la police municipale.

Article 8 : DURÉE DU PROTOCOLE

Les parties auront la faculté de mettre fin à la présente convention à tout moment d'un commun accord. Cet accord sera formalisé par la signature d'un avenant.

Article 9 : MODIFICATION DU PROTOCOLE

Des modifications ne pourront être apportées au protocole qu'après accord des parties signataires. Cet accord sera formalisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 10 : Contentieux

En cas de différend entre les parties, celles-ci s'engagent à se réunir aux fins de conciliation dans les 15 jours qui suivent l'exposé du différend, lequel aura été porté par l'une des parties à la connaissance de l'autre au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux

Article 11 : ANNEXES

Les annexes font corps avec le présent protocole. Elles ont une valeur identique à ce dernier.

- Annexe 1 – Plan de situation
- Annexe 2 – Plan actuel et descriptif des locaux
- Annexe 3 – Plan projeté des locaux avec intégration des surfaces attribuées à la police nationale et définition de la surface mutualisée
- Annexe 4 - Plans et perspectives Hôtel de Police Municipale

Article 12 : AMPLIATION

Ampliation du présent protocole sera délivrée à :

- Monsieur le Maire de la Teste-de-Buch (1ex)
- Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité (1ex)
- Monsieur le Directeur zonal de la police nationale du Sud-Ouest (1ex)
- Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale de la Gironde (1ex)

A , le

Le Maire de la Teste-de-Buch

Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité

Le Directeur interdépartemental
de la police nationale de la Gironde

ANNEXES

Annexe 1 – Plan de situation

Cadastre

Références des parcelles :

Adresse : 5, rue du Baou
33 260 La Teste de Buch

Surfaces terrain et construite

Parcelles:

Section	Numéro	Surface	Contenu
FY	910	2 041 m²	ERP Hôtel de Police Municipale rue du Baou


Sans nom
Rue du Baou
UAa
Sans nom
Sans nom
2AU
UC
Rue des Chasseurs
D 1250e1

Monsieur le Maire :

Mme Philippe nous a rejoints, elle est intervenue sur ce vote-là et le précédent.

Merci M Bernard, voilà une nouvelle étape dans la sécurité, nous l'avions évoqué, nous étions très motivés sur la sécurité de nos concitoyens, puisque nous avons doublé le nombre de policiers municipaux, aujourd'hui 28 avec chien, véhicules et motos.

Aujourd'hui c'est nécessaire il y a un phénomène qui est en train de s'amplifier qui s'appelle le narco trafic on y est quasiment quotidiennement, hier soir en sortant de la fête du conservatoire de musique, j'ai été interpelé par un jeune qui avait été agressé par des gens peu fréquentables dans le centre-ville. Je lui ai conseillé d'aller voir notre police municipale et ensuite déposer plainte, il y a aujourd'hui une faune sur lequel il faut que nous soyons vigilent et nous le sommes. Je remercie nos services de la police municipale et nos élus dont M Bernard est chargé de la sécurité puisque nous allons intégrer la police nationale dans les locaux de la police municipale, c'est une première en France, cela veut dire toute la confiance que met en nous l'Etat et plus particulièrement le Ministre de l'intérieur.

Il faut prendre avec beaucoup de fierté ce que nous sommes en train de faire, intégrer cette police nationale, il faut anticiper et nous allons continuer à mettre des caméras, on va équiper au niveau d'Henri Dheurle. Je tenais une fois de plus à affirmer notre détermination à continuer à bien vivre chez nous, dans la Teste 2040 les testerins ont dit trois choses, nous souhaitons une ville sûre, propre, aujourd'hui un peu moins il y a des branches partout, nos gars sont toujours en train de travailler, et une ville où il fait bon vivre, et ça ceux sont un peu nos trois couleurs et nous allons continuer à œuvrer là-dessus en plus de ce que nous faisons plus particulièrement les voiries que nous continuerons à faire, les gens nous le demandent

Madame DELMAS :

Depuis de nombreuses années la police nationale est locataire de la ville de la Teste. Cette fois vous optimisez un bâtiment livré tout récemment en le mutualisant avec la police nationale, moyennant cependant des travaux nécessaires sur ce bâtiment tout neuf, vous n'avez pas trop anticipé, mais bon, quel est le coût de ces travaux ?

Monsieur le Maire :

C'est dommage, une fois de plus, nous sommes dans la même famille politique mais vous ne voulez pas écouter, bien sûr que nous l'avions anticipé, je vais vous raconter la genèse de cette histoire, quand nous avons commencé à travailler sur l'hôtel de police municipale, nous avions à l'époque interpelé la commissaire Nayrolles qui avait balayé d'un revers de main cette possibilité et ensuite d'autres sont arrivés, mais nous avions quand même gardé ça en tête, la preuve c'est que l'on ne va rien casser, le patio qui est à l'intérieur……..vous y êtes déjà rentrée dans l'hôtel de police ?

Madame DELMAS :

Oui, j'avais été invitée à l'inauguration….

Monsieur le Maire :

Il y a des tas de fois où vous êtes invitée et que vous ne venez pas, les commémorations, vous, vous venez, mais peu viennent….

Madame DELMAS :

En revanche on ne m'a pas invitée à la remise des prix pour les sportifs….

Monsieur le Maire :

Pour en revenir à notre sujet, bien sûr que nous avons anticipé, c'est le patio que nous allons aménager, on ne va rien casser, on va simplement aménager pour un coût estimatif à 200 000, mais vous l'avez vu nous avons un loyer annuel de 20 000€. Nous allons récupérer un bien sur l'avenue Charles de Gaulle. D'ailleurs quand nous avons fait une réunion avec les autorités ils ont été très surpris qu'il y est eu un refus initial, ils ne le savaient pas, et personne n'avait parlé de cette proposition que nous avions faites. Vous méconnaissez le dossier, vous le connaissez maintenant, vous ne pourrez dire que du bien.

Monsieur BERNARD :

L'effort sécuritaire sur la commune il est important depuis plusieurs années, on cite régulièrement le chiffre des policiers municipaux, du personnel affecté aux unités, des moyens mis en œuvre, c'est vrai que l'hôtel de police est un outil formidable, que l'on va partager maintenant ave la police nationale et ça s'inscrit derrière une politique globale pour approcher la sécurité d'une façon la plus optimale et partagée, partagée ça veut dire des rencontres que l'on a régulièrement entre nous, et c'est aussi des moyens, je ne vais pas revenir sur les équipements de chaque policier et les moyens mobiles, mais ce sont surtout les caméras, on aura en milieu d'année couvert l'ensemble des entrées du territoire, on aura une visibilité sur tout véhicule qui rentre sur le territoire, on a déjà déployé à quelques endroits des moyens de surveillance, là où il y a des attroupements importants de personnes, du côté du marché, et maintenant on va s'engager dans un processus de surveillance, des endroits où sont nos enfants, les écoles, on va débuter cette année par Henri Dheurle, ce sera actif au mois de septembre 2025 et puis progressivement, d'une façon assez rapide pour couvrir d'ici l'année prochaine l'ensemble des établissements scolaires, ce sera des procédés dans le cadre de la budgétisation et de ce que l'on va vous présenter dans les prochains mois , on affirmera cette position, avec des chiffrages qui permettront d'apporter dans ces zones là une bonne sécurité dans l'intérêt des enfants.

Monsieur le Maire :

A la rentrée scolaire on sera à peu près à 200 jours de l'élection municipale…nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : Mme JECKEL **DEL2025-06-303**

CONVENTION ARMÉES – COLLECTIVITÉS

Convention avec le Ministère des Armées et la Base aérienne 120

Mes chers collègues,

Vu le protocole interministériel entre le ministère de la défense, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016 ;

Vu la circulaire n° 2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques ;

Vu le plan ambition Armées-jeunesse du 25 mars 2021 ;

Vu le protocole Éducation nationale-Armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de défense » du 16 décembre 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des Armées du 11 avril 2022 ;

Vu l'instruction n°101/DEF/DEF/EMA/SC_PERF/BCS relative au commandement zonal et territorial des armées du 15 décembre 2021 ;

Vu la décision ministérielle n°502475/ARM/CAB/CM11/NP du 30 avril 2024 relative aux soutien accordés par le ministère des Armées sur le territoire national ;

Vu la lettre n°500858 ARM/CAB/PARL du ministre des armées au SGA du 23 février 2024 relative au développement et à l'animation des conventions armées collectivités ;

Considérant que La France doit renforcer sa résilience face à l'ensemble des défis sécuritaires auxquels elle est susceptible d'être confrontée, qu'ils soient militaires ou non-traditionnels (manipulations de l'information, changement climatique, prédation des ressources, pandémies, etc.).

Considérant que le Gouvernement souhaite que cet effort s'applique en métropole et Outre-mer, notamment par la promotion de l'esprit de défense et en assurant la cohésion nationale ;

Considérant que la présente convention proposée par le Ministère des Armées aux Collectivités a pour but de fixer les objectifs de collaboration et de formaliser les relations entre les Parties et notamment les trois objectifs partagés suivants :

1. Entretenir le lien Nation-Armée et contribuer à la diffusion de l'esprit de défense (cérémonie, défilés, expositions)

2. Développer la force morale de la jeunesse (Education, job dating, conseil municipal des jeunes)

3. Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille (accueil des familles, scolarité)

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER la convention de partenariat ci-jointe avec le ministère des armées,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la présente convention et tous actes y afférents.

CONVENTION ARMÉES – COLLECTIVITÉS

Convention avec le Ministère des Armées et la Base aérienne 120

Note explicative de synthèse

La ville de la Teste de Buch travaille depuis de nombreuses années avec la Base militaire 120 située sur Cazaux. Beaucoup d'actions sont menées tout au long de l'année, que ce soit sur les cérémonies, les défilés, des opérations de job dating mais aussi sur des opérations sur le lac de Cazaux, du canal, d'entrainements des troupes en forêt ou en milieu urbain etc….

Cette présente convention permet d'officialiser le partenariat profondément ancré entre nos deux institutions et de le développer.

L'extrait suivant de la convention Armée-Collectivités illustre parfaitement notre volonté dans cet engagement commun.

« *La France doit renforcer sa résilience face à l'ensemble des défis sécuritaires auxquels elle est susceptible d'être confrontée, qu'ils soient militaires ou non-traditionnels (manipulations de L'information, changement climatique, prédation des ressources, pandémies, etc.). Cet effort doit s'appliquer en métropole et Outre-mer, notamment par la promotion de l'esprit de défense et en assurant la cohésion nationale.*

D'autre part, comme l'a rappelé le Président de la République lors de ses vœux aux armées pour 2023, la force de nos armées réside dans sa richesse humaine, dans cet engagement de servir la France, vécu au quotidien par les militaires et leurs proches.

La mobilisation civile est inséparable de l'effort militaire. Là aussi, ce que nous vivons sur le sol depuis près d'un an en Ukraine nous l'enseigne.

Les forces morales qui soutiennent nos armées sont ainsi essentielles pour accompagner nos militaires dans leurs missions. C'est cet élan que nous souhaitons créer ensemble pour offrir à nos armées l'indispensable soutien de la Nation.

Ainsi, l'engagement des forces armées et des collectivités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays. »

Ainsi cette convention constitue un cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par le ministère des Armées dans les départements de la Gironde et des Landes et notre commune.

Elle s'inscrit dans la continuité et en soutien des contacts permanents qui existent déjà entre les référents du ministère dans tous les domaines d'intervention et les acteurs locaux.

Un comité de pilotage est mis en place et est composé de :

- Le Sous-préfet d'Arcachon ou son représentant,
- La Sous-préfète de Mont-de-Marsan ou son représentant,

- Les Présidents des Communautés d'agglomération : COBAS et COBAN,
- Les Présidents des Communautés de communes : Grands Lacs et Val de Leyre,
- Le Maire de chaque collectivité signataire, ou leur représentant,
- Le commandant de la base de défense de Cazaux ou son représentant,
- Le délégué régional du ministère des Armées (SGA/DTIE).

Ce comité de pilotage se réunit annuellement. Il fixe les orientations et les actions à mener. Il prend toutes les décisions nécessaires à la conduite de ce partenariat, évalue les travaux et actions menés conjointement. Il élabore et adapte, le cas échéant, les actions et le calendrier des années suivantes.

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années.

CONVENTION ARMÉES – COLLECTIVITÉS

ENTRE

LE MINISTÈRE DES ARMÉES ET DES ANCIENS COMBATTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE LA GIRONDE ET DES LANDES

ET

LES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES DE LA GIRONDE ET DES LANDES

Entre les soussignés :

Le ministère des Armées dans les départements de la Gironde (bassin d'Arcachon) et des Landes (zone des grands lacs landais)

Base aérienne 120 de Cazaux, BP 70413 La Teste-de-Buch, cedex 33164

représenté par Monsieur le Colonel Pierre CHARRIER,

Commandant de la base de défense de Cazaux

Commandant de la base aérienne 120 de Cazaux

Ci-après désigné « le ministère des Armées »,

et

Les collectivités signataires

La sous-préfecture d'Arcachon, 55 boulevard du Général Leclerc, BP 80150 33 311 Arcachon Cedex, représentée par Jean-Louis AMAT,

La sous-préfecture de l'arrondissement de Mont-de-Marsan, 24 rue Victor Hugo, 40 000 Mont-de-Marsan, représenté par Stéphanie MONTEUIL,

La communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon sud, 2 allée d'Espagne 33 311 Arcachon Cedex, représentée par Marie-Hélène DES ESGAULX,

La communauté de communes des Grands Lacs, 29 avenue Léopold Darmuzey, 40 160 Parentis-en-Born, représentée par Françoise DOUSTE,

La communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon nord, 46 avenue des Colonies, 33 510 Andernos-les-bains, représentée par Nathalie LE YONDRE,

La communauté de communes du Val de Leyre, 20 route de Suzon, 33 830 Belin-Béliet, représentée par Bruno BUREAU,

La commune de La Teste-de-Buch, 1 esplanade Edmond Doré, 33 260 La Teste-de-Buch, représentée par Patrick DAVET,

La commune de Gujan-Mestras, 1 place Charles de Gaulle, 33 470 Gujan-Mestras, représentée par Marie-Hélène DES ESGAULX,

La commune de Biscarrosse, 149 avenue du 14 juillet, 40 600 Biscarrosse, représentée par Hélène LARREZET,

La commune de Sanguinet, 1 place de la mairie, 40 460 Sanguinet, représentée par Nathalie SOULAGE,

La commune d'Arcachon, Place Lucien de Gracia, 33120 Arcachon, représentée par Yves FOULON,

La commune de Parentis-en-Born, 258 avenue Maréchal Foch, 40 160 Parentis-en-born, représentée par Marie-Françoise NADAU,

La commune du Teich, 64 bis avenue de la Côte d'Argent, 33 470 Le Teich, représentée par Karine DESMOULIN,

La commune de Biganos, 52 avenue de la Libération, 33 380 Biganos, représentée par Bruno LAFON,

La commune de Mios, 11 place du 11 novembre, 33 380 Mios, représentée par Cédric PAIN,

La commune de Salles, 4 place de la mairie, 33 770 Salles, représentée par Bruno BUREAU,

La commune de Ychoux, rue Félix Arnaudin, 40 160 Ychoux, représentée par Vincent CASTAGNEDE,

La commune de Marcheprime, 3 avenue de la République, 33 380 Marcheprime, représentée par Manuel MARTINEZ,

La commune d'Audenge, 24 allée Ernest de Boissière, 33 980 Audenge, représentée par Nathalie LE YONDRE,

La commune de Belin-Béliet, 29 avenue Aliénor, 33 830 Belin-Beliet, représentée par Cyrille DECLERCQ.

Ci-après désignées « les collectivités signataires »,

Ci-après collectivement dénommés « les Parties ».

Vu le protocole interministériel entre le ministère de la défense, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 20 mai 2016 ;

Vu la circulaire n° 2017-018 du 09 février 2017 relative au soutien du ministère de la défense aux projets pédagogiques ;

Vu le plan ambition Armées-jeunesse du 25 mars 2021 ;

Vu le protocole Éducation nationale-Armées développant les partenariats dans le cadre du déploiement du dispositif « classes de défense » du 16 décembre 2021 ;

Vu la convention de partenariat entre le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des Armées du 11 avril 2022 ;

Vu l'instruction n°101/DEF/DEF/EMA/SC_PERF/BCS relative au commandement zonal et territorial des armées du 15 décembre 2021 ;

Vu la décision ministérielle n°502475/ARM/CAB/CM11/NP du 30 avril 2024 relative aux soutien accordés par le ministère des Armées sur le territoire national ;

Vu la lettre n°500858 ARM/CAB/PARL du ministre des armées au SGA du 23 février 2024 relative au développement et à l'animation des conventions armées collectivités ;

Vu le compte rendu du comité des territoires du 07 Juin 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

« La France doit renforcer sa résilience face à l'ensemble des défis sécuritaires auxquels elle est susceptible d'être confrontée, qu'ils soient militaires ou non-traditionnels (manipulations de l'information, changement climatique, prédation des ressources, pandémies, etc.). Cet effort doit s'appliquer en métropole et Outre-mer, notamment par la promotion de l'esprit de défense et en assurant la cohésion nationale ».1

Comme l'a rappelé le Président de la République lors de ses vœux aux armées pour 2023, la force de nos armées réside dans sa richesse humaine, dans cet engagement de servir la France, vécu au quotidien par les militaires et leurs proches.

« La mobilisation civile est inséparable de l'effort militaire. Là aussi, ce que nous vivons sur le sol depuis près d'un an en Ukraine nous l'enseigne. »

Les forces morales qui soutiennent nos armées sont ainsi essentielles pour accompagner nos militaires dans leurs missions. C'est cet élan que nous souhaitons créer ensemble pour offrir à nos armées l'indispensable soutien de la Nation.

Ainsi, l'engagement des forces armées et des collectivités territoriales vise un objectif commun de service public aux populations, en particulier la jeunesse, et de contribution à la résilience du pays.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs de collaboration entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, et de formaliser les relations entre les Parties.

Elle n'exclut pas d'autres domaines de collaborations dans des champs d'activité tels que l'économie, les infrastructures ou l'environnement.

Cette convention est ouverte à la signature des collectivités des départements de la Gironde et des Landes, en particulier celles concernées par l'implantation de formations du ministère des Armées : communes d'implantation de la base aérienne 120 de Cazaux et de la Direction générale de l'armement essais en vol (DGA EV) à Cazaux, de la Direction générale de l'armement essais missiles (DGA EM) et du 17e groupe d'artillerie à Biscarrosse.

Le partenariat porte sur le développement de la coopération entre le ministère des Armées et les collectivités signataires, en vue de promouvoir l'esprit de défense au sein du département, d'accompagner le personnel du ministère des Armées et sa famille, et de soutenir les projets ayant pour objet de développer un esprit civique et citoyen.

A plus long terme, cette coopération va renforcer l'engagement citoyen des départements de la Gironde et des Landes et lui permettre de mieux connaître l'organisation et les enjeux de la défense nationale, d'assimiler les valeurs de la République et de comprendre l'importance du devoir de mémoire.

Article 2 : engagement des Parties

Le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à poursuivre trois objectifs partagés :

1. Entretenir le lien Nation-Armée et contribuer à la diffusion de l'esprit de défense

2. Développer la force morale de la jeunesse

3. Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille

1. Entretenir le lien Nation-Armée et contribuer à la diffusion de l'esprit de défense

Les Parties se fixent pour objectif de permettre une plus grande connaissance mutuelle par l'organisation d'échanges entre les professionnels de la défense et des collectivités signataires à tous les niveaux.

Des interactions pour une meilleure connaissance mutuelle

Afin de contribuer à la diffusion de l'esprit de défense, le ministère des Armées s'engage à renforcer les liens avec les correspondants Défense des communes environnantes (Gironde et Landes) afin de contribuer à leur éveil aux questions de défense (visite, conférence, *etc.*).

Par ailleurs, des visites ou conférences, prioritairement au profit de la jeune génération, voire d'associations de collectivités, peuvent être organisées en fonction des capacités des acteurs et organismes du ministère des Armées.

Enfin, des opérations du type « vis ma vie » ou DuoDay[1] peuvent être envisagées afin d'associer certains personnels des collectivités signataires qui le souhaiteraient.

Un soutien indispensable à l'activité des réserves

Instituée par le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016, la Garde nationale est assurée par les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle (ESR) des forces armées et des formations rattachées, et, les volontaires de la réserve opérationnelle de la gendarmerie et de la police nationale.

La Garde nationale concourt, le cas échéant par la force des armes, à la défense de la patrie et à la sécurité de la population et du territoire. Elle contribue aux missions :

- des forces armées et formations rattachées relevant du ministre des Armées et des Anciens combattants ;
- de la gendarmerie nationale et de la police nationale relevant du ministre de l'Intérieur et des outre-mer.

Concrètement, la réserve opérationnelle rassemble des citoyens français issus de la société civile (avec ou sans expérience militaire ou policière) qui signent un contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR). Consacrant une partie de leur temps, personnel, professionnel ou estudiantin, à la défense de la Nation, ces hommes et ces femmes reçoivent une formation et un entraînement spécifiques afin d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, formations rattachées et aux forces de sécurité intérieure. Ils se voient ensuite confier des missions opérationnelles ou de soutien, en unités ou en état-major, sur le territoire national ou à l'étranger.

Ces missions peuvent aussi bien s'exercer en « temps ordinaire » ou lors de circonstances exceptionnelles comme en cas de crises pouvant menacer la sécurité nationale.

Outil de résilience et de gestion de crise qui contribue à rehausser les forces morales de la Nation et à consolider son cœur de souveraineté, la réserve opérationnelle est régie par trois principes : le volontariat, l'intégration du réserviste aux forces d'active, le partenariat entre l'État, le réserviste et son employeur.

La réactivité et la disponibilité des réservistes opérationnels reposent essentiellement sur une bonne conciliation entre leur activité professionnelle ou étudiante et leur engagement au sein des composantes de la Garde nationale. Pour ces raisons, par une politique partenariale volontariste conduite sous l'autorité conjointe du ministre de l'Intérieur et des outre-mer et du ministre des

[1] Immersion entre employeur et personne en situation de handicap.

Armées, le secrétariat général de la garde nationale (SGGN) œuvre pour améliorer l'employabilité des réservistes. Cela passe par une meilleure reconnaissance de leur engagement tout en tenant compte des contraintes liées à leur activité professionnelle ou leur parcours universitaire. Les collectivités signataires s'engagent à faciliter l'activité opérationnelle de leurs agents réservistes au sein des structures du ministère des Armées.

Pour développer des synergies durables entre, d'une part, les forces armées, formations rattachées, forces de sécurité intérieure et, d'autre part, les employeurs, le SGGN anime un réseau de correspondants garde nationale – employeurs (CGNE) répartis sur l'ensemble du territoire qui prolongent, dans les territoires, la politique partenariale développée au plan central, par le SGGN.

Notamment, à l'occasion des journées nationales des réservistes (JNR), une présentation des dispositifs existants relatifs à la réserve pourrait être mise en place afin de sensibiliser les employeurs, signer des conventions permettant aux employés de faire de la réserve, ou faire connaitre la réserve et susciter des engagements.

Enfin, dispositif spécifique aux Armées, la formation militaire initiale des réservistes (FMIR) permet aux citoyens volontaires issus du civil d'intégrer la réserve opérationnelle. Après une formation théorique, militaire et sportive d'environ trois à quatre semaines réparties en deux à trois séquences, ces citoyens volontaires se voient attribués un certificat d'aptitude. Le jeune réserviste intègre ainsi une unité d'un organisme du ministère pour évoluer au sein de l'institution militaire en marge de ses études ou son travail. La base de défense de Cazaux forme et accueille ainsi plusieurs dizaines de réservistes par an dans ce cadre.

Reconnaissance des anciens combattants et transmission de la mémoire

Avec les conseils départementaux pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, le service de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre met en œuvre les missions de reconnaissance, de réparation, et de solidarité envers les ressortissants de l'Office. En particulier, une attention croissante est portée envers les militaires blessés, les pupilles de la Nation et les familles endeuillées.

La transmission de la mémoire des conflits contemporains, dans son ancrage territorial, et dans l'incarnation locale, par les combattants d'hier et d'aujourd'hui, permet aux jeunes de mieux comprendre et s'approprier les valeurs de la République, et contribue à la résilience de la Nation.

L'objectif d'assurer la transmission de la mémoire est une préoccupation majeure de tous les acteurs, des départements girondins et landais et des communes de l'environnement de la base de défense de Cazaux.

Les collectivités signataires pourront soutenir :

- la formation des porte-drapeaux aux côtés des associations patriotiques ;
- aux côtés des services de l'État, la communication autour de la semaine de la mémoire, en direction des collèges et des élus des départements girondin et landais.

Le ministère des Armées pourra accompagner la formation des porte-drapeaux, notamment au travers de leur présence lors des différentes cérémonies militaires.

Aussi, la présence militaire aux rendez-vous républicains à l'occasion des cérémonies commémoratives dans les communes ou la participation des associations patriotiques aux cérémonies militaires à l'intérieur des enceintes institutionnelles contribuent aux échanges et à la transmission de la mémoire.

Un patrimoine militaire ouvert à la société civile

Des partenariats permettraient de mettre en valeur le patrimoine militaire des départements girondin et landais. Les Parties conviennent d'examiner toute possibilité de les développer.

Dans ce cadre, le musée de la base aérienne de Cazaux peut prêter des pièces historiques à certains musées militaires et civils des communes environnantes, ouvre ses portes lors des journées européennes du patrimoine ou lorsque la demande en est faite lorsque cela est possible.

2. Développer la force morale de la jeunesse

Le ministère des Armées et les collectivités signataires, chacun pour ce qui le concerne, entretiennent des liens avec la jeunesse. Il est donc utile de croiser les expériences et les efforts dans ce domaine. Plusieurs actions peuvent en être l'occasion, auxquelles les collectivités signataires pourront apporter leur soutien si elles le souhaitent.

Le parcours de citoyenneté

Les collectivités signataires comme le ministère des Armées s'engagent à diffuser le plus largement possible les informations relatives aux dispositifs obligatoires du parcours de citoyenneté, recensement avec un effort prioritaire sur les journées défense et citoyenneté (JDC / DSNJ) et éventuellement une contribution dans la mesure de ses capacités au service national universel (SNU / DSDEN).

Dans cet objectif, les collectivités facilitent autant que de besoin et dans les limites de leurs compétences l'organisation des JDC et du SNU (mise à disposition de locaux, transports, *etc.*) au profit de plusieurs milliers de jeunes girondins et landais qui suivent chaque année leur parcours de citoyenneté.

L'éveil aux questions de défense

Le plan ambition Armées-jeunesse traduit l'engagement du ministère des Armées en faveur de l'intégration, de la cohésion et de l'apprentissage, avec l'objectif final de proposer un parcours de défense innovant aux jeunes intéressés par la défense.

L'éveil aux questions de défense passe par les dispositifs de ce plan qui sont mis en œuvre en Gironde et dans les Landes.

Les classes de défense, créées à l'initiative des établissements scolaires, sont un partenariat entre une classe et une entité marraine du ministère des Armées. Il s'agit d'un projet pédagogique, interdisciplinaire et pluriannuel mené dans le cadre de l'enseignement de défense. Le principe d'un engagement réciproque à géométrie variable en fonction des contraintes et des besoins des deux parties est le socle de cette relation. Dans le cadre du protocole signé avec l'Education nationale le 16 décembre 2021, l'objectif des armées est d'entretenir un panel de classes de défense dans l'environnement de la base de défense de Cazaux, notamment dans les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Mios, Parentis-en-Born et Biscarrosse.

Egalement, la base de défense de Cazaux organise régulièrement une visite de ses unités par des classes de collège ou lycée de la région, participant ainsi au rayonnement des armées, mais surtout à la découverte de ses métiers permettant ainsi de susciter des vocations. Avec ces mêmes objectifs, la base de défense accueille plus d'une centaine de stagiaires issus de classes de 3ème ou 2nde dans le cadre de leur scolarité.

Autre dispositif du plan Armées-jeunesse sur la base aérienne de Cazaux, les escadrilles air-jeunesse, dispositif phare de l'armée de l'Air et de l'Espace (AAE), ont pour objectif le développement d'un vivier de jeunes âgés de 12 à 25 ans, souhaitant s'impliquer dans l'aéronautique et le spatial. Elles offrent un parcours centré sur les valeurs de l'aviateur et de l'aéronautique, ponctué de visites sur la base aérienne ainsi qu'à l'extérieur.

Par la convention de partenariat du 17 juin 2015, l'armée de l'Air et de l'Espace s'engage à contribuer au côté de l'Éducation nationale et des autres partenaires à dispenser des cours dans le cadre du brevet d'initiation à l'aéronautique (BIA) avec des établissements scolaires partenaires. Ce brevet formalise une initiation à la culture des sciences et techniques aéronautiques et spatiales, ainsi que la

découverte des métiers de l'aéronautique militaire. Ce dispositif prévoit un vol de découverte et un autre de récompense en partenariat avec les aérodromes environnants comme celui d'Arcachon.

Enfin, ponctuellement, la base de défense de Cazaux organise au profit d'une centaine de lycéens la journée Sport Armée-Jeunesse afin de renforcer le lien Armées-Jeunesse à travers le vecteur "sport" et ses valeurs.

Les rencontres de la défense (forums)

A ce titre, le ministère des Armées s'engage à poursuivre l'organisation chaque année des forums sur le territoire du département au profit des scolaires.

Les collectivités signataires prévoient :

- d'une façon générale, d'informer sur les métiers de la défense (forums, Journées nationales des réserves, salon de l'éducation, *etc* .) ;
- de faciliter l'organisation des rencontres par leur connaissance du réseau éducatif du département ;
- de favoriser la prise en charge matérielle de l'organisation (transport, mise à disposition d'infrastructures et de moyens, *etc*.).

3. Favoriser l'attractivité du territoire en soutenant la vie du militaire et de sa famille

Les familles des militaires acceptent avec eux des contraintes opérationnelles liées à leur engagement et en particulier leur régime de mutations. Les collectivités locales peuvent renforcer les services apportés aux militaires et à leur famille. En les aidant à trouver des solutions adaptées aux sujétions du statut militaire, les collectivités ont le pouvoir de participer à rendre la France plus forte.

Afin de faciliter ces mouvements et l'attractivité des territoires girondin et landais, il est posé comme objectif partagé de faciliter l'installation et l'intégration des familles de militaires sur le territoire, dans toute dimension utile et pertinente.

Par ailleurs, les collectivités signataires qui le souhaitent pourront participer à l'organisation d'une journée d'accueil des militaires arrivant dans le département afin de présenter les services existants sur le territoire notamment.

L'accès au logement des militaires et de leur famille

Les unités des Armées implantées sur les territoires girondin et landais connaissent des mouvements réguliers d'affectation de nouveaux militaires ou agents chaque année entraînant des besoins de logements ; en particulier dans le bassin d'Arcachon jusqu'à Biscarrosse où le tourisme contribue fortement aux prix élevés des logements privés, tant à la location que pour l'accession à la propriété, entrainant ainsi un éloignement des ressortissants de leur lieu de travail.

Pour mieux accueillir les forces dans le bassin d'Arcachon et le nord des Landes, les collectivités signataires s'engagent, pour celles qui le peuvent, à entamer des discussions auprès des bailleurs sociaux afin que les commissions d'attribution facilitent, notamment sur les contingents dévolus aux Préfets et à elles, l'examen des cas de militaires affectés en Gironde et dans les Landes. Ces réservations sont cependant soumises à l'obligation de respecter les plafonds de ressources pour les logements sociaux.

Elles étudieront avec les bailleurs sociaux et les autres acteurs du logement le renforcement de l'offre de logements locatifs intermédiaires, à savoir au-dessus des seuils autorisés pour l'accès aux logements sociaux, aujourd'hui faible dans le bassin d'Arcachon et le nord des Landes. Ces logements pourraient être proposés prioritairement aux agents publics et notamment aux militaires. Aussi, pouvoir bénéficier du bail réel solidaire (BRS) permettrait au militaire et à sa famille l'accès à la propriété en zone tendue par l'achat d'un logement neuf sur un terrain loué à faible coût.

L'accès à l'emploi des militaires en reconversion, des blessés et des conjoints de militaires

La mobilité des militaires, de leur famille, et les évolutions de carrière des agents du département entraînent de façon récurrente des questions relatives aux emplois disponibles, tant pour le ministère des Armées et des anciens combattants que pour les collectivités signataires.

A ce titre, les Parties s'engagent à entretenir un lien permanent par l'intermédiaire de la base de Défense, dont l'antenne Défense Mobilité, et des services de ressources humaines des collectivités signataires notamment pour :

- Partager les viviers de profils à placer, concernant notamment les militaires en reconversion et les conjoints de ressortissants de la Défense, accompagnant en cela la manœuvre RH (personnel de carrière ou contractuel) ;
- Favoriser les recherches de mobilité des agents des collectivités signataires ;
- Echanger les offres d'emplois ;
- Co-organiser des rencontres professionnelles dans le but de promouvoir les métiers en tension au sein de la fonction publique territoriale et de proposer des entretiens d'embauche rapides aux participants ;
- Informer systématiquement la base de Défense de la tenue de salon / forum de l'emploi sur le territoire ;
- Promouvoir l'alternance au sein d'entreprises des départements girondin et landais pour les ayants droit défense (militaires en activité, blessés, anciens militaires demandeurs d'emploi ainsi que conjoints des ressortissants défense) ;
- Faciliter l'intégration des militaires blessés en leur permettant de découvrir les métiers de la fonction publique territoriale lors de périodes d'immersion courtes ;
- Porter une attention particulière aux conjoints de militaires *via* une communication régulière sur les opportunités d'emploi de la fonction publique territoriale. Les collectivités signataires pourront intervenir lors des sessions et/ou forums conjoints organisés par Défense Mobilité.

L'accueil de la petite enfance

Les Parties conviennent d'un objectif de facilitation de l'accès aux modes de garde petite enfance (réservation de places de crèche, relais assistantes maternelles, *etc.*) à destination des familles de ressortissants du ministère des Armées.
Un interlocuteur dédié pourrait être désigné au sein des collectivités afin de permettre la bonne prise en compte des dossiers de famille de militaires pour les accueils périscolaires et en crèche, tout en portant une attention particulière à leurs dossiers.

La scolarisation des enfants du personnel des Armées

Le ministère des Armées et le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, ont pris des engagements concernant la scolarisation des enfants de militaires. Une attention particulière est apportée aux familles afin que les élèves d'une fratrie relevant d'un même niveau (école, collège, lycée) puissent être inscrits dans un même établissement, le plus proche possible du domicile familial.

Les Parties conviennent également de l'importance de la prise en charge des enfants sur le temps périscolaire, et d'en faciliter l'accès dans la mesure de leurs capacités respectives.

Les mairies signataires pourraient également désigner un interlocuteur familier des conditions spécifiques d'accueil de familles de militaires, afin de gérer les dossiers d'inscriptions. En effet, ces dernières se font parfois en dehors des périodes classiques d'inscriptions, en raison des mouvements de mutations tardifs.

Afin de faire vivre ces engagements, le ministère des Armées et les collectivités signataires s'engagent à entretenir un lien permanent, en liaison avec l'Éducation nationale, afin de régler les éventuelles difficultés ou les cas nécessitant une analyse spécifique (demandes d'urgence par exemple).

L'accès aux soins et aux spécialistes de santé

Les collectivités signataires s'engagent à sensibiliser les professionnels de santé à la prise en charge du personnel du ministère des Armées qui se trouverait en difficulté médicale suite au plan annuel de mutations, notamment pour trouver un médecin traitant. Dans ce cas précis, un médecin perdant un patient du ministère des Armées muté dans une autre garnison s'engagerait à le remplacer par un patient du ministère des Armées nouvellement affecté dans la garnison.

Le transfert et la prise en compte par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) des dossiers médico-administratifs

Les exigences multiples qu'imposent certains handicaps au quotidien (telles que l'adaptation du logement et des modes de transport, les obligations de soins, la nécessité d'être entouré ou scolarisé dans des structures spécifiques) compliquent l'installation d'une famille dans un nouveau bassin de vie.

La mise en œuvre au niveau des départements des politiques publiques du handicap génère des démarches et parfois des complexités pour l'usager effectuant une mobilité interdépartementale. Ces complexités sont exacerbées pour les familles des militaires fréquemment mutés sur ordre dans un autre département, parfois contraints de constituer de nouveaux dossiers médico-administratifs, de retrouver un ensemble de structures d'accueil ou de dispositifs adaptés d'accompagnement, et subissant pour certaines des ruptures de versement.

Le Conseil départemental de la Gironde et celui des Landes, porteur de cette compétence, et le ministère des Armées conviennent de travailler ensemble à une prise en compte appropriée des dossiers qui pourraient être signalés afin de fluidifier le traitement médico-administratif et de rendre effectives les orientations décidées par la maison départementale des personnes handicapées.

Les activités culturelles et sportives

Les Parties conviennent de l'importance de ces politiques publiques au service des populations. Elles s'entendent, à la mesure de leurs moyens respectifs, à favoriser les pratiques sportives et culturelles des familles des ressortissants du ministère des Armées, en ce qui concerne notamment l'accès aux clubs sportifs, associations.

Elles poursuivent également leurs démarches respectives de mises à disposition d'infrastructures et de moyens, indépendamment des procédures de réquisition liées à la gestion de crises. Les collectivités signataires pourraient ainsi faciliter la mise à disposition ponctuelle d'infrastructures sportives au bénéfice du personnel militaire de la base de défense de Cazaux.

Parmi les infrastructures gérées par les collectivités signataires, les aérodromes occupent une place particulière rappelant l'attachement des communes à leur passé aéronautique et favorisant la présence de compétences professionnelles liées à cette filière d'excellence. La présence des aérodromes d'Andernos-les-Bains, d'Arcachon La-Teste-de-Buch et des Grands Lacs à Biscarrosse en témoignent. Plusieurs manifestations locales viennent promouvoir ces équipements et les métiers qui les font vivre. La base de défense de Cazaux s'engage à appuyer les demandes de participation aérienne concernant ces évènements mais aussi à promouvoir le lien armées-Nation par la présence de personnels dans la mesure de ses possibilités.

La mobilité aux abords de la base

Les collectivités compétentes en matière de mobilité / transports conviennent de la nécessité de porter une attention particulière aux questions de déplacements aux abords de la base. Les questions de mobilité du quotidien feront l'objet d'une réflexion conjointe afin d'apporter des solutions adaptées : transport en commun, pistes cyclables et voies douces, aires de covoiturage… et plus largement d'accès aux services pour les familles des ressortissants du ministère des Armées.

Dans ce cadre, le projet de liaison cyclable entre Sanguinet et le sud du bassin d'Arcachon est emblématique et structurant. Outre sa fonction de connexion entre deux zones touristiques, il permettrait, en longeant la RD 652, de desservir à moyen terme la seconde entrée de la base offrant ainsi une solution de mobilité douce du quotidien plébiscitée par les agents de la base de défense.

En tant que contributeur important au versement mobilité, la BdD de Cazaux sera associée aux travaux des collectivités et membre du comité des partenaires.

Article 3 : Mise en œuvre de la convention de partenariat

Le présent document constitue un cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées conjointement par le ministère des Armées dans les départements de la Gironde et des Landes, et les collectivités signataires.

Cette convention s'inscrit dans la continuité et en soutien des contacts permanents qui existent déjà entre les référents du ministère dans tous les domaines d'intervention et les acteurs locaux.

Un comité de pilotage et un comité de suivi sont mis en place.

Le comité de pilotage

Il est composé de :

- Le Sous-préfet de Gironde ou son représentant,
- La Sous-préfète des Landes ou son représentant,
- Les Présidents des Communautés d'agglomération : COBAS et COBAN,
- Les Présidents des Communautés de communes : Grands Lacs et Val de Leyre,
- Le Maire de chaque collectivité signataire, ou leur représentant,
- Le commandant de la base de défense de Cazaux ou son représentant,
- Le délégué régional du ministère des Armées (SGA/DTIE).

Ce comité de pilotage se réunit annuellement.
Il fixe les orientations et les actions à mener.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la conduite de ce partenariat.

Il évalue les travaux et actions menés conjointement.

Il élabore et adapte, le cas échéant, les actions et le calendrier des années suivantes.
Le comité de pilotage se réserve la possibilité d'inviter des intervenants internes et/ou externes nécessaires en fonction de l'ordre du jour et des projets à mener.

Il dressera le bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre de la présente convention.

Le comité de suivi

Il est composé d'un représentant des signataires, se réunit tous les six mois et en tant que de besoin.
Il assure le secrétariat du comité de pilotage.

Il peut constituer des groupes techniques compétents par axe de travail.

Il est responsable de la communication de ce partenariat et des actions conduites.

Il suit l'exécution de la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention de partenariat

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de quatre années.

Elle peut être dénoncée à la demande de l'une ou l'autres des Parties, ou modifiée par avenant avec le consentement des Parties signataires.

La dénonciation ou le non-renouvellement doivent être signifiés trois mois avant le terme de la convention.

Article 5 : dénonciation et résiliation de la convention

Chacune des Parties pourra se retirer de cette convention moyennant un préavis de deux mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au comité de suivi.

Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Signatures

À Cazaux, le XXXX

Pour le ministère des Armées

Commandant de la base de défense de Cazaux

Commandant de la base aérienne 120 de Cazaux

Pour les collectivités

La Sous-préfecture d'Arcachon

La Sous-préfecture de Mont-de-Marsan

Le Président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon sud

Le Président de la communauté de communes des Grands Lacs

Le Président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon nord

Le Président de la communauté de communes du Val de Leyre

Le Maire de La Teste-de-Buch

Le Maire de Gujan-Mestras

Le Maire de Biscarrosse

Le Maire de Sanguinet

Le Maire d'Arcachon

Le Maire de Parentis-en-Born

Le Maire du Teich

Le Maire de Biganos

Le Maire de Mios

Le Maire de Salles

Le Maire de Ychoux

Le Maire de Marcheprime

Le Maire d'Audenge

Le Maire de Belin-Beliet

Monsieur le Maire :
Merci Mme Jeckel, tout le monde sait les relations fortes que nous avons avec la BA120, les colonels passent mais les relations restent, on a beaucoup d'attachement avec les colonels, nous sommes dans une réflexion avec l'armée, j'ai fait un courrier au Ministre des armées pour que nous puissions avoir la possibilité d'avoir une maison Athos, c'est un centre de rééducation pour les militaires blessés durant leur activité, c'est quelque chose qui pourrait amener un élément supplémentaire dans notre relation avec la BA120 , c'est un dossier en cours d'acceptation, si nous pouvions l'avoir, cela ferait un poids supplémentaire sur notre commune et sur cette base. L'armée est demandeur de villes pouvant accueillir ce type d'établissement, nous nous sommes portés candidat.

Madame DELMAS :
C'est le ministère des armées, mais pas le « ministère des armées de la Gironde », la délibération est libellée comme ça, il n'y a pas de ministère des armées de la Gironde, c'est dans le département de la Gironde.
Sur le fond il y a toujours eu des relations, cela formalise les relations existantes entre les collectivités et……

Monsieur le Maire :
C'est là toute la différence que l'on a, on est en train de parler de quelque chose qui peut être nécessaire, on est dans l'humain et la seule chose que vous relevez c'est une coquille dans un mot, vous ne dites pas « cela pourrait être une bonne idée ces maisons » vous avez perdu tout sens humain quand vous êtes en conseil.

Madame DELMAS :
Le ministère des armées de la Gironde non…..

Madame JECKEL :
La signature de cette convention armée-collectivité nous permet aujourd'hui de formaliser une coopération déjà bien encrée entre la commune de la Teste et la base de Cazaux, elle vient reconnaitre et structurer les nombreuses actions concrètes et partenariales que nous avons déjà mises en place, telle que l'installation à l'entrée de Cazaux de la dévire d'un alpha jet, symbole fort de notre identité aéronautique et de l'attachement mutuel entre la base et notre territoire, nous avons aussi la présence fidèle de nos militaires lors des cérémonies commémoratives, moment de recueillement partagé avec les anciens combattants, les élus, pour ceux qui viennent, et les habitants. La mise en place d'un défilé militaire que nous avons instauré depuis notre début de mandature, qui rassemble la population autour de nos forces armées dans un esprit de fierté et de mémoire, cette année, année 2025 « année de l'engagement et du bénévolat », ce défilé militaire se verra étoffer par la présence de plus de 300 bénévoles qui viendront clôturer ce défilé dans un esprit de valorisation de nos bénévoles. La soirée du 13 juillet qui a été mise aussi pour les remercier et nous avons déjà plus de 500 personnels bénévoles qui participeront à cette soirée. Nous avons aussi les visites du conseil municipal des jeunes, des écoles sur la base pour sensibiliser notre jeunesse à l'engagement et aux missions de défense ainsi que la participation de nos écoles primaires de Cazaux sur les manifestations sportives comme il a été fait cette année sur le Téléthon, aussi la création prochaine dès septembre « d'une classe défense » sur le collège Henri Dheurle pour offrir aux collégiens un cadre structurant sur les valeurs de citoyenneté, de service et de solidarité. Le prêt régulier de salles communales, notamment pour l'organisation de job dating à destination de jeunes ou des familles de militaires pour favoriser leur intégration professionnelle sur le territoire, la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour les militaires, dans un esprit d'ouverture et de soutien au bien être aussi de ces personnels, je rappelle aussi les incendies de 2022 où nous avons eu un soutien logistique et matériel, humain de la base à travers les pompiers, les survols en hélicoptère, le moyen logistique de prêt de lits pliants et couvertures pour

accueillir les sinistrés des campings et la réalisation d'une fresque qui a été faite sur le bunker de la plage du petit Nice, un projet artistique mené avec les militaires blessés à travers un projet de reconstruction et c'est à partir de là que nous avons pensé à cette maison Athos par rapport à l'environnement et au cadre de notre Bassin.
Cette convention ne marque pas un commencement effectivement mais juste une continuité, et c'est une relation de confiance, de respect mutuel et d'engagement partagé, elle structure un partenariat vivant, solide et tourné vers l'avenir.
En tant qu'ancienne militaire et adjointe en charge des relations avec la base, je suis particulièrement fière de cette signature, elle témoigne d'une volonté commune, travailler ensemble de manière concrète, humaine et durable au service des militaires, citoyens et de notre territoire.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

Rapporteur : Mme SECQUES **DEL2025-06-304**

CONVENTION DE PRESTATIONS DE CONTRE-VISITES ET D'EXPERTISES MEDICALES AVEC LA SOCIETE RELYENS

_____

Mes chers collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L822-1à L829-2 portant disposition sur les protections liées à la maladie, à l'accident, à l'invalidité ou au décès ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à la procédure de contrôle des arrêts de travail pour raison de santé des fonctionnaires territoriaux et au comité médical ;

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°2021-04-133 du 13 avril 2021 portant approbation des Lignes Directrices de Gestion, applicables depuis le 1er mai 2021, et également le plan d'action n°3, principe n°3 de la RSO plan d'Action n° 9 : « Protéger la santé et la sécurité des collaborateurs », Tir 9-2 « Gestion des risques » ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025 ;

Considérant que la société RELYENS assure, depuis le 1er janvier 2025 et pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, la couverture des risques statutaires liés aux accidents de travail et aux maladies professionnelles des agents fonctionnaires de la ville et du CCAS, et qu'à ce titre, elle prend en charge les contre-visites et expertises médicales correspondantes, mais n'intervient pas pour les risques liés à la maladie ordinaire ;

Considérant le plan de lutte contre l'absentéisme adopté en Comité Social Territorial le 15 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer un suivi médical efficace des agents en congé maladie afin de garantir un bon fonctionnement des services ;

Considérant la difficulté croissante de mobilisation des médecins agréés par l'ARS de la Gironde, due à une diminution de leur disponibilité ;

Considérant l'impact direct de ces retards sur la situation administrative et financière des agents, en particulier ceux ayant épuisé leurs droits à congé maladie ordinaire ;

Considérant la nécessité de lutter contre l'absentéisme et de mettre en place un suivi efficace des arrêts maladie ;

Considérant la proposition de la société RELYENS, assureur du risque statutaire pour la collectivité, d'assurer la prestation de contre-visites et d'expertises médicales pour une période allant de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 pour les agents titulaires et contractuels en maladie ordinaire.

Je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention avec la société RELYENS pour la mise en place d'une prestation de contre-visites et d'expertises médicales des agents de la collectivité ;

- **FIXER** les bénéficiaires de cette prestation aux agents fonctionnaires et contractuels de la collectivité ;

- **VALIDER** les critères d'absentéisme excessif définis ci-dessous, à savoir :

  - Plus de 5 arrêts de travail pour maladie sur une période glissante de 12 mois ;
  - Un arrêt de travail unique d'une durée égale ou supérieure à 90 jours consécutifs ;
  - Deux arrêts de travail d'une durée égale ou supérieure à 30 jours consécutifs sur une période de 12 mois.

- **CONFIER** à la société RELYENS l'organisation des contre-visites et expertises médicales à la demande exclusive de la collectivité, selon les modalités suivantes :

  - Contre-visites au domicile de l'agent : 150 € HT + 0,61 € HT/km de frais de déplacement
  - Contre-visites au cabinet du médecin : 150 € HT
  - Frais additionnels pour l'envoi des convocations : 5 € HT pour courrier simple, 25 € HT pour envoi express.

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et tout document afférent au déploiement de la convention de prestations de contre visite et d'expertise médicale avec la société RELYENS

- **AUTORISER** le Directeur Général des Services à mettre en œuvre ce dispositif.

- **INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget et prévoir les crédits correspondants.

Convention de prestations de contre-visites et d'expertises médicales

avec la société RELYENS

Note explicative de synthèse

Rappel du contexte :

Les médecins agréés par l'ARS de la Gironde (33) sont de plus en plus rares en raison des départs à la retraite non remplacés. De plus, la majorité des médecins généralistes du Bassin ne privilégient pas les collectivités territoriales. Comme de nombreuses mairies du bassin et de la région bordelaise, nous rencontrons des difficultés à organiser les visites d'expertise de nos agents. En effet, un nombre croissant de médecins refuse de déposer leurs factures sur le portail Chorus Pro, tandis que les autres sont surchargés.

Cette situation engendre un retard considérable dans le suivi des dossiers médicaux des agents, impactant directement leur situation administrative. Pour certains, cela entraîne des conséquences financières importantes, notamment lorsque leurs droits à congé maladie ordinaire sont épuisés et qu'une expertise médicale est nécessaire pour statuer sur la suite à donner.

Dans le cadre de notre plan de lutte contre l'absentéisme, nous proposons de passer une convention avec la société RELYENS pour une prestation de contre-visite et d'expertise médicale pour les arrêts liés à la maladie ordinaire. La société RELYENS, assureur du risque statutaire (accident de travail et maladie professionnelle) pour les agents fonctionnaires de la ville et du CCAS depuis le 1er janvier 2025, prenant déjà en charge via le contrat d'assurance RISQUES STATUTAIRES les contre-visites et expertises médicales relatives aux accidents de travail et maladies professionnelles, pour une durée de quatre ans, jusqu'au 31 décembre 2028.

Certifiée ISO 9001, RELYENS propose également des services d'accompagnement aux collectivités afin d'optimiser la gestion des ressources et de prévenir les absences liées à certains risques non couverts. Dans cette optique et dans le cadre de notre politique de lutte contre l'absentéisme, il nous a semblé pertinent d'adhérer à la prestation de contre-visite et d'expertise médicale.

I - Les bénéficiaires

Les agents fonctionnaires et agents contractuels.

II - Les critères

Ces critères ont été validés lors du CST en date du 22 mai 2025 et présentés à la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025.

1. **Définition de l'absentéisme excessif**
   Un agent est considéré en situation d'absentéisme excessif dans les cas suivants :
   - **Absences fréquentes** : Plus de **5 arrêts de travail** pour maladie sur une période glissante de **12 mois**.
   - **Absences prolongées** : Un arrêt de travail unique d'une durée égale ou supérieure à **90 jours consécutifs**.

- **Absences répétées** : deux arrêt de travail d'une durée égale ou supérieure à **30 jours consécutifs** sur la même période de 12 mois.

2. **Mesures et accompagnement**
   - Entretien obligatoire avec le service des ressources humaines et/ou la médecine du travail afin d'évaluer la situation et proposer, si nécessaire, des solutions adaptées (adaptation de poste, accompagnement médical, etc.).
   - Mise en place d'un suivi renforcé pour les agents ayant un taux d'absentéisme élevé.
   - En cas de répétition du phénomène sur plusieurs années consécutives, une évaluation approfondie pourra être menée, pouvant aboutir à des actions adaptées en fonction de la situation individuelle de l'agent.

3. **Conséquences en cas d'abus avéré**
   - En cas de suspicion d'abus ou d'absence injustifiée répétée, une procédure disciplinaire pourra être engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette modification vise à encadrer et prévenir l'absentéisme excessif tout en garantissant un accompagnement adapté aux agents concernés.

III - La mise en place de la prestation

Le prestataire s'engage, à chaque demande et uniquement sur sollicitation de la collectivité, à organiser et assurer le suivi des contre-visites médicales ainsi que des expertises médicales. Ces examens ont pour objectif de vérifier l'adéquation entre l'état de santé de l'agent et la durée du congé accordé, afin de prévenir au mieux les arrêts pour raison de santé injustifiés ou inappropriés.

La contre-visite est effectuée dans un délai de 48 heures ouvrées à compter de la réception de la demande de la collectivité lorsque l'examen a lieu au domicile de l'agent. En cas de consultation au cabinet du médecin contrôleur, elle est réalisée dans les meilleurs délais.

IV – Tarifs et modalités de règlement de prestations

Contre-visites au domicile de l'agent (sans frais d'adhésion)

- Tarif : 150 € HT
- Frais de déplacement : 0,61 € HT/km parcouru par le médecin contrôleur

Le prestataire met en œuvre tous les moyens nécessaires pour mandater un médecin dans un périmètre géographique raisonnable (en moyenne 35 km aller-retour).

Contre-visites au cabinet du médecin

- Tarif : 150 € HT
- Frais additionnels :
  - 5 € HT pour l'envoi de la convocation à l'agent (courrier simple et envoi avec accusé de réception).
  - 25 € HT pour l'envoi de la convocation par courrier simple et envoi express via Chronopost si l'examen a lieu dans les 48 heures suivant la demande de la collectivité.

V – Confidentialité, secret médical et protection des données personnelles

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens les plus appropriés pour garantir le respect du secret médical ainsi que la confidentialité des informations et documents échangés.

En sa qualité de responsable de traitement au sens du RGPD, le prestataire assure la protection des données à caractère personnel :

- **Délégué à la protection des données (DPO)** : CS 822006, 18020 BOURGES CEDEX – privacy-sps@relyens.eu
- **Autorité de contrôle (CNIL)** : 3 place de Fontenay TSA, 75334 Paris Cedex 07 – 01 53 73 22 22

CONVENTION DE PRESTATIONS DE CONTRE-VISITE

06.06.2025

relyens

GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Entre :

La Mairie de LA TESTE-DE-BUCH, 1 esplanade Edmond Doré (33)
représentée par **M. DAVET Patrick, Maire de la Ville**
Ci-après dénommée « la collectivité »,

Et

RELYENS SPS, S.A. dont le siège social est située Route de Creton 18110 Vasselay, immatriculée au RCS de Bourges sous le n° 335 171 096, représentée par **M. David CAUCHOIS,** Directeur du Centre d'activités Risque RH, dûment habilitée aux présentes, ci-après dénommée « le prestataire »,

Il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

PREAMBULE

Le prestataire, certifié ISO 9001, a mis en place des services d'accompagnement des collectivités ou des établissements visant à optimiser la gestion de leurs ressources humaines et la prévention des absences au travail de leur personnel.

La collectivité, dans le cadre de la mise en place d'une politique de maîtrise de l'absentéisme de son personnel, souhaite s'appuyer sur le savoir-faire et les compétences reconnues du prestataire et sollicite ses services.

> ARTICLE 1 – SERVICE SOUSCRIT : LA CONTRE-VISITE MEDICALE

Fort de 25 ans d'expérience dans l'organisation des contrôles médicaux des agents de la Fonction Publique, le prestataire dispose d'une équipe constituée d'un médecin et d'assistants-conseil qui sont en relation avec un réseau national de 2 400 médecins. Ces médecins généralistes ou spécialistes, tous agréés par le Préfet et la DDCS ou l'ARS de leur département d'exercice en vertu du Décret n° 86-442 du 14 mars 1986, respectent les engagements Qualité inscrits dans une charte.

Le prestataire s'engage, à chaque demande et uniquement sur demande de la collectivité, à organiser et assurer le suivi des contre-visites médicales.

Ces examens médicaux visent à vérifier la concordance entre l'état de santé de l'agent et la durée du congé accordé, et prévenir ainsi au mieux les arrêts pour raison de santé injustifiés ou plus pertinents.

Chaque contre-visite suppose, de la part du prestataire :

- la réunion de l'ensemble des éléments indispensables à la réalisation de la contre-visite,
- la mise en œuvre de la contre-visite.

La contre-visite est réalisée dans un délai de 48 heures ouvrées, à compter de la réception de la demande de la collectivité, lorsque la mission est réalisée au domicile de l'agent, et dans les meilleurs délais, dans le cas d'un examen au cabinet du médecin contrôleur.

> ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les prestations de services mises à la disposition de la collectivité s'appliquent à toute demande de contrôle dans le cadre de la maladie ordinaire, quel que soit le statut de l'agent, dès lors que l'employeur a un droit de contrôle médical sur ce dernier, sur l'intégralité du territoire métropolitain et dans les DOM. Les contre-visites dans le cadre de l'accident du travail sont couvertes par le contrat car la collectivité est assurée sur le risque accident de travail

> ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le prestataire s'engage à mettre en œuvre chacune des prestations dès réception de la demande de la collectivité.

Le prestataire met à disposition plusieurs moyens de déclenchement des examens :

- en retournant par fax au 02 48 48 14 21 ou par courriel controle.medical@relyens.eu, le formulaire dédié, dûment complété et signé ;

- en réalisant une demande via l'applicatif informatique accessible via le site www.relyens .com. Le formulaire en ligne comporte plusieurs avantages : rapidité de la saisie de la demande, consultation des conclusions, historique des dossiers, archivage de vos demandes.

Si la collectivité retient le principe de la déclaration électronique, **il suffit à son référent (autorité territoriale) de créer un compte grâce à l'identifiant unique transmis par courrier. Il pourra alors attribuer l'accès à l'applicatif « demande de contre-visites médicales » et « historique de vos demandes » aux personnes habilitées à manipuler des données sensibles au sein de sa collectivité, lesquelles auront formulé une demande préalable de création de compte via le site.**
La personne ayant déclenché une contre-visite, recevra à chaque étape du traitement d'un dossier, un courriel l'informant de son avancement et pourra consulter les informations détaillées dans le menu « historique de vos demandes » de son espace sécurisé.

Les contrôles ordonnés par l'intermédiaire de l'outil de saisie à distance, remplacent l'envoi du formulaire papier.

L'envoi d'un courriel de confirmation de réception de la demande constitue un élément de preuve suffisant pour justifier de la réalité de l'ordre émis.
La restitution des résultats de la contre-visite est faite aussitôt que le médecin contrôleur les communique au Prestataire (dans les créneaux d'ouverture de la société : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30). Dans un délai moyen de 4 jours ouvrés, le Prestataire adresse par écrit l'avis de contre visite établi par le médecin contrôleur à la personne ayant déclenché l'examen.

Il est rappelé que d'une façon générale, les prestations de service décrites ci-avant nécessitent une collaboration active et régulière de la collectivité.

La bonne fin d'une prestation ne dépend pas seulement de la qualité et des compétences du prestataire, mais aussi de facteurs échappant à son contrôle, tels que par exemple, la nécessité d'une transmission par la collectivité d'une information de qualité.

Par ailleurs, seule la collectivité est à même de définir ses besoins en termes de prestations.

> ARTICLE 4 – TARIFS ET MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Les prestations effectuées par Relyens sont facturées à la collectivité sur la base suivante :

Contre-visites médicales au domicile de l'agent :

- **150 € HT par contre-visite demandée**, sans frais d'adhésion

et

- **0,61 € HT / km parcouru par le médecin contrôleur**

Le Prestataire met en œuvre tous les moyens pour mandater un médecin dans un secteur géographique raisonnable (moyenne de 35 km aller/retour), en s'assurant de son objectivité et sa neutralité pour exécuter le contrôle sur la personne.

Contre-visites médicales au cabinet du médecin :

- **150 € HT par contre-visite demandée, auxquels s'ajoutent**
  - **5 € HT de** coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par recommandé avec accusé réception.
    ou
  - **25 € HT de** coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par envoi express en CHRONOPOST, dans le cas où l'examen a lieu dans les 48 heures suivant la demande du client.

La collectivité se charge des conditions et des coûts des déplacements de ses agents.

Le prestataire établit, à l'issue de chaque contrôle, une facture correspondant aux prestations effectuées. Ladite facture sera payable dans un délai maximum de 40 jours à compter de sa réception et par mandat administratif (décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008).

À défaut de paiement dans le délai indiqué, le prestataire se réserve le droit de suspendre, sans préavis et sans préjudice de ses droits et actions, toute prestation en cours.

Il est précisé que le coût du contrôle médical est également dû lorsque le contrôle n'a pu aboutir du fait de l'agent (notamment en cas d'absence, de refus ou d'adresse incomplète ou erronée) ou du fait de la collectivité (notamment en cas d'annulation de sa demande après son enregistrement par nos services).
Ces tarifs ont été établis en fonction des conditions économiques en vigueur à la date d'effet de la convention.

En fonction des variations économiques, le prestataire se réserve le droit d'appliquer une **révision tarifaire à chaque date anniversaire de la convention**, après accord de la collectivité et sous réserve de l'avoir informée au moins deux mois avant la date anniversaire de la convention.

Cette révision fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention. En tout état de cause, la majoration n'excède pas 8% des tarifs initiaux, sauf bouleversement majeur des conditions économiques.

> ARTICLE 5 - REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PRESTATIONS A EFFECTUER

Les professionnels de santé, au titre de l'exécution des présentes, se conforment aux règles déontologiques qui leur sont applicables, s'agissant notamment de leurs obligations et de leurs devoirs.
L'indépendance de ces professionnels, tenus en outre au secret médical, ne peut être aliénée sous quelque forme que ce soit. À ce titre, le prestataire s'engage envers chaque professionnel à respecter son indépendance professionnelle et ne peut donc lui imposer aucune obligation de résultats.

> ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE ET SECRET MEDICAL

Chacune des parties s'engage à mettre en œuvre les moyens les plus appropriés afin de respecter le secret médical ainsi que la confidentialité des informations et documents échangés.
Chaque partie se porte garante du respect par son personnel, et le cas échéant, par les filiales et société-mère, des obligations précédemment énoncées.
Cette obligation de confidentialité continuera de subsister après la fin de la présente convention, pour quelque cause que ce soit.

> ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chacune des parties s'engage, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à respecter la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et en particulier :

- **le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;**
- **la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, modifiée et ses futures mises à jour.**

Le prestataire, en sa qualité de responsable de traitement au sens du RGPD, met en œuvre dans le cadre de la présente convention, des traitements de données à caractère personnel portant sur les agents contrôlés, sur les contacts professionnels au sein de la collectivité, ainsi que sur les médecins appelés à réaliser les contrôles.
Les traitements réalisés ont pour finalité :

- la gestion (demande, suivi de la mise en œuvre...) des services de contre-visites et expertises médicales demandées par les collectivités ou établissements employeurs ;
- la gestion du réseau de médecins et de son évaluation.

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux agents collectées et traitées sont :

- des données d'identification (nom, date de naissance, adresse, ...),
- des données relatives à la situation professionnelle,
- des données relatives à la situation économique et financière (RIB)
- des données relatives à la santé (au sens du RGPD).

Les catégories de données à caractère personnel relatives aux contacts au sein de la collectivité sont :

- des données d'identification (nom, prénom, fonction, adresses mail et téléphone professionnels).

Ces données sont destinées aux équipes Contrôle Médical et au Pôle Médecin Conseil de Relyens , aux personnes habilitées au sein de la collectivité, aux médecins appelés à réaliser les contrôles médicaux, ainsi que, uniquement pour les données qui les concernent, aux éventuels prestataires et sous-traitants (notamment archivage).
Ces données sont conservées pour la durée de la relation contractuelle, augmentée à la fois de la durée des prescriptions légales et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la règlementation.

En application de la règlementation en vigueur, la collectivité informe ses agents de leurs droits (accès, rectification etc ...) qui peuvent être exercés en contactant le Délégué à la protection des données de Relyens par courriel ou par courrier postal aux adresses suivantes :

Responsable du traitement	Délégué à la Protection des Données	Autorité de contrôle
Relyens SPS Route de Creton 18110 VASSELAY privacy.sps@relyens.eu	**Relyens SPS** DPO CS 80006 18020 BOURGES Cedex privacy.sps@relyens.eu	**C.N.I.L** 3, Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS Cedex 07 Tél : 01.53.73.22.22

> ARTICLE 8 - RESPONSABILITE

Le prestataire s'engage à apporter tous les soins nécessaires à l'exécution des prestations objets des présentes, dans le respect des règles de l'art applicables à sa profession.
Eu égard à la nature de ces prestations, les parties conviennent expressément que le prestataire est soumis uniquement à une obligation de moyens.
Le prestataire ne saurait voir sa responsabilité tant contractuelle que délictuelle engagée, pour les dommages découlant de l'utilisation par la collectivité des services mis à sa disposition, ou de toutes les actions commises ou omises en raison de leur utilisation par la collectivité, sauf en cas de faute lourde et prouvée de sa part.

> ARTICLE 9 - PRISE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet **à sa signature** et demeure en vigueur jusqu'au **31 décembre 2028**
Elle reste cependant **résiliable à chaque échéance annuelle**, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un **préavis de six mois**.

> ARTICLE 10 – DIVERS

Toute modification des présentes interviendra par avenant signé des parties.
L'absence de mise en œuvre des droits ouverts aux parties au titre des présentes ne peut être interprétée comme valant renonciation définitive auxdits droits.
Le prestataire déclare avoir respecté toutes les obligations indiquées par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Le cas échéant, le droit d'accès et de rectification des informations nominatives peut être exercé sur demande adressée au Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Prestataire.

Fait à

Le .....

En autant d'exemplaires que de parties.

Pour le prestataire

Représenté par

M. David CAUCHOIS
Directeur Activité Solutions Assurance
et Services Risques RH
Centre d'Activités Risques RH

Pour la collectivité

Représentée par **(cachet et signature) :**

M. DAVET Maire de la Ville

Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.
Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

Maîtriser les risques, mutualiser la confiance.®

Siège social
18, rue Édouard Rochet
69372 Lyon Cedex 08 – France
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

www.relyens.eu

relyens
GROUPE MUTUALISTE EUROPÉEN
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

Monsieur le Maire :
Merci Mme Secques

Monsieur MAISONNAVE :
Par cette délibération vous faites le choix de recourir à la société Relyens assureur du risque statutaire de la collectivité où on leur confie l'organisation des contre-visites et expertises médicales dans le but d'accélérer les procédures.
L'absentéisme que vous avez décrié avec virulence lors du mandat précèdent en soulignant le mal-être des agents, reste un point sensible et récurrent au sein de notre commune. Pour autant l'absentéisme n'est pas une fatalité, c'est en comprenant les raisons que l'on peut l'anticiper et le prévenir.
Bien entendu toutes les absences ne sont pas évitables, les absences dues à des épidémies de grippe, congés parentaux en sont des exemples, difficile pour les collectivités de prendre des mesures pour réduire ces causes exogènes d'absentéisme. Par contre des absences pour raison psychologique, le burn-out, ou physique comme les troubles musculo-squelettiques sont majoritairement causés par des facteurs relevant des conditions de travail, du management et de l'organisation du travail.
Une des clés pour lutter contre l'absentéisme c'est de corriger les défaillances managériales, via un management de proximité, souvent les agents ne se sentent pas reconnus à leur juste valeur ou font face à un manque de considération d'où la nécessité d'être à l'écoute, de faire preuve de reconnaissance pour impliquer les équipes de manière dynamique.
Lutter contre l'absentéisme est une nécessité, d'où les critères retenus prenant en compte les absences fréquentes, prolongées ainsi que les absences répétées mais n'occultons pas la prévention qui est une des clés pour limiter l'absentéisme, nous voterons cette délibération.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à l'unanimité

Rapporteur : Mme GRONDONA **DEL2025-06-305**

CONVENTION D'ADHÉSION A LA PRESTATION CHOMAGE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Mes chers collègues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu les Lignes Directrices de Gestion adoptées par le Conseil Municipal du 13 avril 2021 applicables depuis le 1er mai 2021.

Vu la démarche RSO dans laquelle la ville de La Teste de Buch s'est engagée et notamment en respect du PA11 tir11.2 : « strict respect des règles et des procédures ».

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025,

Vu la note explicative de synthèse ci-jointe,

Considérant que les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage et que les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier, pour leurs anciens personnels, des droits à indemnisation pour perte involontaire d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations,

Considérant que l'étude d'une prestation Chômage est proposée par le Centre de gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné,

Considérant que l'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi,

Considérant que cette mission présente de nombreux avantages pour les communes : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Considérant qu'au regard de l'importance, et de la complexité des questions qui touchent les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé au conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante,

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'adhésion à la prestation chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde. Pour 2025, l'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donnera lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de 600 euros et une tarification des prestations par dossier déposé selon le barème joint à la convention ci-jointe,

- **DEMANDER** le bénéfice de la prestation de calcul des indemnités Chômage et de suivi de ces dossiers proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour une durée d'un an à compter de sa signature renouvelable par tacite reconduction pour la même durée,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde annexée à la présente délibération et le Directeur Général des Services par délégation, à signer ladite tout document relatif à ce dispositif et actes y afférents,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2025.

CONVENTION D'ADHÉSION A LA PRESTATION CHOMAGE
DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA GIRONDE

Note explicative de synthèse

I Références :

Règlement (CE) n° 883/2004 modifié et son règlement d'application n° 987/2009 en vigueur depuis le 1er mai 2010. L'article L. 5424-2 du code du travail, les articles L. 5422-2 et L. 5422-3 du même code.
Le décret du 16 juin 2020 s'applique aux agents civils mentionnés au premier alinéa du IV de l'article 72 de la LTFP.

II Contexte :

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage et les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Le Centre De Gestion (CDG) de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose une prestation CHOMAGE et le traitement des dossiers de demande d'ARE (Aide de Retour à l'Emploi) par l'intermédiaire du CDG17 avec lequel il a conventionné.

L'objectif de cette mission facultative est d'aider les collectivités dans le traitement des études et suivis des dossiers d'allocataires chômage. Cette mission facultative présente de nombreux avantages : étude ou simulation de droit initial, gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation, suivi mensuel...), application des règles de cumul en cas d'activité, de maladie ou de formation, modèles de courriers (lettre d'admission, notification de suspension...), conseils et informations générales sur la réglementation chômage.

Au regard de l'importance, et de la complexité des questions qui touchent les allocations chômage et au risque contentieux inhérent à ce type de situation, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour cette prestation et d'autoriser à cette fin le Maire à conclure la convention correspondante.

Le détail des prestations réalisées est joint à ladite convention en annexe 1

La convention jointe est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

III Fondements juridiques de l'assurance chômage dans la fonction publique territoriale :

Les employeurs du secteur public, dont la liste est définie à l'article L. 5424-1 du code du travail assurent eux-mêmes leurs agents contre le risque lié à la privation d'emploi et, à ce titre, gèrent eux-mêmes et prennent à leur charge l'indemnisation au titre du chômage de ces agents : c'est le principe de l'auto-assurance. Aucune contribution d'assurance chômage n'est ainsi due dans ces cas. Ainsi la ville de La teste de Buch est auto assureur pour les fonctionnaires et stagiaires qui perdent leur emploi.

IV - Quels bénéficiaires ?

Pour bénéficier de l'ARE les fonctionnaires doivent être privés involontairement d'emplois. Il existe plusieurs cas de privations involontaires d'emplois.

1-Les cas de privations involontaires d'emploi

- Radiations d'office des cadres ou des contrôles et licenciements
- Le placement d'office en disponibilité non indemnisée ou en congé non rémunéré pour raison de santé
- L'impossibilité de réintégration ou de réemploi

2 - Les autres cas prévus par des dispositions législatives et réglementaires spéciales

A titre indicatif, les cas d'indemnisation relevant de cette catégorie concernent les personnels suivants :

- Les fonctionnaires territoriaux momentanément privés d'emploi licenciés et les fonctionnaires territoriaux stagiaires qui perdent involontairement son emploi;

V - Pourquoi adhérer ?

- Sécuriser la gestion des allocations chômage
- Anticiper la charge financière des allocations chômage
- Fiabiliser le calcul de l'ARE
- Gagner du temps d'instruction
- Respecter ses obligations légales
- Eviter le contentieux

Cette prestation s'effectue dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime. Des experts en réglementation chômage et équipés d'un logiciel spécialisé dans le traitement des ARE du secteur public sont à notre écoute.

VI - Quelle prestation ?

La prestation chômage comporte plusieurs aspects :

- Etude ou simulation de droit initial
- Gestion mensuelle du dossier (suspension ou reprise de droit, réactualisation suivi mensuelles…)
- Application des règles de cumul en cas d'activité de maladie ou de formation
- Modèles de courrier (lettre d'admission, notification de suspension…)
- Information générales sur la réglementation chômage

VII –A Quel tarif ?

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de 600 euros et une tarification des prestations par dossier déposé selon le barème joint à la présente convention.

Convention

Convention d'adhésion à la prestation Chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Prestation Chômage

- Vu les dispositions du code général de la fonction publique et notamment son article L. 452-40 ;
- Vu le code du travail et notamment ses articles R.5424-2 à R.5424-6 ;
- Vu le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage et en particulier le règlement d'assurance chômage annexé ;
- Vu le décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public ;
- Vu les délibérations du Conseil d'administration n° DE-0007-2018 en date du 8 février 2018, n° DE-0023-2022 en date du 31 mai 2022 portant adhésion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale au service chômage du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Charente-Maritime ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0024-2022 en date du 31 mai 2022 portant création d'une mission facultative de « prestation chômage » à compter du 1er janvier 2023 ;
- Vu la délibération du Conseil d'administration n° DE-0036-2023 en date du 21 juin 2023 portant adaptation des conditions tarifaires ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Didier MAU, Président de la CDC Médoc-Estuaire ;

ET

..... représenté par son Maire / Président, agissant en vertu de la délibération N°: ..... en date du .....
ci-après désigné(e) la collectivité.

PREAMBULE

Les agents territoriaux relèvent de la réglementation de l'assurance chômage.

Les collectivités peuvent en conséquence être amenées à étudier pour leurs anciens personnels des droits à indemnisation pour perte d'emploi et leur verser le cas échéant des allocations.

Elles peuvent bénéficier du soutien des centres de gestion pour le suivi de ces dossiers.

ARTICLE 1- **Objet de la convention**

La collectivité confie au CDG 33, le traitement des dossiers de demande d'allocations de chômage ainsi que du suivi mensuel de ses agents involontairement privés d'emploi par l'intermédiaire du CDG 17 avec lequel il a conventionné.

En contrepartie, elle s'engage à verser au CDG 33 l'ensemble des montants engagés par lui pour l'étude et le calcul des droits relatifs à l'allocation de perte d'emploi et le suivi éventuel de cette allocation.

ARTICLE 2 - **Description de la prestation**

Le CDG 33 a confié, par convention, au CDG 17, la mission relative au traitement et au suivi des dossiers d'indemnisation pour perte involontaire d'emploi.
Cette mission comprend les prestations suivantes :

- Etude du droit initial à indemnisation chômage ;
- Etude du droit en cas de reprise ou réadmission à l'indemnisation chômage ;
- Etudes des cumuls de l'allocation chômage et activité réduite ;
- Etudes de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC ;
- Suivi mensuel des droits à l'allocation chômage ;
- Conseil juridique.

ARTICLE 3 - **Conditions d'intervention**

Les éléments nécessaires à l'étude du dossier sont transmis par la collectivité au CDG 17 exclusivement par courriel à l'adresse suivante : chomage@cdg17.fr.

La fiche de saisine et la liste indicative des pièces à fournir pour une constitution initiale de dossier sont disponibles sur le site Internet du CDG 33 : www.cdg33.fr (rubrique Instances / Carrières < Rémunérations / Chômage).

Le CDG 17 instruit le dossier et transmet ses éléments de réponse à la collectivité.

ARTICLE 4 - **Conditions financières**

La participation forfaitaire des collectivités et établissements adhérents au service « prestation chômage » est déterminée conformément à la grille tarifaire établie, par la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde n° DE-0036-2023 du 21 juin 2023.

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement par la collectivité d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel par année civile.

La réalisation par le CDG 17 des prestations énumérées à l'article 2 donne lieu à une facturation groupée au CDG 33 pour l'ensemble des données traitées pour les collectivités de son ressort géographique.

Le CDG 33 appelle a posteriori le versement des sommes correspondantes auprès des collectivités concernées.

La grille tarifaire est annexée à la présente convention (annexe 1).

Ces tarifs pourront être actualisés par le Conseil d'administration du CDG 33 afin de tenir compte de l'évolution des charges de fonctionnement du service.

Toute modification de tarif est notifiée à la collectivité par le Centre de Gestion. A compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention dans les conditions prévues à l'article 7.

ARTICLE 5 - **Protection des données**

Dans le cadre de leurs relations conventionnelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel.

Les obligations incombant aux différentes parties dans ce cadre sont précisées au sein de l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 6 - **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 7 – **Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Le droit annuel d'adhésion au service facultatif reste acquis au CDG 33 pour l'année au cours de laquelle la résiliation intervient.

La collectivité reste redevable au CDG 33 des prestations demandées avant la résiliation.

ARTICLE 8 – **Litige**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable entre le CDG 33 et la collectivité.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le CDG 33 soit le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le.....

LE MAIRE OU LE PRESIDENT	LE PRESIDENT DU CDG33 Visa(s)

ANNEXE 1- TARIFICATION DE LA MISSION FACULTATIVE CHÔMAGE

DÉLIBERATION N° DE-0036-2023 du 21 juin 2023

Droit d'adhésion :

L'adhésion au service facultatif « prestation chômage » donne lieu au paiement d'un droit d'adhésion forfaitaire annuel de :

Collectivités et Etablissements	Forfait annuel
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de plus de 5 000 agents	3 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 entre 1 500 et 5 000 agents	2 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de moins de 1 500 agents	600 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant d'un Comité Social Territorial local (plus de 50 agents)	400 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant du Comité Social Territorial de l'établissement (moins de 50 agents)	200 €

La première année, en cas d'adhésion après le 30 juin, le montant du droit d'adhésion forfaitaire est le suivant :

Collectivités et Etablissements	Forfait annuel
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de plus de 5 000 agents	1 500 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 entre 1 500 et 5 000 agents	1 000 €
Collectivités et établissements non affiliés au CDG 33 de moins de 1 500 agents	300 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant d'un Comité Social Territorial local (plus de 50 agents)	200 €
Collectivités et établissements affiliés au CDG 33 relevant du Comité Social Territorial de l'établissement (moins de 50 agents)	100 €

Tarification des prestations *:

Nature de la prestation	Tarif par dossier déposé
Etude et simulation du droit initial à l'indemnisation chômage	150 €
Etude du droit en cas de reprise/réadmission ou mise à jour du dossier après simulation	58 €
Etude de cumuls de l'allocation chômage et activité réduite	37 €
Etude de réactualisation des données selon délibérations de l'UNEDIC	20 €
Suivi mensuel (tarification mensuelle)	14 €
Conseil juridique	15 €

* : Prestations assurées par les services du CDG 17. Montants en vigueur au 21 juin 2023.

Monsieur le Maire :
Merci Mme Grondona,

Monsieur CHATEAU :
Je m'inquiète que vous ayez choisi la gestion de votre personnel en matière de prestation chômage par une convention extérieure au lieu de la maintenir à votre service DRH. A mon avis c'est une dégradation des responsabilités de ce service, il semblerait par ailleurs que compte-tenu du nombre ridicule de dossiers, cette obligation ne soit pas justifiée. Malgré la simplification des démarches et documents voulue par le gouvernement il semble qu'une formation statuaire pour les agents du service pourrait arriver au même résultat.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Opposition : M. CHATEAU – Mme PAMIES par procuration

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est approuvé à la majorité

Rapporteur : Mme SECQUES **DEL2025-06-306**

CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE AVEC LA COBAS 2025-2028

Mes chers collègues,

Vu le code général de la fonction publique, articles L811-1 à L814-2,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24/11/2021 portant approbation du code de la Fonction Publique Territoriale, et son article L811-1 relatif aux dispositions générales relatives à l'hygiène et à la sécurité des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la FPT

Vu la délibération N° DEL2021-04-133 approuvant les Lignes Directrices de Gestion adoptées par le Conseil Municipal du 13 avril 2021, applicables depuis le 1er mai 2021.

Vu la délibération N° DEL-2025-04-051 du conseil communautaire de la COBAS du 9 avril 2025 portant approbation de la convention de la médecine professionnelle et préventive mutualisée.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 mai 2025,

Considérant que notre collectivité s'est engagée depuis 2024 dans une démarche de Responsabilité Sociétale des Organisations (RSO), et tend ainsi à accompagner les pratiques visant à protéger la santé et la sécurité des collaborateurs : (PA9 TIR9.1.par une politique, sécurité et moyens mis en place au bénéfice des collaborateurs de la collectivité)

Considérant que le rapport de présentation du schéma de mutualisation des services a été adopté à l'unanimité au Conseil municipal le 12 février 2015, et qu'il prévoyait expressément la mise en place de moyens mutualisés, pour la mise en œuvre de la médecine professionnelle et préventive,

Considérant la prise en charge par la COBAS, à compter du 1er mai 2016 du recrutement d'un médecin de prévention à temps plein mutualisé, disposant de toutes les compétences nécessaires au bon suivi du personnel de notre collectivité,

Considérant que depuis le 1er mai 2016, la ville de La Teste de Buch bénéficie des services du médecin de prévention recruté par la COBAS et que cette prestation est satisfaisante,

Considérant que la convention de mutualisation arrivant à échéance le 30 juin 2025, il est convenu de poursuivre cette convention pour la même durée.

Considérant que le médecin de prévention assure un rôle très important auprès des agents. En effet, le médecin de prévention a intégré une équipe pluridisciplinaire dans un but d'amélioration de la Santé, de la Sécurité, et de la Qualité de Vie au Travail pour les agents de la collectivité et du CCAS, suivant les priorités définies par les Lignes Directrices de Gestion applicables depuis le 1er mai 2021.

Considérant que la convention définit les modalités financières et d'organisation, la répartition et le montant des charges, ainsi que la durée de ladite convention. Elle sera également présentée au conseil d'administration du CCAS pour une mise en œuvre à compter du 1er juillet 2025 d'un an renouvelé deux fois pour la même durée.

Considérant que cette mutualisation permet également de pérenniser l'accomplissement de ces missions obligatoires tout en optimisant la gestion, l'efficience et les coûts de fonctionnement et la mise à jour du DUERP sur un tiers temps.

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- APPROUVER les termes de la convention ci-annexée qui définit les engagements réciproques de chacune des parties, à compter du 1er juillet 2025 pour une durée d'un an, renouvelable deux fois,

- INSCRIRE aux budgets concernés les crédits correspondants,

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et les documents y afférents.

CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE AVEC LA COBAS
2025-2028
Note explicative de synthèse

Depuis le 1er mai 2016 l'intervention du médecin de prévention au sein de la Ville et du CCAS fait l'objet d'une convention de mutualisation. En effet, devant la grande difficulté de recruter un médecin de prévention sur un temps non complet ou la complexité d'adhérer à une association en charge du suivi médical dans le cadre professionnel, la Ville de La Teste de Buch a souhaité conventionner avec la COBAS afin de proposer un recrutement sur un poste à temps plein.

Cela a permis d'être plus attractif et de recruter le médecin du travail actuellement en poste. La dernière convention de 2023 s'arrêtant en 2025 il était nécessaire de la renouveler.

Une nouvelle convention est donc proposée pour renouveler l'intervention du médecin du travail auprès des agents de notre collectivité et du CCAS.

Elle définit les modalités financières et d'organisation, la répartition et le montant des charges, ainsi que la durée de ladite convention.

Cette convention approuvée en conseil communautaire du 09 avril 2025 sera également présentée au conseil d'administration du CCAS pour une mise en œuvre à compter du 1er juillet 2025 pour une durée d'un an renouvelé deux fois pour la même durée.

A compter du 1er juillet 2025, le médecin du travail est toujours le Docteur Madame Caroline MEYER-VALLAT. Son cabinet médical est situé au rez-de-chaussée de l'Hôtel de ville. Le médecin est présent les mardis et mercredis de chaque semaine pour le suivi médical des agents et les visites des services dans le cadre du tiers temps avec les agents du service prévention interne.

La délibération a donc pour objet de :

- APPROUVER les termes de la convention ci annexée qui définit les engagements réciproques de chacune des parties, à compter du 1er juillet 2025 pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.
- INSCRIRE aux budgets concernés les crédits correspondants.
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe et les documents y afférents.

CONVENTION DE MUTUALISATION D'UN SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE ENTRE LA COBAS, LA VILLE DE LA TESTE DE BUCH ET SON CCAS

Entre :

Marie-Hélène DES ESGAULX, Présidente de la COBAS, dûment habilitée par délibération n° DEL-2025-04-051 du Conseil Communautaire du 09 avril 2025.

Et :

Patrick DAVET, Maire-Conseiller départemental et Président du CCAS de la Ville de La TESTE DE BUCH, dûment habilité par délibération n° DEL2025-06… du Conseil Municipal du 26 juin 2025 et n° …….. du Conseil d'Administration du CCAS du -- / -- / ----,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La mise en œuvre du schéma de mutualisation sur le territoire de la COBAS prévoit une mise en commun des moyens pour l'exercice de la médecine préventive et professionnelle des agents. Dans ce cadre, le médecin de prévention territorial est mutualisé avec la Ville de La Teste de Buch et son CCAS, pour le suivi médical et préventif de leurs agents. La convention de mutualisation arrivant à échéance le 30 juin 2025, il est convenu de poursuivre cette convention pour une durée d'un an, à compter du 1er juillet 2025, renouvelable deux fois pour la même durée conformément à l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Le temps de travail du médecin territorial est de 37h30, répartis entre l'ensemble des collectivités adhérentes à la mutualisation. Il sera présent chaque semaine, à compter de la date précitée, les mardi et mercredi, pour une durée totale de 15h00, dans les locaux de la Ville de La Teste de Buch, pour exercer ses missions de médecine professionnelle et préventive.
Les tâches administratives et de secrétariat inhérentes au suivi des agents sont effectuées par les services administratifs de la Ville. Les absences du médecin territorial pour congés, formation, etc…sont centralisées et gérées par la COBAS, en accord avec le service des Ressources Humaines de la Ville.

ARTICLE 3 : MONTANT ET REPARTITION DES CHARGES

La Communauté d'Agglomération prend en charge l'ensemble des éléments de rémunération, prestations d'action sociale, frais de formation éventuels, frais de déplacements et hébergements dans la limite des barèmes réglementaires et sous réserve que le motif du déplacement soit en lien avec les missions exercées par le médecin territorial mutualisé. Les collectivités concernées par la mutualisation participeront financièrement au prorata des jours travaillés pour chacune d'entre elles.

ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL

Pour la Ville de La Teste de Buch et son CCAS, l'intervention hebdomadaire du médecin territorial s'établit à 2 jours.

ARTICLE 5 : APPEL DE FONDS

Le service des Ressources Humaines de la ville de La Teste de Buch adressera semestriellement à la COBAS, le détail des facturations à établir entre la part CCAS et la part communale, conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Les facturations seront adressées par la COBAS à la Ville de La Teste de Buch à terme échu semestriellement, à savoir première quinzaine de juillet pour le premier semestre et deuxième quinzaine de janvier pour le deuxième semestre.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1er juillet 2025, pour une durée d'un an, renouvelable deux fois pour la même durée.

A Arcachon, le

La Présidente de la COBAS	**Le Maire-Conseiller Départemental et Président du CCAS de LA TESTE DE BUCH**
Marie-Hélène DES ESGAULX	**Patrick DAVET**

Monsieur e Maire :
Merci Mme Seques, des interventions ? nous passons au vote

Opposition : pas d'opposition

Abstention : pas d'abstention

Le dossier est adopté à l'unanimité

Rapporteur : M. SAGNES **DEL2025-06-307**

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS ET DES CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025

Mes chers collègues,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,

Vu les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 modifié par Décret n°2022-1153 du 12 août 2022 art. 3 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu le Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Vu le Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux.

Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation

Vu le Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Vu le Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la délibération n°2021-04-133 du 5 mai 2021 portant instauration des Lignes Directrices de Gestion à compter du 1er mai 2021,

Vu la délibération n° DEL 2025-04-151 du 10 avril 2025 portant modification du tableau des effectifs des emplois permanents et des emplois non permanents des agents titulaires et contractuels au 1er mai 2025.

Considérant qu'en cas de recherches infructueuses de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient,

Considérant, les besoins des services et l'ajustement des emplois aux qualifications nécessaires, qu'il y a lieu de procéder à une modification du tableau des effectifs, afin de d'observer le principe d'adéquation grade et fonctions,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une modification du tableau des effectifs et des agents titulaires et des contractuels sur emplois permanents et non permanents compte tenu des recrutements en cours et à venir, des promotions internes de la filière administrative et des concours de la FPT.

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et au grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice 2025.

I Afin d'avoir les grades correspondants aux futurs recrutements, aux nominations au titre de la promotion interne ou aux résultats des concours des agents titulaires, il résulte la nécessité de créer les postes suivants sur le tableau des effectifs des titulaires : (ANNEXE I), à savoir :

- 3 postes d'attaché ;
- 1 poste de rédacteur principal de 1er classe ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1er classe.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1er classe ;

II Dans la perspective de recrutements des agents contractuels au titre de l'année 2025, il résulte la nécessité de créer les postes suivants sur le tableau des effectifs des contractuels sur emplois permanents et non permanents: (ANNEXE II), à savoir :

- 2 postes d'animateur pour exercer les fonctions de référent d'animation/directeur ALSH au service éducation ou les fonctions de référent scolaire/adjoint au responsable du service éducation.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe pour exercer les fonctions de contrôle de l'urbanisme ou secrétaire administrative.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1er classe pour exercer les fonctions de référent d'animation/directeur ALSH au service éducation ou les fonctions de référent scolaire/adjoint au responsable du service éducation
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2eme classe pour exercer les fonctions de référent d'animation/directeur ALSH au service éducation ou les fonctions de référent scolaire/adjoint au responsable du service éducation

Ces modifications qui prendront effet à partir du 1er juillet 2025 nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, services à la population du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- **APPROUVER** la modification des tableaux des effectifs ci-joints :
  Annexe 1/ tableau des agents titulaires.
  Annexe 2/ tableau des contractuels sur emplois permanents et non permanents,

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et le Directeur Général des Services à la mettre en œuvre.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES AGENTS TITULAIRES SUR EMPLOIS PERMANENTS ET DES CONTRACTUELS SUR EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS A COMPTER DU 1ER JUILLET 2025

Note explicative de synthèse

Références

Le Code Général de la Fonction Publique et son article L 313-1,
Décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

P.J. : - Annexe 1 : Tableau des effectifs titulaires
- Annexe 2 : Tableau des effectifs contractuels permanents et non permanents

A. Rappel cadre juridique :

Compétence de l'organe délibérant

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement » (Art L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique).

Le pouvoir de créer (ou de supprimer) des emplois est un des éléments du principe de la libre administration des collectivités territoriales inscrit dans la Constitution du 4 octobre 1958 que la loi ne peut elle-même réduire.

La loi ne peut obliger les collectivités territoriales à créer des emplois, c'est ce qu'a relevé le conseil constitutionnel dans sa décision du 20 janvier 1984 (n° 83-168 DC, JO du 21 janvier 1984).

Ouverture des crédits

« Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent » (art L 313-1 du code Général de la Fonction Publique).

Conditions de création de certains emplois et de grades d'avancement

La création de certains emplois et de certains grades d'avancement est soumise au respect de règles liées à l'existence de seuils démographiques, de quotas, de ratios, d'effectifs encadrés, ou subordonnée à un nombre d'ouvrages ou à l'inscription sur une liste fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des Collectivités Territoriales.

B. Points essentiels de la délibération du 26 juin 2025 :

Conformément aux plans d'action n°2 et n°5 des Lignes Directrices de Gestion et au plan d'actions n°6 de le RSO : « contribuer à la gestion dynamique des compétences et à la pérennisation des emplois »,

Il est proposé de modifier le tableau des effectifs des agents titulaires et agents contractuels sur emplois permanents et non permanents de la façon suivante :

I Afin d'avoir les grades correspondants aux futurs recrutements, aux nominations au titre de la promotion interne ou aux résultats des concours des agents titulaires, il résulte la nécessité de créer les postes suivants sur le tableau des effectifs des titulaires : (ANNEXE 1), à savoir :

- 3 postes d'attaché ;
- 1 poste de rédacteur principal de 1er classe ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1er classe
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1er classe ;

II Dans la perspective de recrutements des agents contractuels au titre de l'année 2025, il résulte la nécessité de créer les postes suivants sur le tableau des effectifs des contractuels sur emplois permanents et non permanents: (ANNEXE 11), à savoir :

- 2 postes d'animateur pour exercer les fonctions de référent d'animation/directeur ALSH au service éducation ou les fonctions de référent scolaire/adjoint au responsable du service éducation.
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ere classe pour exercer les fonctions de contrôle de l'urbanisme ou secrétaire administrative.
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1er classe pour exercer les fonctions de référent d'animation/directeur ALSH au service éducation ou les fonctions de référent scolaire/adjoint au responsable du service éducation
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 2eme classe pour exercer les fonctions de référent d'animation/directeur ALSH au service éducation ou les fonctions de référent scolaire/adjoint au responsable du service éducation

Ces modifications qui prendront effet à partir du 1er juillet 2025, nécessitent une mise à jour du tableau des effectifs.

ANNEXE I - ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE
VILLE AU 1er JUILLET 2025

GRADES OU EMPLOIS		EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/04/2025	création	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/07/2025	EFFECTIFS POURVUS au 01/05/2025	
EMPLOIS FONCTIONNELS		**5**	**0**	**5**	**4**	
. ***Directeur général des services***	A	1		1	1	
. ***Directeur général adjoint des services***	A	3		3	2	
. ***Directeur Général des services techniques***	A	1		1	1	
SECTEUR ADMINISTRATIF		**133**	**5**	**138**	**102**	
. Administrateur général	A	1		1	1	
. Administrateur hors classe	A	1		1	0	
. Administrateur	A	1		1	0	
. Attaché hors classe	A	1		1	1	
. Directeur	A	2		2	1	
. Attaché principal	A	5		5	4	
. Attaché	A	10	3	13	10	
. Rédacteur principal 1re classe	B	9	1	10	9	
. Rédacteur Principal 2e classe	B	9		9	6	2
. Rédacteur	B	11		11	8	
. Adjoint Administratif Principal de 1re cl	C	32	1	33	32	
. Adjoint Administratif Principal 2e cl	C	27		27	14	
. Adjoint Administratif	C	24		24	16	1
SECTEUR TECHNIQUE		262	0	262	**181**	
. Ingénieur en chef hors classe	A	1		1	1	
. Ingénieur Principal	A	5		5	4	3
. Ingénieur	A	3		3	3	
. Technicien principal 1re classe	B	7		7	5	1
. Technicien principal 2e classe	B	11		11	6	1
. Technicien	B	11		11	7	
. Agent de maîtrise principal	C	29		29	21	
. Agent de maîtrise	C	41		41	36	
. Adjoint Technique principal 1re cl	C	38		38	30	
. Adjoint Technique principal 2e cl	C	68		68	39	4
. Adjoint Technique	C	48		48	29	4
SECTEUR SOCIAL		27	0	27	**17**	
. Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	A	1		1	1	
. Assistant socio-éducatif	A	1		1	0	
. Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	3		3	2	
. Educateur de jeunes enfants	A	4		4	1	
. A.S.E.M. principal 1re classe	C	13		13	10	
. A.S.E.M. principal 2e classe	C	5		5	3	1
SECTEUR SPORTIF		11	0	11	**8**	
. Educateur Activités Physiques Sportives principal 1re	B	7		7	6	1
. Educateur Activités Physiques Sportives principal 2e c	B	2		2	1	
. Educateur Activités Physiques Sportives	B	2		2	1	
SECTEUR CULTUREL		13	0	13	**5**	
attache de conservation	A	1		1	**0**	
. Bibliothécaire	A	1		1	1	
. Assistant de conservation principal 1re classe	B	3		3	1	
. Assistant de conservation principal 2e classe	B	2		2	1	
. Assistant de conservation du patrimoine	B	2		2	1	
. Adjoint du Patrimoine principal 1re classe	C	3		3	1	
. Adjoint du Patrimoine principal 2e classe	C	0		0	0	
. Adjoint du Patrimoine	C	1		1	0	
SECTEUR ANIMATION		48	1	49	**32**	
. Animateur principal 1re classe	B	4		4	2	
. Animateur principal 2e classe	B	2		2	1	
. Animateur	B	3		3	3	1
. Adjoint d'Animation principal 1re classe	C	10	1	11	10	1
. Adjoint d'Animation principal 2e classe	C	13		13	5	
. Adjoint d'Animation	C	16		16	11	3
SECTEUR POLICE MUNICIPALE		33	0	33	**22**	
. Chef de service de police municipale	B	3		3	1	
. Brigadier Chef Principal	C	18		18	14	
. Gardien-Brigadier / Brigadier	C	11		11	7	
. Garde champêtre	C	1		1	0	
SECTEUR MEDICO-SOCIAL		19	0	19	**15**	
. Infirmière en soin généraux	A	1		1	0	
. Psychologue de classe normale	A	1		1	1	
. Puéricultrice hors classe	A	3		3	3	
. Puéricultrice	A	1		1	1	
. Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	6		6	5	
. Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	7		7	5	
TOTAL GENERAL (au 01/04/2025)		**551**	**6**	**557**	**386**	

ANNEXE 2- ETAT DU PERSONNEL CONTRACTUEL PERMANENT/NON PERMANENT

GRADES OU EMPLOIS	CAT	SECTEUR	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/05/2025	création	EFFECTIFS BUDGETAIRES VILLE au 01/07/2025	EFFECTIFS pourvus VILLE au 01/05/2025	BASES	CONTRAT	Dont TNC
EMPLOIS NON CITES (11)									
Directeur de cabinet	A	ADM	1		1	1	883	art. L 333-1	
Collaborateur de cabinet	A	ADM	1		1	1	883		
Conseiller Technique Adjoint	A	ADM	1		1	0			
Ingénieur	A	TECHN	3		3	1	774	CDI art. L 332-8	
Technicien principal de 2e cl	B	TECHN	3		3	2	415-458	CDI art. L 332-8 art L 332-8-2°	
Technicien	B	TECHN	10		10	6	372-394-478	art L 332-8-2°: 6	
Agent de maîtrise	C	TECHN	1		1	0			
Adjoint Technique pal 2eme classe	C	TECHN	0		0	0			
Adjoint Technique	C	TECHN	59		59	54	367-368-370	art L 332-8-2°: 48 art. L 333-1 art L 332-13: 7	
Attaché principal	A	ADM	3		3	0		art L 332-8-2°	
Attaché	A	ADM	3		3	0			
Rédacteur principal 1ère cl	B	ADM	1		1	1	461	art L 332-8-2°	
Rédacteur principal 2e cl	B	ADM	1		1	0			
Rédacteur	B	ADM	8		8	4	372	art L 332-8-2°: 3	
Adjoint administratif pal 1er cl	C	ADM	0	1	1	0	0	art L 352-4	
Adjoint administratif pal 2ème cl	C	ADM	1		1	1	368	art L 352-4	
Adjoint Administratif	C	ADM	18		18	10	367-432	art L 332-8-2°: 7 art L 332-13: 3	
Assistant de conservation du patrimoine	B	CULT	2		2	1	372	art L 332-8-2°	
Adjoint du patrimoine	C	CULT	3		3	2	367	art L 332-13 art L 332-8-2°	
Adjoint Animation pal 1ere classe	C	ANIM	0	1	1	0		art L 352-4	
Adjoint Animation pal 2eme classe	C	ANIM	0	1	1	0		art L 352-4	
Adjoint Animation	C	ANIM	27		27	20	356	art L 332-8-2° art L 332-23 1°	
Animateur	B	ANIM	3	2	5	2	361	art L 332-8-2°	
Psychologue hors classe	A	MED-SOC	1		1	1	995	art L 332-8-2°	
Psychologue classe normale	A	MED-SOC	3		3	0		art L 332-8-2°	1
Infirmière en soins généraux	A	MED-SOC	2		2	0			
Puéricultrice	A	MED-SOC	2		2	0		art L 332-8-2°	
Auxiliaire puericulture de classe supérieure	B	MED-SOC	1		1	0			
Auxiliaire puericulture de classe normale	B	MED-SOC	3		3	2	397-389	art L 332-8-2°: 1 art L 332-13: 1	
Educateur jeunes enfants	A	MED-SOC	1		1	0		Article L 332-13	
Assistant socio-éducatif	A	MED-SOC	1		1	0			
Educateur des APS	B	SPORT	1		1	0		art L 332-13	
Assistante maternelle			8		8	5	mini 3,34 brut par heure et enfant	CDI: art. L 332-8 art L 332-13	
ATSEM	C	MED-SOC	1		1	0			
TOTAL GENERAL			173	5	178	114			

Monsieur le Maire :
Merci M Sagnes

Monsieur CHATEAU :
La modification réglementaire du tableau des effectifs a pour but principal de créer des postes d'emplois statutaires pour la promotion des agents titulaires, mais aussi c'est là où je ne suis pas d'accord, la création de poste d'agents contractuels. Je sais que malheureusement vous n'êtes pas le seul maire de France à procéder ainsi mais la conséquence de la création serait irréversible, cela peut amener le Gouvernement à supprimer la Cnracl et réaffilier vos agents titulaires au régime général de la sécurité sociale et à l'Ircantec caisse complémentaire. Tout à l'heure vous avez félicité les employés communaux pour ce qu'ils font, mais en attendant vous êtes en train de les « ampapaouter » Je sais que la création de CDD et CDI va vous faciliter les licenciements, c'est pour cela que la n°33 a été votée.

Monsieur MURET :
Non, M le 1er adjoint cela ne revient pas tous les ans le tableau des effectifs, puisque visiblement on l'a traité à la dernière séance et lors du conseil précèdent je vous interroge M le Maire sur le recrutement politique d'un 3ème collaborateur de cabinet, une 3ème collaboratrice et les gens ont retenu le désormais « je peux donc je fais ».
Depuis vous avez eu des difficultés et un nouveau recrutement est intervenu, rapprochant encore un peu plus le démarrage de cet emploi de l'échéance des 261 jours. Le calendrier est troublant, d'un collaborateur de cabinet dont la mission nouvelle, puisqu'il s'agit d'une création de poste intervient à moins de 265 jours du renouvellement du mandat. Alors même cocktails, inaugurations, sondages artificiels sur bilan, 4ème conférence de presse pour dégager les orientations définitives Davet 2040, qui pleuvent comme feuilles en automne, elles vont forcément se tarir et à partir du 1er septembre où la loi va vous contraindre à réduire le mode histrionesque que vous nous imposez depuis plusieurs mois , en tout cas depuis que vous dépensez 80 000€ supplémentaires pour fêtes et cérémonies entre autres dépenses à orientations électoralistes avérées et j'omets de compter dans mon calcul les opérations de com honorées par l'hippocampus, merci M Bouyroux de participer à cet effort collectif.
Pouvez-vous nous préciser à quoi sert ce 3ème recrutement au sein de votre cabinet, en termes de mission qui n'était pas réalisée précédemment et pouvez-vous nous garantir que cet emploi ne sera pas affecté à des fins de campagne électorale, ce qui est rigoureusement interdit par la loi. Je crois que le Maire de Toulouse rencontre actuellement quelques petites difficultés sur le sujet, je vous remercie de votre éclairage.

Monsieur le Maire :
Vous savez quand on parle de loi, ce n'est certainement pas vous qui allez me donner des leçons, moi dans ma vie j'ai fait deux métiers, la banque et l'assurance, dans ces deux métiers si vous passez la ligne jaune, vous êtes viré en 24/48 heures. Croyez-moi s'il y en a un ici qui ne transgresse jamais la loi, vous l'avez en face de vous, quant à vous je n'en sais rien, je ne m'aventurerai pas. La personne que vous parlez c'est un simple remplacement, c'est tout, vous l'avez déjà sorti, vous voulez une fois de plus chercher du mal où il n'y en a pas.
Votre fonds de commerce il est là, vous ne savez faire que ça.

Monsieur MAISONNAVE :
La mise à jour de ce tableau des effectifs qui prend effet au 01/07 prochain, effectivement une fois de plus on ne va pas être d'accord sur les chiffres, quand vous parlez de 28 policiers municipaux sur le terrain, moi quand je regarde le tableau, il n'y en a que 22 effectifs, mais c'est récurant, c'est vous qui annoncez toujours 28 et sur le tableau c'est bien écrit 22.
Sur l'erreur qui était sur l'indice de rémunération des collaborateurs de cabinet qui a été rectifiée et enfin sur les postes de catégorie A de grade d'attaché, est-ce qu'il y a un lien avec une annonce sur la recherche de la commune d'un directeur des finances au sein de la

collectivité et je voulais savoir si un poste dans ces cas-là d'attaché correspondait peut-être à ce nouveau directeur et ça veut dire qu'il y aurait 3 personnes qui seraient dans le cadre de ce pôle finance ? Sur les trois il y en a un qui part ? ou s'il y a une personne en maladie pour qu'elle soit remplacée ?

Réponse hors micro

Monsieur MAISONNAVE :
Longue maladie, c'est autre chose….

Monsieur le Maire :
Malheureusement pour eux, je pense à leur santé…

Monsieur MAISONNAVE :
Je pose la question, parce que j'ai vu cette annonce, c'est pour ça que je me permets de vous interpeler là-dessus

Monsieur le Maire :
M Chateau, les « ampapaoutés » c'est les gens de la Papouasie, non ce n'est pas ça ……

Madame DELMAS :

Toujours la même remarque, sur un train de hausse avec le recours de plus en plus à des contractuels. Une précision le nombre de postes de policiers pourvus est de 22 et non de 28 comme déclaré lors d'une réunion à Pyla, mais peut-être quand vous annoncez 28, vous intégrez le personnel administratif ? dans ce cas lorsque vous comparez avec la précédente municipalité ne l'oubliez pas ce personnel administratif. Il me semble voir une nouvelle personne derrière vous……

Monsieur le Maire :
On vient d'en parler, vous voulez qu'elle se présente ?

Madame DELMAS :
D'habitude, vous le dites….

Monsieur le Maire :
Il y a eu des présentations quand vous aviez eu un directeur général des services techniques, la Directrice de la communication, on ne va pas présenter…. Elle fait son travail, mais ça n'empêche pas qu'à la fin vous pouvez vous présenter toutes les deux.

Monsieur BERNARD :
Les chiffres au 1/06/2025, il y a 23 policiers municipaux, 2 agents administratifs, 3 ASVP cela fait 28. Il y a 5 ans il y avait 14 policiers municipaux aujourd'hui il y en a 23, cela fait plus 64 % d'effectif de policiers municipaux

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote

Opposition pas d'opposition

Abstention M. CHATEAU – Mme PAMIES par procuration

Le dossier est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Rapporteur : **M. BUSSE** **DEL2025-06-308**

REVISION N°11 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)

Exercices budgétaires 2022-2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et R2311-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-12-530 du 18 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier pour la gestion des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-12-620 relative à l'adoption des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-04-210 relative à la révision n°1 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-09-483 relative à la révision n°2 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-12-661 relative à la révision n°3 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-04-179 relative à la révision n°4 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-09-478 relative à la révision n°5 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-12-643 relative à la révision n°6 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-04-160 relative à la révision n°7 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-09-469 relative à la révision n°8 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024-12-611 relative à la révision n°9 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-04-159 relative à la révision n°10 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiements (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-11-571 relative au règlement budgétaire et financier qui fixe notamment la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

Mes chers collègues,

Considérant que les modifications apportées aux Autorisations de Programmes et à leurs Crédits de Paiements pour l'exercice 2025 sont inscrites au budget primitif 2025 du budget principal.

Le premier programme d'AP/CP relatif aux **travaux sur les bâtiments** pour un montant global d'Autorisation de Programme diminue à 30 512 232,16 € est réparti en Crédits de Paiement comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
30 512 232,16	630 255,46	4 629 504,76	6 559 034,54	9 850 296,23	8 843 141,17

Le deuxième programme d'AP/CP relatif aux **travaux de voiries et infrastructures** pour un montant global d'Autorisation de Programme augmente à 32 408 225,60 € est réparti en Crédits de Paiement comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
32 408 225,60	4 293 808,52	6 040 684,70	10 051 076,85	8 974 173,15	3 048 482,38

Le troisième programme d'AP/CP relatif aux **matériels de transports et véhicules** d'un montant global d'Autorisation de Programme est stabilisé à 1 522 000,00 € et est réparti en Crédits de Paiement comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 522 000,00	260 496,78	531 224,42	295 160,01	435 118,79	0,00

Le quatrième et dernier programme d'AP/CP relatif à l'**innovation numérique et systèmes d'information** d'un montant global d'Autorisation de Programme est stabilisé à 1 918 000,00 € et est réparti en Crédits de Paiement comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 918 000,00	0,00	38 712,42	591 090,60	930 749,49	357 447,49

Le programme précis par opérations d'interventions est annexé à la présente délibération.

En conséquence, je vous propose, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, relations humaines, finances et budgets, services à la population du xx juin 2025 de bien vouloir :

- ADOPTER la révision Numéro 11 de ces quatre programmes d'AP/CP pour un montant total à 66 360 457,76 € pour les exercices budgétaires 2022 à 2026,

- INSCRIRE les crédits correspondants en Décision Modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget principal de la ville,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents.

REVISION N°11 DES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES ET CREDITS DE PAIEMENTS (AP/CP)
Exercices budgétaires 2022-2026

Note explicative de synthèse

La délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 a ouvert trois Autorisations de Programmes (AP) regroupant plusieurs actions. Cette délibération a mis au vote les Crédits de Paiements (CP) prévisionnels des opérations correspondantes sur les années 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 12 avril 2022 a réalisé une révision n°1 des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) pour les exercices budgétaires 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 27 septembre 2022 a formalisé une révision n°2 des Autorisations de Programme(AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 09 décembre 2022 a acté une révision n°3 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 02 novembre 2022 a adopté le règlement budgétaire et financier qui fixe notamment la gestion des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement.

La délibération du conseil municipal du 12 avril 2023 a validé une révision n°4 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 26 septembre 2023 a validé une révision n°5 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023 a validé une révision n°6 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 11 avril 2024 a validé une révision n°7 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 26 septembre 2024 a validé une révision n°8 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 12 décembre 2024 a validé une révision n°9 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

La délibération du conseil municipal du 10 avril 2025 a validé une révision n°10 des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026.

Les modifications apportées aux Autorisations de Programmes (AP) et à leurs Crédits de Paiements (CP) pour l'exercice 2025 sont inscrites au budget supplémentaire 2025 du budget principal.

La planification des Autorisations de Programme (AP) et des Crédits de Paiement (CP) pour les exercices 2022 à 2026 s'accomplissant avec la réalisation des travaux et achats prévus, il convient d'actualiser la programmation financière.

Les Crédits de Paiement 2024 des opérations s'alignent sur le réalisé des paiements.

À l'occasion de l'étape budgétaire de la Décision Budgétaire N°1-2025 du budget principal, les crédits affectés aux AP/CP sont ajustés aux situations des réalisations.

Les AP/CP s'actualisent selon le détail suivant :

1 - Le premier programme d'AP/CP relatif aux **travaux sur les bâtiments** pour un montant global d'Autorisation de Programme diminue à 30 512 232,16 € est réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
30 512 232,16	630 255,46	4 629 504,76	6 559 034,54	9 850 296,23	8 843 141,17

L'autorisation de programme relative aux opérations « bâtiments » diminue de 100 000,00 €. Les modifications concernent :

- L'opération « Schéma Directeur Immobilier 2022 à 2026 » est minorée de 100 000 € dans l'attente de la validation du PLU pour les opérations de rénovation de logements.

2 - Le deuxième programme d'AP/CP relatif aux **travaux de voiries et infrastructures** pour un montant global d'Autorisation de Programme augmente à 32 408 225,60 € est réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
32 408 225,60	4 293 808,52	6 040 684,70	10 051 076,85	8 974 173,15	3 048 482,38

L'autorisation de programme relative aux opérations de voirie est majorée de 988 460,34 €. Les modifications concernent les opérations suivantes :

- Aménagement du secteur Montaigne / Joliot Curie / La Pérouse : - 29 979,66 €,
- Rue Henri Dheurle : + 1 166 440,00 €,
- Couches de roulement et Chaussées 2022 à 2026 : - 100 000,00 €,
- Secteur Corniche / Avenue des Dunes : - 48 000,00 €,

Les variations de ventilation de Crédits de Paiement sur les exercices 2025 et 2026 s'expliquent ainsi :

- La re-programmation de la rue Henri Dheurle suite aux consultations effectuées,
- L'ajustement du montant des opérations du secteur Montaigne et avenue des Dunes aux besoins réels,
- L'ajustement des crédits relatif aux couches de roulement.

3 - Le troisième programme d'AP/CP relatif aux **matériels de transports et véhicules** d'un montant global d'Autorisation de Programme est stabilisé à 1 522 000,00 € et est réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 522 000,00 €	260 496,78	531 224,42	295 160,01	435 118,79	0,00

4 - Le quatrième programme d'AP/CP relatif à l'**innovation numérique et aux systèmes d'information** d'un montant global d'Autorisation de Programme est stabilisé à 1 918 000,00 € et est réparti en Crédits de Paiements comme suit :

Montant AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP 2026
1 918 000,00 €	0,00	38 712,42	591 090,60	930 749,49	357 447,49

Les programmes détaillés des interventions des services de la ville sont annexés à la présente délibération.

La délibération a donc pour objet :

- D'ADOPTER la révision Numéro 11 avec quatre programmes d'AP/CP pour un montant total de 66 360 457,76 € pour les exercices 2022 à 2026,

- INSCRIRE les crédits correspondants en Décision Modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget principal de la ville,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents.

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) Chapitre comptable 2022002			CREDITS DE PAIEMENTS (CP)					PÉRIODE QUINQUENNALE	
			2022	2023	2024	2025	2026	AP/CP	
N°AP/CP	TRAVAUX VOIRIES INFRASTRUCTURES	Années AP	CP	CP	CP	CP 2025 après DM1	CP	AP	CP
2022002-1	AMGT SECTEUR MONTAIGNE / JOLIOT CURIE / LA PÉROUSE - LTDB	2024			803 020,34	27 000,00		830 020,34	830 020,34
2022002-2	SECTEUR BRAOUET L'OUSTALET	2022	1 163 122,52	172 974,37				1 336 096,89	1 336 096,89
2022002-3	AMENAGEMENT RUE PIERRE DE COUBERTIN	2022	1 017 635,93	180 803,06	6 595,03			1 205 034,02	1 205 034,02
2022002-5	RUE DU PORT	2022	297 897,07	748 921,99	2 099 437,07	53 546,03		3 199 802,16	3 199 802,16
2022002-6	PLACE JEAN HAMEAU - RÉAMÉNAGEMENT	2023			300 393,97	16 519,98		316 913,95	316 913,95
2022002-7	BOULEVARD CHARLES DE GAULLE (Curepipe à coqs rouges)	2023		938 393,72	115 374,42	1 247,40		1 055 015,54	1 055 015,54
2022002-8	RUE CHANZY / PLACE JEAN JAURÈS / RUE CAMILLE PELLETAN	2023		346 140,54	15 040,20	1 946,71		363 127,45	363 127,45
2022002-9	AMÉNAGEMENT RUE DES FACTEURS	2023		476 074,86	901 764,06	3 233,88		1 381 072,80	1 381 072,80
2022002-11	RUE EDMOND DORÉ	2023		3 234,00	66 040,03	1 130 725,97	190 000,00	1 390 000,00	1 390 000,00
2022002-12	RUE GUYNEMER	2023		3 234,00	56 920,57	1 249 845,43		1 310 000,00	1 310 000,00
2022002-15	CHEMIN DE BRAOUET (FIN)	2023		433 547,09		2 484,54		436 031,63	436 031,63
2022002-16	AMÉNAGEMENT RUE DU PRÉSIDENT CARNOT (RD112)	2023		17 740,80	941 621,68	1 290 637,52	350 000,00	2 600 000,00	2 600 000,00
2022002-17	RUE DES POILUS	2024			11 354,88	1 138 645,12		1 150 000,00	1 150 000,00
2022002-18	RUE HENRI DHEURLE	2023		3 024,00	859 209,71	531 192,10	679 010,00	2 072 435,81	2 072 435,81
2022002-19	AVENUE DU PAYS DE BUCH - parking maison de quartier	2024			134 889,13	15 110,37		149 999,50	149 999,50
2022002-20	RUE BÉRANGER	2024				30 000,00		30 000,00	30 000,00
2022002-28	FIBRE POUR VIDÉO PROTECTION	2023			52 664,93	105 000,00	42 335,07	200 000,00	200 000,00
2022002-29	TRAVAUX DIVERS VOIRIE **AP/CP 2022**	2022	232 009,27	4 506,60				236 515,87	236 515,87
2022002-30	TRAVAUX DIVERS VOIRIE **AP/CP 2023**	2023		258 633,02	127 863,01			386 496,03	386 496,03
2022002-31	TRAVAUX DIVERS VOIRIE **AP/CP 2024**	2024			191 381,17	308 618,83		500 000,00	500 000,00
2022002-32	RESEAUX EAUX PLUVIALES COMMUNE **AP/CP 2022**	2022	62 556,00	136 728,15	336,00			199 620,15	199 620,15
2022002-33	RESEAUX EAUX PLUVIALES COMMUNE **AP/CP 2023**	2023		77 220,12	19 672,26			96 892,38	96 892,38
2022002-34	RESEAUX EAUX PLUVIALES COMMUNE **AP/CP 2024**	2024			106 972,94	233 027,06	200 000,00	540 000,00	540 000,00
2022002-35	SIGNALISATION HORIZONTALE CRÉATION	2022	19 344,94	64 031,74	48 212,30	68 411,02		200 000,00	200 000,00
2022002-36	TRAVAUX DIVERS PERRÉS / DESCENTE PLAGE **AP/CP 2022**	2022	6 144,00	151 597,92	3 600,00			161 341,92	161 341,92
2022002-37	TRAVAUX DIVERS PERRÉS / DESCENTE PLAGE **AP/CP 2024**	2024			29 991,00	70 000,00	50 009,00	150 000,00	150 000,00
2022002-38	ÉTUDES VOIRIE	2022	3 960,00	53 101,56	19 975,50	2 100,00		79 137,06	79 137,06
2022002-39	COUCHES DE ROULEMENT ET CHAUSSÉE **2022 à 2026**	2022	948 466,02	1 425 513,70	1 160 985,04	1 407 085,04	600 000,00	5 542 049,80	5 542 049,80
2022002-40	ÉCLAIRAGE PUBLIC REM AP/CP **2022 à 2026**		542 672,77	474 001,16	927 542,14	1 185 783,93	170 000,00	3 300 000,00	3 300 000,00
2022002-41	SECTEUR CORNICHE/AVENUE DES DUNES	2023		2 640,00	1 050 219,47	53 292,22	45 848,31	1 152 000,00	1 152 000,00
2022002-42	SECTEUR ANCIEN STADE LAFON CAZAUX- Parking salle fêtes	2023		68 622,30				68 622,30	68 622,30
2022002-43	SECTEUR GAMBETTA	2024				48 720,00	1 280,00	50 000,00	50 000,00
2022002-46	RUE VICTOR HUGO	2025					720 000,00	720 000,00	720 000,00
G430 TRAVAUX VOIRIES INFRASTRUCTURES			*4 293 808,52*	*6 040 684,70*	*10 051 076,85*	*8 974 173,15*	*3 048 482,38*	*32 408 225,60*	*32 408 225,60*

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) Chapitre comptable 2022003			CREDITS DE PAIEMENTS (CP)					PÉRIODE QUINQUENNALE	
			2022	2023	2024	2025	2026	AP/CP	
N°AP/CP	MATERIELS DE TRANSPORTS ET VEHICULES	Années AP	CP	CP	CP	CP 2025 après DM1	CP	AP	CP
2022003-05	MATERIELS DE TRANSPORTS ET VEHICULES	2022	260 496,78	531 224,42	295 160,01	435 118,79		1 522 000,00	1 522 000,00
G411 - MATERIELS DE TRANSPORTS ET VEHICULES			*260 496,78*	*531 224,42*	*295 160,01*	*435 118,79*	*0,00*	*1 522 000,00*	*1 522 000,00*

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) Chapitre comptable 2022001			CREDITS DE PAIEMENTS (CP)					PÉRIODE QUINQUENNALE	
			2022	2023	2024	2025	2026	AP/CP	
N°AP/CP	TRAVAUX BATIMENTS	Années AP	CP	CP	CP	CP 2025 après DM1	CP	AP	CP
2022001-01	CONSTRUCTION HOTEL DE POLICE MUNICIPALE	2022	139 463,38	1 602 725,08	1 624 167,35	267 664,39		3 634 020,20	3 634 020,20
2022001-02	AMENAGEMENT CONSERVATOIRE DE MUSIQUE	2022	137 194,88	559 873,57	1 105 747,86	3 382 505,72	3 564 677,97	8 750 000,00	8 750 000,00
2022001-03	MAISON DE QUARTIER COQS ROUGES(BRAMELOUP)	2022	47 280,00	1 490 061,76	1 142 736,46	139 921,78		2 820 000,00	2 820 000,00
2022001-04	CRÉATION VESTIAIRE / TRIBUNE ET DIVERS FOOT CAZAUX CLAVIER	2022	149 966,74	247 052,59	967 847,95	158 121,96		1 522 989,24	1 522 989,24
2022001-05	ALSH BONNEVAL / ABORDS (VOIRIE+OA)	2022	392,40	177 963,66	256 235,99	319 720,81	3 178 463,20	3 932 776,06	3 932 776,06
2022001-07	BATIMENTS ARCHIVES	2023		47 715,00	127 661,38	1 994 623,62		2 170 000,00	2 170 000,00
2022001-12	SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER **2022 à 2026**	2022	155 958,06	504 113,10	1 334 637,55	3 587 737,95	2 100 000,00	7 682 446,66	7 682 446,66
G450 - TRAVAUX BATIMENTS			*630 255,46*	*4 629 504,76*	*6 559 034,54*	*9 850 296,23*	*8 843 141,17*	*30 512 232,16*	*30 512 232,16*

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) Chapitre comptable 2023004			CREDITS DE PAIEMENTS (CP)					PÉRIODE QUINQUENNALE	
			2022	2023	2024	2025	2026	AP/CP	
N°AP/CP	INNOVATION NUMERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION	Années AP		CP	CP	CP 2025 après DM1	CP	AP	CP
2023004-01	REFONTE INFRASTRUCTURE RESEAU / TELEPHONIE IP	2023		13 717,25	94 442,90	37 036,33	7 803,52	153 000,00	153 000,00
2023004-02	RACCORDEMENT FIBRE DES SITES DISTANTS	2024			166 848,88	380 399,86	52 751,26	600 000,00	600 000,00
2023004-03	MODERNISATION PARC DES ORDINATEURS + LICENCES	2023		22 715,17	215 877,67	57 443,33	58 963,83	355 000,00	355 000,00
2023004-04	VIDEOPROTECTION	2024			82 041,60	415 029,52	202 928,88	700 000,00	700 000,00
2023004-05	MODERNISATION INFRASTRUCTURES SERVEURS ET SAUVEGARDES	2023		2 280,00	31 879,55	40 840,45	35 000,00	110 000,00	110 000,00
G250 - INNOVATION NURERIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION				*38 712,42*	*591 090,60*	*930 749,49*	*357 447,49*	*1 918 000,00*	*1 918 000,00*

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL

	CREDITS DE PAIEMENTS (CP)				
	2022	2023	2024	2025	2026
	CP CUMULES	CP CUMULES	CP CUMULES	CP CUMULES	CP CUMULES
TOTAL GÉNÉRAL	*5 184 560,76*	*11 240 126,30*	*17 496 362,00*	*20 190 337,66*	*12 249 071,04*

VARIATION AP EN DM1	*888 460,34*
VARIATION CP2025	*209 450,34*
VARIATION CP2026	*679 010,00*
VARIATION CP 2025 ET CP 2026 EN DM1	*888 460,34*

66 360 457,76		*66 360 457,76*
AP/CP initiale		59 255 000,00
Révision N°1		840 000,00
Révision N°2	-	1 080 000,00
Révision N°3		4 972 000,00
Révision N°4		-
Révision N°5		-
Révision N°6		7 870 661,00
Révision N°7		1 098 934,50
Révision N°8	-	300 000,00
Révision N°9	-	6 900 522,40
Révision N°10	-	284 075,68
Révision N°11		888 460,34

Monsieur le Maire :
Merci M Busse

Madame DELMAS :

Le PPI passe de 65 471997 € (10/04/2025) à 66 360 457 € soit 888 460 € en plus ……
La répartition en crédits de paiement fait apparaitre pour 2025 un montant de 20 190 337 € surréaliste au regard des reports et des crédits inscrits. Nous voterons contre.

Monsieur BUSSE :
Surréaliste on verra, vous avez vu notre réalisation en 2024, vous verrez en 2025, donc simplement ce que je voudrais ajouter, la grande modification porte sur Henri Dheurle suite à l'approbation du chaussidou par les riverains, c'est la grande modification de cette APCP.
Je renouvelle mes remerciements aux services techniques et son Dgst, service des finances et ses directeurs qui suivent consciencieusement ce portefeuille d'affaires qui vit.
Les APCP constituent toujours un outil de travail et pas une usine à gaz comme vous nous l'avez indiquée, indispensable au pilotage et la transparence que l'on doit aux concitoyens.
On a le détail des 11 révisions qui sont portées, et on voit très bien les variations, leurs sens et leurs montants en toute transparence depuis le début de cette mandature.
Vu les évènements de cette semaine de souligner la relativité et l'engagement de nos équipes de la régie municipale qui ont répondu présents et pour prendre toutes les mesures d'urgences et de sécurité qu'il y avait sur le domaine public.

Monsieur le Maire :
Nous passons au vote,

Oppositions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – Mme MONTEIL-MACARD par procuration – Mme PHILIP – M. MAISONNAVE – M. CHATEAU – Mme PAMIES par procuration

Abstention : M. MURET

Le dossier est adopté à la majorité.

Rapporteur : M. BOUDIGUE **DEL2025-06-309**

DECISION MODIFICATIVE N°1
EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L1616-20 et L 2311-1 à L 2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ;

Vu les instructions budgétaires et comptables M57 et M4,

Vu la délibération 2024-12-613 du 12 décembre 2024 adoptant les budgets primitifs pour l'exercice 2024 pour le budget principal et ses deux budgets annexes,

Vu la délibération 2025-04-155 du 10 avril 2025 adoptant les budgets supplémentaires 2025 du budget principal et ses deux budgets annexes,

Vu la délibération 2024-11-159 du 13 novembre 2024 approuvant la clôture de la Caisse des Ecoles de La Teste de Buch,

Vu la délibération 2025-06-xxx du 26 juin 2025 adoptant la révision n°11 des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement,

Mes chers collègues,

Considérant que le budget principal est voté au niveau du chapitre pour les sections de d'investissement et de fonctionnement, avec chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres.

Considérant, après présentation du rapport adressé avec le document budgétaire, que la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 s'équilibre pour les sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Pour la section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT	ORDRE / REEL	Cha. voté	Libellé cha. voté	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	ORDRE	023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	342 405,00	
		042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	0,00	329 641,00
	Total ORDRE			342 405,00	329 641,00
	REEL	002	RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT		13 941,18
		011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	-4 000,00	
		012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	-10 000,00	
		013	ATTENUATIONS DE CHARGES		0,00
		014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	38 590,00	
		022	DEPENSES IMPREVUES	0,00	
		024	PRODUITS DES CESSIONS		
		65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	34 000,00	
		66	CHARGES FINANCIERES	0,00	
		67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	255 755,18	
		70	PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES		0,00
		73	IMPOTS ET TAXES		0,00
		731	FISCALITE LOCALES		203 029,00
		74	DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS		110 139,00
		75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE		0,00
		76	PRODUITS FINANCIERS		0,00
		77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		0,00
	Total REEL			314 345,18	327 109,18
Total FONCTIONNEMENT				**656 750,18**	**656 750,18**

Pour la section d'investissement :

FONCTIONNEMENT / INVESTISSEMENT	ORDRE / REEL	Cha. voté	Libellé cha. voté	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	ORDRE	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		342 405,00
		040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	329 641,00	0,00
		041	OPERATIONS PATRIMONIALES	0,00	0,00
	Total ORDRE			329 641,00	342 405,00
	REEL	001	RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	0,00	
		020	DEPENSES IMPREVUES	0,00	
		10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	0,00	0,00
		13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0,00	99 799,34
		16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	0,00	0,00
		20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	
		2022001	Travaux sur les Bâtiments	-100 000,00	
		2022002	Travaux Voiries et Infrastructures	309 450,34	0,00
		2022003	Matériels de transport et Véhicules	0,00	
		2023004	INNOVATION NUMERIQUE ET SYSTEMES D INFORMATION	0,00	
		204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS VERSEES	210 000,00	
		21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	-256 887,00	0,00
		23	IMMOBILISATIONS EN COURS	-50 000,00	0,00
		45411	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE DEPENSES	0,00	
		45412	TRAVAUX EXECUTES D'OFFICE RECETTES		0,00
		4581	DEPENSES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)	50 000,00	
		4582	RECETTES (A SUBDIVISER PAR MANDAT)		50 000,00
	Total REEL			162 563,34	149 799,34
Total INVESTISSEMENT				**492 204,34**	**492 204,34**
Total général				**1 148 954,52**	**1 148 954,52**

En conséquence, je vous demande, mes chers collègues, après avis de la commission administration générale, ressources humaines, finances et budgets, service à la population du 19 juin 2025 de bien vouloir :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget principal,

- ADOPTER cette décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025, conformément aux répartitions décrites ci-dessus,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents.

DECISION MODIFICATIVE N°1

EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL,

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

Les budgets primitifs 2025 du budget principal, du budget annexe Pôle nautique et du budget annexe Île aux oiseaux ont été voté lors du conseil municipal du 12 décembre 2024.

Après avoir constaté les résultats 2024 dans le cadre des comptes administratifs et décidé de leurs affectations, le Conseil Municipal a ajusté le 10 avril dernier, les crédits ouverts au budget principal, budget annexe Pôle nautique et budget annexe Île aux oiseaux pour l'exercice 2025 dans le cadre des budgets supplémentaires.

Aujourd'hui, nous nous proposons d'ajuster une nouvelle fois les crédits ouverts au budget principal.
Ces modifications budgétaires permettent d'intégrer les dernières notifications en matière de recettes (contributions directes, dotations, subventions), les ajustements liés aux opérations nouvelles, ainsi que les régularisations comptables découlant des dernières décisions de justice.

Les mouvements d'ajustements du budget principal impactent les sections d'investissement et de fonctionnement, en dépenses et en recettes aussi bien en réel et en ordre.

Ils se présentent ainsi :

DECISION MODIFICATIVE N°1 – EXERCICE 2025 - BUDGET PRINCIPAL

I – Section de Fonctionnement :

A) Recettes :

Les recettes de fonctionnement augmentent de **656 750,18 €** soit une hausse de 1,12% des recettes de fonctionnement votées antérieurement.

a) Les mouvements réels : 327 109,18 €

Les recettes réelles augmentent dans le cadre de cette Décision Modificative n°1 de 327 109,18 €, soit une hausse relative de + 0,56% par rapport au budget voté antérieurement. Cette hausse se décompose budgétairement comme suit :

Chapitre 002 : Résultat de fonctionnement reporté : + 13 941,18 €

Cette recette correspond à la reprise du résultat de clôture de la Caisse des écoles conformément à la délibération DEL-2024-11-559 du 13 novembre 2024.

Chapitre 731 : Fiscalités locales : + 203 029,00 €

Suite aux dernières notifications, ces recettes augmentent de 0,49 % par rapport au budget voté antérieurement et se décomposent en :

- 73111 « Impôts directs locaux » : + 167 388 € conformément à la notification de l'état 1259 com, portant cette recette à un montant cumulé de 35 679 858 €,
- 73118 « Autres contributions directes » : + 73 606 € conformément aux rôles supplémentaires encaissés à ce jour, portant cette recette à un montant cumulé de 108 606 €.
- 73141 « Accise sur l'électricité » : - 37 965 € conformément aux montant notifié à ce jour, portant cette recette à un montant cumulé de 909 145 €.

Chapitre 74 : Dotations, subventions et participations : + 110 139,00 €

Suite aux dernières notifications, ces recettes augmentent de 2,53 % par rapport au budget voté antérieurement et se décomposent comme suit :

- 74111 « DGF - Dotation Forfaitaire des Communes » : + 94 537 € suite à la notification de cette recette par la Direction Générale des Collectivités Locales. Cette hausse s'explique essentiellement par les effets positifs de la hausse de la population.
- 74833 « Etat – Compensations au titre des exonérations de taxes foncières : + 15 602 € suite à la notification de l'état 1259 com.

b) Les mouvements d'ordre : 329 641,00 €

Les recettes d'ordre de fonctionnement augmentent de 329 641 € soit + 73,25 % par rapport au budget voté antérieurement. Cette hausse s'explique par l'annulation des provisions budgétaires réalisées au cours des exercices précédents dans le cadre de la sécurisation du recouvrement des recettes. Ce mouvement se décompose budgétairement comme suit :

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : + 329 641,00 €

- 7817 « Dotation aux dépréciations des actifs circulants » : + 329 641 € suite à la délibération DEL-2025-02-39 validant le protocole transactionnel avec la Société Auxifip relatif au contrat de Partenariat Public Privé de l'Hôtel de Ville et à l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel du 14 mai 2025 rejetant la requête en interprétation que nous avions formulée suite au jugement de la CAA dans l'affaire des Hauts du Golf.

B) Dépenses :

Les dépenses de fonctionnement augmentent de **656 750,18 €** soit une hausse de 1,12% des dépenses de fonctionnement votées antérieurement.

a) Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 314 345,18 €

Les dépenses réelles de fonctionnement augmentent dans le cadre de cette Décision Modificative n°1 de 314 345,18 €, soit une hausse relative de + 0,75% par rapport au budget voté antérieurement. Ces mouvements s'articulent sur plusieurs chapitres budgétaires :

Chapitre 011 : Charges à caractère général : - 4 000 €

Les charges à caractère général sont minorées de 4 000 €, soit une baisse relative de -0,04% par rapport au budget voté antérieurement. Cette baisse permet de financer la participation relative à l'installation des Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE) versée au SDEEG. Elle se décline comme suit :

- 615231 « Voiries » : - 2 000 €
- 6188 « Autres frais divers » : - 2000 €

Chapitre 012 : Charges de personnel : - 10 000,00 €

Les dépenses de personnel sont minorées de 10 000 €, soit une baisse des crédits de ce chapitre de 0,04% par rapport aux crédits votés précédemment. Cette baisse se décline comme suit :

- 64111 « Rémunération principale » : - 10 000 €

Chapitre 014 : Atténuations de produits : + 38 590,00 €

Les atténuations de produits sont majorées de 38 590 €, soit une majoration de 1,13% des crédits votés antérieurement. Cette majoration découle de l'article 186 de la loi de finances pour 2025 qui a créé un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales dénommé « DILICO ». Pour cibler les collectivités contributrices, en particulier celles du bloc communal, un indice synthétique de ressources a été créé, composé à 75% du potentiel financier par habitant et à 25% du revenu par habitant. Les collectivités disposant d'un indice supérieur de 10% à la moyenne, dont la commune de La Teste de Buch, sont donc prélevées. La DGCL a notifié la contribution de notre commune à 238 590 € convient donc de majorer les crédits ouverts dans ce cadre de 38 590 €. Cette contribution se décline comme suit :

- 739218 « Autres prélèvements pour reversements de fiscalité entre collectivités locales» : + 38 590 €

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : + 34 000,00 €

Les autres charges de gestion courantes sont majorées dans la DM1/2025 de 34 000 € soit une hausse de 0,99% des crédits votés antérieurement à ce chapitre. Cette hausse se décline budgétairement comme suit :

- 65313 « Cotisations de retraite » : + 10 000 € au titre de cotisations complémentaires à la CAREL.

- 65748 « Subventions versées aux personnes de droit privé » : +20 000 € au titre de la subvention au club « Arcachon La Teste Handball Club » suite à son accession en Nationale 2. Ce complément porte la subvention annuelle à ce club à 30 000 € pour l'exercice.
- 65568 « Autres contributions » : + 4 000 € au titre de la participation au SDEEG convention installation de bornes IRVE.

Chapitre 67 : Charges spécifiques : 255 755,18 €

Les charges spécifiques (exceptionnelles en M14), sont majorées de 255 755,18 €, soit une hausse de 206,44% par rapport aux crédits votés antérieurement. Cette modification permet l'annulation du titre de 255 755,18 € émis en 2020 à l'encontre du Ministère de l'Agriculture suite au jugement de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux dans le cadre de l'affaire des Hauts du Golf. Cette hausse se décline budgétairement comme suit :

- 673 « Titres annulés sur exercice clos » : +255 755,18 €.

b) Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 342 405 €

Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 342 405 € soit une hausse relative de 2,05% par rapport aux crédits votés antérieurement. Ce mouvement se décline budgétairement comme suit :

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : + 342 405,00 €

Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement au chapitre 023 pour l'équilibre de chaque section du budget s'établit à un montant de 342 405 €.

c) Conclusion de la section de fonctionnement :

La DM1 du budget principal de l'exercice budgétaire 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 656 750,18 €. Cette hausse relative de + 1,12% des crédits votés antérieurement vise à adapter le budget principal aux dernières notifications et aux nouvelles contraintes apparues au cours des semaines passées.

II – Section d'investissement :

A) Recettes :

Les recettes d'investissement augmentent de **492 204,34 €** soit une hausse relative de + 1,14% des crédits votés antérieurement.

a) Les recettes réelles d'investissement : augmentent de 149 799,34 €

Les recettes réelles d'investissement augmentent de 149 799,34 € soit une hausse relative de 0,58% des crédits votés antérieurement.

Les recettes réelles d'investissement s'articulent sur plusieurs chapitres budgétaires :

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : + 99 799,34 €

Cette hausse correspond aux ajustements des plans de financement des opération d'équipement réalisées. Ces ajustements se déclinent budgétairement comme suit :

- 1312 « Subventions Régions » : - 16 000 € au titre de la subvention de la région Nouvelle Aquitaine pour la piste d'athlétisme de la plaine des sports,
- 1328 « Subventions Autres » : +115 799,34 € au titre de la subvention de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde pour les travaux relatifs à la « biberonnerie » de la Maison de la Petite Enfance.

Chapitre 458220 : Opération sous mandat ONF - Accessibilité de la plage de la Salie Sud : 50 000 €

Dans le cadre de délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2025 relative à la convention de coopération avec l'ONF, il est prévu la réalisation sous mandat ONF des travaux d'accessibilité de la plage de la Salie Sud. Ces travaux seront réalisés par la ville pour un montant de 50 000 €. Les opérations sous mandats étant des opérations pour le compte de tiers, elles s'équilibrent par en dépenses et en recette conformément au tableau ci-dessous :

Compte budgétaire	Montant dépenses	Montant recettes	Compte budgétaire
Opération 458120	50 000 €	50 000 €	Opération 458220

b) Les recettes d'ordre d'investissement : augmentent de 342 405 €

Les recettes d'ordre d'investissement (hors mouvements patrimoniaux) correspondent exactement à la contrepartie des dépenses d'ordre de fonctionnement. Dans le cadre de cette DM ces recettes correspondent donc au virement de la section de fonctionnement imputé comme suit :

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 342 405,00 €

Le virement de la section de fonctionnement pour l'exercice 2025 s'élève après cette DM à un montant cumulé de 12 170 675,33 €.

B) Dépenses :

Les dépenses d'investissement augmentent de **492 204,34 €** soit une hausse relative de + 1,14% des crédits votés antérieurement.

a) Les dépenses réelles d'investissement augmentent de 162 563,34 €

Les dépenses investissement augmentent de 162 563,34 € soit une hausse relative de 0.39% des crédits votés jusqu'à présent.

Les dépenses réelles d'investissement s'articulent sur plusieurs chapitres budgétaires :

Chapitre 2022001 : Travaux sur les bâtiments : - 100 000,00 €

Dans le cadre de la délibération relative à la révision n°11 des AP/CP, il est prévu de minorer l'Autorisation de Programme 2022001 « Travaux sur les bâtiments » de 100 000 €. Cette minoration est prévue sur la CP 2025 au niveau de l'opération 2022001-12 « Schéma Directeur Immobilier 2022 à 2026 ».

Chapitre 2022002 : Travaux voiries infrastructures : + 309 450,34 €

Dans le cadre de la délibération relative à la révision n°11 des AP/CP, il est prévu de majorer l'Autorisation de Programme 2022002 « Travaux de voiries et infrastructures » de 988 460,34 € pour achever les aménagements de la rue Henri Dheurle. Cette opération est budgétée pour partie sur les CP 2025 pour un montant de 309 450,34€ et sur les CP 2026 pour un montant de 679 010,00 €. Les crédits de paiement 2025 de cette Autorisation de Programme se déclinent comme suit :

- Opération 2022002-1 « Aménagement secteur Montaigne, Joliot-Curie, La Pérouse LTB » est minorée de 29 979,66 €,
- Opération 2022002-19 « Rue Henri Dheurle » est majorée de 487 430 €,
- Opération 2022002-39 « Couches de roulement et chaussée 2022 à 2026 » est minorée de 100 000 €,
- Opération « Secteur Corniche/ Avenue des Dunes » est minorée de 48 000 €.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : - 256 887 €

Les crédits prévus pour les contributions versées à ENEDIS dans le cadre des extensions de réseau sont minorés de 12 430 €, aucune demande n'ayant été formulée à ce jour.

Les crédits prévus pour la re-construction du poste de secours du Petit Nice sont minorés de 84 457 €.

Les crédits prévus pour le SDEEG pour l'installation de bornes IRVE sont minorés de 160 000 € et transféré en subvention d'équipement au chapitre 204.

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : + 210 000 €

La convention de mandat avec l'ONF prévoit la prise en charge des travaux d'accessibilité de la plage de la Salie Sud par la Ville. Il convient donc de verser une subvention d'équipement à l'ONF pour financer la recette prévue au compte 458220 Opération sous mandat ONF (Recette). Cette subvention se décline budgétairement comme suit :

- 204182 « Subvention d'équipement versée à l'ONF » : 50 000 €.

Les conventions passées avec le SDEEG pour l'installation de bornes IRVE sont imputées au compte 204 pour un montant de 160 000 €. Cette subvention se décline budgétairement comme suit :

- 2041582 « Subvention d'équipement versée au SDEEG » : 160 000 €.

Chapitre 23 : Travaux en cours : - 50 000 €

Compte tenu des délais nécessaires à l'adoption du nouveau PLU, les crédits prévus pour la maîtrise d'œuvre de la rénovation du Cercle de Voile du Pyla sont reportés.

- 2315 « Installations, matériels et outillage techniques » : - 50 000 €

Chapitre 45 : Comptabilité distincte rattachée : + 50 000 €

Travaux effectués pour l'ONF dans le cadre de l'accessibilité de la Salie Sud.

- 458120 « Opérations sous mandat » : + 50 000 €

b) Les dépenses d'ordre d'investissement augmentent de 329 641 €

Les dépenses d'ordre d'investissement augmentent de 329 641 € soit une hausse de ces dépenses de 28,66% par rapport aux crédits votés antérieurement. Ces mouvements étant la contrepartie des recettes d'ordre de fonctionnement, ces opérations comptables s'expliquent par l'annulation des provisions budgétaires réalisées au cours des exercices précédents dans le cadre de la sécurisation du recouvrement des recettes. Ce mouvement se décompose budgétairement comme suit :

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : + 329 641,00 €

- 4912 « Dépréciation des comptes de redevables (budgétaires) » : + 329 641 € suite à la délibération DEL-2025-02-39 validant le protocole transactionnel avec la Société Auxifip relatif au contrat de Partenariat Public Privé de l'Hôtel de Ville et à l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel du 14 mai 2025 rejetant la requête en interprétation que nous avions formulée suite au jugement de la CAA dans l'affaire des Hauts du Golf.

c) Conclusion de la section d'investissement

La DM1 du budget principal de l'exercice budgétaire 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à hauteur de 492 204,34 €. Cette hausse de 1,14% des crédits ouverts, vise à financer les opérations relatives à la poursuite de l'aménagement de la rue Henri Dheurle, la ré-imputation des subventions SDEEG au titre des IRVE et l'opération permettant l'accès à la plage de la Salie-Sud ainsi que les régularisations des mouvements propres aux écritures de provisions.

Conclusion :

La **Décision Modificative N°1 de l'exercice 2025** du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section d'investissement à 492 204,34 € et pour la section de fonctionnement à 656 750,18 € soit un total de **1 148 954,52 €.**

La délibération a donc pour objet de :

- EXAMINER les différents chapitres qui constituent la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 du budget principal,

- ADOPTER cette décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025, conformément aux répartitions décrites ci-dessus,

- CHARGER Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives relatives à l'exécution de la présente délibération et actes y afférents.

Monsieur BOUDIGUE

Considérant que le budget principal est voté au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, avec chapitres "opérations d'équipement" et sans vote formel pour chacun des chapitres,

Considérant, que la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2025 s'équilibre pour les sections d'investissement et de fonctionnement en dépenses et en recettes de la façon suivante :

Les recettes de fonctionnement augmentent de 656 750,18 €, les mouvements réels de 327 109,18 , chapitre 002 résultat de fonctionnement reporté +13 941,18 € cette recette correspond à la reprise du résultat de clôture de la Caisse des écoles conformément à la délibération du 13 novembre 2024.

Chapitre 731 fiscalité locales + 203 029 € Impôts directs locaux » : + 167 388 €, Autres contributions directes » : + 73 606 € conformément aux rôles supplémentaires, Accise sur l'électricité » : - 37 965 €

Chapitre 74 Dotations, subventions et participations : + 110 139,00 € DGF - Dotation Forfaitaire des Communes » : + 94 537 € Etat – Compensations au titre des exonérations de taxes foncières : + 15 602 €

Les mouvements d'ordre : 329 641,00 € Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : + 329 641,00 € Dotation aux dépréciations des actifs circulants suite à la délibération 2025-02-39 validant le protocole transactionnel avec la Société Auxifip pour un montant de 73 886 € et l'ordonnance de la Cour Administrative d'Appel du 14 mai 2025 dans l'affaire des Hauts du Golf pour 255 754 €.

Les dépenses de fonctionnement augmentent de 656 750,18, les dépenses réelles de fonctionnement augmentent de 314 345,18 € , les charges à caractère général - 4 000 €,

Chapitre 012 : Charges de personnel : - 10 000,00 € , Chapitre 014 : Atténuations de produits : + 38 590,00 € soit une majoration de DILICo, nous on avait budgété 200 000€ au BP donc on est obligé de porter ce montant à 238 590€,

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : + 34 000,00 €

Chapitre 67 : Charges spécifiques : 255 755,18 € Titres annulés sur exercice clos, Les dépenses d'ordre de fonctionnement augmentent de 342 405 €

Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement : + 342 405,00 €

Conclusion de la section de fonctionnement : La DM1 du budget principal de l'exercice budgétaire 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 656 750,18 €.

Section d'investissement : Les recettes d'investissement augmentent de 492 204,34 €, les recettes réelles d'investissement : augmentent de 149 799,34 €

Chapitre 13 : Subventions d'investissement : + 99 799,34 € Subventions Régions » : - 16 000 € au titre de la subvention de la région Nouvelle Aquitaine pour la piste d'athlétisme de la plaine des sports, qui a couté un peu moins cher que prévu, donc les subventions diminuent, Subventions Autres : +115 799,34 € au titre de la subvention de la Caisse d'Allocations

Familiales de la Gironde pour les travaux relatifs à la « biberonnerie » de la Maison de la Petite Enfance.

Chapitre 65 : Opération sous mandat ONF - Accessibilité de la plage de la Salie Sud : 50 000 €,
Les recettes d'ordre d'investissement : augmentent de 342 405 €

Chapitre 021 : Virement de la section de fonctionnement : + 342 405,00 €, les dépenses d'investissement augmentent de 492 204,34 €, les dépenses réelles d'investissement augmentent de 162 563,34 €

Chapitre 20: Travaux sur les bâtiments : - 100 000,00 € une baisse de 100 000 sur le schéma directeur immobilier
Travaux voiries infrastructures : + 309 450,34 € Aménagement secteur Montaigne, Joliot-Curie, La Pérouse est minorée de 29 979,66 €, Rue Henri Dheurle » est majorée de 487 430 €, Couches de roulement et chaussée 2022 à 2026 » est minorée de 100 000 €, l'opération « Secteur Corniche/ Avenue des Dunes » est minorée de 48 000 €.

Chapitre 21 : Immobilisations corporelles : - 256 887 € contributions versées à ENEDIS dans le cadre des extensions de réseaux sont minorées de 12 430 €, €, aucune demande n'ayant été formulée à ce jour, re-construction du poste de secours du Petit Nice sont minorés de 84 457 €, Les crédits prévus pour le SDEEG pour l'installation de bornes IRVE sont minorés de 160 000 € et transférés en subvention d'équipement au chapitre 204.

Chapitre 204 : Subventions d'équipement versées : + 210 000 € Subvention d'équipement versée à l'ONF » : 50 000 €. Subvention d'équipement versée au SDEEG » : 160 000 €.

Chapitre 23 : Travaux en cours : - 50 000

Chapitre 45 : Comptabilité distincte rattachée : + 50 000 € Travaux effectués pour l'ONF dans le cadre de l'accessibilité de la Salie Sud.

Les dépenses d'ordre d'investissement augmentent de 329 641 €

Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections : + 329 641,00 €. Dépréciation des comptes de redevables budgétaires qui sont les annulations de provision Haut du Golf pour 255 754 € et une annulation Auxifip de 73 886€.

Conclusion de la section d'investissement La DM1 du budget principal de l'exercice budgétaire 2025 s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement à hauteur de 492 204,34 €.

La Décision Modificative N°1 de l'exercice 2025 du budget principal s'équilibre en dépenses et en recettes pour la section d'investissement à 492 204,34 € et pour la section de fonctionnement à 656 750,18 € soit un total de 1 148 954,52 €.

Monsieur M Maire
Merci M Boudigue

Monsieur CHATEAU
Au chapitre 12 charge de personnel – 10 000€, je trouve dommage qu'il y ait ce chiffre-là en charge de personnel, vous avez dit tout à l'heure que vous étiez très content de votre personnel, vu ce qu'ils ont fait avant-hier et les jours précédents je pense, en 2022 ils étaient

là pour l'incendie, cela aurait été mieux qu'il y ait un chiffre +350 000€ en mettant des primes supplémentaires.

Madame DELMAS :
Il n'y a pas eu grande attention, je vous plains un peu M Boudigue, cela me rappelle des souvenirs. Cette DM1 enregistre des mouvements marginaux : des ajustements comptables suite aux notifications fiscales et règlement de contentieux, des régularisations liées aux provisions et des dépenses réelles d'investissement qui augmentent que très sensiblement 162 k€, on se souvient du BS où il y avait une augmentation des dépenses d'équipement de plus de 9, 3 M€, mais est-ce la dernière pour 2025 ?

Monsieur M Maire

Nous passons au vote

Oppositions : M. DUCASSE – Mme DELMAS – Mme MONTEIL-MACARD par procuration – Mme PHILIP – M. MAISONNAVE – M. MURET - Mme PETAS

Absentions : M. CHATEAU – Mme PAMIES par procuration

Le dossier est adopté à la majorité.

Monsieur le Maire
Nous avons terminé les délibérations, avez-vous des décisions ?

Ensuite les questions orales de M.Muret

Madame DELMAS
Décisions 2025-170-171-172 : Mandat de gestion locative avec une agence immobilière privée Century 21 des frais de gestion soit 6,60% TTC des sommes encaissées + frais de dossier, visite, état des lieux….
Comment ont étaient définis le prix des loyers ? le choix des locataires ? Sur quels critères parmi les 1400 demandes en instance ? Pourquoi cette gestion n'a pas été confiée au CCAS ?

Monsieur le Maire
Pourquoi vous ne l'avez pas fait avant ?

Madame DELMAS
On a fait plein d'autres choses, vous ne voulez pas que je fasse tout l'état, je vous pose des questions actuelles.

Monsieur le Maire
Oui, mais ce sont toujours des questions qui ont une tournure…. On a fait quelque chose de bien pour la population, personne ne peut le contredire, on a voulu faire les choses dans l'ordre, nous avons fait un appel d'offres auprès de 3 agences immobilière, sur les 3 il y en a eu une, ce sont eux les professionnels, c'est moi qui ait fixé le prix du loyer, bien en dessous du marché, le loyer est à 650€ pour les T3 et 800€ pour un T4.
Un T4 aujourd'hui à la Teste c'est minimum 1500€ et si vous avez un jardin qui est à 30M du Bassin, cela aurait pu être à 1600€, voyez c'est quasiment la moitié. Le 1er critère était un critère local, testerin et dedans il y a 2 familles monoparentales, une maman avec 2 adolescents et une maman avec un adolescent qui a 17 ans et il y avait un jeune couple qui travaillait à 50 m qui au dernier moment n'a pas pris, c'est moi qui décide aussi des gens, l'agence m'en a présenté plusieurs, et nous avons décidé de faire une note en interne ici, et c'est une testerine qui vie en couple, travaille à la ville de la Teste qui a eu le dernier appartement.
J'aimerai que vous me disiez, belle opération ! que vous posiez des questions vous avez le droit mais que vous disiez aussi belle opération ! c'est ça quand vous voulez parler de démocratie, vous voulez que l'on vous associe à tout mais de temps en temps faites nous un sourire….

Madame DELMAS
Je n'étais pas invitée à l'inauguration, encore une fois, mais vous ne m'avez pas répondu pourquoi vous n'avez pas confié au CCAS cette belle opération ? Ils ont tous les fichiers et ils auraient constitué le dossier, ils connaissent les personnes….

Monsieur le Maire
Parce que on a voulu dissocier ça, moi ce qui m'importe c'est que l'on avait une ruine, même les squatteurs ne voulaient plus y aller, il y avait tous les promoteurs qui tournaient autour, on a dit non, voilà ce que nous en avons fait et on a 3 familles testerines jeunes à l'intérieur, c'est le résultat et on continuera à faire ce type d'opération.
De plus on a valorisé notre patrimoine, aujourd'hui cette maison à l'endroit où elle est, je vous laisse imaginer la valeur qu'elle a, contrairement avant elle avait la valeur du terrain et c'est tout, si vous faite le calcul on va renter 24 000€ de loyers annuels, c'est une bonne opération. Si on était allé voir un banquier en lui disant tu nous prêtes sur 10/15 ans dans tous les cas ces maisons resteront et cela permettra à des gens de se loger. J'ai voulu

montrer l'exemple tout simplement par rapport aujourd'hui à tous ce qui font du airbnb et autres que l'on peut aussi louer à l'année à des locaux qui nous le demandent.
Après le fait que ce soit CCAS ou pas CCAS, aujourd'hui ce qui compte pour moi c'est la finalité de l'opération.

Monsieur DUCASSE :
Hors micro

Monsieur le Maire
M Ducasse si j'utilisais le mot que vous avez utilisé l'autre jour derrière au dernier conseil quand je parlais tout à l'heure de grossièreté, le même mot, aujourd'hui tout le monde serait debout sur la table en disant Davet…. Vous vous rappelez de ce mot que vous avez utilisé, vous pouvez baisser la tête, en plus sur une femme, alors s'il vous plait, stop

Madame DELMAS
Décision 2025-177 Festival Olivier Marchal, dans un souci de transparence, absence des prix d'hébergement et repas pris en charge directement par la ville, 11 nuitées et 14 repas sans indication de prix, pourquoi cette absence.

Monsieur le Maire
Quatrième année, là aussi vous êtes invitée aussi à prendre des places, vous n'êtes jamais venu voir un spectacle en 4 ans…

Madame DELMAS
Je suis déjà venue, c'est toujours un sujet, on vous a mal renseigné, je suis venue une fois, mais désolée vu le déficit je ne veux pas prendre de place gratuite….

Monsieur le Maire
Là je vous cueille, quand vous dites le déficit, non dans la culture on ne gagne pas de l'argent, par contre on gagne le bonheur des gens, nous on amène des gens, on fait salle comble, quand à une certaine époque il y avait des spectacles élitistes où on faisait 60 personnes, c'est-à-dire c'était votre salle à manger….

Madame DELMAS
Vous êtes bien heureux d'avoir ce magnifique outil en plein centre-ville….

Madame POULAIN :
Hors micro

Madame DELMAS
On n'est pas à l'abri des malfaçons, le théâtre Cravey quand il a été terminé c'était 2019, on n'a pas eu trop le temps de faire une programmation….
Décision 2025 – 194 Maîtrise d'œuvre pour la construction de l'ALSH forfait maitrise d'œuvre de 56 8288 € HT. Le déplacement sur le terrain des Cayocks nécessite des modifications soit un supplément de rémunération de 20 K€ au cabinet FGA mais également l'obligation par la DTTM de maintenir une zone non boisée de 50m autour des bâtiments pour la sécurité incendie. Au-delà de la majoration des honoraires, pour ce projet dans une zone boisée combien d'arbres vont devoir être abattus ?

Monsieur le Maire
Posez-moi la question aussi combien vous allez en replanter, M Busse va vous le dire….

Madame DELMAS
Les arbres replantés ils auront 40 ans ou 60 ans, ils vont pomper autant d'eau ?

Monsieur le Maire
Forêt de l'Hermitage on a replanté et sur l'incendie vous n'avez pas demandé de replanter des arbres de 50 ans soyez raisonnable….

Madame DELMAS
C'est un incendie vous ne pouvez pas comparer, là vous déboisez volontairement.

Monsieur le Maire
Là c'est pour des enfants, et la pinède de Conteau vous vous en êtes préoccupés de tout ce qui a été rasé….

Monsieur BUSSE :
Le nombre d'arbres qui était prévu d'abattre était de l'ordre de 200 et on a prévu dans le même projet d'en planter 400. Une approche plus détaillée avec la DDTM va conduire à une réduction certainement de la coupe qui sera inférieure à 200 et de toute façon suivant le nombre qui sera retenu définitivement on en replantera le double à proximité du site pour végétaliser des espaces qui ne le sont pas et qui le méritent.

Monsieur MURET :
La décision 113 où on apprend que la ville de la Teste va mettre à disposition de la PN 2 vélos musculaires est-ce à croire que notre PN est tellement impécunieuse qu'elle ne peut pas s'offrir 2 vélos, ou est-ce déjà les prémices de nos partages d'équipement en partageant le site, voilà les dessous de cet échange de bons procédés probablement pour voir des policiers cyclistes.

Monsieur BERNARD :
Concernant les moyens de la PN vous leur poserez la question, dans la mesure où ils demandent si on peut leur rendre service, on le fera, ça fait partie de notre collaboration quotidienne, puisque vous parlez de vélo on aura aussi 6 CRS en vélo cet été qui renforceront les effectifs de proximité du côté des plages océanes là où il y a beaucoup de touristes pendant la période estivale. Cette question est sans objet, on est en collaboration permanente

Monsieur MURET :
Décision 174, il s'agit d'une expérimentation sur les arbres de pluie, on remplace un avaloir par un espace dédié à un arbre et on peut canaliser les écoulements et vous en avez prévu 3 sur Pyla ?

Monsieur BUSSE :
Il me semble que nous l'avions déjà évoqué, on a fait une réalisation sur un espace qui va représenter 3 arbres de pluie avenue des Pinsons, cela consiste à faire un grand bassin sous cet espace, à renaturer cette partie qui était entièrement bitumée et constituer une possibilité de stockage de 40 ou 50 M3 qui permet de faire tampon et d'éviter des rentrées d'eau dans les maisons en aval. C'est réalisé, c'est en service.

Monsieur MURET :
Décision 195, j'imagine que c'est pour le service communication, on a fait l'acquisition par la centrale d'achat d'un logiciel pour 7500€ qui sert à faire des montages vidéo, pour savoir à qui c'est destiné ?

Monsieur le Maire
Vous avez la réponse dans vos propos de tout à l'heure, c'est le service com

Monsieur MURET :
Pas pour l'hippocampus, que pour la ville, on est bien d'accord, moi je suis un peu vidéaste à mes heures perdues, et c'est vrai que je n'ai pas besoin de 7500€, et heureusement d'ailleurs et pour reprendre la citation de Voltaire puisque on avait droit à du zadig de la part de M Ambroise, « jamais vingt volumes in-folio ne feront de révolution ; ce sont les petits livres portatifs à trente sous qui sont à craindre », j'espère que la ville fera bon usage de ce logiciel.

La décision 215 et 216, l'occasion de vous interroger sur les reconstructions des cabanes, puisque ce sont deux permis de construire pour des cabanes incendiées qui sont de propriété municipale que vous avez déposés, on n'a pas eu beaucoup de nouvelles sur les cabanes de la forêt usagère y a-t-il toujours un verrou préfectoral ou avez-vous l'intention de forcer le verrou d'une façon ou d'une autre, on a vu la déconvenue parce que on s'est fait retoquer de façon assez sévère sur la cabane de la chasse, qui était une cabane un peu atypique, cela dit, quelle attitude ont les services de l'Etat ? La Gemeyre et cabane Labat elles sont sur la forêt usagère ou sur la lisière du lac, est-ce que vous pouvez nous en dire un petit peu.

Monsieur le Maire
On verra, j'ai signé des permis, dans tous les cas on continuera à se battre sur ces dossiers comme tous les autres.

Monsieur MURET :
Décision 219, c'est plutôt pour la note sympathique, c'est les nuisibles de la Régue verte, c'est un mot qui vous tient à cœur et vous qui savez identifier les nuisibles comme personne, qu'y a-t-il à la Régue verte, des souris, des cafards ?
Personne ne peut me répondre ? pour revenir sur Century 21, je trouve que 24000€ de loyer par an pour quelque chose qui a coûté 600 000€, même si ça fait le bonheur de 3 familles ce n'est pas optimiser ni les fonds municipaux, ce n'est pas une gestion de bon père de famille, un opérateur social aurait fait 6 ou 7 appartements.

Monsieur le Maire
Attention depuis qu'il manifeste avec LFI……..

Monsieur BERILLON :
M Muret, à propos de logements sociaux, vous êtes contre, moi il y a un truc que j'ai observé, quand on a modifié la grille de cotation d'attribution des logements qui est très favorable aux locaux, aux jeunes, aux personnels essentiels, pompiers, personnes de santé… vous êtes le seul élu de la Cobas qui ne l'a pas voté, cela me dérange un peu. Maintenant si vous êtes très écolo, chacun son rôle je vous vois très bien en Greta Thunberg de la Teste.

Monsieur MURET :
Vous voulez que l'on commence par laquelle,

Monsieur le Maire :
La première, c'est vous qui les avez numérotées

Monsieur MURET :
Allez dans l'ordre. Question 1
Monsieur le Maire,
Je souhaiterais vous interroger sur la préservation de la mémoire publique à La Teste-de-Buch sous votre mandature, et plus précisément sur la publicité des débats de notre assemblée délibérante.

Le 2 juin dernier, lors d'une cérémonie à laquelle les élus d'opposition municipale n'étaient – une fois de plus – pas conviés, vous avez posé la première pierre d'un bâtiment d'archives municipales, manifestant un volontarisme que nous ne vous connaissions pas jusqu'ici sur ce sujet. La Ville investit dans des locaux adaptés, de plain-pied, pour permettre le stockage de documents aux charges lourdes au sol — c'est une excellente chose. Pourtant, dans le même temps, vous portiez un coup à la mémoire et à la transmission de l'histoire démocratique de notre ville à l'occasion de la refonte du site institutionnel de la Ville.
Une refonte nécessaire, pour plus de modernité et de réactivité, certes, mais qui n'impliquait pas nécessairement la disparition de pans entiers de notre activité démocratique et administrative.
Chacun peut le vérifier : tous les conseils municipaux antérieurs à votre élection, donc avant juillet 2020, étaient retranscrits en procès-verbaux, et même disponibles en enregistrements audio à partir de 2016. Tous ces éléments de notre vie démocratique locale ont tout bonnement disparu.
Il n'y a pas, à notre connaissance, de raison technique à cette disparition. Y a-t-il des raisons politiques ? Avez-vous voulu faire disparaître vos interventions en tant qu'élu d'opposition pendant six ans et demi, et en tant qu'adjoint de Jean-Jacques Eroles pendant cinq ans et demi ?
On efface le passé, on entend rayer les mémoires... Pour un peu, on voudrait réécrire l'histoire qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Monsieur le Maire, ces éléments de patrimoine numérique ne nous appartiennent pas, ne vous appartiennent pas. Ils appartiennent à la collectivité. Aucun maire ne peut s'arroger le droit de les supprimer ou de les soustraire à la consultation publique dématérialisée. Je m'égare peut-être, et il s'agit sans doute d'une erreur du prestataire. Dans ce cas, je suis certain que vous permettrez le rétablissement au plus tôt de ces archives vivantes de notre conseil municipal, sur la page du site qui leur est assignée.
Monsieur le Maire, quand allez-vous réintroduire les comptes rendus et les enregistrements des séances du Conseil municipal sur le site internet de la Ville ?
Je vous remercie.

Monsieur le Maire
Nous avons fait une refonte de notre site informatique tout récemment, nous allons remettre tous les PV des conseils municipaux. Je vais vous rappeler, M Ducasse n'aime pas le passé mais le passé est intéressant, le passé où les faits sont têtus, la refonte de ce site avait été fait en 2017, et à cet époque-là le choix avait été fait par mon prédécesseur de ne revenir sur les conseils qu'un an en arrière, on ne pouvait consulter que 2016. Justement les fameux conseils que vous parlez quand j'ai été élu, on ne pouvait pas les consulter, vous les aviez enlevés….

Monsieur MURET :
Ce n'est pas moi, je n'étais pas là….

Monsieur le Maire
Vous aviez dû pousser l'idée, aujourd'hui, nous allons les remettre, vous pourrez consulter jusqu'à 2016, puisqu'avant vous les aviez supprimés ils ne sont pas consultables, on s'arrêtera à 2016.

Monsieur MURET :
Peut-être qu'ils existent encore……..

Monsieur le Maire
Bien sûr qu'ils existent, elle était intéressante votre question, en voulant dire, vous en faites du politique, c'est ce qui était fait précédemment, puisque en 2017 dans la refonte, ils ont supprimé toute la possibilité de voir en ligne les PV à partir de 2016.

Monsieur MURET :
Je n'étais pas là pour m'en plaindre, je trouve ça très bien.

Monsieur le Maire
Moi, je vais les remettre, mais chaque fois vous nous reprenez, pour poser une question qui est simple vous faites une page entière.
« On n'est pas invité » mais M Muret vous ne venez jamais à rien, la Teste 2040 il y a eu 10 heures de travail, je ne sais pas combien de rencontres vous étiez invité en tant qu'élu, vous n'êtes jamais venu, les commémorations vous ne venez jamais, il y a tant de manifestations auxquelles vous ne venez pas, arrêtez de faire la pleureuse….

Monsieur MURET :
Dans les cocktails électoralistes non….

Monsieur le Maire
Arrêtez de faire la pleureuse, en disant « on ne m'invite pas, » vous ne venez pas, les commissions d'avant conseil, vous ne venez pas, la Cobas hier, vous n'êtes pas venu, arrêtez de dire on m'invite pas, vous ne venez pas….

Monsieur MURET :
Vous n'avez pas le droit de ne pas inviter l'opposition, c'est ça que j'aimerais vous faire comprendre.

Monsieur le Maire
Question 2 la première on a répondu avec détails…

Monsieur MURET :

Je vous remercie et en plus j'ai obtenu satisfaction, ce qui n'est pas tout à fait courant.

Monsieur le Maire
L'histoire rappellera aussi qu'il y avait un précédent…

Monsieur MURET :
Un précédent que j'ignorais et je vous remercie de cet éclairage.

Question 2
Je souhaiterais vous interroger sur la conclusion probable de la demande de forage pétrolier sur notre commune, portée par le groupe Vermillon.
Cette procédure a connu de nombreux rebondissements, provoqué une importante couverture médiatique, des rassemblements, des graffitis dans la ville, et un débat récurrent parmi nos concitoyens. Au moins, aurons-nous échappé à la visite de Greta Thunberg lors de son passage en Gironde...Pour autant, ce sujet n'a été qu'à peine évoqué dans nos échanges et n'a jamais fait l'objet d'un véritable débat au sein du Conseil municipal — pas même lors de l'enquête publique, dont les conclusions, faut-il le rappeler, ont été favorables au projet.
Dernièrement, la société Vermilion a réuni des élus locaux pour une rencontre annuelle d'information, à laquelle participaient même des représentants de la Région. M. Lamara y était présent. Cette réunion s'est tenue, dans une volonté d'ouverture et de transparence. Le maire et l'ensemble du conseil municipal aient été conviés pourtant, l'invitation n'a pas été transmise aux élus d'opposition. Cela fait maintenant cinq ans que ce genre de pratiques d'exclusion est devenu la norme. Écarter les élus "gênants" de réceptions ou de cocktails peut relever d'une certaine vision de « l'entre-soi ». Mais les écarter d'une réunion de concertation organisée précisément pour l'information des élus, c'est d'une toute autre gravité.
En nous excluant de cette rencontre, vous avez privé la minorité municipale d'un accès à l'information et, ce faisant, vous avez porté atteinte à l'équilibre démocratique de cette assemblée. Monsieur le Maire, pouvez-vous nous dire :

- *si vous soutenez le recours que l'entreprise Vermillon envisage de déposer contre la décision préfectorale ?*
- *et si vous êtes favorable à ce que le Conseil municipal se prononce officiellement, par le biais d'une motion, afin d'affirmer la position de la Ville sur ce dossier ?*

Je vous remercie.

Monsieur DUFAILLY

M le Maire je vous laisserai répondre à la question de M Muret, moi elle m'emmène une autre question votre question, M. le Maire, je souhaiterais profiter de cette question orale de M. MURET pour lui poser une question.

M.MURET, seriez-vous pour ou contre un moratoire sur les énergies solaires et éoliennes ?

Monsieur MURET :

Hors micro

Monsieur DUFAILLY

M Muret je parle soyez respectueux….

Monsieur le Maire

M Muret, le règlement dit qu'une question orale peut être un débat, on vient de vous poser une question, répondez à cette question. Quel est votre problème ?

Monsieur MURET :

Je ne suis pas opposé à un moratoire sur l'éolien, sur le solaire ça me semble absurde.

Monsieur DUFAILLY

Donc vous êtes pour un moratoire, merci nous en prenons acte M.Muret ainsi que vos amis écologistes , gauchistes et LFISTES avec lesquelles vous manifestiez il y a 1 mois devant la sous-préfecture d'Arcachon avec des pancartes anti patriarcat, anti capitaliste pour la décroissance, donc il y a un mois vous défiliez avec vos amis ainsi je pense aussi à vos clients auxquels vous avez vendu des éoliennes, ils vont être contents vos clients et vos amis d'apprendre votre nouvelle supercherie.

Vous n'avez aucune conviction, vous êtes une véritable girouette politique, vous n'êtes qu'un opportuniste capable de défiler avec ce qu'il y a de plus dure, extrémiste en doctrine écologiste et wokiste, vous êtes aussi capable de vendre des éoliennes, et en même temps, ce en même temps que vous avez surement hérité de votre rapprochement macroniste de 2020 et en même temps donc, vous êtes capable de vous déclarer pour un moratoire sur les énergies renouvelables que vous défendez et promouvez jusqu'à les vendre.

Vous êtes un usurpateur d'idée M. MURET, un plagiaire politique, une nouvelle fois votre masque tombe publiquement aujourd'hui !

Monsieur MURET :

C'est là que je réponds, M Dufailly, de façon très peu courtoise et de façon originale vous avez profité de ma question écrite, programmée, délivrée à l'avance aux services pour me faire cette attaque personnelle, oui j'ai participé à une manifestation devant la sous-préfecture d'Arcachon, oui une manifestation qui regroupait des citoyens, des mouvements associatifs et certains partis politiques, effectivement vous pouvez chercher vous ne trouverez pas de confraternité de ma part avec LFI, mais j'en ai par contre avec les ostréiculteurs, le président Lafon qui a très bien exposé les choses, je partage avec lui énormément de points de vue sur le moratoire sur les constructions et sur Halte au

bétonnage qui est encore une fois promu par la plupart des élus du bassin d'Arcachon, je suis extrêmement heurté quand j'interroge le Maire en conseil municipal sur la pollution d'assainissement qui a eu lieu à Lagrua en 2023 et que je n'ai aucune réponse et que le Maire se défausse.

Alors oui je suis avec les défenseurs de la nature, oui je suis avec les défenseurs du milieu, lorsqu'il s'agit d'épanchement d'eaux usées et de défécations arcachonnaises sur le sol de la Teste, j'en suis extrêmement heurté, alors je peux me retrouver dans une association collective pour une manifestation générale sur la défense du Bassin et du milieu et je n'en ai aucun scrupule.

J'ai des convictions écologiques de droite, que j'assume pleinement et vous essayez de m'acculer dans mes retranchements, vous n'y arriverez pas, je sais parfaitement ce que le marché de l'énergie aujourd'hui peut procurer de positif et de négatif, je suis plutôt un militant du nucléaire, et je l'ai toujours été mais les énergies renouvelables sont un complément intéressant et vous essayez de venir titiller une contradiction ou autre.

Le débat riche cette semaine a fait l'objet de beaucoup de contre-vérités, la France a besoin du nucléaire, mais d'ici que nous soyons capables de rehausser notre nucléaire, nous avons besoin des énergies renouvelables et nous n'y arriverons pas. Il n'y a pas de dogmatisme de ma part, il y a juste un avis d'expert que peut vous livrer et n'essayez pas de chercher une quelconque contradiction dans mon positionnement politique et encore une fois ça n'a rien à voir avec mes prises de position et mes interventions au sein de ce conseil municipal, alors oui je suis un écolo de droite et je resterai un écolo de droite et ça ne changera pas. Est-ce que je peux avoir M le Maire ma réponse ça fait déjà ¼ heure que j'ai lu ma question.

Monsieur le Maire

C'est bon, mais vous étiez néanmoins avec des Lfistes, vous en êtes à 5 partis en 5 ans. Quant aux réponses, j'ai ici l'invitation de la réunion dont vous parlez, je vais vous la lire pourquoi vous ne l'avez pas eu.
Invitation à l'attention des Maires, vous l'êtes ? Il y a un peu plus de 6 ans quand il y avait quelqu'un qui me disait mais vous vous imaginez, vous rêvez, moi j'ai la délicatesse de vous dire pourquoi pas, c'est toute la différence, sauf que je suis maire aujourd'hui. Invitation à l'attention, président des communautés de communes, vous ne l'êtes pas, agglomération, vous ne l'êtes pas de la CCI, conseiller départemental, conseiller régional, député, sénateur, vous ne l'êtes pas, gendarme et pompiers, vous êtes plutôt pyromane que gendarme et pompier voilà pourquoi vous n'étiez pas invité, les invitations ont été faites par Vermillion, donc normal M Lamara dont vous parlez était invité en tant que conseiller régional tout simplement.

Monsieur MURET :
Hors micro

Monsieur le Maire

Quelle courtoisie, vous avez de la courtoisie vous ? par courtoisie je vais vous envoyer quelque chose qui ne vous concerne absolument pas, non vous n'étiez pas invité. Vous n'aviez aucune raison d'y être.
Quant à Vermilion je les ai soutenus depuis le départ et je continuerai à les soutenir pour plusieurs raisons, Vermilion c'est quoi ? c'est une entreprise que l'on connait qui extrait un produit de la terre qui n'est autre que le pétrole avec lequel ont fait plusieurs carburants. Mais Vermilion quand je pose la question aux cazalins , avez-vous des nuisances olfactives, non, avez-vous des nuisances sonores, non, avez-vous des nuisances sur la santé, non, ça fait 60 ans qu'ils sont installés là, c'est notre génération, il y a longtemps que les cazalins auraient

des boutons partout s'il y avait un véritable problème, mais à côté de ça est ce que vous connaissez des copains, de la famille qui est employé par Vermilion ? oui, est ce que Vermilion fait partie du paysage économique, oui il nous amène 300 000€, est ce que Vermilion peut aujourd'hui nous amener plus, oui, par la géothermie par des recherches qu'ils sont en train de faire, ils sont sollicités, pendant que vous étiez en train de manifester avec les Lfistes , moi j'étais a Paris dans les ministères pour défendre le dossier. Il y a eu des propositions qui sont faites, Vermilion pour l'instant n'y pense pas, mais c'est le stockage de CO2, ce sont des possibilités, mais la production de Vermilion permet d'alimenter la BA120 pendant toute l'année, en période de conflit que nous sommes, il vaut mieux avoir des avions qui puissent décoller que des avions qui restent au sol.
Surtout Vermilion contrairement à vous, quand il y a eu les incendies, ils sont arrivés dans l'heure, vous pendant les incendies vous avez fait le contraire, vous êtes parti, Vermilion ils nous ont aidés. Là aussi les testerins, nous pendant notre mandat on a vécu deux choses, le Covid on a vacciné 60 000 personnes avec l'hôpital, l'incendie on a fait notre boulot, les testerins ils savent sur qui ils peuvent compter, ils savent que vous, vous vous êtes échappé et s'ils ne savent pas je leur dis.
Nous allons continuer à soutenir Vermilion, parce qu'on en a besoin, ce sont des emplois et jamais je ne les lâcherai, aujourd'hui ils vont tenter de faire annuler l'arrêté de M le Préfet.
Les réponses ont été données.

Je considère que le conseil municipal est clos, nous nous retrouvons le 25 septembre, passez un bon été à tous et j'espère que l'on vous verra pour les fêtes du Port et autres, merci à vous.

Fin de la séance à 19h10

Le procès-verbal est arrêté à l'unanimité au conseil municipal du 25 SEP. 2025

Stephen SLACK
Secrétaire de séance

Patrick DAVET
Maire de la Teste de Buch
Conseiller départemental de la Gironde

425